★ Année 1973. — N° 10 A. N. Le Numéro : 0,50 F Samedi 10 Mars 1973 ★

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
4e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

PREMIER MINISTRE

Pollution (boues rouges).

28763. — 2 mars 1973. — **M. Virgile Barel** souligne à l'attention de **M. le Premier ministre** l'importance de la protestation provoquée par le rejet vers la Corse des boues rouges, dont la toxicité a été démontrée, provenant du développement dans la mer Tyrrhénienne de déchets de l'usine italienne Montedison. La population corse a manifesté, en particulier par la grève générale du 26 février, sa volonté de voir cesser cette pratique dangereuse pour elle du déversement en mer de milliers de tonnes de détritus. Elle a protesté contre les inculpations de manifestants, contre la saisie de photocopies des événements pris par les journalistes de Nice-Matin et du Provençal, contre certaines allégations de l'administration préfectorale, exécutrice des ordres gouvernementaux et contre les brutalités policières dont une des victimes, sérieusement blessée, est le premier adjoint au maire de Bastia, vice-président du conseil général de la Corse. Elle a obtenu la libération de l'adjoint au maire de Bastia et du secrétaire de l'action régionaliste, arrêtés arbitrairement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin : 1° qu'il soit mis fin d'une part à des méthodes comportant l'utilisation de matraques, gaz lacrymogènes et, d'autre part, à des inculpations inconsidérées ; 2° que la pression officielle française, sur les autorités italiennes, soit aussi énergique que nécessaire pour que la Méditerranée cesse d'être le dépotoire des usines de produits chimiques.

Communes (carrière du personnel : textes d'application de la loi du 13 juillet 1972).

28776. — 5 mars 1973. — **M. Paquet** expose à **M. le Premier ministre** qu'un certain nombre de décrets et d'arrêtés préparés par M. le ministre de l'intérieur pour l'application de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972, relative à la formation et à la carrière du personnel communal, devaient être pris avant la fin de 1972, mais qu'à ce

jour aucun texte n'est encore paru au *Journal officiel*. Il lui précise qu'un certain émoi se manifeste actuellement dans les milieux communaux qui craignent que le retard apporté à la publication de ces textes ne remette en cause une réforme qui paraissait acquise, et lui demande si ces décrets et arrêtés sur lesquels la commission nationale paritaire du personnel communal a formulé ses avis, paraîtront, comme prévu, avant la fin de l'actuelle législature.

FONCTION PUBLIQUE ET SERVICES DE L'INFORMATION

Postes et télécommunications (corps techniques des installations du dessin et des travaux de mécanique).

28782. — 7 mars 1973. — **M. Saint-Paul** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** sur la situation des corps techniques des installations, du dessin et des travaux de mécanique qui réclament un statut de techniciens au sein du cadre B de la fonction publique. Ce statut permettrait de redéfinir leurs fonctions techniques eu égard au niveau de recrutement et à la formation professionnelle, d'apporter à ces personnels des rémunérations équivalentes à celles de leurs homologues des autres départements ministériels et enfin d'améliorer leurs conditions de travail par une formation permanente. En fait, il semble bien que le statut qui leur a été proposé, ne modifie en rien les indices de début et de fin de carrière et se traduit par un réaménagement des derniers échelons favorable dans l'immédiat à une infime minorité et néglige les légitimes revendications de la majorité (dessinateurs, dessinateurs-projeteurs, C. T. M. C., techniciens). Il stipule en outre un abaissement du niveau de recrutement, ce qui risque de compromettre la formation professionnelle et le devenir de la principale catégorie d'exécutions des télécommunications. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour améliorer la situation de ces personnels et pour que leur soient appliquées les parités promises.

AFFAIRES SOCIALES

Retraites complémentaires (nourrices élevant des pupilles de l'assistance publique).

28770. — 2 mars 1973. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** comment, dans le cadre de la généralisation de la retraite complémentaire, celle-ci sera appliquée aux nourrices élevant des pupilles de l'assistance publique.

Pensions de réversion (compagnes d'assurés sociaux).

28775. — 5 mars 1973. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'anomalie qui consiste à refuser à une compagne d'assuré social le droit à la pension de réversion après la mort de ce dernier, alors qu'elle a touché le capital-décès. Il ne saurait être, en effet, nié que dans la quasi-totalité des cas ces compagnes ont assumé toutes les charges d'une épouse légitime et par conséquent devraient avoir les mêmes droits.

Enseignants (sécurité sociale : licenciée préparant l'agrégation).

28779. — 7 mars 1973. — **M. Mario Bénard** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la situation d'une jeune fille âgée de 27 ans, titulaire d'une licence d'espagnol qui enseigne depuis plusieurs années dans un établissement privé ayant un contrat avec l'Etat. Son traitement lui est versé par l'Etat. Elle a demandé et obtenu une bourse pour préparer l'agrégation. Pour prétendre au bénéfice d'une bourse elle doit renoncer à travailler ce qui entraîne sa radiation du régime général de sécurité sociale. Ayant dépassé l'âge de vingt-cinq ans elle ne peut non plus bénéficier de la sécurité sociale des étudiants. Pour avoir droit à une couverture sociale elle doit s'inscrire volontairement à la sécurité sociale ce qui implique le versement de cotisations élevées d'un montant de 560 francs par trimestre soit 2.240 francs par an alors que la bourse qui lui est accordée n'est que de 5.000 francs. Il est évidemment souhaitable que ces jeunes professeurs puissent accroître leurs connaissances et bénéficier pour y parvenir de bourse universitaire. Il est par contre extrêmement regrettable qu'ils ne puissent se voir accorder les prestations de sécurité sociale sinon en versant une cotisation d'un montant tel qu'elles leur interdisent pratiquement de profiter de la maigre bourse qui leur est accordée. Il lui demande s'il entend, en accord avec son collègue M. le ministre de l'éducation nationale, dégager une solution qui permette aux jeunes professeurs se trouvant dans des situations analogues de rester affiliés au régime général de sécurité sociale ou de pouvoir s'inscrire au régime des étudiants.

Contribution sociale de solidarité (exonération).

28781. — 7 mars 1973. — **M. Rabreau** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en réponse à la question écrite n° 23748 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 58 du 15 juillet 1972, p. 3226) M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale disait que les seuils d'exonération de la contribution sociale de solidarité sont différents selon que le retraité poursuivant son activité commerciale est une personne seule ou une personne mariée. Il ajoutait que depuis le 1er avril 1972, ces seuils pour les personnes seules sont fixés à 5.300 francs (exonération totale) et à 7.500 (exonération partielle), alors que pour un ménage ils s'élèvent respectivement à 7.500 francs et 10.900 francs. Il précisait, en outre, que des mesures favorables aux commerçants retraités poursuivant une activité professionnelle modeste seront également prises dans le cadre du nouveau régime applicable à partir du 1er janvier 1973 à la suite de l'adoption par le Parlement du projet de loi portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales par le jeu d'un abattement sur le revenu professionnel des retraités servant de base au calcul des cotisations d'assurance vieillesse dont le taux sera en outre réduit pour les assurés de plus de soixante-cinq ans. Il lui expose à cet égard la situation des commerçants retraités qui bénéficient de certains revenus provenant de la location d'immeubles et qui paient la patente pour cette activité. Le fait de payer cette patente comme loueur en meublé a pour effet de les assujettir dans un certain nombre de cas à la contribution sociale de solidarité. Il convient cependant d'observer, lorsqu'il s'agit de locations dans des régions touristiques que cette activité n'est pas à proprement parler une activité commerciale et qu'il est inéquitable de ne pas faire bénéficier de l'exonération de la contribution sociale de solidarité les anciens commerçants qui exercent d'une manière très accessoire cette activité de loueur en meublé. Il lui demande si les mesures dont parlait la réponse précitée permettront d'exonérer ces retraités du versement de la contribution sociale de solidarité.

Pensions de retraite (journées de maladie et journées de chômage).

28790. — 8 mars 1973. — **M. Aubert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le fait qu'en matière de périodes assimilées à des périodes de cotisations pour le calcul de la pension de vieillesse, les journées de maladie et les journées de chômage ne peuvent pas s'additionner, même lorsqu'elles sont consécutives. Cette disposition a pour effet de pénaliser les assurés dont la santé est chancelante et qui ont justement plus de difficulté à trouver ou à conserver un emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier ce défaut de la réglementation française afin de rendre plus efficace la protection sociale des travailleurs salariés.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Maladies du bétail (riquelsiose).

28762. — 2 mars 1973. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quelles sont les mesures prophylactiques qui seraient de nature à combattre la maladie de la riquelsiose. Il attire son attention sur les conséquences économiques de cette maladie pour les élevages qui en sont atteints, et lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'accorder l'aide publique à ces élevages, dans des conditions comparables à celle de la brucellose.

Exploitants agricoles (jeunes agriculteurs : prêts bonifiés).

28771. — 2 mars 1973. — **M. Buot** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels successifs, à sa question écrite n° 26093 (publiée au *Journal officiel*, Débats

Assemblée nationale, du 23 septembre 1972, p. 3732). Comme cette question a été posée il y a cinq mois et qu'il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes: il lui rappelle que les jeunes agriculteurs peuvent bénéficier de prêts bonifiés a condition de s'installer sur une superficie au mois égale à deux fois celle de référence. Il lui demande si un jeune agriculteur ayant la formation professionnelle utile, qui s'installerait comme entraîneur de chevaux de course spécialement pour le galop et aurait seulement à sa disposition pour l'exercice de sa profession des boxes pour le logement des animaux et d'une piste d'entraînement pourrait bénéficier de prêts au taux consenti aux jeunes agriculteurs et de quelles conditions d'activité professionnelle serait assorti l'octroi de ce prêt.

Indemnité viagère de départ (modification des taux).

28774. — 5 mars 1973. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il n'est pas possible, pour les agriculteurs qui ont touché l'I. V. D., d'harmoniser l'indemnité entre ceux qui en ont été bénéficiaires au début et ceux qui le sont actuellement. Ce serait une excellente façon de réparer une injustice dont se plaignent de nombreux cultivateurs.

Semences, graines et plants
(contrôle des mélanges de semences destinées aux surfaces agricoles).

28791. — 8 mars 1973. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les professionnels de la commercialisation des graines fourragères ont effectué de nombreuses démarches en vue d'obtenir qu'un règlement technique du contrôle des mélanges de semences destinées aux surfaces agricoles soit homologué. Or, en vertu d'un arrêté du 3 janvier 1973 relatif à la commercialisation des plantes fourragères, seule est autorisée la commercialisation en mélanges des semences destinées à l'engazonnement des surfaces non agricoles. Il convient de souligner qu'une telle discrimination n'a pas été prévue dans la directive de la C. E. E. relative aux plantes fourragères et que, parmi les pays membres de la communauté, la France est le seul à pratiquer une telle politique qui risque de paralyser le commerce des semences fourragères pour prairies, en lui interdisant de répondre aux besoins exprimés par les agriculteurs utilisateurs. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement une décision conforme aux demandes exprimées par les professionnels de la commercialisation des graines fourragères, en homologuant un règlement technique du contrôle des mélanges de semences destinées aux surfaces agricoles et en permettant la commercialisation en mélange de ces semences.

Examens (brevet de technicien agricole : inscription à cet examen).

28792. — 8 mars 1973. — **M. Claudius-Petit** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, par suite de la mise en vigueur de l'arrêté du 8 juin 1971 fixant les modalités d'attribution du brevet de technicien agricole (B. T. A.), les élèves de classe terminale D' des lycées agricoles ne peuvent plus désormais être inscrits à l'examen organisé en vue de la délivrance du B. T. A., alors que, dans le régime précédent, la possibilité de se présenter à cet examen restait une voie ouverte aux élèves de TD' qui ne pouvaient poursuivre des études secondaires. Les parents des élèves entrés dans l'enseignement agricole, et qui se trouvent actuellement en 1re ou TD', avaient été informés, au moment où ils ont engagé leurs enfants dans cette voie, que le B. T. A. constituait une sorte de position de repli intéressante et cette considération a pesé dans leur décision. Ils ne comprennent pas qu'une nouvelle mesure prive leurs enfants de cette faculté, alors qu'ils sont en cours de scolarité. En outre, les élèves qui sont actuellement en TD' et qui envisageaient de se présenter au B. T. A. ont effectué pendant les vacances le stage en exploitation qui était obligatoire pour se présenter à l'examen. Il est regrettable que l'on ne tienne pas compte des efforts qu'ils ont ainsi accomplis pour effectuer un stage, pour lequel ils n'ont reçu aucune rémunération ni aucune indemnité compensatrice, et pendant lequel ils n'ont bénéficié d'aucune protection sociale. Il lui demande s'il n'envisage pas de permettre aux élèves des lycées agricoles actuellement en 1re ou TD' de se présenter au B. T. A. dès lors qu'ils répondent aux conditions d'inscription à la session de 1970 de ce même examen.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Tourisme social (promotion).

28780. — 7 mars 1973. **M. Fortuit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les difficultés de différents ordres auxquelles est confronté le tourisme social. Il lui rappelle que les associations à but non lucratif, constituées justement pour favoriser le tourisme social et permettre à ce titre aux familles disposant de revenus modestes de partir en vacances, rencontrent des obstacles de plus en plus nombreux et sont de ce fait contraintes à refuser chaque année des milliers de familles, voire à fermer les portes de leurs maisons de vacances. Pour pallier cette situation qui fait échec sur un point non négligeable à la politique sociale poursuivie par le Gouvernement, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, en collaboration avec les autres ministres intéressés, de prendre les dispositions suivantes, nécessaires pour maintenir et intensifier les réalisations existantes, dans le domaine du tourisme social: 1° respecter au minimum les objectifs du VI' Plan, en augmentant les crédits consacrés au tourisme social, lesquels sont sans commune mesure avec les besoins et très inférieurs à ceux attribués au tourisme commercial; 2° financer davantage les projets des centres familiaux de vacances; 3° mettre en place une politique d'aménagement du territoire, qui réservera des sols au profit du tourisme social; 4° simplifier les dossiers et supprimer les lenteurs administratives qui faussent le coût des opérations; 5° aider à la formation des animateurs et des gestionnaires; 6° normaliser l'aide aux familles et aux associations octroyée par les caisses d'allocations familiales.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Déportés et internés (camp de Rawa Ruska).

28765. — 2 mars 1973. — **Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation particulièrement défavorisée des anciens de Rawa Ruska, qui ont subi un régime concentrationnaire très pénible. Elle lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures en vue de l'assimilation à des blessures de guerre des maladies découlant de leur détention au camp; cette mesure de simple justice apporterait aux intéressés des apaisements en attendant l'inscription de leur camp sur la liste A 160.

DEFENSE NATIONALE

Défense nationale (ouvriers et employés air-guerre).

28784. — 7 mars 1973. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** les revendications suivantes concernant les retraites des travailleurs de l'Etat ouvriers et employés air-guerre: 1° le relèvement du minimum de pension (montant garanti prévu par l'article L. 17 du code des pensions): *a*) pour vingt-cinq ans de services: fixation du minimum de pension au montant du traitement brut afférent au 1er janvier 1971 à l'indice majoré 159 (ce qui correspond à une pension nette de 808 francs par mois); *b*) pour moins de vingt-cinq ans de services: fixation du minimum de pension à 4 p. 100 du montant du traitement brut afférent au 1er janvier 1971 à l'indice majoré 159, par année de services; 2° la pension de réversion à 75 p. 100 (au lieu de 50 p. 100) pour les veuves et son extension aux veufs; 3° l'incorporation totale de l'indemnité de résidence dans le traitement (fonctionnaires), 4° la prise en compte de l'indemnité forfaitaire (fonctionnaire de l'ordre technique); 5° des bonifications de services égales au tiers de la durée des travaux insalubres; 6° la reconnaissance, pour les fonctionnaires, comme services actifs, des travaux insalubres et dangereux qu'ils effectuent; 7° la prise en compte des travaux insalubres et dangereux accomplis par les ouvriers saisonniers et en régie, avant leur affiliation au statut; 8° la revision plus rapide (péréquation) des pensions, suite aux augmentations de salaires, traitements, reclassements; 9° pour les titulaires de pension proportionnelle d'avant décembre 1964, le bénéfice de la suppression du sixième sans restriction et des majorations pour enfants; 10° le rétablissement des réductions d'âge exigé pour l'entrée en jouissance d'une pension pour toutes les catégories qui en bénéficiaient jusqu'en décembre 1967; 11° l'échelle IV pour les ex-immatriculés; 12° l'amélioration des conditions d'option pour les agents de l'ordre technique titulaires et sur contrat, anciens ouvriers; 13° pour les révoqués, la prise en compte pour la retraite des travailleurs de l'Etat des années de révocation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à cette catégorie de travailleurs.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Régie Renault (usine du Bas-Meudon : atelier de peinture).

28772. — 2 mars 1973. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur une enquête *de commodo et incommodo* ouverte par la préfecture des Hauts-de-Seine et la mairie de Meudon, afin de connaître la position de la population de Meudon sur l'intention exprimée par la Régie Renault d'implanter un atelier de peinture dans son usine du Bas-Meudon. Il est vraisemblable que de nombreux meudonnais feront connaître leur opposition à cette implantation. Pour sa part, il appelle très vivement son attention sur les inconvénients et les dangers que présentent le stockage et l'utilisation des produits inflammables dans une zone habitée et même considérée comme résidentielle. L'usine actuelle est déjà polluante et les voisins se plaignent des retombées des déchets de peinture provenant des ventilations placées sur les toits de l'établissement. Bien qu'une intervention ait déjà été faite à ce sujet auprès de la Régie nationale des usines Renault, rien n'a été fait pour y remédier. L'installation de l'atelier prévue accroîtrait la pollution et les dangers d'incendie et d'explosion. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et lui signale en particulier que la R. N. U. R. possède à Issy-les-Moulineaux, quai de Stalingrad, des terrains situés dans une zone industrielle qui semble mieux convenir à l'installation envisagée.

ECONOMIE ET FINANCES

Ventes (avec primes).

28768. — 2 mars 1973. — **M. de Bénouville** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 72-1221 du 29 décembre 1972, modifiant celle du 20 mars 1951 sur les ventes avec primes, admet, dans son article 3, que les interdictions ne s'appliquent pas aux escomptes ou remises en espèces. Toutefois, le décret du 7 août 1971, dans son article 5, précisait que « ceux-ci pouvaient être accordés soit au moment de la vente, soit selon un système cumulatif, avec emploi éventuel de carnets, coupons ou autres titres analogues. Ces carnets, coupons, titres, etc. devaient mentionner leur valeur et leur date limite de remplacement, ainsi que les nom et adresse des producteurs ou commerçants qui les avaient remis ». Il lui demande si les dispositions dudit décret du 7 avril 1971, concernant spécialement les escomptes ou remises en espèces, sont toujours en vigueur.

Exploitants agricoles (T. V. A. : retard des déclarations).

28773. — 5 mars 1973. — **M. Jean Degraeve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que de nombreux agriculteurs peu familiers des nouvelles dispositions mises en vigueur ont omis d'effectuer dans les délais prescrits les déclarations de T. V. A. agricoles et ce de 1969 à 1972. Il lui demande s'il envisage des remises gracieuses de pénalités pour les agriculteurs se trouvant dans ce cas, les omissions que l'on peut leur reprocher n'étant dues qu'à leur inexpérience.

Droits de succession (terrains agricoles expropriés).

28778. — 6 mars 1973. — **M. Mainguy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut le renseigner sur la situation exposée ci-dessous relative à la perception de droits de succession. Parmi les biens qu'à son décès un exploitant agricole laissait à sa veuve, seule héritière, figuraient des terrains dont la majeure partie se trouvait sous le coup de diverses opérations d'expropriation d'utilité publique. Les procédures en cours étaient à des stades différents suivant la situation des terrains. Pour certains secteurs les offres amiables, verbales ou écrites, de l'administration expropriante étaient connues. Elles ont servi de base à l'estimation de biens dans la déclaration de succession, l'héritière prenant l'engagement de payer le supplément de droits si les valeurs de ces biens telles qu'elles seraient fixées par les jugements d'expropriation, étaient supérieures à celles indiquées dans la déclaration de succession. Certains autres terrains, en particulier des vergers en plein rapport (partie importante de l'exploitation agricole du défunt) bien qu'entrant dans le cadre d'une déclaration d'acquisition d'utilité publique, n'avaient fait l'objet d'aucune offre de l'administration et avaient dû être évalués dès la succession au titre d'experts. Dans l'éventualité où le montant des indemnités d'expropriation de ces terrains attribuées par le juge compétent serait inférieur à celui ayant servi de base à la déclaration de succession, le contribuable peut-il prétendre en contrepartie, comme cela paraît logique et équitable, voir ses droits de succession réajustés, en plus ou en moins, suivant les valeurs réelles fixées par les jugements d'expropriation.

Assurances (régime interprofessionnel de prévoyance des administrateurs de biens).

28793. — 8 mars 1973. — **M. Palewski** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un arrêté du 22 mars 1972 a amputé des points gratuits donnés aux adhérents du régime interprofessionnel de prévoyance des administrateurs de biens de Paris et de l'Ile-de-France. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les motifs pour lesquels cet arrêté a été pris ; 2° s'il estime qu'une telle mesure cadre avec celles qui ont été prises par le Gouvernement en faveur des personnes âgées, tant allocataires que pensionnées ; 3° quels remèdes il envisagerait d'apporter à une situation qui lèse gravement les adhérents de ce régime de prévoyance.

EDUCATION NATIONALE

Etablissements scolaires (conseillers d'éducation).

28761. — 2 mars 1973. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des surveillants d'externat chargés des fonctions de conseiller d'éducation dans les établissements scolaires depuis plusieurs années. Lorsqu'ils ont accepté un poste de « faisant fonction », les intéressés avaient l'espoir d'accéder, à plus ou moins longue échéance, à la titularisation par voie d'inscription sur les listes d'aptitude. A la suite de la mise en vigueur du décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation et conseillers d'éducation, les listes d'aptitude ont été supprimées. Les personnels qui, à la date de publication dudit décret, remplissaient les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude, pour l'accès au corps des surveillants généraux de collège d'enseignement technique, ont été autorisés à se présenter au concours de recrutement des conseillers d'éducation sans avoir à justifier des conditions normalement requises pour l'admission à ce concours, et cela pendant une période de cinq années. Cette mesure, qui est conforme aux règles de la fonction publique relatives à l'accès à un corps de fonctionnaires, a malheureusement des conséquences très graves pour les personnels en cause. Au cours de l'année scolaire 1970-1971, ils n'ont eu aucune possibilité de promotion, la liste d'aptitude n'existant plus et le concours n'ayant pas eu lieu. En 1971-1972, pour chacun des deux concours qui se sont déroulés, il y a eu environ 2.200 candidats pour 30 postes proposés. En supposant que trente postes soient de nouveau mis au concours pour chacune des années 1973, 1974 et 1975, on constate que seuls 120 agents pourront être titularisés, alors qu'ils sont actuellement au nombre de 2.000 environ. Il est bien normal que cette situation suscite une vive inquiétude parmi ces auxiliaires qui sont nommés chaque année par voie de délégation rectorale « à titre précaire et révocable à tout moment ». Ayant, pour la plupart, arrêté leurs études depuis longtemps, ceux qui ne seront pas titularisés n'auront, le jour où l'administration rectorale mettra fin à leurs fonctions, que des possibilités très réduites de reclassement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'ouvrir à ces personnels des possibilités plus larges de titularisation et d'assurer à ceux qui ne pourront être titularisés un reclassement auquel ils peuvent légitimement prétendre, en raison des services qu'ils ont rendus dans les établissements scolaires pendant plusieurs années.

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. d'Audun-le-Tiche).

28766. — 2 mars 1973. — **M. Georges Bustin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour que le C. E. S. Emile-Zola d'Audun-le-Tiche qui fonctionne depuis le 15 décembre 1970 soit immédiatement nationalisé.

Enseignants (situation des maîtres auxiliaires).

28767. — 2 mars 1973. — **Mme Aymé de la Chevrellère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la précarité de la situation professionnelle des maîtres auxiliaires. Etant tous titulaire de la licence, voire de la maîtrise pour certains, mais s'étant présentés jusqu'ici sans succès aux épreuves du concours du C. A. P. E. S., les plus favorisés d'entre eux n'ont eu d'autre ressource que de solliciter une délégation rectorale de maître auxiliaire. Ils continuent, en assumant cette fonction, à préparer le C. A. P. E. S., mais le résultat est très aléatoire en raison de l'effectif important des candidats et du nombre restreint de places offertes. Par ailleurs, l'exercice du service complet d'enseignement et les sujétions qui s'y rapportent laissent peu de temps pour une préparation sérieuse au concours et leur interdisent en pratique de fréquenter la faculté. Ceux qui n'ont pas eu la chance d'obtenir ou de retrouver un poste d'enseignant ont dû chercher un emploi en dehors de l'éducation nationale, alors que certains avaient rendu de bons services pendant plusieurs années dans la fonction d'enseignant. Tout aussi restrictives sont les dispositions interdisant à un licencié d'enseignement ou à un maître auxiliaire âgé de plus de vingt-cinq ans d'entrer au centre de formation P. E. G. C. quels que soient son ancienneté et les services rendus, ce qui ne permet pas à ces enseignants d'être titularisés dans un poste de P. E. G. C., le concours du C. A. P. C. E. G. C. étant réservé aux élèves ayant été préalablement admis aux centres de formation des professeurs d'enseignement de collège. Pour les raisons exposées ci-dessus, elle lui demande s'il n'apparaît pas particulièrement nécessaire et équitable, afin de pallier les anomalies vivement ressenties par les intéressés, d'envisager un certain nombre de dispositions consistant à : 1° prolonger, pour une durée limitée, le plan de titularisation des auxiliaires et de promotion des adjoints d'enseignement (catégorie titulaire) dans le cadre des professeurs certifiés ; 2° permettre l'entrée des maîtres auxiliaires dans les centres de formation des maîtres et fournir des aides, notamment sous la forme de décharge de service, aux candidats préparant les concours de recrutement ; 3° porter le nombre de postes mis au concours du C. A. P. E. S. à un niveau tel que les enseignants puissent être recrutés comme titulaires en fonction des besoins ; 4° autoriser les licenciés ou les maîtres auxiliaires, âgés de plus de vingt-cinq ans, et qui le désirent, à accéder au centre de formation des P. E. G. C. ; 5° ouvrir largement, à titre de compensation, le concours d'instituteur remplaçant aux maîtres auxiliaires privés de leur emploi dans le second degré et même accorder aux intéressés une légitime priorité sur les candidats n'ayant encore rendu aucun service à l'éducation nationale.

Instituteurs (retraités des écoles des houillères).

28769. — 2 mars 1973. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs intégrés à la suite de la nationalisation des houillères dans le cadre de l'enseignement public. Ces fonctionnaires souhaitent légitimement obtenir le bénéfice d'une pension unique rémunérant l'ensemble de leurs services. Il lui demande si, malgré divers projets et propositions de loi ainsi qu'un amendement en 1964, il ne serait pas possible que le Gouvernement modifie le dernier alinéa de l'article 5 du code des pensions de retraite, car il est choquant que des agents de l'Etat soient pénalisés par une nationalisation.

Administration universitaire (personnels).

28785. — 7 mars 1973. — **M. Garcin** attire l'attention **de M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves préjudices causés aux personnels de l'administration universitaire, notamment en matière de promotion sociale et de résorption de l'auxiliariat. Sur le premier point, deux chiffres sont très significatifs du blocage des carrières. Ils concernent les grades de débouchés des catégories A et B. En catégorie A, il est prévu en 1973 la création de 5 postes budgétaires d'attaché principal de l'administration universitaire, nombre dérisoire si on le compare aux 1.700 attachés de première et seconde classe actuellement en fonction. Cette mesure ne peut être ressentie que comme un scandale, d'autant plus sensible qu'il suit l'intégration massive d'anciens officiers de l'armée aux conditions exorbitantes que nul n'a oubliées. En catégorie B, 12 postes budgétaires de secrétaires en chef sont inscrits au budget. En regard des 4.100 secrétaires et chefs de section actuellement en fonction, ce nombre peut difficilement être pris au sérieux. Ainsi, à deux niveaux très sensibles, les chances de promotion sociale du personnel se trouvent pratiquement réduites à néant. Plus gravement encore, l'absence de préoccupations sociales frappe les plus modestes agents de l'Etat, les auxiliaires de bureau, dont le nombre ne cesse de grandir malgré les promesses explicites du plan Masselin. Recrutés sur toutes catégories de postes budgétaires ou sur divers crédits, et d'autre part particulièrement démunis au moment d'affronter les concours de recrutement, faute notamment de pouvoir accéder aux moyens de formation professionnelle, ils ne peuvent le plus souvent espérer bénéficier des garanties offertes par le statut de fonctionnaires que par l'application du décret du 25 juin 1965 prévoyant leur titularisation après quatre ans de service, à la condition que des postes budgétaires d'agents de bureau soient disponibles. Or, ces postes sont créés en petit nombre. Cette année, pour 1.337 auxiliaires remplissant les conditions, 421 seulement ont pu être ainsi titularisés (chiffres portant sur 23 académies). A peine 251 postes nouveaux sont inscrits au budget de 1973. Le déficit ne manquera pas de s'accroître, dramatiquement. Pourtant, les moyens budgétaires sont souvent déjà en place pour aider à améliorer sensiblement cette situation, mais ils ne se présentent pas sous la forme adéquate. Il s'agit de postes d'autres catégories de personnels détournés de leur utilisation normale au fur et à mesure de l'accroissement des besoins en personnel administratif. Il suffirait donc d'une mesure prévoyant leur transformation en postes d'agents de bureau, à valeur budgétaire égale (et non pas nombre pour nombre), pour que la résorption de l'auxiliariat commence à devenir une réalité. Il lui demande, dans ces conditions, ce qui est prévu pour améliorer la situation des auxiliaires, d'une part, et les moyens de promotion, d'autre part.

INTERIEUR

Communes
(personnel : adjoints techniques des villes de France).

28787. — 7 mars 1973. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation particulièrement injuste qui est faite aux adjoints techniques des villes de France qui depuis plus de dix ans n'ont obtenu aucune révision indiciaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° la constitution d'une échelle indiciaire allant des indices bruts 300 à 580 (actuellement 235-430 bruts) ; 2° la réduction de la durée de carrière à sept échelons en treize ans au lieu de onze échelons en vingt-deux ans actuellement ; 3° la possibilité d'accès à la catégorie A sans examen professionnel après six ans d'ancienneté avec suppression de la limite d'âge ; 4° la suppression des brevets de qualification et des grades de chef de section et chef de section principal. Il attire son attention sur le fait qu'un adjoint technique doit attendre six ans pour avoir un salaire supérieur à celui de l'ouvrier professionnel 2e catégorie qu'il commande ; treize années lui sont nécessaires pour avoir un salaire égal au surveillant de travaux ou au chef d'équipe qu'il dirige.

JUSTICE

Allocation logement
(familles placées sous tutelle par le juge des enfants).

28789. — 8 mars 1973. — **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de la justice** que sur décision du juge des enfants, des familles sont placées sous tutelle pour la gestion de leurs allocations familiales et de leur allocation logement. Comme il s'agit de familles, en général, qui ont eu de grosses difficultés pécuniaires, elles ont un retard important dans le paiement des loyers, et de ce fait, les caisses d'allocations familiales, ne paient plus l'allocation logement, ni à la famille, ni à la tutelle. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire, dans l'attente d'une réforme du système, que l'allocation logement soit de nouveau versée, dès la décision du juge pour enfants, ce qui permettrait à la tutelle (et par contrecoup aux familles) de régler plus rapidement les dettes.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (automatisation : mutations de personnel).

28786. — 7 mars 1973. — **M. Henri Lucas** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si, dans le cadre de l'automatisation du téléphone, les employés titulaires mutés dans une autre administration conservent l'indice qu'ils avaient aux P. T. T.

Postes (création d'un bureau de poste à Neuilly-sur-Marne, quartier des Fauvettes).

28788. — 7 mars 1973. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'expérience (Le Postet) effectuée depuis plusieurs mois dans le quartier des Fauvettes, à Neuilly-sur-Marne. Cette expérience consiste à supprimer la distribution à domicile des mandats, objets recommandés, etc.; à supprimer également toute distribution l'après-midi et à faire tenir un guichet par les préposés ainsi libérés. Les usagers, la municipalité, le personnel des P. T. T. de Neuilly-sur-Marne, les syndicats départementaux des P. T. T., C. G. T., F. O., C. F. D. T. de la Seine-Saint-Denis se sont élevés contre cette expérience qui, si elle se généralisait, porterait un coup sérieux au service public, à sa qualité et au statut des fonctionnaires. Ils ont demandé l'arrêt de cette expérience et la création d'un véritable bureau de poste dans ce quartier. Ne tenant aucun compte de ces avis, l'administration persiste dans sa tentative. Cette expérience allant à l'encontre des intérêts du public et du personnel. Il lui demande s'il compte prendre immédiatement les mesures nécessaires à la création d'un véritable bureau de poste dans ce quartier.

Postes (Bordeaux : construction d'un nouveau bureau gare).

28794. — 8 mars 1973. — **M. Henri Lucas** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des services des P. T. T. de Bordeaux-gare. Il est indispensable qu'une ville de l'importance de Bordeaux soit dotée d'un bureau gare correspondant aux exigences d'une communauté urbaine de plus de 500.000 habitants. En réponse à une précédente question, M. le ministre des postes et télécommunications faisait savoir être parfaitement au courant de la situation du centre de tri de Bordeaux-gare, il soulignait qu'un terrain comprenant deux voies ferrées, situé rue d'Armagnac, avait été mis à la disposition de l'administration des P. T. T., il permettrait d'édifier, soit un second centre de tri, soit un grand établissement destiné à se substituer au centre existant, que les études allaient rentrer dans leur phase active. Cette réponse était datée du 18 mars 1971. L'année 1972 arrive à son terme, et rien de très concret n'est survenu. Les difficultés vont en s'accroissant, créant des conditions de travail de plus en plus pénibles; sans respect des conditions d'hygiène et de sécurité élémentaires, ceci d'ailleurs reconnu par la commission d'hygiène et de sécurité de 1963. L'acheminement des correspondances subit une dégradation dévalorisant le rôle de service public. Le manque de place, l'inadaptation aux exigences actuelles, ne sont que sources d'erreurs et de retards. Avec l'ensemble du personnel, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une solution intervienne dans les meilleurs délais pour la construction d'un nouveau bureau-gare en rapport avec le volume du trafic et son accroissement prévisible dans les années à venir.

SANTE PUBLIQUE

Auxiliaires médicaux (orthophonistes des hôpitaux).

28777. — 6 mars 1973. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les orthophonistes employés dans les services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, par rapport à ceux qui exercent cette profession à titre libéral. Alors que, dans le secteur public, le salaire mensuel brut est d'environ 1.500 francs en début de carrière, un professionnel exerçant à titre libéral perçoit une rémunération mensuelle minimum de 5.000 francs. Il en résulte que le pourcentage d'orthophonistes travaillant dans la fonction publique est extrêmement réduit (0,3 p. 100). Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre fin à cette disparité en apportant au décret n° 71-879 du 22 octobre 1971 les modifications nécessaires pour accorder à cette catégorie de personnels une rémunération tenant compte de leurs responsabilités et de la durée de leur formation.

Prothésistes dentaires (convention collective).

28783. — 7 mars 1973. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la situation dans laquelle se trouvent les prothésistes dentaires du fait que la profession dans sa majorité est régie par une ancienne convention collective signée en 1955, où le salaire d'un professionnel hautement qualifié, en vertu de cette convention, est de 610 francs par mois, ce qui le situe donc en dessous du S. M. I. C. et permet tous les abus, tant sur le plan social que sur le plan fiscal. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces textes soient revus et que soit signée une convention collective nationale répondant aux réalités actuelles.

TRANSPORTS

Transports aériens (grève des contrôleurs).

28764. — 2 mars 1973. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation suivante : fortement perturbé depuis le mardi 20 février, le trafic aérien français est aujourd'hui pratiquement paralysé, provoquant de très sérieuses difficultés aux passagers et notamment aux familles et aux enfants qui rentraient des vacances de février. Quoi que l'on puisse penser de l'opportunité du mouvement déclenché par les dirigeants du syndicat C. F. T. C. des contrôleurs, il faut bien constater que non seulement le Gouvernement n'a rien fait pour rechercher une solution rapide du conflit, mais qu'il a, au contraire, pris les seules mesures susceptibles de l'aggraver : 1° en refusant toute négociation ; 2° en mettant en place le dispositif du contrôle militaire, il est indiscutable que le Gouvernement porte l'entière responsabilité de la paralysie du trafic aérien français. La note à payer va être lourde, très lourde. Déjà, en 1971, le lock-out des pilotes d'Air France avait coûté 12 milliards d'anciens francs au pays. A combien vont revenir la paralysie de toutes les compagnies françaises, l'arrêt du transit des sociétés étrangères ? Les intérêts des compagnies, du personnel, des passagers et, en définitive, de la nation sont gravement mis en cause. Par ailleurs, les lourdes sanctions prises à l'encontre des personnels en grève ne peuvent qu'aggraver la situation. Dans ces conditions, il lui demande : 1° pour quelles raisons le Gouvernement a délibérément dramatisé un simple conflit de caractère purement revendicatif ; 2° si, en précipitant le recours au contrôle militaire et en sanctionnant gravement les grévistes, le Gouvernement ne s'oriente pas vers une semi-militarisation des services de la navigation aérienne ; quoi qu'il en soit, et en toute hypothèse, il lui demande s'il ne compte pas : 1° revenir sur les sanctions qui frappent les grévistes ; 2° annuler le recours au contrôle militaire ; 3° ouvrir sans tarder un seul instant les pourparlers avec les syndicats de la navigation aérienne en vue de mettre un terme au conflit.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE ET SERVICES DE L'INFORMATION

Fonctionnaires (horaires de travail).

27663. — **M. Brettes** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** que, dans le cadre de l'aménagement des horaires de travail de la fonction publique, les administrations qui en ont la possibilité ont organisé la journée de travail continue. L'accomplissement de cette journée continue implique l'obligation de prendre le repas de midi à la cantine, installée en général sur le lieu de travail. Certains fonctionnaires, pour d'impérieuses raisons, familiales, médicales ou autres, désireraient ne pas être astreints à faire la journée continue. Il lui demande s'il n'envisagerait pas d'établir, dans les administrations deux horaires de travail — certaines administrations, déjà, les appliquent — selon la formule envisagée de la retraite à la carte, ce qui satisferait tout le monde, sans rien enlever et à l'efficacité du service et à la ponctualité à laquelle les fonctionnaires sont astreints. (*Question du 12 décembre 1972.*)

Réponse. — Compte tenu des vœux exprimés par la majorité du personnel et après un équipement suffisant en cantines, en même temps que la semaine de travail contractée en cinq jours, la journée dite « continue » a été généralisée, à quelques exceptions près, dans les administrations centrales, parallèlement à la mise en œuvre de la semaine de travail contractée sur cinq jours. L'application de ce nouveau système a conduit à mettre fin à la coexistence de régimes horaires différents entre lesquels pouvaient opter certains fonctionnaires. A cette coexistence était en effet imputé un relâchement de ponctualité que le contrôle interne, réalisé le plus souvent par feuilles d'émargement, ne parvenait pas à enrayer. Dans les agglomérations importantes, l'évolution des services extérieurs

a été sensiblement comparable, dans la mesure où la majorité du personnel l'a souhaité. L'extension à la fonction publique d'un régime de travail à la carte se heurte à des difficultés certaines tenant notamment aux exigences du travail en équipe mais aussi à la nécessité d'un contrôle objectif et permanent des arrivées et des départs qui ne peut pratiquement être réalisé qu'au moyen d'horloges pointeuses ou de compteurs individuels. Néanmoins, en raison de l'intérêt intrinsèque du régime des horaires « à la carte », une enquête va prochainement être lancée dans les administrations pour que ce régime puisse faire l'objet de quelques expériences après avoir recueilli les desiderata du personnel intéressé.

O. R. T. F.

(réception des émissions de télévision de la première chaîne : Neuilly).

28003. — M. Stehlin expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** que de graves perturbations sont constatées dans les images émises en télévision première chaîne à Neuilly. D'après les techniciens, ces incidents seraient dus aux tours de la Défense qui réfléchissent en les renvoyant les ondes provenant de l'émetteur régional de l'O. R. T. F. La solution consisterait, semble-t-il, à installer un relais ou réémetteur. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître les mesures envisagées par l'O. R. T. F. afin d'assurer dans cette zone, une réception correcte des émissions. (*Question du 6 janvier* 1973.)

Réponse. — L'Office de radiodiffusion télévision française ne peut être tenu pour responsable des perturbations de la réception des émissions de télévision du genre de celles dont fait état l'honorable parlementaire et il ne lui appartient pas de prendre des mesures en vue de remédier aux inconvénients signalés. Par contre, les services de l'Office chargés du contrôle et de la protection de la réception sont prêts à rechercher, à la demande des téléspectateurs lésés, la solution la plus appropriée pour supprimer les gênes constatées et notamment : meilleur emplacement pour l'antenne ; réception des ondes en provenance d'un autre émetteur transmettant le même programme ; raccordement à une antenne collective plus favorablement placée en particulier sur l'immeuble masquant, etc. Mais il convient de faire remarquer que la mise en place de réémetteurs d'appoint ne peut constituer une solution satisfaisante en raison des perturbations que ces réémetteurs risqueraient de provoquer dans les immeubles des autres installations. Sur un plan général, le problème des immeubles dont la situation ou la hauteur constituent une gêne pour la réception de la radiodiffusion et de la télévision dans leur voisinage fait l'objet d'études en liaison avec le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme et un projet de loi sera déposé lors de la prochaine session parlementaire.

Fonctionnaires (travail à mi-temps : personnel féminin des collectivités locales et des établissements publics).

28366. — M. Philibert demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** si le Gouvernement envisage de généraliser la possibilité de travail à mi-temps pour le personnel féminin des collectivités locales et des établissements publics, et quelles mesures il compte prendre dans ce sens. (*Question du 3 février* 1973.)

Réponse. — Au terme d'une étude attentive de la part des départements ministériels intéressés, le principe de l'extension du régime du travail à mi-temps aux agents des collectivités locales a été admis par le Gouvernement. La publication des textes nécessaires, qui s'est trouvée retardée pour diverses raisons de procédure, devrait intervenir dans un proche avenir. En ce qui concerne les personnels des établissements publics de l'Etat, la possibilité de travailler à mi-temps est d'ores et déjà acquise pour ceux de ces personnels qui ont la qualité de fonctionnaires. En revanche, la faculté d'exercer une fonction à temps partiel ne sera en principe ouverte au bénéfice des agents des établissements publics départementaux ou communaux, que lorsque les textes relatifs au régime du travail à mi-temps des agents des collectivités locales auront été publiés.

Fonctionnaires (travail à mi-temps).

28391. — M. Poirier expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** que les fonctionnaires peuvent être autorisés à travailler à mi-temps en cas d'accident ou de maladie grave. Mais cette autorisation n'est accordée que pour une année, renouvelable une fois au maximum. Il lui demande s'il entend supprimer cette restriction dans le temps et permettre aux fonctionnaires de bénéficier du régime de travail à mi-temps aussi longtemps que leur état de santé l'exige. (*Question du 3 février* 1973.)

Réponse. — Il est exact, ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, que l'autorisation de travailler à mi-temps à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ne peut être accordée, en application de l'article 2 du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970, que pour une durée maximale d'un an, renouvelable une fois. Cette période qui, en fait, n'est ouverte qu'à partir du moment où le rétablissement de l'agent est suffisamment avancé pour qu'il puisse reprendre, conformément à l'avis du comité médical, un travail régulier, doit être suffisante pour permettre au fonctionnaire de se réadapter progressivement aux conditions normales de travail administratif. Si à l'expiration de cette période, le fonctionnaire se révèle inapte à reprendre ses fonctions dans des conditions normales, il est, conformément aux dispositions du décret n° 59-310 du 14 février 1959, mis en disponibilité ou, sur sa demande, admis à la retraite.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Sports (réglementation du ball-trap).

28441. — M. Mercier demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** s'il entend faire établir une réglementation relative à l'ouverture et aux conditions de fonctionnement des ball-trap ; le développement de ce sport présentant des dangers en même temps que des inconvénients sur le terrain des nuisances, en particulier dans les agglomérations et à leur proximité. (*Question du 3 février* 1973.)

Réponse. — Il est de fait que dans le domaine des créations d'installations sportives aucune réglementation spécifique ne concerne le ball-trap. Toutefois, afin d'éviter que des installations de cette nature ne provoquent des nuisances notamment en raison du brult et ne constituent un danger, des précautions particulières sont prises et aucune installation n'est créée sans l'accord des autorités de la commune où l'implantation est prévue. Ces précautions concernent : d'une part, le bruit. A cet effet des spécialistes fédéraux effectuent les mesures appropriées afin de s'assurer que le nombre de décibels perçus dans les lieux d'habitation les plus proches ne constituent pas une gêne pour la population ; d'autre part, la distance de sécurité. Une distance de 300 mètres par rapport à toute circulation publique ou privée est réservée systématiquement éliminant ainsi les risques d'atteinte par projectile.

AFFAIRES CULTURELLES

Musique (concerts donnés en l'église Saint-Eustache, à Paris).

28403. — M. Krieg attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur la décision prise par les organisateurs des concerts donnés en l'église Saint-Eustache, à Paris, de les suspendre momentanément faute de moyens financiers suffisants. Cette décision est d'autant plus regrettable que ces concerts constituaient, outre leur incontestable qualité, un mode d'animation fort apprécié du quartier des halles fort perturbé par les travaux qui s'y déroulent actuellement. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour assurer leur financement et serait également heureux de connaître les subventions accordées par le ministère des affaires culturelles au cours des années 1970, 1971 et 1972, ainsi que celle initialement prévue pour 1973. (*Question du 3 février* 1973.)

Réponse. — Les concerts organisés depuis décembre 1967 par la Société des chanteurs de Saint-Eustache ont été aidés par le ministère des affaires culturelles (direction de la musique, de l'art lyrique et de la danse) par les subventions suivantes : 1970 : 10.000 F ; 1971 : 10.000 F ; 1972 : 10.000 F, dans toute la mesure des possibilités budgétaires, malgré le peu d'information transmis à mes services sur les programmes, la fréquentation des concerts, les difficultés financières éventuelles. En ce qui concerne une subvention en 1973, elle sera envisagée par la commission consultative des concerts dans sa session de juin. L'attribution de cette subvention serait, bien sûr, subordonnée au maintien de l'activité de concerts ; il faut préciser à ce sujet que mes services n'ont jamais été avisés de l'éventualité de la cessation de ces concerts.

Musique (maintien et développement du chant grégorien).

28473. — M. Jacques Barrot, se référant aux déclarations faites par **M. le ministre des affaires culturelles** lors de la discussion du budget pour 1973, d'après lesquelles : « le chant grégorien doit être conservé, perpétué et aidé », lui demande quelles mesures il compte prendre

pour assurer le maintien et le développement du grégorien dont l'usage s'est largement étendu dans notre pays grâce à l'action des manécanteries, chorales paroissiales et autres groupes de chanteurs et qui constitue une richesse culturelle qu'il serait profondément regrettable de voir disparaître. (*Question du 10 février 1973.*)

Réponse. — La sauvegarde et le développement du chant grégorien font l'objet actuellement de plusieurs études approfondies par la direction de la musique, de l'art lyrique et de la danse au ministère des affaires culturelles, qui portent sur les points suivants qui seront soumis à l'examen d'une commission compétente : sauvegarde du matériel musical, recensement des chorales spécialisées dans ce répertoire, développement de l'aide aux concerts de chant grégorien dans des lieux appropriés, instauration d'un enseignement spécialisé dans des établissements musicaux contrôlés par l'Etat, développement de l'édition ; par ailleurs, un colloque sur la sauvegarde du chant grégorien sera organisé, et la possibilité de créer un centre de recherches, dans un monument historique, sera étudiée.

AFFAIRES SOCIALES

Prestations familiales (non salariés).

25132. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'après avoir réalisé l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sur le régime général de sécurité sociale, il est profondément souhaitable que soit établie la parité entre les prestations familiales servies aux allocataires non salariés et celles dont bénéficient les salariés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette parité soit réalisée dans un avenir prochain. (*Question du 28 juin 1972.*)

Réponse. — En application de l'article L. 524 du code de la sécurité sociale, les allocations familiales sont dues à partir du deuxième enfant à charge résidant en France. Les allocations familiales sont versées au même taux pour toutes les familles, quelle que soit la catégorie professionnelle à laquelle appartient le chef de famille. Les salariés perçoivent une légère majoration supplémentaire qui est de 9,81 francs pour le deuxième enfant et de 15,09 francs à partir du troisième enfant. Cette somme modique représente l'indemnité compensatrice instituée en 1948 en faveur des salariés afin de compenser la perte des avantages fiscaux qui leur avaient été accordés et qui avaient pris fin du fait de la suppression de l'impôt cédulaire. Par contre, il est rappelé que les allocations prénatales, l'allocation de maternité, l'allocation d'éducation spécialisée, l'allocation d'orphelin et l'allocation aux mineurs handicapés ainsi que l'allocation de logement sont accordées au même taux pour tous les allocataires. En ce qui concerne l'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer, celles-ci sont au même taux pour toutes les familles qui comportent un enfant de moins de deux ans, depuis l'intervention du décret n° 68-457 du 24 mai 1969. Elles sont alors versées au taux maximum soit 50 p. 100 de la base qui s'élève à 194,50 francs. Pour les autres familles, le montant de l'allocation de salaire unique est légèrement supérieur à celui de l'allocation de la mère au foyer. La majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, créée par la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972, est la même pour toutes les familles. Son montant, qui s'élève à 97,25 francs, est versé aux familles comptant soit un enfant de moins de trois ans, soit quatre enfants dans la limite d'un certain plafond de ressources variable suivant le nombre d'enfants. Il en est de même de l'allocation pour frais de garde accordée aux familles ou aux allocataires isolés qui confient leurs jeunes enfants à des gardiennes agréées ou à des crèches. Le versement de cette prestation est également subordonné à un plafond de ressources.

Allocation de logement (plafond de ressources).

25791. — **M. Bécam** suggère à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** de reviser les dispositions de l'article 1er du décret du 30 juin 1961 et de la circulaire 110 S. S. du 10 septembre 1962 qui stipulent que la totalité des revenus de toutes les personnes ayant vécu plus de six mois au foyer de l'allocataire au cours de l'année de référence et s'y trouvant encore au terme de ladite année entrent intégralement en ligne de compte pour le calcul de l'allocation de logement. Il lui signale, à titre d'exemple, le cas d'une veuve ayant cinq enfants, dont trois à charge, à qui l'allocation de logement a été supprimée en fonction de ces dispositions. S'il est exact que la totalité des revenus dépasse le plafond permettant l'attribution de ladite allocation, il est également vrai que cette personne n'a pas la disposition de la plus large partie des revenus de ses deux fils majeurs. Au moment où de nouvelles dispositions votées par le Parlement étendent fort heureusement le bénéfice de l'allocation de logement à de nouvelles catégories sociales, il lui paraît équitable d'assouplir les dispositions du décret et de la circulaire précités, qui ne répondent plus à la réalité des situations. Il serait possible de tenir compte dans le calcul de l'allocation soit de la totalité des personnes présentes au foyer et d'une partie seulement des ressources des enfants non à charge, soit des seuls enfants à charge de l'allocataire. (*Question du 26 août 1972.*)

Réponse. — Dans le cadre de la simplification en matière de prestations familiales, et par conséquent en matière d'allocation logement, des dispositions vont intervenir incessamment tendant, notamment, à harmoniser les différentes conditions de ressources permettant l'ouverture du droit. Dans cette optique, les revenus des enfants majeurs ou mineurs vivant au foyer de l'allocataire et que la réglementation de l'allocation logement conduisait à prendre intégralement en compte feront l'objet du même abattement que les revenus des parents âgés, inaptes au travail ou « grands infirmes » vivant également sous le toit du chef de famille. Pratiquement, il sera donc appliqué aux revenus annuels nets imposables des enfants un abattement correspondant au montant du plafond individuel prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et en vigueur au 31 décembre de l'année de référence. Pour la période débutant le 1er juillet 1973, le plafond de ressources ainsi pris en considération s'élèvera à 6.000 francs. Cette mesure répond donc au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

Handicapés mentaux (rééducation professionnelle).

25827. — **M. Mario Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les difficultés de placement des handicapés mentaux, adolescents et adultes d'intelligence normale, dans des centres de rééducation professionnelle. Il lui expose tout d'abord que les formalités à accomplir en ce qui concerne les assurés sociaux du régime général pour l'obtention d'une prise en charge de la rééducation professionnelle nécessitent la constitution d'un dossier complexe comprenant : une fiche sociale établie par une assistante sociale, un dossier médical rempli par le médecin formulant la demande, un compte rendu d'examen psychotechnique établi par un psychologue du ministère du travail, un examen médical pratiqué par le médecin du travail, un accord du médecin conseil de la sécurité sociale ; enfin, l'avis de la commission d'orientation des infirmes du département où ceux-ci ont été soignés, la décision définitive étant prise par la C. D. O. I. du département d'origine. C'est avec ce dernier avis que la prise en charge est délivrée par la caisse d'origine. Entre le début des formalités et l'obtention de la prise en charge il s'écoule un délai de six mois minimum, ce qui est beaucoup trop long. Il convient en outre d'observer que le droit à la rééducation professionnelle, s'il est ouvert à tous les assurés sociaux bénéficiaires de l'assurance maladie devenus, par suite de maladie ou d'accident, inaptes à exercer leur profession ou ne pouvant le faire qu'après une nouvelle adaptation, ne peut concerner que des assurés qui s'y sont ouvert droit par l'exercice d'une activité professionnelle antérieure. Lorsque l'assuré est assuré volontaire ou ayant droit d'un assuré, il n'a pas droit à la rééducation professionnelle. Un dossier analogue à celui des assurés sociaux doit être constitué et, après refus de la caisse d'affiliation, il donne lieu à une demande d'aide sociale. Les délais d'accord sont toujours très longs, la demande devant passer par la mairie puis par la préfecture. Il conviendrait de raccourcir au maximum ces délais dans l'intérêt des handicapés qui finissent par se décourager. Parallèlement aux formalités qui viennent d'être rappelées, d'autres sont entreprises auprès des centres de rééducation professionnelle susceptibles d'accepter ces malades. Or, il n'existe pas en France de centres de rééducation professionnelle spécialisés pour handicapés mentaux. Quelques places peuvent être offertes dans des centres pour handicapés physiques, mais uniquement dans la mesure où les effectifs le permettent. Les conséquences de ces difficultés sont très graves et plus particulièrement du point de vue humain. Lorsqu'un malade ayant déjà effectué une préformation apprend qu'il ne peut bénéficier d'une rééducation professionnelle complète, il connaît généralement une rechute. Son avenir, tant psychiatrique que socioprofessionnel, est gravement compromis. En outre, sur le plan financier, les conséquences sont très importantes. La plupart des malades appartiennent à un milieu familial pathogène et il est particulièrement contre-indiqué de les laisser inactifs. A défaut de placement en centres de rééducation professionnelle ils ne peuvent généralement que retourner dans un centre psychiatrique où l'état du malade continue à se détériorer. Il lui demande, en conséquence, s'il faut envisager des dispositions permettant que : les formalités de reclassement professionnel soient beaucoup plus rapides dans l'intérêt du convalescent et dans celui des organismes payeurs ; le droit à la rééducation soit étendu aux ayants droit qui n'ont pas travaillé parce qu'ils suivaient une scolarité et qu'il en soit

de même pour les assurés volontaires ; des centres spécialisés pour handicapés psychiques soient créés ou que, tout au moins dans l'immédiat, un certain nombre de lits soient réservés aux handicapés psychiques dans tous les centres pour handicapés physiques. (*Question du 26 août 1972.*)

Réponse. — 1° Les divers examens et consultations prévus par les dispositions en vigueur tendent à éclairer l'organisme de prise en charge et l'intéressé lui-même sur les aptitudes de ce dernier et sur les possibilités offertes dans les branches professionnelles correspondantes. Il convient, en effet, dans l'intérêt de l'assuré comme dans l'intérêt général, que la rééducation soit entreprise à bon escient en vue de l'obtention des meilleurs résultats. La nécessité de rendre en la matière l'action des organismes plus rapide et plus efficace a été l'objet des préoccupations des ministres chargés de la sécurité sociale. A cet effet, il a été recommandé aux caisses primaires d'assurance maladie de s'efforcer de rechercher, de façon très précoce, les mesures suceptibles d'assurer, de la façon la plus appropriée, la rééducation de leurs ressortissants malades ou accidentés. Il leur a été notamment demandé d'utiliser, dans les meilleures conditions, les possibilités offertes par les différents centres habilités, et d'accélérer tant les démarches en vue de l'admission aux centres que la délivrance des prises en charge. 2° Le droit à la rééducation professionnelle au titre des législations de sécurité sociale est subordonné à la condition que l'intéressé soit devenu inapte à l'exercice de sa profession par suite des conséquences d'un accident ou d'une maladie pris en charge par la caisse. Les textes concernant la rééducation professionnelle ne mentionnent expressément que l'assuré social lui-même. Il a été toutefois admis que ses ayants droit bénéficiaires de l'assurance maladie sont susceptibles, à ce titre, de faire l'objet d'une mesure de rééducation professionnelle. Mais ces derniers ne sauraient avoir plus de droit que l'assuré lui-même. Aussi le bénéfice de la rééducation ne peut-il leur être octroyé que s'il y a eu interruption d'un apprentissage ou d'études techniques par suite de la maladie ou de l'accident et si les conséquences de ces événements rendent l'intéressé inapte à la profession initialement enseignée et à l'égard de laquelle il avait déjà acquis une certaine formation (cour d'appel de Nîmes, 24 janvier 1969). Ces principes sont également applicables aux assurés volontaires. L'article 3 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 prévoit que les personnes visées par ladite ordonnance bénéficient pour elles-mêmes et leur famille, au sens des dispositions applicables dans le régime auquel elles sont rattachées, des prestations en nature de l'assurance maladie, dans les limites qu'il fixe. Les prestations en nature de rééducation professionnelle sont incluses dans les prestations en nature de l'assurance maladie. Les intéressés peuvent donc éventuellement avoir droit au bénéfice de telles prestations, sous les conditions prévues respectivement à l'article 3 de l'ordonnance précitée et à l'article 11 du décret n° 68-351 du 19 avril 1968, sous réserve en outre que les conditions propres à l'ouverture du droit à ces prestations spécifiques soient remplies et qu'ils satisfassent aux conditions requises pour l'admission à la rééducation professionnelle des assurés obligatoires ou de leurs ayants droit ». Dans le cas où le handicapé ne peut prétendre à la couverture de ses frais de rééducation professionnelle par un régime de sécurité sociale, il lui est possible de demander la prise en charge des frais de son séjour dans un centre de rééducation par l'aide sociale. Afin de hâter les formalités requises par la procédure normale d'admission, rien ne s'oppose à ce que l'admission d'urgence intervienne, conformément aux dispositions du code de la famille et de l'aide sociale (art. 134 modifié par le décret n° 61-495 du 15 mai 1961). 3° Il est exact que jusqu'alors les handicapés psychiques ont été traités essentiellement pour leur maladie et que l'aspect rééducation professionnelle était quelque peu négligé. Cette situation résultait des difficultés rencontrées pour faire admettre dans des établissements spéficiques aux handicapés physiques des handicapés psychiques. Le problème posé par l'honorable parlementaire n'avait cependant pas échappé aux ministres responsables. Indépendamment des centres de post-cure créés pour handicapés mentaux, des centres anciens dont la clientèle exclusive étant constituée soit par des handicapés moteurs, soit par d'anciens tuberculeux, comportent désormais des sections recevant des handicapés psychiques. Cette extension mérite d'être encouragée et est une des préoccupations actuelles du ministre de la santé publique et du ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Congés payés (calcul du nombre de jours).

25933. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'ambiguïté des textes de la loi sur les congés payés pour le calcul du nombre de jours de congés auxquels peut prétendre un salarié. L'article 54 *g* du livre II du code du travail, assimilant à un mois de travail effectif les périodes équivalentes à quatre semaines ou à vingt-quatre jours de travail, permet deux interprétations de cette notion d'assimilation. Or un arrêt récent de la Cour de cassation (27 janvier 1972, chambre sociale, Manzella c/ S. D. E. M.) ne fait intervenir la notion d'équivalence qu'à titre subsidiaire : selon sa méthode de calcul, il convient de prendre en considération d'abord le mois de travail continu, en second lieu, le nombre de semaine groupées par quatre, enfin, seulement le nombre de jours de travail inférieur à la semaine groupés par période de vingt-quatre jours. Cette méthode a pour résultat, par exemple, de priver de deux jours de congés un salarié qui, au cours du mois de février (année non bissextile), s'absenterait une seule journée, même pour un cas de force majeure. L'on arrive également à un même résultat sur des mois où deux jours d'absence enlèveraient deux jours de congés. Un nombre considérable de salariés se trouve lésé en raison de l'ambiguïté de cette loi, ce qui crée chez eux une légitime émotion et une frustration de leurs intérêts par l'application de pratiques restrictives. Il lui demande s'il compte prendre position pour que toute ambiguïté soit enlevée à l'interprétation du texte de la loi. Pour le calcul du nombre de jours de congés, doit être retenu, parmi les trois calculs possibles, celui qui est le plus avantageaux pour le salarié. (*Question du 9 septembre 1972.*)

Réponse. — Il ne semble pas que les conséquences signalées par l'honorable parlementaire soient imputables à une ambiguïté du texte de l'article 54 *g* du livre II du code du travail lui-même, mais à certaines interprétations que l'on a cru devoir lui donner. Si l'on se réfère à une doctrine administrative bien établie, en vertu des dispositions de l'article 54 *g* susvisé, le droit à un congé annuel minimum (actuellement fixé à deux jours ouvrables) est acquis au salarié dès que celui-ci a accompli, au cours de la période de référence et chez le même employeur, quatre semaines de travail ou un temps de travail équivalant à vingt-quatre jours, c'est-à-dire vingt-quatre jours si l'horaire hebdomadaire est réparti sur six jours, vingt-deux jours si cet horaire est réparti sur cinq jours et demi, vingt jours s'il l'est sur cinq jours. Il en résulte évidemment que chaque tranche supplémentaire de même durée doit être considérée comme équivalant à un mois et que le travailleur qui justifie de quarante-huit semaines ou de douze fois vingt-quatre jours (ou période équivalente) de services effectifs au cours de l'année de référence a droit à son congé intégral. La règle ainsi prévue a eu notamment pour objet d'éviter que, pour la moindre absence au cours de la période de référence, le salarié ne perde le droit à une partie de son congé. Rien n'indique que le législateur ait voulu donner à cette règle un caractère subsidiaire. On relève d'ailleurs au premier alinéa de l'article 54 *g* une précision indiquant que la durée totale du congé exigible ne doit pas excéder vingt-quatre jours ouvrables. Cette précision serait sans objet si le calcul devait se faire sur la base des mois civils, puisqu'en effet on ne saurait concevoir que le nombre annuel de ceux-ci, multiplié par deux, donne un produit supérieur à vingt-quatre. Au contraire, cette indication prend tout son sens lorsqu'on admet que chaque période de quatre semaines ouvre droit à deux jours de congé, le nombre de ces périodes étant de treize par an, le législateur a entendu écarter l'hypothèse d'une multiplication par ce nombre, qui conduirait à l'attribution d'un congé de vingt-six jours ouvrables. Rien n'indique non plus que le terme « mois » employé dans la loi doive être entendu au sens de « mois civil ». Au contraire, tout amène à écarter cette interprétation, puisque, en particulier, les mois civils étant d'inégales durées, le droit à congé ne saurait dépendre d'un temps de travail variable. Enfin, en se référant aux mois civils et en donnant à la règle des quatre semaines un caractère subsidiaire, on aboutit dans certains cas où deux salariés ont accompli des durées de services différentes à attribuer le plus long congé à celui qui compte le moindre temps de travail. Particulièrement significatif à cet égard est le cas du travailleur absent un seul jour en février et qui n'aurait droit qu'à vingt-deux jours de congé, alors qu'un autre ayant eu de courtes absences pendant chacun des mois de la période de référence, mais totalisant quarante-huit semaines de travail, aurait droit à vingt-quatre jours de vacances. Cette seule conséquence, qui n'a peut être pas été assez nettement ressentie jusqu'à présent, suffirait à montrer que le mode de calcul dont il s'agit est contestable. Toutefois, eu égard aux difficultés qu'a soulevée dans la pratique l'application des dispositions ci-dessus rappelées, mon département procède à l'étude des mesures d'ordre législatif qui pourraient être envisagées afin d'y remédier.

Prestations familiales (majoration des allocations et maintien des prestations extra-légales).

26402. — **M. Bolo** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la caisse d'allocations familiales de la Loire-Atlantique s'est vue dans l'obligation de suspendre le paiement de certaines prestations extra-légales. Cette situation affecte deux caté-

gories de bénéficiaires. La caisse avait en effet décidé d'une part de maintenir à titre extra-légal l'allocation orphelin en faveur des femmes seules ne pouvant pas bénéficier de l'allocation de garde. Cette mesure était rendue possible par le dégagement des fonds sociaux résultant de l'institution de l'allocation orphelin. D'autre part, le bénéfice des prestations familiales, supprimé légalement à dix-huit ans pour les apprentis, avait été maintenu en leur faveur pour tenir compte du fait que l'apprentissage se poursuit au-delà de cet âge, en raison de la prolongation de la scolarité. Cette décision de suppression de ces prestations extra-légales résulte de l'insuffisance des fonds consacrés à l'action sociale, ces fonds se trouvant eux-mêmes limités par l'insuffisante progression de la masse des prestations familiales. La suppression des abattements de zone frappant les allocations familiales constitue une décision très positive. Il est cependant regrettable qu'elle n'ait pas été complétée par la prise en considération d'une revendication de l'U. N. A. F. souhaitant que les prestations familiales soient majorées au 1er août de 10 p. 100 et non de 6 p. 100. Il semble pourtant que, d'après les déclarations que lui-même a faites, la situation de la trésorerie du fonds national des allocations familiales permettrait la prise en compte de cette suggestion ; c'est pourquoi il lui demande s'il envisage à brève échéance de procéder à une nouvelle majoration des allocations qui permettrait non seulement de maintenir le pouvoir d'achat des familles mais également de continuer à assurer le versement de certaines prestations extra-légales qui ont dû être supprimées en raison de l'insuffisante progression de la masse des prestations familiales. (*Question du 10 octobre 1972.*)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la réglementation des prestations extra-légales servies par les organismes de sécurité sociale est de la compétence de M. le ministre de la santé publique auquel le texte de la question a été transmis afin qu'il y réponde en ce qui concerne ses attributions. Par ailleurs, et en ce qui concerne l'évolution de la base de calcul des prestations familiales, le Gouvernement s'est engagé à préserver le pouvoir d'achat de ces prestations en les faisant varier au même rythme que les prix à la consommation. Cet engagement ne fait qu'entériner l'évolution antérieurement constatée. En effet, sur la base 100 en 1959, l'indice des prestations atteint 231,8 au 1er janvier 1973 alors que l'indice des prix n'est que de l'ordre de 176,4. Au surplus, et pour tenir compte des besoins plus importants des familles de ressources modestes, la majoration de l'allocation de salaire unique et l'allocation pour frais de garde ont été directement indexées sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance tant en ce qui concerne la détermination des plafonds pris en considération pour leur attribution que pour les taux auxquels elles sont servies. En outre, une nouvelle augmentation de 4 p. 100 du taux de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, s'ajoutant à celle de 6 p. 100 qui a été appliquée à compter du 1er août 1972, est intervenue le 1er janvier 1973. Cette base qui était de 415,5 a été portée successivement à 440,5 le 1er août 1972 et à 458,5 le 1er janvier 1973. Enfin le décret n° 72-1170 du 27 décembre 1972 a supprimé à compter du 1er janvier 1973 les abattements de zone pris en considération pour le calcul des allocations familiales et qui s'échelonnaient encore de 0 à 4 p. 100. Plus de 80 p. 100 des familles perçoivent depuis le 1er janvier 1973 une majoration des prestations familiales comprise entre 4 et 8 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Il en résulte qu'un effort considérable a été consenti en faveur des familles pour que les prestations familiales conservent leur pouvoir d'achat, ce qui n'exclut pas que des perfectionnements complémentaires du système puissent être recherchés pour tenir compte des aspirations réelles des familles.

Allocation de logement (simplification des formalités).

26427. — M. Fortuit expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la constitution des dossiers d'allocation logement est une opération très longue et très compliquée. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de charger un groupe de fonctionnaires de trouver le moyen de simplifier une procédure dont les inconvénients doivent être dénoncés à tous les niveaux puisqu'elle a pour effet de retarder la satisfaction des intéressés, tout en augmentant le coût de chaque dossier. (*Question du 10 octobre 1972.*)

Réponse. — Il est observé qu'en raison de sa finalité, qui est d'aider les familles qui font, pour se loger, un réel effort financier, l'allocation-logement ne peut être servie que si certaines conditions se trouvent remplies. Ces conditions tiennent, d'une part, à la proportionnalité des ressources du foyer au regard de ses dépenses de logement, d'autre part, aux caractéristiques de l'habitation, s'agissant de la surface, du volume et du nombre de pièces rapportés au nombre d'occupants. Il est normal que soient exigées toutes justifications concernant ces points essentiels et il ne peut donc être envisagé de renoncer aux plus élémentaires. Néanmoins, lorsqu'une simplification de procédure paraît possible, il est procédé à une modification corrélative des textes. C'est ainsi qu'à l'occasion de la réforme de l'allocation-logement, concrétisée par l'intervention du décret n° 72-533 du 29 juin 1972, les justifications à fournir annuellement pour l'appréciation du droit à la prestation et le calcul de celle-ci ne concernent plus que le seul revenu net imposable, alors que la précédente réglementation prenait en considération l'ensemble des ressources qui, soumises ou non à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, présentaient un caractère de régularité et de périodicité. Au surplus, une simple déclaration sur l'honneur suffit désormais alors qu'il était précédemment exigé la production de divers documents tels que les bulletins de salaire délivrés par le ou les employeurs. Par ailleurs, le décret du 29 juin 1972 susvisé, a réalisé, au regard du montant de la prestation, la parité de traitement entre salariés et non-salariés. Il est en effet rappelé qu'avant la réforme de 1972, les allocations-logement servies aux non-salariés étaient réduites dans le rapport des prestations familiales versées aux salariés bénéficiaires de l'allocation de salaire unique, non compris la majoration des allocations familiales prévue par l'article L. 532 du code de la sécurité sociale, à celles versées aux intéressés sur la base des dispositions en vigueur au 1er juillet de chaque année. Enfin, les exigences, tenant au peuplement du logement, ont été notablement assouplies en vue de réduire le nombre des cas marginaux. Il est précisé que, dans le cadre de la simplification en matière de prestations familiales, des dispositions vont intervenir incessamment tendant à harmoniser les différentes conditions de ressources permettant l'ouverture du droit. S'agissant de l'allocation-logement, le décret du 29 juin 1972 susvisé va être modifié en tant, notamment, qu'il se réfère à des critères différents, d'une part, pour déterminer les ressources des personnes susceptibles d'être considérées comme étant à la charge de l'allocataire, d'autre part, pour apprécier les ressources entrées au foyer de cet allocataire du chef des personnes vivant sous son toit. Ces différentes mesures semblent répondre au souhait exprimé par l'honorable parlementaire s'agissant de simplifier la procédure, d'accélérer la liquidation de l'allocation et d'alléger la gestion des organismes payeurs.

Pensions de retraite

(calcul de la pension sur les dix meilleures années d'assurance).

26662. — M. Sanglier expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que des réactions éminemment favorables ont suivi l'annonce de la réforme substituant, pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale les dix meilleures années d'assurance aux dix dernières auxquelles se réfère actuellement l'article L. 343 du code de la sécurité sociale. Ce climat a malheureusement été quelque peu assombri par les informations selon lesquelles les dispositions envisagées ne s'appliqueraient pas aux pensions déjà liquidées, l'état des archives des caisses d'assurance vieillesse ne permettant pas d'opérer les revisions qui s'imposeraient. Il lui semble que les moyens de l'informatique devraient être de nature à régler ces difficultés matérielles. Toutefois, s'il se confirmait que des renseignements essentiels feraient, en tout état de cause, défaut aux organismes compétents pour réexaminer utilement les pensions anciennes, les titulaires de ces dernières, lorsqu'ils s'estimeraient susceptibles de tirer un avantage du nouveau mode de liquidation, ne pourraient-ils pas être invités à formuler auprès des caisses une demande de revision dans laquelle ils exposeraient leur situation en précisant, notamment, les dix années qui, au cours de leur activité professionnelle, se seraient avérées pécuniairement les plus avantageuses. Il lui demande son sentiment sur cette question et sur la portée qu'aura réellement la réforme annoncée. (*Question du 24 octobre 1972.*)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'en vertu du décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 portant réforme du mode de calcul de la pension de vieillesse des travailleurs salariés du régime général de sécurité sociale, le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Les dispositions de ce décret s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1er janvier 1973 ou d'une date postérieure. En vertu du principe de non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires et du caractère définitif de la liquidation des pensions de vieillesse, les avantages attribués avant la date d'entrée en vigueur de ce décret ne pourront faire l'objet d'une seconde liquidation selon les nouvelles modalités de calcul précitées.

Formation professionnelle (industrie du bâtiment, entreprises comptant moins de dix ouvriers).

26669. — **M. Poniatowski** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'industrie du bâtiment souffre d'un manque de main-d'œuvre véritablement qualifiée provenant en grande partie du fait que les jeunes travailleurs qui, très souvent, sont employés dans les entreprises comptant moins de dix salariés, n'ont pas la possibilité de se perfectionner de façon continue. Il lui demande s'il n'estime pas que pour remédier à un tel état de chose il serait nécessaire : 1° que les articles 7 et 8 de la loi n° 71-575 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente soient, en ce qui concerne lesdites entreprises, aménagés de manière à permettre que les conditions d'ancienneté tiennent compte, pour bénéficier du congé de formation, du délai d'un an de travail dans la profession pour ceux des jeunes travailleurs qui ont subi avec succès un examen et de deux ans pour ceux qui sont occupés dans les emplois de manœuvre ; 2° qu'une aide soit apportée par les pouvoirs publics à la rémunération des stagiaires appartenant à des entreprises de moins de dix salariés, ainsi qu'aux organisations assurant la formation de ces stagiaires. (*Question du 24 octobre 1972.*)

Réponse. — 1° Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention des pouvoirs publics ni à celle des partenaires sociaux. L'Etat se préoccupe depuis de longues années de la formation dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics. C'est ainsi que des efforts considérables ont été faits dans ce domaine, notamment grâce aux crédits publics accordés à l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.). On constate qu'à l'heure actuelle plus de 40 p. 100 de la capacité totale de formation de cette association est dirigée vers les professions de la branche considérée. Malheureusement, des difficultés de recrutement existent, pour ces sections, dont certaines devront être reconverties dans d'autres types d'action. On assiste en effet à une désaffection des candidats pour des professions où subsistent trop souvent certains facteurs défavorables concernant tant les conditions de travail que les rémunérations allouées. 2° De leur côté, les partenaires sociaux ont signé le 29 juin 1972 un accord collectif national relatif aux modalités d'application de l'accord interprofessionnel du 9 juillet 1970 et de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971. Cet accord prévoit, article 1er, que pour les salariés des entreprises du bâtiment et des travaux publics la clause d'ancienneté de deux ans dans l'entreprise, requise pour l'obtention du congé de formation, est remplacée par la condition suivante : « deux ans d'ancienneté dans la profession, dont un an dans l'entreprise ». Cette disposition s'applique à compter du 1er janvier 1973. Par ailleurs, est actuellement à l'étude un projet de décret relatif à l'application de la loi précitée aux salariés exerçant des activités qui excluent l'occupation continue par un même employeur. Pour ces catégories de travailleurs, il est envisagé d'apprécier la condition d'ancienneté exigée pour bénéficier des congés institués par les articles 7 et 8 de la loi en termes d'ancienneté dans la profession. 3° Enfin, comme le précise le titre Ier du décret n° 71-978 du 10 décembre 1971, toutes les entreprises, assujetties ou non à l'obligation de participer au financement de la formation professionnelle continue, peuvent adhérer à la convention collective créant un fonds d'assurance formation. C'est ainsi que le fonds d'assurance formation, géré par le groupement professionnel paritaire pour la formation continue dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics, agréé par le Premier ministre en date du 10 octobre 1972, accepte l'adhésion volontaire d'entreprises de moins de dix salariés ; ces salariés pourront alors bénéficier de l'aide prévue par le fonds en matière de rémunération des stagiaires.

Prestations familiales (allocations prénatales : date présumée de l'accouchement).

27028. — **M. Charles Bignon** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la contradiction qui existe entre le décret du 9 mai 1956 concernant les allocations prénatales et les lois naturelles qui font que la grossesse des femmes n'a pu encore être comprise dans le nombre exact de jours prévu par ledit décret. Les caisses d'allocations familiales désirent recevoir le feuillet afférent au troisième examen prénatal, avant la fin du huitième mois de grossesse et se refusent à connaître d'autres dates que celle indiquée approximativement par le médecin au début de la grossesse. Les caisses sont donc amenées à rejeter des demandes en déclarant qu'elles ne doivent pas reconsidérer les droits lorsque l'accouchement survient à une autre date que celle qui était prévue lors de la déclaration de grossesse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre soit pour modifier le décret précité, soit, si cela n'était pas possible, en liaison avec son collègue de la santé publique, pour que l'accouchement des mères allocataires obéisse rigoureusement aux règles imposées par le décret susvisé. (*Question du 13 novembre 1972.*)

Réponse. — Les allocations prénatales sont attribuées à toute femme en état de grossesse à compter du jour de la déclaration de grossesse. Si la déclaration est faite dans les trois premiers mois, les allocations prénatales sont dues pour les neuf mois ayant précédé la naissance. Le versement des allocations prénatales est subordonné à l'observation par la mère des prescriptions médicales édictées par l'article 159 du code de la sécurité sociale, dans le but de préserver sa santé et celle de son enfant à naître. Les délais dans lesquels les examens médicaux doivent être obligatoirement subis sont fonction de la date approximative à laquelle l'accouchement interviendra. Toutefois, il est prévu, par le décret du 10 décembre 1946, qu'au cas où la mère n'aurait pu, par suite de force majeure déclarer sa grossesse ou subir les examens dans les délais prévus, les allocations prénatales peuvent être accordées sur avis conforme du médecin inspecteur directeur départemental de la santé. Par ailleurs, si, au cours de la grossesse, le médecin s'aperçoit qu'une erreur de diagnostic a été faite quant à la date de l'accouchement, la situation des allocataires peut être reconsidérée après l'accouchement si un grand écart de dates est constaté. En outre, il est précisé que si le médecin signale, lors du deuxième examen prénatal qu'il y a eu erreur de diagnostic pour la date présumée du début de la grossesse et indique une nouvelle date, il faut tenir compte de cette dernière pour déterminer la période au cours de laquelle le troisième examen doit être subi, mais ceci ne doit pas entraîner à reconsidérer les droits antérieurs. Tous ces correctifs permettent donc aux futures mères de percevoir les allocations prénatales même si pour des raisons physiologiques elles n'ont pu remplir les conditions prévues par la réglementation.

(Assurance maladie et maternité des non-salariés non agricoles (remise des cotisations non versées avant le 6 janvier 1970.)

27075. — **M. Capelle** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'un certain nombre de commerçants et artisans font actuellement l'objet de poursuites, de la part des organismes d'assurance maladie et maternité, pour des cotisations arriérées correspondant à la période antérieure à la promulgation de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 portant modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Malgré les facilités qui leur ont été accordées par l'article 5 de la loi du 6 janvier 1970 pour le règlement de ces cotisations, certains assurés ont été dans l'impossibilité de s'acquitter de tout l'arriéré. Ils souhaiteraient qu'une mesure intervienne, parallèlement à celle qui vient d'être prise en matière d'amnistie de certains délits commis lors de manifestations professionnelles, afin que les sommes ainsi dues par eux fassent l'objet d'une remise, dès lors qu'ils se sont acquittés régulièrement de leurs cotisations depuis le 6 janvier 1970. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans un souci d'apaisement, de donner une suite favorable à cette requête. (*Question du 14 novembre 1972.*)

Réponse. — L'autonomie financière dont jouit le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles postule à tous points de vue que chaque assuré acquitte, aux dates d'échéance fixées par les textes, l'effort de prévoyance et de solidarité qui lui est demandé. Pour cette raison, l'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 pose le principe de la subordination du droit aux prestations au paiement préalable des cotisations. Cependant, afin de tenir compte des difficultés de mise en vigueur de ce nouveau système de protection sociale, des dérogations ont été apportées à cette règle. L'honorable parlementaire fait allusion aux dispositions de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 complétant l'article 5 déjà cité de la loi initiale et prévoyant, au bénéfice des assurés débiteurs des cotisations échues, la possibilité de régulariser la situation au moyen de paiements échelonnés, le rétablissement du droit aux prestations et l'amnistie des pénalités de retard. D'autres mesures dérogatoires aux textes ont fait l'objet de circulaires en date des 26 novembre 1970 et 9 février 1971. Elles permettaient aux commissions de recours gracieux d'accorder aux assurés des délais de paiement pour le règlement des cotisations antérieures à l'échéance du 1er octobre 1970, voire même, sous certaines conditions de ressources, la remise de la dette pour l'année 1969. Ces dispositions avaient paru alors de nature à régler le contentieux de l'arriéré des cotisations au régime. Mais, si des litiges subsistent, je suis prêt à donner mon accord à des mesures de bienveillance que prendrait la caisse nationale en ce domaine.

Nomades (ventes à domicile).

27113. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** l'inquiétude des associations qui s'intéressent aux « gens du voyage » et aux personnes d'origine nomade à la suite du vote de la réglementation du démarchage et de la vente à domicile, en première lecture à l'Assemblée nationale. Les « gens du voyage » tirent une grande partie de leurs ressources des ventes à domicile. Ils devraient, d'après la nouvelle réglementation, conclure des contrats écrits de vente et ne toucher le prix des affaires faites

que sept jours après leur conclusion. Or, analphabètes en grand nombre et obligés de se déplacer constamment, ils seront pour la plupart dans l'incapacité d'observer ces obligations. Comment renoncer cependant aux ventes qu'ils pratiquent alors que leur reconversion à d'autres activités se heurte en fait à des obstacles presque insurmontables et qu'il faut vivre et faire vivre la famille. Ils ont l'impression que leurs besoins vitaux, à la différence de ceux des autres catégories de citoyens, ne sont pas pris en considération et qu'ils sont une nouvelle fois rejetés de la communauté française. Ils seront inévitablement poussés à des activités marginales, contraires à la morale et à la loi. Il n'est pas impossible de concilier la protection nécessaire des consommateurs avec la sauvegarde des besoins vitaux des « gens du voyage ». Une législation n'a pas le droit de condamner à la misère et de pousser à la délinquance des milliers de familles. Il lui demande donc s'il accepterait de revoir sa position et de permettre l'adoption d'amendements permettant aux nomades et aux « gens du voyage » de continuer leurs activités. (*Question du 15 novembre 1972.*)

Réponse. — Au cours de la discussion par le Parlement des propositions de loi qui sont à l'origine de la loi du 22 décembre 1972 « relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile », le Gouvernement a marqué, à plusieurs reprises, l'intérêt qu'il porte au cas particulier des personnes d'origine nomade, ou « gens du voyage ». Ils est incontestable en effet que bon nombre de ceux-ci tirent l'essentiel de leurs ressources de ventes à domicile, que beaucoup sont encore analphabètes et que, dans bien des communes, il leur est interdit de stationner avec leurs caravanes pendant plus de vingt-quatre ou quarante-huit heures. Il leur sera donc spécialement difficile de respecter les dispositions des articles 1er à 5 de la loi, prescrivant que ces ventes doivent désormais faire l'objet d'un contrat écrit et ne peuvent être valablement conclues avant l'expiration d'un délai de sept jours ; et leur situation économique risque de s'en trouver aggravée Aussi le Gouvernement a-t-il présenté un premier amendement qui a été adopté par le Parlement et qui exclut du champ d'application desdits articles « la vente des produits provenant exclusivement de la fabrication ou de la production personnelle du démarcheur ou de sa famille ainsi que les prestations de services effectuées immédiatement par eux-mêmes » (art. 8). Cette disposition est inspirée par le souci de permettre aux artisans, et notamment aux vanniers et rétameurs très nombreux chez les « gens du voyage », de poursuivre l'exercice de leurs métiers traditionnels sans sujétions nouvelles. En revanche il n'a pas paru possible d'accepter en faveur des commerçants non sédentaires une disposition analogue et de caractère aussi général. Il ne pouvait être question, en effet, d'étendre une telle dérogation à l'ensemble des commerçants non sédentaires — ce qui eût risqué d'inciter bon nombre de démarcheurs à réclamer un statut de « sans domicile fixe », ou de commerçant ambulant, rendant ainsi pratiquement inopérante l'intervention de la loi. Mais il était également impossible de prévoir une mesure d'exception en faveur des seuls commerçants d'origine nomade — communément appelés « tsiganes » ou « gitans » — ce qui eût amené à définir ceux-ci par des critères ethniques, au mépris des principes mêmes de la Constitution. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé une solution transitoire à laquelle s'est rallié en définitive le Parlement en votant le texte suivant : « toutefois, jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de la publication de la présente loi, les dispositions des articles 1er à 5 ne seront pas applicables aux ventes au comptant n'excédant pas un montant global de 150 francs, effectuées par les propriétaires des objets proposés à la vente ou par les membres de leur famille, lorsque ces personnes sont titulaires, à la date du 1er décembre 1972, d'un titre de circulation prévu par la loi du 3 janvier 1969. Ces ventes donnent lieu à la délivrance d'un reçu daté et indiquant, outre le montant global de la vente, l'identité du vendeur, le numéro de son titre de circulation, ainsi que l'autorité qui l'a délivré » (art. 9). Il va se soi que le Gouvernement entend mettre à profit ce délai de cinq ans pour encourager et faciliter la reconversion professionnelle des personnes d'origine nomade titulaires d'un des titres de circulation visés par la loi du 3 janvier 1969 (c'est-à-dire n'ayant ni domicile ni résidence fixe). Il semble que cette reconversion pourrait notamment les orienter vers les ventes sur les foires et marchés, sur lesquels d'ailleurs un certain nombre d'entre eux exercent déjà leurs activités professionnelles. Parallèlement seront poursuivis et intensifiés les efforts déjà entrepris par le ministère d'Etat chargé des affaires sociales pour l'alphabétisation des groupes en cause et pour la création à leur intention de terrains de stationnement, afin notamment de les mettre en mesure de respecter, dans les mêmes conditions que les autres démarcheurs, la loi du 22 décembre 1972.

Prestations familiales
(travailleurs indépendants : exonération des cotisations).

27116. — M. Bizet rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que certains travailleurs indépendants sont dispensés de payer les cotisations d'allocations familiales. Tel est le cas des personnes qui justifient de revenus professionnels inférieurs au salaire de base réel retenu pour le calcul des allocations familiales dans les localités sans abattement de zone. Tel est également le cas des travailleurs indépendants qui, âgés d'au moins soixante-cinq ans, ont assumé la charge de quatre enfants ou plus jusqu'à l'âge de quatorze ans. Il lui demande s'il ne pourrait faire étudier des mesures tendant à assouplir les conditions ainsi rappelées. Un certain nombre de travailleurs indépendants âgés (plus de soixante-dix ans par exemple) ayant un revenu professionnel annuel supérieur à celui entraînant une exonération disposent cependant de ressources modestes qui devraient entraîner en toute équité l'exonération totale de cotisations. Il serait souhaitable que les travailleurs indépendants de plus de soixante-dix ans bénéficient à cet égard de mesures particulières, surtout si, ayant élevé moins de quatre enfants, ils ont eu cependant deux ou trois enfants à leur charge. (*Question du 15 novembre 1972.*)

Réponse. — Le décret n° 67-585 du 18 juillet 1967 a étendu à tous les travailleurs indépendants, quel que soit leur âge, qui justifient d'un revenu professionnel inférieur au salaire de base annuel retenu pour le calcul des prestations familiales, la dispense du versement des cotisations personnelles d'allocations familiales qui, sous l'empire de la réglementation antérieure, était limitée aux seuls travailleurs indépendants âgés de soixante-cinq ans et plus. Cette extension des conditions d'exonération a répondu au souci d'alléger, pour ceux dont les conditions de ressources sont relativement faibles, la charge des cotisations d'allocations familiales. Au surplus, les intéressés conservent le bénéfice d'une exonération totale du versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales, quelles que soient leurs ressources, s'ils peuvent justifier avoir élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans. La suggestion de l'honorable parlementaire vise à étendre le bénéfice de cette exonération totale du versement des cotisations d'allocations familiales des travailleurs indépendants à l'ensemble des redevables âgés de soixante-dix ans et plus et ce quel que soit le chiffre annuel de leurs revenus. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales serait, pour sa part, disposé à prescrire une étude de ce problème, de façon à en chiffrer exactement le coût. Il estime, néanmoins, que sans aller jusqu'à une généralisation totale de l'exonération du versement des cotisations d'allocations familiales en faveur des travailleurs indépendants âgés, des assouplissements pourraient être apportés à la réglementation actuelle quant au nombre des enfants qui ouvrent droit à l'exonération, de façon à favoriser les familles qui, sans avoir élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans, ont néanmoins fourni un effort particulier par exemple en raison de la présence, au foyer, d'enfants handicapés.

Allocation de logement
(personnes âgées habitant des logements anciens).

27156. — M. Sudreau attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la contradiction qui existe entre les vœux du Gouvernement de faire le maximum pour venir en aide aux personnes âgées et en particulier les maintenir le plus longtemps possible dans leur environnement habituel et certaines exigences de la loi du 16 juillet 1971 en matière d'allocation logement pour cette catégorie sociale. En effet, conformément à la loi susvisée, il est indispensable pour bénéficier de l'allocation logement que toutes les conditions d'habitabilité et de salubrité soient remplies. Or, de nombreuses personnes âgées habitent encore des logements anciens où elles ont vécu depuis de longues années et désirent y mourir. Ces logements sont loués pour un prix modique et souvent les propriétaires n'y peuvent apporter toutes les améliorations souhaitables. Pour la seule raison que toutes les installations sanitaires modernes ne sont pas installées, l'allocation est refusée. Il lui demande si une modification des textes peut être rapidement effectuée et, en attendant, si des instructions peuvent être données directement aux organismes intéressés pour que les décisions soient prises avec une plus grande compréhension lors de l'examen des dossiers de certains cas particulièrement intéressants sur le plan humain. (*Question du 17 novembre 1972.*)

Réponse. — Le décret n° 72-526 du 30 juin 1972 pris pour l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée prévoit, dans son article 18, qu'à titre transitoire l'allocation de logement ne pourra être refusée aux personnes âgées ou atteintes d'une infirmité lorsque les conditions de salubrité ne sont pas remplies, tant que le préfet, sur demande des intéressés, n'aura pas proposé un logement correspondant aux besoins et aux possibilités des requérants. Cette disposition, dont l'application n'est soumise à aucune limite dans le temps, répond au souci de ne pas écarter du bénéfice de l'allocation les personnes occupant des logements non conformes et en même temps d'appeler leur attention sur la possibilité qui leur est offerte d'être relogées, par l'intermédiaire des services préfec-

toraux, dans de meilleures conditions de confort, sous réserve, il va de soi, qu'elles soient en mesure de faire face à la dépense de loyer. Les pouvoirs publics ne peuvent, en effet, se désintéresser des conditions d'habitat des personnes âgées ou infirmes. L'initiative de la demande de relogement est laissée à la personne intéressée ; les caisses d'allocations familiales n'ont pas à se préoccuper, pour le versement de l'allocation, de la suite réservée à cette demande. Il a, par ailleurs, été indiqué aux organismes liquidateurs par circulaire n° 35 S. S. du 9 novembre 1972, que cette formalité n'était pas imposée aux personnes qui bénéficiaient de l'allocation loyer avant le 1er juillet 1972, l'article 2 du décret n° 72-527 du 29 juin 1972 ayant précisé que ces personnes ne peuvent percevoir, au titre des mêmes locaux d'habitation, une allocation de logement d'un montant inférieur à celui de l'allocation de loyer qu'elles percevaient précédemment.

Cadres (licenciements abusifs des cadres âgés de plus de cinquante ans).

27133. — M. Paquet expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que dans certaines entreprises de nombreux cadres ayant dépassé l'âge de cinquante ans sont systématiquement licenciés, ce qui pose le difficile problème du reclassement des intéressés. Il lui demande s'il est effectivement dans les intentions du Gouvernement de présenter au Parlement un projet de loi qui tendrait à réprimer les licenciements abusifs. (*Question du 16 novembre 1972.*)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les travailleurs âgés pour se reclasser lorsqu'ils ont perdu leur emploi quelle que soit leur qualification professionnelle sont dues pour une part aux mutations accélérées qui affectent l'appareil de production et qui imposent des adaptations de plus en plus fréquentes aux travailleurs. Elles résultent également du comportement des entreprises. Le ministère des affaires sociales poursuit actuellement ses efforts dans le sens d'une amélioration des techniques de placement et de leur adaptation aux conditions spécifiques de recrutement des cadres. Parallèlement des actions de recyclage des cadres disponibles sur le marché du travail sont menées par le moyen de conventions passées entre le fonds national de l'emploi et des organismes de formation ; le fonds prenant en charge les dépenses d'enseignement ainsi que la rémunération versée aux stagiaires. Ces actions ont connu une progression rapide au cours des dernières années puisque le nombre des cadres recyclés a atteint successivement 350 en 1968, 767 en 1969, 1.061 en 1970, 1.458 en 1971 et 1.750 en 1972. La progression constatée est appelée à se poursuivre grâce à un certain nombre de mesures complémentaires intervenues en faveur des cadres. Ainsi l'avenant cadres à l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970 signé le 30 avril 1971 leur ouvre-t-il droit désormais à un congé formation et au maintien de leur rémunération antérieure même en cas de licenciement individuel lorsque celui-ci survient en fait d'une fusion, absorption ou restructuration. On est par ailleurs en droit de penser que les moyens de formation professionnelle mis en œuvre à l'intention des cadres connaîtront de nouveaux développements du fait de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et des décrets en date du 10 décembre 1971 pris pour son application. Au sujet des intentions du Gouvernement de présenter au Parlement un projet de loi qui tendrait à réprimer les licenciements abusifs il est précisé que le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, soucieux d'assurer une protection plus efficace de tout salarié, quel que soit son rang hiérarchique, contre une décision de licenciement de l'employeur susceptible de revêtir une forme arbitraire, a effectivement élaboré un projet de loi qui, adopté par le conseil des ministres, a été soumis à l'avis du Conseil économique et social. Il tend notamment à prévoir, pour l'employeur, l'obligation, d'une part, lorsque le licenciement est envisagé, de convoquer l'intéressé pour l'informer de ses intentions, de l'entendre en ses explications et de lui permettre de se faire assister par une personne appartenant à l'entreprise, d'autre part, lorsque le licenciement est devenu effectif, d'énoncer, à la demande du salarié, la cause de ce licenciement, cause qui doit être réelle et sérieuse, de nature à motiver celui-ci.

Pensions de retraite (prise en compte des services militaires pour le calcul du taux de la pension).

27152. — M. Sanglier appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'accroissement que doit connaître au cours des années à venir, en raison de la composition des classes d'âges, le nombre des pensionnés du régime général de la sécurité sociale qui auront accompli, en sus de leur temps de service militaires légal, des services militaires au titre de la mobilisation ou en qualité d'engagé volontaire durant la dernière guerre mondiale. Or, en l'état actuel des textes et plus particulièrement du libellé des dispositions contenues dans les articles L. 341 et L. 342 du code de la sécurité sociale, et 71 et 74 du décret du 29 décembre 1945 modifié, les services militaires légaux, de mobilisation et d'engagé volontaire pour la durée de la guerre, ne sont pris en considération que pour la constitution du minimum des quinze années d'assurance exigées pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse de la sécurité sociale et n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du montant de cette pension. Etant donné les perspectives susévoquées, cette restriction est très regrettable car elle pénalisera, le moment de la retraite venu, ceux qui auront été sous les drapeaux de 1939 à 1945 et notamment les anciens membres des forces françaises libres. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas qu'il serait opportun d'offrir aux assurés en cause à tout le moins la possibilité de faire valider pour le calcul de leur pension de vieillesse les périodes de services militaires ci-dessus mentionnées, moyennant le paiement de cotisations acquittées dans le cadre d'une procédure qui s'inspirerait de celle instituée par la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 qui a accordé à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse, étant observé que les mesures à intervenir ne devraient pas méconnaître la situation des assurés déjà retraités. (*Question du 17 novembre 1972.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles L. 342 et L. 357 du code de la sécurité sociale, les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre, ainsi que les périodes de captivité durant la guerre de 1939-1945, ne peuvent être assimilées à des périodes d'assurance, pour la détermination des droits à l'assurance vieillesse, qu'en faveur des salariés assujettis aux assurances sociales antérieurement à leur incorporation dans l'armée. La situation des personnes qui ont été appelées ou se sont volontairement engagées sous les drapeaux avant d'avoir commencé à cotiser au titre d'une activité salariée est certes digne d'intérêt mais, pour des motifs d'ordre financier, les suggestions tendant à la validation, au regard de l'assurance vieillesse, de ces périodes de services militaires, ont été jusqu'ici écartées. Toutefois, la question de la validation, sans condition d'assujettissement antérieur aux assurances sociales, des périodes de services militaires accomplies par certains anciens combattants pendant la guerre de 1939-1945 a particulièrement retenu l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales et fait l'objet d'échanges de vues entre les diverses départements ministériels intéressés.

Allocation d'orphelin (cumul avec l'allocation d'aide à l'enfance).

27270. — M. Billoux expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** une anomalie dans l'application de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 concernant l'allocation orphelin. Ainsi, une veuve avec deux enfants mineurs ayant 330 francs par mois de pension d'invalidité et ses allocations familiales, qui recevait précédemment de l'aide à l'enfance 180 francs par mois pour les deux enfants, perçoit désormais l'allocation orphelin, soit 120 francs pour les deux enfants, mais l'aide à l'enfance lui est supprimée, c'est-à-dire qu'elle reçoit 60 francs de moins par mois. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que l'attribution de l'allocation orphelin n'entraîne pas la suppression de l'allocation d'aide à l'enfance. Il lui demande également que des modifications soient apportées à la loi pour que l'allocation orphelin soit servie non seulement à la mère ou au père survivant, mais aussi à la personne physique qui assure la charge effective et permanente des enfants. (*Question du 23 novembre 1972.*)

Réponse. — Le problème évoqué dans la première partie de la question posée par l'honorable parlementaire, à savoir la suppression des allocations d'aide sociale à l'enfance en cas d'octroi de l'allocation d'orphelin, relève de la compétence de M. le ministre de la santé publique. En ce qui concerne la proposition tendant à faire bénéficier de ladite allocation la personne physique qui recueille un orphelin de père ou de mère, il est rappelé que, selon la législation en vigueur, la prestation n'est accordée que s'il s'agit d'un orphelin total. Toutefois, après deux années de fonctionnement de l'institution qui ont permis de connaître les difficultés d'application qu'elle comporte et, par ailleurs, dans le but de répondre plus efficacement à certains besoins spécifiques de personnes de condition modeste, les services compétents procèdent à une nouvelle analyse du champ d'application de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 susvisée.

Allocation aux vieux travailleurs salariés (succes[illegible] de l'allocataire)

27374. — M. Tisserand rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sa question écrite n° 13814 relative à l'application des articles L. 631 et L. 698 du code de la sécurité sociale et dans laquelle il suggérait d'appliquer des prélèvements progressifs. Dans sa réponse, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale indiquait que le problème était à l'étude mais que la progressivité proposée entraînerait des difficultés entre héritiers et caisses. Il apparaît que, bien au contraire, le système consistant à prévoir une tranche d'actif totalement exonérée, 20.000 francs par exemple, puis des tranches frappées progressivement jusqu'à 100 p. 100 au-dessus d'un certain plafond, seraient mieux comprises des héritiers qui seraient ainsi assurés de pouvoir conserver intacte la partie « souvenir » de l'héritage et pourraient sans doute trouver plus facilement à couvrir ce qui pourrait leur être réclamé sur un bien immobilier. Il demande donc si l'étude de ce problème ne sera pas reprise, ce qui permettrait de trouver une solution aux demandes de modification du plafond toujours fixé à 40.000 francs. (*Question du 28 novembre 1972.*)

Réponse. — Les problèmes posés par le recouvrement des arrérages d'allocation aux vieux travailleurs salariés et d'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sur l'actif net de la succession de l'allocataire lorsque cet actif est au moins égal à un chiffre limite, fixé actuellement à 40.000 francs, demeurent préoccupants et continuent de faire l'objet d'études tendant à rendre l'application des dispositions relatives à ce recouvrement plus équitable en prévoyant non seulement le relèvement du montant de l'actif net donnant lieu à récupération mais aussi une réforme des principes et des modalités du recouvrement sur succession. Dans le cadre des travaux en cours tendant à la simplification, à l'unification et à l'humanisation des règles relatives aux allocations minimum, les diverses modalités possibles du recouvrement sur succession font l'objet d'un examen particulier. Dans ce contexte, la suggestion de l'honorable parlementaire a été examinée avec la plus grande attention par les départements intéressés, en liaison notamment avec les services techniques de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Il serait cependant prématuré d'indiquer les solutions susceptibles en définitive d'être retenues.

Pensions de reversion
(cumul avec un avantage vieillesse personnel).

27398. — M. Chaumont appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'ordonnance du 2 février 1945 et les arrêtés du 2 août 1949, du 11 février 1971 et du 7 avril 1971 qui en ont porté application, particulièrement en ce qui concerne le droit à pension de reversion prévu pour les veufs et les veuves (art. 351 du code de sécurité sociale). Actuellement les conditions générales pour obtenir droit à pension de reversion sont les suivantes : 1° être veuf ou veuve d'un assuré social et ne pas être remarié ; 2° avoir contracté mariage deux ans avant l'entrée en jouissance par le défunt de l'avantage de vieillesse ou avoir été marié quatre ans à la date du décès ; 3° être âgé de soixante-cinq ans au moins ; 4° ne pas disposer de ressources personnelles dépassant 2.080 fois le S. M. I. C. au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est survenu le décès ; 5° ne pas être titulaire d'un avantage de vieillesse personnel, au titre d'une législation sociale ou assimilée (sous réserve de l'attribution d'un complément différentiel). Cette dernière conditon apparaît particulièrement injuste pour les veuves titulaires à titre personnel d'un avantage de vieillesse, puisqu'elle interdit le cumul de celui-ci avec la pension de reversion, cumul dont elles auraient bénéficié si leur conjoint avait vécu. Cette mesure fait perdre à la femme les avantages acquis par un travail de plusieurs années et apparaît d'autant plus regrettable que les charges incompressibles, inhérentes à un foyer, demeurent les mêmes. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour mettre fin à cette situation. (*Question du 29 novembre 1972.*)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que dans l'état actuel des textes, la pension de reversion ne peut être attribuée que dans la mesure où le conjoint survivant n'est pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage de vieillesse au titre de la sécurité sociale. Toutefois, lorsque la pension de reversion s'avère d'un montant supérieur à celui de l'avantage de droit propre, il peut être servi un complément différentiel. Le caractère rigoureux de la règle fixée par l'article L. 351 du code de la sécurité sociale — selon laquelle la pension de reversion du régime général des salariés ne peut se cumuler avec l'avantage de vieillesse personnel auquel la veuve peut éventuellement prétendre du fait de ses propres versements de cotisations — n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement, qui est très soucieux dans le cadre de sa politique de progrès social, d'apporter aux veuves une aide efficace. Il convient de préciser qu'en raison des difficultés particulièrement graves que connaissent les veuves âgées de cinquante-cinq à soixante-cinq ans et sans activité, dont la réinsertion dans la vie professionnelle est très aléatoire du fait de leur âge et qui se trouvaient dépourvues de toute retraite du régime général, il a été décidé tout d'abord d'abaisser de soixante-cinq à cinquante-cinq ans l'âge d'attribution de la pension de reversion. Cette mesure a pris effet au 1er janvier 1973. Néanmoins, la situation des veuves qui se trouvent privées de pension de reversion du fait qu'elles bénéficient déjà d'une pension de vieillesse personnelle continue de préoccuper le ministre d'Etat chargé des affaires sociales et les études seront poursuivies en vue d'opérer un choix entre les mesures susceptibles d'être envisagées, compte tenu des possibilités financières, pour améliorer cette situation.

Pension de réversion (octroi entre soixante et soixante-cinq ans).

27477. — M. Poirier rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les assurés sociaux peuvent, dans certaines conditions, demander la liquidation de leur pension de vieillesse à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, tout en bénéficiant du taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Il lui demande s'il peut envisager d'accorder le même avantage aux veuves d'assurés sociaux pour leur pension de réversion. (*Question du 1er décembre 1972.*)

Réponse. — Le Gouvernement, dans le cadre de sa politique de progrès social, s'est préoccupé en tout premier lieu d'améliorer la situation des veuves âgées de cinquante-cinq à soixante-cinq ans et sans activité, particulièrement défavorisées jusqu'à présent puisqu'elles étaient dépourvues de toute retraite du régime général de sécurité sociale bien que leur réinsertion dans la vie professionnelle soit très aléatoire en raison de leur âge. Dans ce but, il a été décidé d'abaisser l'âge d'attribution des pensions de réversion et des secours viagers des conjoints survivants du régime général de sécurité sociale. Cete mesure a fait l'objet du décret n° 72-1058 du 11 décembre 1972 paru au *Journal officiel* des 11 et 12 décembre. En conséquence, depuis le 1er janvier 1973, le conjoint survivant peut, dès l'âge de cinquante-cinq ans, prétendre à la pension de réversion qui jusqu'à cette date, était attribuée seulement à partir de l'âge de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude, sous réserve que soient remplies les autres conditions précédemment exigées pour l'ouverture du droit à pension, notamment que les ressources personnelles du requérant soient inférieures à un montant fixé par décret en fonction du salaire minimum de croissance. Les nouvelles bénéficiaires de pension pourront obtenir, corrélativement le remboursement de leurs frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation. Ces dispositions sont applicables aux conjoints survivants des personnes décédées avant le 1er janvier 1973. Dans ce cas, à condition que la demande soit déposée avant le 1er janvier 1974 ; l'entrée en jouissance de la pension de réversion ou du secours viager sera fixée au 1er janvier 1973 pour les requérants âgés à cette date d'au moins cinquante-cinq ans. Pour ceux qui n'ont pas atteint cet âge, la pension sera attribuée à compter du premier jour du mois suivant leur cinquante-cinquième anniversaire. Les instructions nécessaires ont été adressées aux organismes chargés de l'application de cette mesure ; les veuves susceptibles de bénéficier d'une pension de réversion en application des nouvelles dispositions ont intérêt à se mettre en rapport avec la caisse régionale d'assurance maladie, branche vieillesse, dont dépendait leur mari lors de l'exercice de sa dernière activité salariée, qui leur donnera tous les renseignements utiles pour l'établissement de leur demande.

Médecine scolaire
(adjointes de service d'hygiène scolaire et universitaire).

27687. — M. de Pierrebourg expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, lors de la création du service d'hygiène scolaire et universitaire rattaché à la direction de l'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, en 1946, il fut créé des emplois d'adjointes. Ce personnel était composé d'agents auxiliaires affiliés au régime général de la sécurité sociale, puis, plus tard, en complément, à l'I. G. R. A. N. T. E., actuellement I. R. C. A. N. T. E. C. Le décret n° 62-157 du 7 février 1962 créa un statut particulier pour ces adjointes et permit leur titularisation en tant que fonctionnaires, avec effet du 12 février 1962. La circulaire 1/538 DR/DC du 27 février 1963 de la direction des services médicaux et sociaux du ministère de l'éducation nationale, 1er bureau,

publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale et notifiée aux intéressés donnait toutes précisions sur les possibilités de validation pour la retraite des services de non-fonctionnaires accomplis par les assistantes sociales et les adjointes non titulaires. Ces validations étaient autorisées par les arrêtés du 28 février 1963 au titre de l'article 8 (3°) du code des pensions civiles. Les adjointes ont demandé cette validation en février 1963, puis renouvelé leur demande suivant les instructions reçues de l'administration en mai 1964. Il leur a été délivré récépissé de leur demande par M. le ministre de l'éducation nationale (direction de l'administration générale et des services communs, 6e bureau (pensions). En 1966, année à laquelle les services médicaux et sociaux de l'éducation nationale furent transférés au ministère des affaires sociales, la validation de ces services n'avait pas été effectuée. A ce jour, cette validation n'est toujours pas intervenue. Il lui demande : 1° ce qui retarde cette régularisation dont les demandes sont déposées depuis huit ans ; 2° comment s'effectuerait la liquidation de la pension d'un agent qui serait dès maintenant appelé à faire valoir ses droits à la retraite. (*Question du 12 décembre 1972.*)

Réponse. — La situation des adjointes de santé scolaire ne diffère en aucun cas de celle de l'ensemble des fonctionnaires affectés tant à l'administration centrale que dans les services extérieurs qui, en 1966, se sont trouvés regroupés sous l'égide du ministère des affaires sociales (travail et sécurité sociale, santé publique, service de santé scolaire). Les moyens en personnels dont dispose mon département ministériel n'ont pas permis d'instruire, jusqu'à présent, l'ensemble des demandes de validation déposées auprès de mes services et il a été décidé que la liquidation des dossiers de validation des services auxiliaires s'opérerait, jusqu'à nouvel ordre, non d'après la date de la demande présentée par l'agent, mais en fonction de son âge, le but recherché étant que les agents les plus âgés soient en mesure de s'acquitter du montant des retenues rétroactives mises à leur charge avant leur cessation d'activité pour limite d'âge. Bien entendu, dans le cas où un agent manifeste son intention de demander le bénéfice d'une retraite anticipée, la procédure de liquidation de son dossier de validation de services est immédiatement engagée. Les retenues rétroactives pour validation de services auxiliaires restant à la charge d'un fonctionnaire au moment de son admission à la retraite sont acquittées sous forme d'un précompte de 20 p. 100 sur les arrérages de la pension qui lui est concédée. Le retard apporté à la liquidation de leur dossier ne porte pas préjudice aux intéressées, le montant des retenues rétroactives dues pour la validation de services auxiliaires étant déterminé d'après la date de dépôt de la demande de validation quelle que soit la date à laquelle s'effectue la liquidation.

Prestations familiales (octroi au titre du dernier enfant pour les familles ayant élevé plus de cinq enfants).

27747. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des familles nombreuses qui, après avoir élevé plus de cinq enfants, n'ouvre plus droit aux allocations familiales pour un dernier enfant demeuré à charge. Il lui expose en effet que, si l'allocation de salaire unique peut être attribuée au titre de cet enfant, par contre les allocations familiales proprement dites sont supprimées dès que l'avant-dernier enfant a dépassé l'âge de vingt ans. Or cette situation paraît particulièrement inéquitable, notamment lorsque les parents, devant faire face aux frais d'études de leurs derniers enfants, doivent travailler tous les deux et se voient ainsi privés de toute prestation. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait envisager, en faveur des parents de familles nombreuses ayant élevé plus de cinq enfants, l'attribution d'allocations familiales au titre du dernier enfant, par analogie à la mesure adoptée en ce sens pour le versement de l'allocation de salaire unique (décret du 24 mai 1969). Une telle disposition, s'inscrivant dans la politique familiale et sociale du Gouvernement, serait en effet de nature à encourager les parents qui ont eu la dure charge d'élever plusieurs enfants et permettrait en outre à la mère de famille de se reposer, l'appoint de son salaire se révélant moins utile car compensé par les allocations familiales ajoutées à l'allocation de salaire unique et, éventuellement, l'allocation de logement. (*Question du 15 décembre 1972.*)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article L. 524 du code de la sécurité sociale, les allocations familiales sont uniquement dues à partir du deuxième enfant à charge. En effet, lors de l'institution du régime français des prestations familiales, le législateur avait estimé que dans des conditions normales, un ménage pouvait assumer sans aide l'éducation d'un seul enfant. S'il s'agit d'un enfant unique, l'allocation de salaire unique est versée jusqu'au cinquième anniversaire de celui-ci alors que, pour le dernier enfant d'une famille en ayant comporté plusieurs, cette allocation est versée jusqu'à ce que l'enfant ne soit plus à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, soit seize ans et six mois au-delà, jusqu'à dix-sept ans s'il est à la recherche d'une première activité professionnelle et inscrit comme demandeur d'emploi à l'agence nationale pour l'emploi, jusqu'à dix-huit ans s'il est placé en apprentissage et jusqu'à vingt ans s'il poursuit des études. Le législateur a estimé que l'intervention de la collectivité se justifiait par contre pour un seul enfant dans des circonstances particulières lorsque les difficultés rencontrées pour élever cet enfant dépassent ce qui peut être considéré comme une charge normale supportable par une famille. C'est ainsi que des prestations à caractère spécifique telles que l'allocation d'orphelin ou l'allocation d'éducation spécialisée ou l'allocation aux mineurs handicapés peuvent être versées pour un enfant quel que soit son rang dans la famille. Au cours des années écoulées, le Gouvernement a fait un effort particulier au profit des familles nombreuses : le taux des allocations familiales, qui était fixé à 20 p. 100 de la base mensuelle de calcul pour le deuxième enfant et 30 p. 100 pour le troisième enfant et chacun des suivants, fut porté respectivement à 22 p. 100 et à 33 p. 100 à compter du 1er juin 1954, puis, pour les troisième et quatrième enfant, à 35 p. 100 à partir du 1er avril 1969 et à 37 p. 100 depuis le 1er août 1970. Depuis le 1er janvier 1955, les allocations familiales sont majorées pour les enfants de plus de dix ans qui représentent une charge plus lourde, pour les familles, que les jeunes enfants. Primitivement fixée à 5 p. 100 de la base de calcul pour les enfants de plus de dix ans bénéficiaires des allocations familiales, c'est-à-dire à l'exception de l'aîné, la majoration est actuellement de 9 p. 100 pour les enfants de plus de dix ans et de 16 p. 100 pour les enfants de plus de quinze ans. Elle est versée depuis le 1er octobre 1957 pour l'aîné des familles d'au moins trois enfants à charge. L'importance de ces mesures successives a fait évoluer les allocations familiales indépendamment de la progression de la base de calcul. C'est ainsi, par exemple, que les allocations familiales versées à une famille de quatre enfants représentaient 80 p. 100 de la base de calcul en 1947 et qu'elles représentent actuellement 121 p. 100 pour une famille de quatre enfants dont l'aîné a plus de quinze ans, le cadet entre dix et quinze ans et les deux derniers moins de dix ans ; les allocations familiales sont versées au taux de 146 p. 100 pour une famille de quatre enfants dont deux ont plus de quinze ans et deux entre dix et quinze ans. Il n'est pas envisagé actuellement de verser les allocations familiales pour un seul enfant restant à charge même si celui-ci est le dernier d'une famille en ayant comporté cinq.

Habitat (prêts des caisses de prestations familiales, montant maximum).

27889. — **M. Stirn** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le décret n° 57-1022 du 17 septembre 1957 a fixé les conditions et les limites d'attribution par les régimes de prestations familiales de prêts destinés à l'amélioration de l'habitat. Le montant de ce prêt a été fixé à 3.500 francs au maximum par décret n° 64-1032 du 30 septembre 1964. Ces prêts doivent permettre l'exécution de travaux d'aménagement ou de réparations comportant une amélioration des conditions de logement. Or, depuis cette époque, différents facteurs sont intervenus entraînant une majoration continue des prix dans le domaine de la construction. Cette majoration peut être évaluée à plus de 50 p. 100 pour les huit années écoulées. Pour tenir compte de cette progression, il serait très souhaitable que le plafond de 3.500 francs puisse être augmenté, c'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager un relèvement de ce plafond, dont le chiffre pourrait être porté à 6.000 francs. (*Question du 30 décembre 1972.*)

Réponse. — Le ministre d'Etat, chargé des affaires sociales, à qui a été transmise la question posée, signale qu'un projet de décret tendant à modifier le décret n° 57-1022 du 17 septembre 1957, qui fixe les conditions et limites d'attribution, par les régimes des prestations familiales, des prêts destinés à l'amélioration de l'habitat, est actuellement à l'étude. Ce texte comportera notamment une revalorisation substantielle du « plafond » à concurrence duquel ces prêts peuvent être accordés.

Allocation de logement (versement à tous les anciens titulaires de l'allocation-loyer).

27938. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le remplacement de l'allocation-loyer servie par l'aide sociale par une allocation de logement servie par les organismes d'allocations familiales aboutit à la suppression de cette aide à nombre de personnes âgées occupant un appartement ne remplissant pas les normes exigées par les organismes d'allocations familiales servant cette allocation de logement. Il lui

demande s'il ne serait pas possible de prévoir que les personnes déjà bénéficiaires d'allocation-loyer continueront à percevoir automatiquement l'allocation de logement quel que soit l'état d'habitabilité de leur logement. (*Question du 30 décembre 1972.*)

Réponse. — L'article 18 du décret n° 72-527 du 29 juin 1972, pris pour l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, dispose qu'à titre transitoire l'allocation de logement ne pourra être refusée aux personnes âgées lorsque les conditions de salubrité prévues par la réglementation ne sont pas remplies, tant que le préfet, sur demande de l'intéressé, n'aura pas proposé un logement correspondant aux besoins et aux possibilités du demandeur. Par ailleurs, l'article 2 du décret n° 72-527 du 29 juin 1972 relatif au mode de calcul de l'allocation de logement prévoit que les personnes âgées qui bénéficiaient, avant le 1er juillet 1972, de l'allocation de loyer ne pourront percevoir, au titre des mêmes locaux d'habitation, une allocation d'un montant inférieur à l'allocation de loyer qu'elles percevaient précédemment. Ces dispositions répondent au souci de l'honorable parlementaire. Elles permettent, d'une part, le maintien dans leur logement actuel des personnes occupant un local ne répondant pas aux normes, d'autre part, le versement aux intéressés d'une allocation d'un montant au moins égal à l'allocation de loyer antérieurement perçue. Il y a lieu d'ajouter que la demande de relogement prévue à l'article 18 du décret du 29 juin 1972 précité n'est pas exigée des anciens bénéficiaires de l'allocation de loyer.

Fonds national de solidarité
(plafond de ressources : exclusion des pensions d'invalidité de guerre).

27941. — **M. Vinatier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le fait que les pensions d'invalidité servies au titre des guerres entrent dans le calcul du plafond de ressources pour l'attribution du fonds national de solidarité. Or, les pensions d'invalidité ne devraient pas être comptées dans les ressources dans la mesure où elles servent à couvrir des dépenses résultant de cette invalidité. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, pour cette raison, cesser d'inclure ces pensions dans le calcul du plafond de ressources pour l'attribution du fonds national de solidarité. (*Question du 30 décembre 1973.*)

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a été instituée pour assurer un minimum de ressources aux personnes âgées les plus défavorisées. Cette allocation ne correspondant à aucun effort de cotisations de la part de l'allocataire, il paraît normal de tenir compte, pour l'appréciation de la condition de revenus, de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé, à un titre quelconque. Actuellement, le maximum de ressources permettant de bénéficier de cette prestation est de 6.000 francs par an pour une personne seule et de 9.000 francs pour un ménage. Il existe cependant quelques exceptions énoncées dans le décret n° 64-300 du 1er avril 1964 au principe de l'universalité des ressources prises en compte. De plus, les veuves de guerre bénéficient d'un « plafond » plus élevé, dont le montant atteint, depuis le 1er octobre 1972, 11.923,72 francs. En ce qui concerne les pensions militaires d'invalidité, il est exact qu'elles ne sont pas exclues du « plafond » de ressources prises en considération. Des études relatives aux conditions mises au service des allocations de vieillesse sont actuellement menées par les départements intéressés, mais leurs premières conclusions ne tendent pas, de façon générale, à instaurer des « plafonds » spéciaux selon les catégories de revenus ou à multiplier les exceptions au principe de l'universalité des ressources prises en considération. En effet, ces mesures provoqueraient une augmentation du nombre des allocataires et empêcheraient de majorer régulièrement les prestations. Le Gouvernement préfère réserver une priorité aux personnes âgées les plus démunies de ressources en augmentant, de façon substantielle, les allocations. C'est ainsi que l'allocation supplémentaire a été majorée de 600 francs le 1er octobre 1972, pour atteindre 2.400 francs par an. A la même date, les avantages minimum de base (pension minimum, allocation spéciale, allocation aux vieux travailleurs salariés) ont été relevés de 250 francs, passant ainsi à 2.100 francs par an. Le minimum global est donc de 4.500 francs par an, depuis le 1er octobre 1972, en augmentation de plus de 23 p. 100 par rapport à son niveau antérieur, ce qui améliore substantiellement le pouvoir d'achat des personnes âgées les plus démunies de ressources. Cette politique, qui donne la priorité aux plus défavorisés et qui implique un effort financier considérable de l'Etat et du régime général de sécurité sociale, sera activement poursuivie.

Allocation de logement
(simplification des formalités administratives).

27992. — **M. Plantier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la complexité des dossiers à établir par les personnes accédant à la propriété qui désirent bénéficier de l'allocation logement. Il lui donne à cet agard la liste des démarches effectuées depuis près de cinq mois pour un dossier qui ne semble pas encore complet à ce jour bien que vingt-neuf pièces et documents divers soient déjà fournis. Il s'agit d'ailleurs d'un dossier considéré comme relativement simple étant donné que le chef de famille est pensionné et de ce fait n'a pas à fournir d'attestation de salaire, de maladie, d'A. S. S. E. D. I. C., d'interruption de travail entre deux employeurs... Il n'en demeure pas moins que la liste des pièces fournies à ce jour comporte : demande d'allocation de logement ; photocopie du contrat de prêt particulier (Crédit du Nord) ; photocopie du contrat de prêt particulier (Crédit foncier) ; photocopie du contrat de prêt familial ; photocopie du contrat de prêt (Crédit immobilier européen) ; photocopie du contrat d'attestation des versements B. I. C. S. O. (B. P.) ; revision de principe d'octroi de prime à la construction ; photocopie du contrat de prêt (Comptoir des entrepreneurs) ; photocopie du permis de construire ; bordereau d'échéances trimestrielles prêts spéciaux ; relevé de compte (Crédit foncier de France) ; carnet de quittance pension M. X... (en communication) ; attestation de salaires perçus par Mme X... (71) ; attestation de salaires perçus par Mme X... (68-69-70) ; photocopie du bulletin de paiement (pension de M. X...) ; attestation des secours d'aide à l'enfance perçus en 1963 ; déclaration de transformation des locaux d'habitation ; attestation d'achèvement des travaux par l'entrepreneur ; photocopie du certificat de conformité ; photocopie certifiée conforme du permis de construire ; photocopie du bordereau première échéance trimestrielle du Comptoir des entrepreneurs ; photocopie du premier versement semestriel (Crédit foncier de France) ; copie du contrat de prêt de la B. I. C. S. O. ; certificat de scolarité des enfants ; déclaration d'invalidité du chef de famille ; demande de renouvellement allocation logement exercice 1972-1973 ; avis d'échéance (Comptoir des entrepreneurs) période du 10 mars 1972 au 10 juin 1972 ; bordereau d'échéance (Comptoir des entrepreneurs) ; période du 10 juin 1972 au 10 septembre 1972 ; déclaration de revenus 1971. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il est absolument nécessaire de réduire les exigences actuelles afin que les plus démunis ne perdent pas le bénéfice de cette allocation du fait de la complexité de ces conditions d'attribution. (*Question du 6 janvier 1973.*)

Réponse. — L'allocation-logement étant une aide individualisée, il est tenu compte, tant des ressources que des charges pour calculer cette prestation, dont le montant doit, en définitive, être proportionnel à l'effort financier que fait personnellement l'allocataire pour loger sa famille conformément à ses besoins, c'est-à-dire dans des conditions satisfaisantes du point de vue de la santé physique et morale des intéressés. Il est logique que, dans ces conditions, toutes justifications soient exigées de l'intéressé en ce qui concerne les ressources entrées à son foyer, les personnes dont il assume la charge, les caractéristiques du logement et le coût du loyer. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, où l'allocataire accède à la propriété, il est normal que l'organisme débiteur de l'allocation-logement s'assure, lors de la constitution du dossier, de l'authenticité des actes afférents aux dettes contractées et aux modalités de remboursement, puisque les mensualités versées sont assimilées à un loyer. Il est également normal, qu'à la fin de l'exercice de paiement annuel de la prestation, cet organisme vérifie si lesdits remboursements ont bien été effectués. Lorsque, comme il semble que ce soit présentement le cas, l'accédant à la propriété a fait exécuter dans son habitation des travaux assimilables à ceux d'une construction neuve, il est également indispensable d'avoir toutes indications sur les emprunts ayant servi à financer les travaux. Il est précisé, à cet égard, que l'information concernant la date d'achèvement des travaux conditionnera le choix du « plafond » dans la limite duquel sera prise en compte la masse des remboursements afférents au logement et que la présentation du certificat de conformité permettra de situer le moment où le logement aura rempli toutes les conditions requises au regard de la salubrité et du peuplement. S'agissant de la condition de ressources, il est rappelé que la réforme de l'allocation-logement, intervenue en 1972, a notablement simplifié la procédure dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire puisque le décret n° 72-533 du 29 juin 1972 se réfère au seul revenu net imposable, alors que la précédente réglementation prenait en considération l'ensemble des ressources qui, soumises ou non à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, présentaient un caractère de permanence et de périodicité. Au surplus, une simple déclaration sur l'honneur suffit désormais alors qu'il était précédemment exigé la production de divers documents tels que les bulletins de salaires délivrés par l'employeur. Il est observé que, dans le cas cité par l'honorable parlementaire, la constitution du dossier ne se rapporte pas à un seul exercice de paiement de l'allocation-logement mais à plusieurs puisqu'il est fait mention de salaires perçus par la conjointe de l'allocataire au cours des années 1968, 1969 et 1970. Ceci explique la multiplicité des justifications à fournir en matière de ressources. Sous la réserve que la prescription de deux ans ne soit pas opposable à l'intéressé, s'agissant de faire rétroagir son droit à l'allocation-logement au 1er juillet 1969, il est, en outre, fait remarquer que

pour les périodes de paiement allant du 1er juillet 1969 au 30 juin 1970, du 1er juillet 1970 au 30 juin 1971 et du 1er juillet 1971 au 30 juin 1972, la réglementation applicable est celle résultant du décret n° 61-687 du 30 juin 1961. Or, ainsi qu'il vient d'être dit, les justifications à fournir en matière de ressources depuis la réforme de 1972 se résument à une attestation sur l'honneur mentionnant le seul revenu imposable. Corrélativement, pour l'exercice ayant débuté le 1er juillet 1972, l'épouse de l'allocataire dont il s'agit n'a plus à présenter les attestations de salaires la concernant et l'allocataire lui-même n'a à fournir ni la « photocopie du bulletin de paiement de sa pension » ni « l'attestation des secours d'aide à l'enfance », éventuellement perçus par lui en 1971. S'agissant du certificat de scolarité des enfants, que réclame l'organisme payeur, il est vraisemblable que cette pièce est nécessaire du fait que, dans le cas particulier, les enfants ne semblent pas encore avoir ouvert droit aux allocations familiales, ce que paraît confirmer le fait que soit également exigée la déclaration d'invalidité du chef de famille. En effet, la présentation d'un tel document ne se justifie que si l'intéressé ne peut bénéficier des prestations familiales qu'en raison d'une impossibilité d'exercer une activité professionnelle dont il lui appartient de faire la preuve. Cette règle est d'ailleurs valable pour toutes les prestations familiales et non pas seulement pour l'allocation-logement. Il est signalé que, dans le cadre des décisions prises par le Gouvernement lors du conseil des ministres du 31 janvier 1973 en vue d'une simplification en matière de prestations familiales, figurent deux mesures relatives à l'allocation-logement, et tendant : l'une à se référer à une assiette de revenu identique, en l'occurrence au seul revenu net imposable, s'agissant de déterminer les personnes à charge dont le nombre interfère sur les bases de calcul de l'allocation-logement ; l'autre, à appliquer aux ressources des enfants vivant au foyer, et qui sont présumées mises en commun, le même abattement que pour la détermination des ressources des ascendants âgés ou inaptes au travail et de certains parents infirmes vivant également sous le toit du chef de famille. Il n'est pas exclu que d'autres mesures puissent également intervenir dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

H. L. M. (conditions d'attribution des logements sociaux).

28012. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le système d'attribution de logements d'habitations à loyer modéré. Il arrive que des personnes aux ressources modestes se voient refuser l'attribution d'un logement social en raison même de la modicité de leurs ressources. De telles décisions qui frappent souvent des personnes âgées pourraient être évitées s'il était possible d'inclure dans les ressources des demandeurs le montant de l'allocation-logement auquel ils pourront prétendre une fois installés dans un logement H. L. M. Il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation en ce sens. (*Question du 6 janvier* 1973.)

Réponse. — Les modalités d'attribution des logements dans les habitations à loyer modéré relèvent de la compétence du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, auquel a été transmise, à toutes fins utiles, la question posée par l'honorable parlementaire. En ce qui le concerne, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales précise que l'allocation de logement, dont le montant peut être facilement connu dans chaque cas particulier et présente, toutes conditions égales par ailleurs, un certain caractère de stabilité, constitue, pour les personnes âgées les plus démunies, une ressource virtuelle non négligeable qui devrait avoir un caractère d'incitation encourageant les propriétaires à accueillir les intéressées lorsqu'elles sont candidates à un logement leur offrant de meilleures conditions de vie. Ce phénomène a été constaté s'agissant de l'allocation attribuée aux chefs de famille disposant de faibles salaires. Par ailleurs, bien que l'allocation de logement soit un avantage de caractère personnel et qu'elle soit incessible et insaisissable, il faut préciser que la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 (art. 11) dispose que, dans les cas et selon les conditions prévus par décret, le paiement de l'allocation sera effectué par remise au bénéficiaire d'un chèque à l'ordre soit du bailleur, soit de l'organisme prêteur responsable du remboursement du prêt en cas d'accession à la propriété. Cette possibilité est également de nature à faciliter le relogement des personnes âgées aux ressources modestes. Les modalités d'application de ce texte doivent faire l'objet d'une étude de la part des différents ministères concernés. Enfin, il faut signaler qu'au cours de ces dernières années de nombreuses communes et collectivités ont construit des logements, foyers-résidences notamment, permettant d'accueillir des personnes âgées de condition modeste.

Alsace-Lorraine (cumul d'une pension de retraite agricole et d'une pension de réversion de l'assurance volontaire du régime local).

28046. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation d'une personne, née en 1899, décédée en 1955, qui a d'abord été salariée pendant 2 ans de 1918 à 1920, puis qui, à partir de cette date, a exercé, comme travailleur indépendant, la profession de jardinier. Tout en pratiquant cette nouvelle activité, elle a cotisé volontairement au régime local de retraite des départements du Rhin et de la Moselle de 1920 à 1955. Par ailleurs, à partir de 1946, elle a été affiliée au régime agricole jusqu'à son décès. En 1955, et après ce décès, son épouse a continué l'activité du mari décédé et, à ce titre, a cotisé au régime agricole de 1955 à 1969. Cette veuve est âgée aujourd'hui de 68 ans et bénéficie d'une allocation vieillesse agricole mensuelle de 200 francs, qui correspond à ses propres cotisations à ce régime. Le bénéfice de la pension de réversion à laquelle elle pensait pouvoir prétendre, en raison de la cotisation volontaire de son mari, décédé, au régime local, lui a été refusé, le cumul n'étant pas permis avec son allocation vieillesse du régime agricole. Il s'agit là d'une situation extrêmement inéquitable puisque la cotisation volontaire du mari versée de 1920 à 1955, cotisation qui n'est liée en rien à son affiliation au régime agricole devrait lui permettre de bénéficier d'une pension de réversion sans qu'une règle de cumul soit applicable à cette veuve puisqu'il s'agit d'un régime d'assurance volontaire. Il lui demande s'il peut faire étudier cette situation afin que la veuve se trouvant dans la situation précitée puisse cumuler sa retraite propre du régime agricole et la pension de réversion de l'assurance volontaire du régime local à laquelle son mari a cotisé afin d'assurer à son épouse une éventuelle retraite. (*Question du 13 janvier* 1973.)

Réponse. — Sous réserve des dispositions particulières de l'article L. 372 du code de la sécurité sociale, limitant le cumul des pensions de vieillesse de l'ex-régime local d'assurance vieillesse des départements du Rhin et de la Moselle, avec les pensions de veuves attribuées au titre de ce régime, ces pensions de veuves sont soumises aux règles fixées par l'article 148 du décret du 29 décembre 1945 modifié, selon lesquelles la pension de réversion (résultant des versements de cotisations obligatoires ou volontaires) ne peut se cumuler avec l'avantage de vieillesse personnel auquel le conjoint survivant peut éventuellement prétendre, du fait de ses propres versements de cotisations, au titre d'une législation de sécurité sociale, un complément différentiel étant toutefois servi lorsque la pension de réversion s'avère d'un montant supérieur à celui de l'avantage de droit propre. Le caractère rigoureux de cette règle de non-cumul n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement qui est très soucieux, dans le cadre de sa politique de progrès social, d'apporter aux veuves une aide efficace. Il convient de préciser qu'en raison des difficultés particulièrement graves que connaissent les veuves âgées de cinquante-cinq à soixante-cinq ans et sans activité, dont la réinsertion dans la vie professionnelle est très aléatoire du fait de leur âge et qui se trouvaient dépourvues de toute retraite du régime général, il a été décidé, tout d'abord, d'abaisser de soixante-cinq à cinquante-cinq ans l'âge d'attribution de la pension de réversion. Cette mesure a pris effet au 1er janvier 1973, et les veuves d'assurés relevant de l'ex-régime local peuvent en bénéficier si elles optent pour la liquidation de leurs droits à pension de réversion au titre du régime général, ainsi que le décret du 18 janvier 1973 leur en offre la possibilité. Néanmoins, la situation des veuves qui se trouvent privées de pension de réversion du fait qu'elles bénéficient déjà d'une pension de vieillesse personnelle continue de préoccuper le ministre d'Etat chargé des affaires sociales et les études seront poursuivies en vue d'opérer un choix entre les mesures susceptibles d'être envisagées, compte tenu des possibilités financières, pour améliorer cette situation.

Handicapés (emploi : abattements de salaires).

28074. — **M. Bressolier** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le salaire des travailleurs handicapés ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions réglementaires ou de la convention collective applicable dans l'entreprise qui les emploie (art. 4 de la loi n° 80-1434 du 27 décembre 1960). Il est toutefois prévu que les travailleurs handicapés dont le rendement professionnel est notoirement diminué peuvent subir des abattements de salaire suivant les catégories dans lesquelles ils sont classés et ceci dans les limites suivantes : catégorie A : néant ; catégorie B : 10 p. 100 du salaire normalement alloué aux travailleurs valides accomplissant la même tâche ; catégorie C : 20 p. 100 du salaire normalement alloué aux travailleurs valides accomplissant la même tâche (art. 3 du décret n° 64-1274 du

7 février 1964). Ces abattements éventuels sont fixés par la commission d'orientation des infirmes, soit à la demande des parties, soit au moment du classement du travailleur handicapé dans l'une des catégories A, B ou C. La limitation de ces abattements qui se propose d'assurer la protection des travailleurs handicapés a dans la pratique des effets souvent contraires. Le faible rendement de certains d'entre eux fait que les employeurs font tout leur possible pour ne pas les engager puisque l'abattement de salaire tenant compte de leur handicap ne peut être au maximum que de 20 p. 100. Sans doute serait-il souhaitable d'envisager un abattement supérieur sans que cependant le travailleur handicapé en subisse les conséquences. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir des abattements supérieurs à ceux actuellement retenus afin que le salaire corresponde mieux au travail effectivement fourni sous réserve d'une compensation entre ces nouveaux abattements et ceux actuellement fixés, compensation qui pourrait être prise en charge, soit dans le cadre du régime de sécurité sociale, soit dans le cadre de l'aide sociale. (*Question du 13 janvier 1973.*)

Réponse. — L'article 4 de la loi n° 60-1434 du 27 décembre 1960 et le décret n° 64-127 du 7 février 1964 visent les conditions de rémunération des travailleurs handicapés qui ont été reconnus aptes à occuper un emploi salarié en milieu normal de travail. Les dérogations qui permettent d'autoriser des abattements sur leur salaire n'ont d'autre but que favoriser le reclassement de cas marginaux en milieu normal de travail. Les limitations qui ont été ainsi fixées en matière d'abattement de salaire constituent effectivement une protection à l'égard des travailleurs handicapés. Dans la situation évoquée, l'honorable parlementaire se réfère au cas de personnes qui, en raison de la gravité de leur handicap, ne peuvent accéder, en la circonstance, à un emploi en milieu normal de production et pour lesquelles la loi du 23 novembre 1957 a retenu la solution du travail protégé. Il convient d'indiquer que la situation de ces personnes et la forme de travail protégé qui pourrait leur être offerte font actuellement l'objet d'études complémentaires, conformément à l'avis exprimé par le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés. Les suggestions émises par l'honorable parlementaire rejoignent les préoccupations du Gouvernement qui vient d'ailleurs d'adopter les orientations d'une action en faveur des handicapés devant faire l'objet ultérieurement d'un projet de loi. Les modalités techniques selon lesquelles le problème évoqué pourra recevoir une solution sont en cours d'étude.

Caisse nationale d'allocations familiales
(dissolution du conseil d'administration).

28265. — **M. Robert Ballanger** exprime à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sa protestation après la décision du ministre d'Etat chargé des affaires sociales de dissoudre le conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales de la rue Viala et de désigner un administrateur provisoire. Depuis plusieurs mois le Gouvernement savait les difficultés qu'entraîne pour la caisse et les allocataires l'insuffisance des locaux et d'un personnel peu nombreux. Il manque 35.000 mètres carrés de locaux et au moins 600 agents. Le niveau des salaires rend le recrutement difficile. Cette situation conduit à des retards préjudiciables pour les prestataires en dépit de la conscience professionnelle du personnel obligé de travailler dans des conditions pénibles. Les syndicats et les élus de gauche ont protesté à plusieurs reprises auprès du ministre de tutelle dès avant la discussion du budget des affaires sociales pour 1973. Par sa décision, celui-ci tente aujourd'hui de masquer une carence qui est le fait du Gouvernement. En conséquence, il lui demande s'il entend intervenir pour que puissent s'ouvrir des discussions avec le personnel et pour dégager les crédits qui assureraient à la caisse les moyens en locaux et en personnels de manière à permettre le paiement normal des allocataires. (*Question du 27 janvier 1973.*)

Réponse. — Les difficultés de fonctionnement de la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne ont fait l'objet des préoccupations les plus vives du Gouvernement. Dès le mois de septembre 1972, M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales a fait part au conseil d'administration de la caisse de ses observations et l'a invité à mettre en œuvre, d'urgence, un ensemble de moyens pour installer des services de déconcentration dans les locaux dont il a autorisé la location, pour équiper des points d'accueil du public dans les zones les plus peuplées de la région parisienne et pour instaurer des procédures accélérées pour le règlement des dossiers en souffrance. Des réunions techniques ont eu lieu afin d'étudier plus particulièrement les problèmes de locaux, de personnel et de règlement des prestations en retard. Or, il est apparu, après plusieurs mois, que les mesures envisagées dans ces différents domaines n'ont pas été mises en œuvre : l'accueil du public restait mal organisé, les retards et les erreurs dans le règlement des allocations persistaient et les conditions de travail des agents, notamment pour les services de guichet, n'étaient pas satisfaisantes. En matière de personnel, il convient de souligner qu'il ne s'agissait ni d'un problème de nombre, ni d'un problème de rémunération propre à la caisse, mais d'un problème de recrutement et de formation : en effet, au début de 1973, 205 emplois n'étaient pas pourvus et 410 emplois supplémentaires ont été prévus dans le budget de 1973 sans que l'autorité de tutelle y fasse opposition. La direction de la caisse aurait dû accélérer par tous moyens le recrutement ainsi que son effort de formation professionnelle. Enfin, les agents de la sécurité sociale sont régis par une convention collective nationale de travail qui est appliquée dans tous les organismes et notamment dans les organismes parisiens : les agents de la rue Viala ne sont donc pas défavorisés par rapport aux agents des autres caisses de la région parisienne. L'autorité de tutelle n'a pu que constater que les difficultés persistantes à la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne étaient la conséquence d'insuffisances dans la gestion de cet organisme et de l'absence de mesures de redressement malgré de nombreuses mises en garde et interventions des pouvoirs publics. C'est dans ces conditions que le ministre d'Etat chargé des affaires sociales a été amené à prononcer la dissolution du conseil d'administration de cette caisse et à nommer un administrateur provisoire pour une période de trois mois. A l'expiration de cette période, un nouveau conseil sera mis en place, cependant que des réformes de structures profondes seront étudiées afin de rapprocher les services des bénéficiaires de prestations. D'ores et déjà des mesures sont en cours en vue de réduire l'affluence au guichet ainsi que les délais d'attente. Des résultats très sensibles ont déjà été obtenus sur ces points. D'autre part, les services de la caisse s'emploient à résorber le courrier en retard. Des dispositions ont été prises en vue du recrutement et de la formation de personnel qualifié et d'une meilleure installation des services : une partie de ceux-ci a été transférée rue du Dessous-des-Berges et la liquidation des prestations nouvelles en faveur des personnes âgées, des handicapés et des jeunes travailleurs sera très prochainement assurée dans des locaux sis rue de Liège. L'honorable parlementaire peut être assuré que le ministre d'Etat chargé des affaires sociales suit avec la plus grande attention l'évolution de la situation de la caisse et que toutes mesures seront prises en vue de permettre, pour l'avenir, le meilleur service aux allocataires de la région parisienne.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles
(veuves, droit à pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans).

28323. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le décret n° 72-1098 portant modification de l'âge d'attribution des pensions de réversion et des secours viagers des conjoints survivants du régime général de sécurité sociale peuvent désormais obtenir une pension de réversion à partir de cinquante-cinq ans et non plus comme antérieurement à partir de soixante-cinq ans. Il lui demande quand interviendra le texte permettant d'étendre les dispositions en cause aux veuves de non-salariés (artisans, commerçants, industriels et membres des professions libérales). (*Question du 27 janvier 1973.*)

Réponse. — Pour les veuves des artisans, commerçants et industriels une situation nouvelle résulte de l'entrée en vigueur de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, qui tend à aligner les régimes applicables aux ressortissants de ces catégories professionnelles sur le régime général des salariés, lequel prévoit effectivement, depuis le 1er janvier 1973, que les conjoints survivants des assurés décédés peuvent obtenir le bénéfice d'une pension de reversion dès l'âge de cinquante-cinq ans, s'ils remplissement les conditions requises. Il est confirmé que la même mesure sera prévue, avec la même date d'effet, en faveur des conjoints survivants des artisans, commerçants et industriels, dès lors qu'ils remplissent les conditions requises des conjoints survivants des assurés du régime général de la sécurité sociale, dans le cadre des textes d'application de la loi susvisée du 3 juillet 1972. Quant aux travailleurs non salariés des professions libérales, ils ne sont pas concernés par la loi du 3 juillet 1972. Il appartient à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales d'examiner si elle désire étendre à ses ressortissants les mêmes dispositions ou des dispositions analogues et, dans l'affirmative, de proposer à l'administration les mesures qu'elle souhaiterait voir prendre à ce sujet et les moyens de financement qu'elle envisagerait.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles (veuves, droit à une pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans).

28336. — M. de Pierrebourg expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** les faits suivants : les dispositions du décret n° 72-1096 du 11 décembre 1972 modifiant les articles 351 et 351-1 du code de la sécurité sociale permettent aux veuves des travailleurs salariés du régime général de la sécurité sociale d'obtenir l'attribution d'une pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans. Ces mesures, qui présentent un intérêt évident sur le plan social, créent cependant une disparité anormale entre les veuves des travailleurs salariés et les veuves des travailleurs non salariés, dont le sort n'est pas plus favorable, mais qui ne peuvent prétendre normalement à cet avantage qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande si cette ségrégation lui paraît équitable à une époque où l'on s'efforce d'unifier les différentes législations de sécurité sociale, et quelles mesures le Gouvernement entend prendre en faveur de ces veuves dont la situation est également digne du plus grand intérêt. (*Question du 27 janvier 1973.*)

Réponse. — Pour les veuves des artisans, commerçants et industriels une situation nouvelle résulte de l'entrée en vigueur de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, qui tend à aligner les régimes applicables aux ressortissants de ces catégories professionnelles sur le régime général des salariés, lequel prévoit effectivement, depuis le 1er janvier 1973, que les conjoints survivants des assurés décédés peuvent obtenir le bénéfice d'une pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans, s'ils remplissent les conditions requises. Il est confirmé que la même mesure sera prévue, avec la même date d'effet, en faveur des conjoints survivants des artisans, commerçants et industriels, dès lors qu'ils remplissent les conditions requises des conjoints survivants des assurés du régime général de la sécurité sociale, dans le cadre des textes d'application de la loi susvisée du 3 juillet 1972. Quant aux travailleurs non salariés des professions libérales, ils ne sont pas concernés par la loi du 3 juillet 1972. Il appartient à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales d'examiner si elle désire étendre à ses ressortissants les mêmes dispositions ou des dispositions analogues et, dans l'affirmative, de proposer à l'administration les mesures qu'elle souhaiterait voir prendre à ce sujet et les moyens de financement qu'elle envisagerait. Enfin, M. le ministre de l'agriculture est seul compétent pour répondre en ce qui concerne les travailleurs non salariés des professions agricoles.

Travail à temps partiel (mères de famille : prise en compte de toute la durée d'activité pour la pension de retraite).

28351. — M. Varnaudon expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les mères de famille qui optent pour le travail à temps partiel se voient désavantagées au moment de la liquidation de leur retraite : en effet, un certain nombre de trimestres d'activité ne peuvent être validés faute d'avoir donné lieu au versement de la cotisation minimale. Compte tenu des avantages de cette forme de travail, qui permet à une femme d'être auprès de ses jeunes enfants tout en gardant le contact avec la vie professionnelle, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'à l'avenir les mères de famille qui jouent ainsi un rôle social extrêmement important ne soient plus pénalisées lorsqu'elles seront arrivées à l'âge d'une retraite bien méritée. (*Question du 27 janvier 1973.*)

Réponse. — L'article 71 (§ 2) du décret du 29 décembre 1945 modifié relatif au mode de décompte des trimestres d'assurance valables pour la détermination des droits à pension ou à rente de vieillesse dispose que, pour la période postérieure au 1er janvier 1972, il y a lieu de retenir autant de trimestres que le salaire annuel, correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération, représente de fois le montant du S. M. I. C. en vigueur au 1er janvier de l'année considérée, calculé sur la base de 200 heures (avec un maximum de quatre trimestres d'assurance par année civile). Il suffit donc que le salaire annuel de l'assuré ayant donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale soit égal au montant du S. M. I. C. calculé sur 800 heures (soit 3.640 francs pour 1973) pour que quatre trimestres d'assurance soient validés pour l'année considérée. Ces dispositions permettent ainsi, en général, la validation de quatre trimestres d'assurance par an, pour les assurés travaillant à mi-temps.

Sécurité sociale (contentieux : paiement des cotisations, recours devant la commission de première instance).

28401. — M. d'Aillières expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'article 15 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 précise que, au cas où un assujetti conteste une décision de la commission de recours gracieux rejetant sa contestation à l'encontre d'une demande en paiement de cotisations réclamées par une caisse de sécurité sociale, il doit saisir la commission de première instance dans les deux mois, à partir du jour de la notification de la commission de recours gracieux. Or, d'après le jurisclasseur de la sécurité sociale (fascicule 649, n° 128), la Cour de cassation estime généralement que la commission gracieuse n'ayant aucun caractère juridique, sa décision, même définitive, ne saurait avoir les effets de la chose jugée. Par suite, l'employeur qui n'a pas attaqué devant la commission de première instance la décision de la commission gracieuse rejetant sa réclamation reste recevable lorsqu'il est assigné par la caisse d'assurances devant la commission de première instance aux fins de paiement des cotisations. Cette situation présentant des difficultés, il demande s'il ne serait pas souhaitable que la décision de la commission gracieuse n'entraîne pas la forclusion et que le point de départ de celle-ci soit fixé au jour de la notification de la contrainte. (*Question du 3 février 1973.*)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, et notamment de l'article L. 152 du code de la sécurité sociale, toute action ou poursuite en recouvrement est obligatoirement précédée de l'envoi à redevable, par lettre recommandée, d'une mise en demeure l'invitant à acquitter les cotisations dues dans le délai de quinze jours à compter de la réception de ladite mise en demeure. Si l'intéressé entend contester soit l'exigibilité, soit le quantum de la somme réclamée, il peut saisir de sa réclamation la commission de recours gracieux de l'organisme créancier. La décision de la commission de recours gracieux est portée à la connaissance du requérant qui dispose alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour se pourvoir devant la commission de première instance. Le défaut de saisine, dans le délai, de la commission de première instance, à l'issue de la phase de procédure gracieuse, peut être interprété comme un acquiescement du redevable à la somme réclamée. Dans ces conditions et à défaut de règlement spontané, l'organisme créancier est parfaitement fondé à poursuivre le recouvrement de sa créance par les voies de droit dont il dispose, notamment par l'émission d'une contrainte, qui est visée par le président de la commission de première instance et comporte tous les effets d'un jugement. Néanmoins, et même à ce stade de la procédure, le débiteur dispose d'un délai de quinze jours pour qu'il soit sursis à l'exécution de la contrainte, par opposition motivée formulée par inscription au secrétariat de la commission de première instance dont le président a visé la contrainte. La décision de la commission de première instance, statuant sur opposition, est exécutoire, nonobstant appel. Il résulte des indications qui précèdent que les dispositions actuelles, par la multiplicité des voies de recours offertes, présentent toutes les garanties désirables aux justiciables pour faire reconnaître éventuellement leurs droits sans qu'il soit nécessaire, ainsi que le propose l'honorable parlementaire, de ne faire courir le délai de forclusion, pour saisir la commission de première instance à la suite d'une décision de rejet de la commission de recours gracieux, qu'à compter du jour de la notification de la contrainte.

Assurance maladie maternité des travailleurs non salariés non agricoles (versement de cotisations insuffisantes ; remboursement des soins).

28438. — M. Poudevigne signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la situation pénible dans laquelle risquent de se trouver certains travailleurs indépendants en cas de litige sur le montant de leurs cotisations. En effet avant qu'un accord soit intervenu ils peuvent avoir versé des cotisations insuffisantes, la régularisation n'intervenant qu'au bout d'un certain temps. Dans ces cas les caisses mutuelles appliquant strictement l'article 5 modifié de la loi du 12 juillet 1966 refusent le remboursement des soins afférant aux maladies intervenues pendant la période d'insuffisance de cotisation. En effet, aux termes de la loi susvisée, l'assuré doit être à jour de ses cotisations à la date des soins. La régularisation ultérieure n'est pas rétroactive et le droit au remboursement est définitivement perdu pour les intéressés. Il lui demande si la sanc-

tion n'est pas trop lourde eu égard au désordre constaté et si la régularisation des cotisations ne devrait pas replacer le malade dans tous ses droits. (*Question du 10 février 1973.*)

Réponse. — Le montant annuel de la cotisation de base due par les assurés pour la période allant du 1er octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante, au titre de l'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés non agricoles, est fixé, conformément au tableau établi par arrêté du 6 juin 1972, sur la base des revenus professionnels nets annuels de l'année précédente pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ces éléments sont portés à la connaissance des organismes d'assurance maladie au moyen des bulletins de renseignements que les assurés sont tenus de leur faire parvenir chaque année avant le 1er avril. Les personnes qui ne se conforment pas à cette obligation sont taxées provisoirement au taux de cotisation le plus élevé. Dans ces conditions, un litige portant sur la classe de cotisation attribuée à un assuré est susceptible de survenir soit du fait de l'assuré (bulletin de renseignements comportant des indications erronées ou défaut d'envoi de la fiche de renseignements), soit de celui de l'organisme. Dans ce dernier cas, une erreur du service ne peut être imputée à tort à l'intéressé. Dans la première éventualité, l'assuré est tenu de verser les sommes indiquées sur l'appel de l'échéance semestrielle. Il est important de noter que l'échéance peut être acquittée en deux versements trimestriels, ce qui permet un certain délai pour les opérations de régularisation. Il est exact en effet que l'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée pose le principe de la subordination du droit aux prestations au paiement préalable des cotisations. Cette règle — qui est d'ailleurs la base même de toute institution d'assurance — s'impose d'autant plus que le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles doit, en raison de son caractère d'autonomie, assurer son équilibre financier. Mais je crois devoir signaler qu'afin d'apporter un assouplissement à la réglementation en la matière, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés a diffusé, avec mon accord, des instructions prévoyant l'examen bienveillant de la situation des assurés qui, pour une raison de force majeure, se sont trouvés dans l'impossibilité de régler leur cotisation semestrielle à la date d'échéance et font face à cette obligation dans un délai de trente-cinq jours suivant la date ainsi définie.

Assurance maladie maternité des travailleurs non salariés non agricoles (remboursement des frais de transport en ambulance).

28471. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la déception éprouvée par les adhérents du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée en constatant que les frais de transport ambulatoire ne donnent toujours pas lieu à remboursement au titre de l'assurance maladie, alors que les avis reçus par eux, les informant des nouveaux taux de cotisations prévus par l'arrêté du 6 juin 1972 et applicables à compter du 1er octobre 1972, faisaient état de la prise en charge de ces frais par le régime. Il lui demande pour quelles raisons une telle mesure, attendue depuis longtemps par les assurés, n'a pas encore été mise en œuvre malgré les promesses dont elle a fait l'objet. (*Question du 10 février 1973.*)

Réponse. — Afin d'améliorer l'étendue de la protection assurée par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, un projet de loi ayant pour objet d'inscrire les frais de transport sur la liste des prestations de base prévues par l'article 8 (1°) de la loi précitée devait être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Compte tenu du calendrier de la dernière session parlementaire, il n'a pas été possible de donner une sanction législative à ce projet. Toutefois, dans l'attente de la prochaine session, il a été décidé que les frais de transport seraient pris en charge à compter du 1er janvier 1973, le fonds d'action sanitaire et sociale des caisses assurant provisoirement le financement de cette nouvelle dépense. Par circulaire n° 73-06, 51-01 du 25 janvier 1973, la caisse nationale d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés a diffusé des instructions précisant les modalités de cette prise en charge.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Remembrement (coéchangiste : augmentation de leur nombre).

24564. — **M. Berthouin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les difficultés que rencontrent les chambres d'agriculture pour les restructurations foncières par voie de remembrement rural et d'échanges amiables ruraux, par suite d'une décision, en date du 8 juillet 1958, qui limite à 10 le nombre des propriétaires coéchangistes. Afin d'éviter l'alourdissement des procédures, il lui demande s'il n'envisage pas une augmentation du nombre des coéchangistes. (*Question du 1er juin 1972.*)

Réponse. — Il apparaît que la procédure des échanges amiables d'immeubles ruraux tendant de plus en plus à être appliquée d'une manière concertée à l'intérieur de périmètres préalablement déterminés, il est exact dans ces conditions que la limitation à 10 du nombre des coéchangistes peut constituer un obstacle à la réalisation rationnelle des programmes d'échanges groupés. C'est pourquoi le Gouvernement a abrogé la décision du 8 juillet 1958 de telle sorte que le nombre de coéchangistes ne se trouve plus limité.

Formation professionnelle (centre agricole de Souillac).

26820. — **M. Léon Feix** fait part à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** des nombreuses observations qui lui ont été faites au cours d'une récente délégation effectuée dans le département du Lot, en particulier à Souillac. Dans cette ville est construit un centre agricole de formation professionnelle pour adultes qui pourrait rendre de grands services. Or, ce centre, édifié pour l'essentiel depuis de nombreux mois, a encore besoin de quelques aménagements. Surtout, il semble qu'il ne dispose pas de crédits de fonctionnement, ce qui l'empêche d'être mis en service. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier d'urgence à une telle situation inadmissible. (*Question du 2 novembre 1972.*)

Réponse. — M. Léon Feix expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural la situation du centre de formation professionnelle et de promotion agricoles (C. F. P. P. A.) de 46 - Souillac qui, construit récemment, n'aurait pas bénéficié d'aménagements suffisants et ne disposerait pas de crédits de fonctionnement. Cet établissement, titulaire d'une convention passée avec les pouvoirs publics, en application de la loi du 3 décembre 1966 (abrogée depuis par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971) dispense aux travailleurs agricoles adultes, une formation professionnelle orientée vers l'obtention du brevet professionnel pour adultes dans l'option Agriculture-élevage. Les premières sessions ont été organisées, en 1971, après construction et équipement des locaux. En 1972, un avenant à la convention initiale a prévu d'autres actions complémentaires de perfectionnement dans les secteurs Cultures du noyer, Petits fruits et Mécanique agricole. Pour l'organisation de ces différentes activités, le centre a reçu une subvention de fonctionnement calculée selon les barèmes officiels retenus par les instances interministérielles. Pour l'avenir, les crédits de fonctionnement continueront à être délégués au centre par l'intermédiaire des services du ministère de l'agriculture et du développement rural, leur montant correspondra aux actions de formation entreprises et sera calculé en fonction de barèmes en cours d'aménagement et qui tiendront compte, notamment, de l'augmentation du coût de la vie. S'agissant de l'aménagement des locaux, cet établissement s'est vu attribuer, en 1972, à titre de dotation complémentaire, une subvention d'équipement relativement importante. Désormais, en application des dispositions prévoyant la déconcentration des crédits d'équipement, les dépenses de ce type seront financées sur l'enveloppe régionale mise à la disposition du préfet de région, après avis de la commission administrative régionale. En conséquence, le centre de formation professionnelle et de promotion agricoles dispose, dès à présent, de moyens suffisants pour étendre ses actions de formation et de perfectionnement entreprises depuis 1971, afin de lui permettre de jouer un rôle important dans la mise en place du plan de développement agricole de la région de Souillac.

Mutuelles agricoles
(strict maintien de la séparation d'avec la mutualité sociale agricole).

27582. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** comment il entend faire respecter la séparation inscrite dans les textes entre la mutualité sociale agricole et les mutuelles agricoles et quelles précautions il compte prendre pour que la gestion par la mutualité sociale agricole de l'assurance des accidents du travail des salariés agricoles ne soit en aucun cas utilisée par cet organisme au bénéfice des mutuelles agricoles et de la S. A. M. D. A. notamment par la communication de renseignements dont la mutualité sociale agricole est amenée à connaître, afin d'assurer le jeu de la libre concurrence entre les sociétés d'assurances publiques et privées et les mutuelles agricoles pour l'assurance des risques agricoles et ruraux et le libre choix par les exploitants agricoles de leur assureur. (*Question du 7 décembre 1972.*)

Réponse. — Il est de fait que les organismes de mutualité sociale agricole et les sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles constituent ensemble un mouvement professionnel basé sur la solidarité, qui poursuit un but général commun : permettre aux agriculteurs de réaliser entre eux la protection des risques et la mise en commun des charges qui menacent leur famille, leur personne ou leur exploitation. Ce principe étant rappelé, il y a lieu de souligner cependant que des règles différentes s'imposent aux deux branches de la mutualité agricole : les mutuelles agricoles sont régies par l'article 1235 du code rural et le décret du 23 mai 1964 ainsi que par leurs statuts ; quant aux caisses de mutualité sociale agricole, leur fonctionnement est soumis aux dispositions des décrets des 12 mai 1960 et 27 janvier 1961 et de l'arrêté du 29 décembre 1962 portant statuts-types. La mutualité sociale agricole gérant depuis de nombreuses années les différents risques sociaux des salariés et des exploitants agricoles, à l'exception du risque d'accidents du travail, dispose de ce fait d'un grand nombre de renseignements concernant les assujettis ; la mise en œuvre par les caisses de mutualité sociale du nouveau régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail institué par la loi du 25 octobre 1972 ne constituera pas en cette matière un élément nouveau. Parmi les renseignements recueillis, certains sont couverts par le secret professionnel : renseignements d'ordre médical et social ou relatifs à l'état civil et à l'adresse des salariés et des exploitants, au revenu cadastral, à la superficie des exploitations et aux cotisations. A cet égard, les caisses de mutualité sociale agricole sont tenues au respect strict des règles du secret professionnel prévues par l'article 378 du code pénal. Il est rappelé qu'aux termes de cet article toutes personnes dépositaires, par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie et qui révéleraient ces secrets sont passibles de sanctions. Les règles du secret professionnel qui doivent être observées par les personnels de caisses de mutualité sociale agricole mais également par les administrateurs de ces organismes ont été définies et rappelées à plusieurs reprises par circulaires ministérielles. L'administration veillera à ce que ce principe soit également respecté à l'occasion de la gestion de l'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

I. V. D. (vente d'une exploitation par l'exploitant propriétaire).

27694. — M. Bressolier expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'un agriculteur âgé qui vend directement son exploitation à un jeune, à un mutant ou un migrant ne peut prétendre à l'indemnité viagère de départ, alors que celui qui achète peut prétendre aux avantages prévus par la loi. Il faut noter en outre que cet agriculteur pourrait prétendre à l'I. V. D. si, au lieu de vendre, il donnait en fermage. En conséquence, il lui demande : 1° si un décret ne devrait pas rapidement remédier à cette anomalie flagrante ; 2° à son défaut, une meilleure information auprès de toute personne responsable, lors d'un établissement d'acte de vente, afin que ces opérations s'effectuent en toute connaissance de cause du vendeur éventuel. (*Question du 13 décembre 1972.*)

Réponse. — Aux termes de la réglementation concernant l'indemnité viagère de départ (art. 9 du décret n° 69-1029 en date du 17 novembre 1969) le droit à cet avantage n'est ouvert, en cas de cession en pleine propriété par vente, donation, etc., que si le cessionnaire est parent ou allié jusqu'au troisième degré du cédant ou un tiers agriculteur déjà installé. Si un agriculteur vend à un jeune, à un mutant ou à un migrant ne remplissant pas ces conditions, il ne peut donc se voir attribuer cette indemnité. Le cessionnaire, par contre, pourra bénéficier des avantages prévus notamment en matière de prêts spéciaux du crédit agricole par les décrets n°s 63-453 du 6 mai 1953, 65-576, 65-577, 65-580 et 65-581 du 15 juillet 1965. La disposition concernant les cessions par vente vise à limiter les achats éventuels par des personnes n'appartenant pas à la profession agricole et qui disposent de capitaux importants. Elle tend à favoriser la transmission des exploitations familiales aux héritiers déjà aides familiaux, à favoriser l'installation en fermage des jeunes qui ne peuvent supporter les charges du foncier. Aussi n'est-il pas envisagé, à l'heure actuelle, de modifier cette disposition qui a été, du reste, prise à la demande de la profession agricole. Lorsqu'un agriculteur désire établir un acte de vente, il lui est possible, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, d'être informé et d'opérer en toute connaissance en ce qui concerne notamment la possibilité ou non de se voir attribuer l'indemnité viagère de départ. A cet effet, il a intérêt à demander aux services départementaux de l'agriculture s'il remplit, ainsi que son cessionnaire, les conditions requises pour bénéficier de cet avantage. Il peut, d'ailleurs, déposer une demande conditionnelle avant transfert effectif de son exploitation. Il s'agit là d'une demande de renseignements et si la réponse de l'administration est favorable, elle peut être considérée par le demandeur comme un engagement conditionnel de celle-ci, sous réserve que les formes du transfert réalisé correspondent exactement aux intentions annoncées, et dans le cadre de la réglementation en vigueur au moment de cette réponse : les organismes départementaux pour l'aménagement des structures d'exploitation agricole (O. D. A. S. E. A.) qui ont passé avec le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C. N. A. S. E. A.) une convention approuvée par le ministre de l'agriculture ont également pour mission d'informer les agriculteurs, de recevoir et d'instruire les demandes d'I. V. D., de les présenter aux fonctionnaires compétents pour y statuer.

Bâtiments d'élevage
(conditions d'octroi des subventions pour leur construction).

27921. — M. Tissandier expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'une subvention générale, augmentée sous certaiens conditions d'une subvention spéciale, peut être accordée aux agriculteurs qui procèdent à la construction ou à l'aménagement de bâtiments d'élevage de bovins. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que de tels avantages devraient être étendus, dans les régions d'élevage, aux exploitants dont les bâtiments servent au logement des vaches laitières ; 2° si l'effectif minimum requis pour l'ouverture de ces subventions ne pourrait être abaissé de vingt à quinze vaches pour les constructions neuves et de quinze dix pour les aménagements des constructions. (*Question du 30 décembre 1972.*)

Réponse. — L'aide spécifique aux bâtiments d'élevage telle qu'elle est définie par le décret du 25 mai 1966 s'applique déjà, dans toutes les régions, aux étables laitières. Quant aux effectifs minimum retenus, une récente circulaire vient de les ramener à quinze, en ce qui concerne les vaches, qu'il s'agisse de construction neuve ou d'aménagement. Il est difficile, en effet, de descendre au-dessous de ce seuil si l'on veut assurer à l'exploitation une rentabilité sans laquelle l'aide financière de l'Etat, loin de constituer un facteur de développement de la production, risquerait au contraire de compromettre l'équilibre économique de l'entreprise en la poussant à des investissements trop importants.

Orientation scolaire (élèves de classe de 5e de transition : orientation de certains vers les centres de formation professionnelle agricole).

23027. — M. François Bénard attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'intérêt qu'il y aurait à permettre la bifurcation de certains élèves vers les centres de formation professionnelle agricole à l'issue de la classe de cinquième de transition dans les mêmes conditions que vers les C. E. T. plutôt que de leur imposer de poursuivre leur scolarité dans les classes de quatrième et troisième pratiques dont la pédagogie encore incertaine ne constitue pas une véritable préparation à la vie active. (*Question du 13 janvier 1973.*)

Réponse. — A la rentrée 1973, à l'issue des classes de cinquième de transition, les élèves désireux de poursuivre leurs études dans l'enseignement agricole auront les possibilités suivantes : entrer en quatrième de cycle court de l'enseignement technique agricole pour y préparer en trois ans un brevet d'apprentissage agricole ; entrer dans une classe préparatoire au certificat d'aptitude professionnelle agricole (trois ans d'études). Cette double possibilité est transitoire. En effet, le certificat d'aptitude professionnelle agricole est appelé à remplacer progressivement le brevet d'apprentissage agricole.

Salariés agricoles (assurance chômage).

28037. — M. Tomasini expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les salariés agricoles, contrairement à l'ensemble des autres travailleurs, ne bénéficient pas de l'assurance chômage. En effet, les dispositions de l'ordonnance du 13 juillet 1967 rendent seulement l'assurance chômage obligatoire au bénéfice des salariés du crédit agricole, de la mutualité agricole et des diverses organisations agricoles. Les salariés agricoles ne peuvent en outre prétendre ni à l'indemnité de chômage complé-

mentaire, ni au bénéfice de la garantie de ressources pour les travailleurs privés d'emploi et âgés de plus de soixante ans. Ils ne peuvent également bénéficier des possibilités de formation professionnelle. Il lui demande, afin de remédier à une situation extrêmement regrettable, s'il entend prendre les dispositions nécessaires afin d'étendre aux salariés agricoles les mesures prévues par l'ordonnance du 13 juillet 1967 octroyant le bénéfice de l'assurance chômage aux travailleurs privés d'emploi. (*Question du 13 janvier 1973.*)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'agriculture et du développement rural qui est intervenu à différentes reprises auprès des organisations intéressées en vue de l'extension aux salariés agricoles d'un régime d'assurance chômage et de garantie de ressources aux travailleurs âgés de plus de soixante ans privés d'emploi analogue à celui qui a été institué en faveur des salariés des autres secteurs économiques. Il apparaît, en effet, que la solution de ce problème doit être recherchée dans le cadre d'accords entre les partenaires sociaux. A cet égard, un protocole a été conclu le 19 octobre 1972 aux termes duquel la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et les organisations syndicales de salariés intéressés ont décidé d'engager les négociations nécessaires afin de préciser les modalités d'une adhésion des entreprises agricoles à la convention du 31 décembre 1958 qui a créé le régime d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce, et à l'accord du 27 mars 1972 instituant une garantie de ressources des salariés de plus de soixante ans privés d'emploi.

I. V. D. (agriculteurs anciens combattants ayant cédé leur exploitation avant la législation actuelle).

28151. — **M. Degraeve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la possibilité de faire bénéficier les agriculteurs anciens combattants de la première guerre mondiale ayant cédé leur exploitation avant l'entrée en vigueur de la législation actuelle de l'indemnité viagère de départ. (*Question du 20 janvier 1973.*)

Réponse. — La mise en œuvre de la mesure préconisée par l'honorable parlementaire se heurte à des difficultés qui n'ont pu être résolues malgré les études faites. Pour que la loi du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole instituant l'indemnité viagère de départ, qui n'est assortie d'aucune clause spéciale de rétroactivité, puisse appréhender des situations juridiques antérieures à sa promulgation, un texte modificatif devrait être soumis au Parlement. S'il peut se justifier, sur le plan social, s'agissant d'anciens exploitants particulièrement dignes d'intérêt, il présenterait l'inconvénient majeur d'être en contradiction avec la finalité de l'institution que le législateur a créée comme une incitation de caractère essentiellement économique visant à l'amélioration des structures des exploitations agricoles. En outre, il en résulterait une discrimination au sein d'une même catégorie socio-professionnelle comme entre les éventuels bénéficiaires du nouveau texte car l'application de ce dernier nécessiterait la fixation d'un terme dans le temps et ceux qui demeureraient en deçà de cette limite pourraient s'estimer injustement traités.

Fonds national de solidarité (plafond de l'actif successoral : décote de la valeur des biens agricoles).

28153. — **M. Douzans** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** pour quelle raison le plafond des ressources au-delà duquel il n'est pas possible de bénéficier du fonds national de solidarité a été récemment relevé, alors que le plafond de l'avoir successoral, qui constitue pour l'agriculteur à la fois un héritage et un outil de travail, est resté fixé au même taux. Il lui demande, à cet effet, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'augmenter dans des proportions importantes la décote de la valeur des biens agricoles qui est retenue pour la détermination du plafond de l'avoir successoral et ce afin de permettre de suivre notamment la hausse du coût de la vie et de la dévaluation de la monnaie. Il lui demande s'il ne lui paraît pas également judicieux de prévoir des dispositions analogues pour les travailleurs indépendants, commerçants, artisans et autres. (*Question du 20 janvier 1973.*)

Réponse. — Il est exact que la réglementation actuellement en vigueur prévoit la récupération des arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire sur la succession de l'allocataire, lorsque l'actif net successoral dépasse un certain montant, qui a été fixé à 40.000 F par le décret du 13 novembre 1969. Les agriculteurs pour lesquels les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire sont particulièrement favorables bénéficient d'un assouplissement de la règle sus-énoncée, en application de la loi de finances rectificative pour 1967, dont l'article 14 prévoit que, lorsqu'une personne titulaire de l'allocation susvisée avait, au moment de son décès, la qualité d'exploitant agricole et que sa succession est constituée en tout ou en partie par un capital d'exploitation, ce capital n'est retenu que pour 70 p. 100 de sa valeur, lors de l'évaluation de ladite succession. L'application de cette disposition a pour effet de relever le montant de l'actif net successoral servant de seuil de récupération en le portant à 57.142 francs, pour les agriculteurs dont la succession est constituée en totalité par un capital d'exploitation. Il y a lieu de rappeler à cet égard que l'allocation supplémentaire étant un avantage non contributif, dont la charge incombe à la collectivité nationale, il est rationnel de demander le remboursement sur une succession ayant une certaine importance.

Agronomie (maintien de l'école nationale supérieure féminine d'agronomie de Rennes).

28275. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'avenir de l'école nationale supérieure féminine d'agronomie de Rennes. Créée il y a huit ans (arrêté du 20 août 1964) cette école est destinée à permettre l'accès des jeunes filles aux carrières d'ingénieurs en agronomie, accès qui en fait, se trouvait jusqu'alors pratiquement fermé par les conditions d'un concours aux écoles nationales supérieures conçu en fonction des capacités physiologique et intellectuelle des garçons. Cette école, la seule de son espèce en France, n'a cessé depuis sa création de rendre les services pour lesquels elle a été créée. En 1972 on comptait 187 participantes au concours pour trente places disponibles. Les ingénieurs sorties de cette école depuis 1968 ont trouvé régulièrement à se placer. L'école nationale supérieure d'agronomie a permis la promotion au niveau d'ingénieur de jeunes filles de milieux agricoles modestes puisque 74 p. 100 d'entre elles viennent de milieux agricoles ou employés, ouvriers, artisans, commerçants. Un projet serait actuellement à un stade avancé de préparation au ministère de l'agriculture, en vue de la suppression pure et simple de cette école. Ce projet de suppression va à l'encontre de tous les efforts entrepris pour la promotion de la femme. Il y a là une injustice grave vis-à-vis des anciennes élèves de cette école comme des jeunes filles actuellement en cours d'études secondaires, à qui on fermerait une des voies qui leur avaient été ouvertes pour accéder aux carrières d'encadrement. Il lui demande donc s'il peut lui donner toutes assurances quant au maintien de cette école nationale supérieure féminine d'agronomie. (*Question du 27 janvier 1973.*)

Réponse. — Il est fait remarquer à l'honorable parlementaire que l'école nationale supérieure féminine d'agronomie a son siège à Rennes et non à Nantes. Le maintien de formation spécifiquement féminine, notamment au niveau de l'enseignement supérieur, comme c'est le cas de l'école nationale supérieure féminine d'agronomie de Rennes, doit être apprécié dans le contexte d'une mixité qui s'affirme de plus en plus en fait et en droit, qu'il s'agisse des grandes écoles ou des universités. En conséquence le problème de l'école nationale supérieure féminine d'agronomie fait l'objet d'une étude. Sans préjuger des résultats de cette étude il sera procédé en 1973 à un recrutement de nouvelles élèves à cet établissement.

Agronomie (maintien de l'école nationale supérieure féminine d'agronomie de Rennes).

28279. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'une école nationale supérieure féminine d'agronomie a été créée en 1964 et que, depuis sa création, elle répond parfaitement aux objectifs définis à l'époque ; l'E. N. S. F. A. a permis la promotion au niveau d'ingénieur de jeunes filles de milieux modestes, puisque 74 p. 100 d'entre elles viennent de milieux agricoles ou employés, ouvriers, artisans, commerçants. Or un projet serait actuellement préparé en vue de la suppression pure et simple de cette école ; une telle mesure irait à l'encontre des efforts entrepris pour la promotion de la femme et nuirait gravement aux jeunes filles déjà diplômées, si cette école fermait après seulement huit ans d'existence. La mesure annoncée cause un gros émoi dans de nombreux milieux ; il lui demande donc s'il peut faire connaître d'urgence les assurances d'apaisement qui s'imposent et les garanties quant au maintien de cette école. (*Question du 27 janvier 1973.*)

Réponse. — Il est fait remarquer à l'honorable parlementaire que l'école nationale supérieure féminine d'agronomie a son siège à Rennes et non à Nantes. Le maintien de formations spécifi-

quement féminines, notamment au niveau de l'enseignement supérieur, comme c'est le cas de l'école nationale supérieure féminine d'agronomie de Rennes, doit être apprécié dans le contexte d'une mixité qui s'affirme de plus en plus en fait et en droit, qu'il s'agisse des grandes écoles ou des universités. En conséquence, le problème de l'école nationale supérieure féminine d'agronomie fait l'objet d'une étude. Sans préjuger des résultats de cette étude, il sera procédé en 1973 à un recrutement de nouvelles élèves à cet établissement.

Forêts (octroi d'une aide financière à la commune de Lignières [Aube]).

28395. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** la situation que vient de lui signaler la municipalité de Lignières (Aube). La commune souhaite acheter une forêt sise sur son territoire, actuellement mise en vente par une agence commerciale au profit d'intérêts particuliers. Ancienne propriété communale, cette forêt dite Saint-Michel et de la Tullerie, d'une superficie de 182 hectares d'un seul tenant, est encastrée dans un massif forestier de 316 hectares soumis à l'exploitation de l'office national des forêts et propriété de la commune de Lignières. Ce regroupement communal dans le massif de la forêt de Lignières constituerait un ensemble de 500 hectares dans le cadre d'un aménagement unique en conversion sous l'égide de l'office national des forêts. La commune, après avoir pris les décisions d'usage, a présenté en son temps à l'administration départementale et de tutelle ainsi qu'à l'office national des forêts tout l'intérêt que comporte nécessairement ce remembrement forestier dans un but de développement et d'amélioration de l'environnement, tant sur le plan équestre, touristique, hygiène et santé que par l'ouverture de la forêt au public avec garantie de réglementation, d'exploitation, d'élevage cynégétique, de régénération de la forêt sous le contrôle administratif de l'office national des forêts. La commune a sollicité pour cet achat, et ce depuis plusieurs années, un emprunt d'Etat qui ne lui a pas encore été accordé à ce jour. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette aide financière soit immédiatement accordée à la commune de Lignières, soucieuse de l'intérêt de sa population, de la préservation de l'environnement et de la conservation du patrimoine national. (*Question du 3 février* 1973.)

Réponse. — Plusieurs parlementaires et d'autres personnalités du département de l'Aube sont déjà intervenues auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural pour que la commune de Lignières obtienne de l'Etat une aide financière lui permettant d'acheter une forêt d'environ 182 hectares sise sur son territoire. Par l'intermédiaire de ces différentes personnalités et du préfet de l'Aube, la municipalité de Lignières a été informée des conditions de l'attribution éventuelle d'un prêt du fonds forestier national. Le préfet du département a récemment indiqué au ministre de l'agriculture et du développement rural que la commune de Lignières avait reconnu que la faiblesse de ses ressources financières lui interdisait de réaliser l'acquisition de la forêt précitée. En effet, la municipalité ne pourrait financer cette opération qu'en empruntant 80 p. 100 du prix au fonds forestier national et les 20 p. 100 restants, au crédit agricole. La lourdeur des charges d'amortissement de ces emprunts obérerait excessivement le budget communal. La question posée par l'honorable parlementaire paraît donc être devenue sans objet.

Agronomie (maintien de l'école nationale supérieure féminine d'agronomie de Rennes).

28594. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation de l'école nationale supérieure féminine d'agronomie de Rennes créée en 1964. Cette école accessible par concours sans préparation et qui forme en quatre ans des ingénieurs féminins en agriculture répond aux besoins en cadres supérieurs féminins en agriculture, aux besoins des employeurs et aux aspirations des élèves (248 demandes d'inscriptions pour le concours de 1972 contre 78 pour celui de 1970). Le bilan de cette expérience est donc positif. Or en 1973, neuf ans plus tard, l'avenir de l'E. N. S. F. A. est remis en question : le concours d'entrée n'a pas été inscrit sur la liste parue au *Journal officiel* du 27 janvier 1973. L'agriculture étant un domaine où la femme participe activement au progrès socio-économique, on ne peut concevoir que le développement de ce secteur se réalise en l'absence de cadres féminins. L'accès des femmes à des emplois de cadres supérieurs ne se fera qu'en multipliant le nombre d'ingénieurs féminins en place dans les entreprises : l'intérêt croissant porté à l'école confirmée par l'augmentation du nombre de candidatures, l'éventail de leur répartition géographique, la prédominance agricole de leur origine sociale, la diversité de leurs activités professionnelles confirment les buts assignés à la création de l'E. N. S. F. A. et sa suppression constituerait une incohérence face à la carence de cadres supérieurs féminins en agriculture. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette école soit maintenue en activité. (*Question du 17 février* 1973.)

Réponse. — Le maintien de formations spécifiquement féminines, notamment au niveau de l'enseignement supérieur, comme c'est le cas de l'école nationale supérieure féminine d'agronomie de Rennes, doit être apprécié dans le contexte d'une mixité qui s'affirme de plus en plus en fait et en droit, qu'il s'agisse des grandes écoles ou des universités. Le problème de l'école nationale supérieure féminine d'agronomie fait l'objet d'une étude. Sans préjuger des résultats de cette étude il sera procédé en 1973 à un recrutement de nouvelles élèves à cet établissement.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Permis de construire (refus d'un maire de communiquer des renseignements par écrit).

28353. — **M. Volumard** remercie **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** de la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 27257 (*Journal officiel*, Débats, du 13 janvier 1973, pp. 69 et 70), mais il souhaiterait savoir, pour les permis de construire délivrés, quand un tiers n'a pas la possibilité de se rendre à la mairie, si le maire, saisi d'une demande de renseignements concernant ces mêmes permis, peut refuser de les donner par écrit en prétextant que « les renseignements sont confidentiels hors du cadre réglementaire de l'affichage ». C'est sur ce point précis qu'il serait heureux de connaître la position de son administration. (*Question du 27 janvier* 1973.)

Réponse. — Toute personne intéressée a la faculté, pendant la période de consultation du dossier de permis de construire en mairie (c'est-à-dire pendant un délai d'un an et un mois suivant l'affichage en mairie de la décision octroyant le permis de construire) de prendre copie des pièces de ce dossier soit directement, soit par personne interposée à sa convenance : simple tiers, notaire, huissier, avoué, avocat, etc. Le maire n'est nullement tenu de donner ces mêmes renseignements dans des conditions autres que celles qui ont été définies par les textes en vigueur ni, par conséquent, de répondre par écrit aux demandes qui lui seraient adressées à ce sujet. Il peut néanmoins le faire s'il dispose de moyens nécessaires à cet effet. En tout état de cause, il ne serait plus en droit de donner ces renseignements lorsque le délai imparti pour la mise à la disposition du public des éléments du dossier se trouve écoulé.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Carte du combattant (octroi aux survivants de 1914-1918).

27796. — **M. Lacavé** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation de quelques survivants de la guerre de 1914-1918 auxquels la carte de combattant a été refusée, soit parce que l'unité dans laquelle ils se trouvaient n'a pas été classée unité combattante, bien qu'elle ait servi dans la zone du front, soit qu'ils ne totalisent pas tout à fait les quatre-vingt-dix jours de présence au front nécessaires aux termes de la réglementation actuelle. Il lui demande si, dans le cadre des travaux de la commission relative à l'attribution de la qualité de combattant aux anciens d'A. F. N. dont il annonce la réunion, la situation de ces anciens combattants de 1914-1918 ne pourrait être revue. Il s'agit d'un petit nombre de personnes mais les services qu'elles ont rendues peuvent être comparés à ceux des autres générations du feu. (*Question du 18 décembre* 1972.)

Réponse. — Les conditions d'attribution de la carte du combattant, instituée par l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926, ont été fixées par le décret portant règlement d'administration publique du 1er juillet 1930 complété par le décret du 23 décembre 1949 après consultation non seulement des représentants des départements ministériels intéressés, mais encore des membres du Parlement et des délégués des associations d'anciens combattants. Tous exprimèrent le désir que soit réservée la qualité de combat-

tant aux seuls militaires ayant servi dans des unités combattantes ou reçu une blessure de guerre. Une commission interministérielle réunie à ce sujet en 1937-1938, composée également de parlementaires et de délégués d'associations d'anciens combattants, a estimé qu'aucune modification ne devait être apportée à la réglementation en vigueur. Ainsi, depuis l'origine de son institution, la carte du combattant est accordée aux anciens militaires ayant accompli quatre-vingt-dix jours de présence dans une formation ayant pris une part active au combat, à moins que, du fait de la blessure, de la maladie ou de la captivité, la condition de délai ne soit plus exigée. A noter au surplus que les personnes non bénéficiaires de ces dispositions mais qui sont en mesure de justifier de titres ou services de guerre particuliers peuvent également postuler la qualité dont il s'agit en utilisant la procédure instituée par l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Les dispositions de ce dernier texte ont permis l'adoption d'un certain nombre de mesures destinées à apporter des assouplissements à la règle normalement requise de l'affectation et de la durée de séjour en unité combattante. C'est ainsi que la qualité de combattant a pu notamment être reconnue aux personnels des formations ayant stationné dans la zone dite de combat (trois ou six mois selon le cas), qu'il convient de ne pas confondre avec celle des armées, ainsi qu'aux militaires des classes 1918 et suivantes qui, en raison de leur appel prématuré sous les drapeaux, ont participé pendant au moins soixante-quinze jours à des opérations de guerre, etc. En outre, conformément aux dispositions de l'article A. 134-1 du code, les militaires qui ne peuvent totaliser les quatre-vingt-dix jours obligatoires de présence en unité combattante sont admis à bénéficier de bonifications accordées : pour engagement volontaire au cours du conflit ou pour citation individuelle (dix jours pour chacun des cas) ; pour participation à certaines batailles (combats limitativement désignés et périodes données, majorés du coefficient 6). Aussi, l'éventualité d'une revision du statut actuel irait à l'encontre, non seulement de la lettre, mais aussi de l'esprit des textes pris en la matière depuis l'origine. Certes, en vue d'un examen impartial des problèmes soulevés par la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a-t-il d'ores et déjà réuni un groupe de travail composé de représentants des associations spécifiques des anciens d'A. F. N. et de ceux des associations d'anciens combattants des deux guerres ainsi que des représentants des administrations concernées. Il ne peut être cependant envisagé de soumettre à cet organisme l'étude du problème évoqué par l'honorable parlementaire qui est étranger aux problèmes pour l'étude desquels il a été institué.

Anciens combattants (majoration de la retraite mutualiste).

28317. — M. Poirier attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la retraite mutualiste des anciens combattants. Depuis la loi du 4 août 1923, l'Etat participe pour une somme égale au quart de la retraite que les intéressés se constituent par leurs versements auprès d'une caisse autonome mutualiste ou de la caisse nationale de prévoyance. Cette retraite mutualiste, augmentée de la participation de l'Etat, est actuellement de 1.200 francs depuis le 1er octobre 1970. Compte tenu de la dépréciation monétaire et de l'évolution du taux des pensions des victimes de guerre, il lui demande s'il n'estime pas devoir augmenter sensiblement ce chiffre de 1.200 francs. (*Question du 27 janvier 1973.*)

Réponse. — Le Gouvernement, partageant le souci de l'honorable parlementaire, a mis à l'étude le relèvement du plafond des retraites mutualistes majorées par l'Etat.

DEFENSE NATIONALE

Armement nucléaire (maintien en condition par l'armée de l'air des avions de la force stratégique).

27453. — M. Longequeue expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que dans son troisième rapport d'ensemble, publié au *Journal officiel* du 13 juin 1972 (Documents administratifs), le comité des prix de revient des fabrications d'armement a formulé un certain nombre d'observations sur la réalisation des avions de bombardement destinés aux forces nucléaires stratégiques. Il remarque notamment : « l'assistance technique apportée par le constructeur aux formations militaires qui utillsent les avions est assez onéreuse ; il serait souhaitable que l'armée de l'air puisse assurer par ses propres moyens une plus grande part des opérations de maintien en condition de ses appareils » (p. 370). Il lui demande de quelles mesures ce vœu est ou sera suivi. (*Question du 30 novembre 1972.*)

Réponse. — La mise en œuvre des matériels évolués et complexes dont est actuellement dotée l'armée de l'air nécessite la présence permanente au niveau du constructeur et sur les bases aériennes de représentants qualifiés de l'industriel. Cette assistance technique présente deux aspects essentiels : 1° mettre à la disposition de l'armée de l'air les connaissances techniques et l'expérience des matériels acquises de longue date par les spécialistes de l'industriel, en assurant leur participation à l'instruction du personnel, en aidant à résoudre les incidents relatifs à la mise en œuvre des matériels et en renseignant les utilisateurs ; 2° centraliser l'étude de l'ensemble des avaries techniques constatées, en faire l'exploitation et étudier les modifications propres à y remédier. Les besoins en instruction diminuant avec le temps pour un matériel donné, malgré les perturbations dues aux fluctuations du personnel militaire, l'armée de l'air prévoit en conséquence une diminution correspondante de l'assistance technique. Celle-ci ne participe nullement à l'entretien des matériels et ne remplit en aucun cas un rôle opérationnel ; outre le rôle de conseiller technique pour les matériels modernes sophistiqués, elle autorise en revanche les liaisons directes et rapides avec l'industriel qui permettent d'accélérer considérablement la recherche des modifications techniques indispensables à la sécurité et à la sûreté d'emploi. Cette déflation sera poursuivie au cours des années à venir ; il faut cependant noter que la mise en service prochaine du Jaguar et du Mirage F 1 se traduira inévitablement par une remontée des effectifs concernés.

Service national (instruction sur le secourisme).

28028. — M. François Bénard demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** si, compte tenu du nombre croissant d'accidents de tous ordres, notamment de la circulation, il ne conviendrait pas de profiter du service militaire pour donner aux appelés une instruction de secourisme qui pourrait, pour les meilleurs d'entre eux, déboucher sur la délivrance d'un brevet de secourisme de la protection civile. (*Question du 13 janvier 1973.*)

Réponse. — Tous les appelés reçoivent une instruction sur le secourisme d'environ douze heures. Elle porte sur la connaissance et la répétition des gestes élémentaires de premier secours, le transport des blessés et l'hygiène en campagne. En outre, un complément d'information sur le secourisme est dispensé dans le cadre de la prévention routière. Bien que ce programme soit nettement inférieur à celui de la préparation au brevet national de secourisme, il n'est pas envisagé actuellement d'augmenter le volume horaire consacré à cette instruction particulière car cette extension se ferait au détriment d'autres matières pour lesquelles il a déjà fallu consentir des abattements très sensibles lors de la réduction du temps de service actif de seize à douze mois. Par ailleurs, d'autres actions sont développées dans certains corps de troupe et préparent au brevet de secourisme. Tel est le cas : des « clubs de secourisme » animés généralement par des médecins du contingent et disposant de matériels spécialisés, entre autres pour l'étude de la respiration artificielle ; des séances d'instruction faites par les sapeurs-pompiers locaux ou militaires, essentiellement appelés volontaires. Enfin il y a lieu de noter que les armées forment des personnels infirmiers et que certaines catégories d'appelés (personnel des troupes de montagne par exemple) reçoivent une instruction spécialisée de secourisme.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (militaires retraités avant août 1962 : pension au taux du grade).

28147. — M. Boyer, se référant à la réponse faite le 9 novembre 1972 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 10 novembre, p. 4976) par le **ministre d'Etat chargé de la défense nationale** à la question écrite n° 25663, attire à nouveau son attention sur le problème de la pension d'invalidité au taux du grade pour des militaires de carrière retraités avant le 3 août 1962 et leurs ayants cause, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que, compte tenu des impératifs budgétaires évoqués dans la réponse précitée les intéressés puissent au moins obtenir satisfaction à leur demande dans un délai de quatre à cinq ans, leur pension étant automatiquement majorée de 20 à 25 p. 100 chaque année. (*Question du 20 janvier 1973.*)

Réponse. — Malgré l'intérêt porté par le Gouvernement à la question de l'attribution de la pension d'invalidité « au taux du grade » aux militaires de carrière rayés des cadres avant le 3 août 1962, il n'a pas été possible de donner suite aux études faites à ce sujet, dans le cadre de la loi de finances pour 1973 en raison d'autres nécessités budgétaires à respecter. Priorité, a dû, en effet, être donnée à des mesures tendant à améliorer les conditions d'existence de nos concitoyens les plus démunis ainsi qu'il était précisé dans la réponse à la question écrite à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. Il ne peut être préjugé actuellement des dispositions qui pourront ultérieurement être adoptées.

Armée (terrain d'une base aérienne cultivé par un exploitant agricole à son bénéfice personnel).

28321. — **M. Brettes** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'un terrain d'une centaine d'hectares appartenant à l'Etat (base aérienne 722) est cultivé par un exploitant agricole à son bénéfice personnel. Cet agriculteur n'est pas soumis au statut du fermage. De plus, il est exonéré de la taxation à la mutualité sociale agricole. Les avantages qui lui sont ainsi concédés sont sans rapport avec les charges mentionnées sur le cahier. Il bénéficie, par conséquent, d'une situation de concurrence anormale qui lèse les petits agriculteurs voisins expropriés au moment de la construction de la base et dont la superficie moyenne d'exploitation n'excède pas trente hectares. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation injuste qui va à l'encontre d'une politique agricole qui devrait favoriser la petite exploitation familiale. (*Question du 27 janvier* 1973.)

Réponse. — La question posée relatant un cas individuel en des termes qui permettent d'identifier la personne concernée, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale fait connaître à Monsieur le président de l'Assemblée nationale qu'il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Sous-officiers (admission au grade d'officier de réserve).

28429. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation au regard de l'admission au grade d'officier de réserve, des sous-officiers de carrière de l'armée française. En effet, les conditions fixées ne permettent qu'à un nombre limité d'entre eux d'accéder au grade d'officier de réserve. C'est ainsi par exemple que les conditions pour l'année 1969 étaient, d'une part, d'être né entre le 1er octobre 1929 et le 31 décembre 1931 et, d'autre part, d'avoir pris sa retraite en 1957. Dans ce cas, un sous-officier pourtant bien noté et bénéficiant de la retraite proportionnelle après quinze années de services ne pourra obtenir cette promotion. Il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier les conditions d'accès au grade d'officier de réserve pour les sous-officiers de carrière de l'armée française afin de faire bénéficier la réserve de ces hommes dont l'expérience serait ainsi mise au service de l'armée. (*Question du 3 février* 1973.)

Réponse. — La circulaire d'avancement aux différents grades d'officier de réserve pour l'année 1969 stipulait que les sous-officiers d'active retraités, candidats au grade de sous-lieutenant de réserve, devaient avoir quitté les cadres actifs entre le 1er janvier 1967 (et non en 1957) et le 31 décembre 1968. Aucune condition de cette nature n'a été reprise dans les circulaires d'avancement depuis 1970. Pour l'année 1972, à titre d'exemple, les sous-officiers d'active retraités devaient réunir les conditions d'âge suivantes pour faire l'objet d'une proposition au grade de sous-lieutenant de réserve : 1° propositions à titre normal : pour les armes : être nés du 1er octobre 1932 au 30 septembre 1935 ; pour les services et le cadre spécial : être nés du 1er octobre 1932 au 30 septembre 1934. 2° Propositions à titre exceptionnel : pour les armes, services et le cadre spécial : être nés antérieurement au 1er octobre 1932. Les conditions d'âge ainsi fixées laissaient toute latitude aux autorités administrant les intéressés pour établir une proposition en faveur des personnels méritants sans toutefois que ceux-ci puissent être proposés à un âge inférieur à l'âge maximum requis pour une proposition au grade de sous-lieutenant dans l'armée active, par la voie du rang. Il est précisé par ailleurs que l'admission de sous-officiers de réserve dans les cadres des officiers de réserve constitue un mode de recrutement nécessairement complémentaire, le recrutement normal des officiers de réserve étant assuré par la voie des pelotons d'E. O. R.

Forces françaises en Allemagne (octroi de l'indemnité prévue par l'instruction du 23 octobre 1972).

28616. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur l'application de l'instruction n° 46604 DN/DPC/CRG du 23 octobre 1972, complétée par la circulaire ministérielle n° 225375 DN/DPC/12 du 14 décembre 1972, qui a attribué un avantage indemnitaire aux fonctionnaires des services extérieurs de la défense nationale. Cette décision stipule que, pour en bénéficier, il faut « exercer effectivement, dans les établissements et les services extérieurs de métropole ». Or, sans que l'on en connaisse le motif, les personnels des F. F. A. sont exclus de ce bénéfice, alors que leur nombre restreint (200) ne saurait en faire une question de crédits. Il y a là, au moment où l'insuffisance du taux de l'indemnité de séjour servie aux F. F. A. vient d'être reconnue, une mesure discriminatoire inexplicable et inadmissible. Il lui demande, en conséquence, de faire modifier les textes susvisés dans le sens préconisé. (*Question du 17 février* 1973.)

Réponse. — Il est exact que le bénéfice de la mesure tendant à améliorer le régime indemnitaire des personnels administratifs titulaires des services extérieurs de la défense nationale, à compter du 1er janvier 1973, est limité aux fonctionnaires en service en métropole. Pour des raisons d'opportunité le cas des fonctionnaires des F. F. A., qui ne répondaient pas exactement, par ailleurs, aux critères retenus, sur le plan des sujétions, pour déterminer les personnels susceptibles de recevoir application de cet avantage, a été réservé. Il sera réexaminé lorsque la mesure sera étendue aux personnels administratifs non titulaires des services extérieurs. Il y a lieu d'espérer que ceux-ci pourront obtenir satisfaction dès 1974 si les crédits qui seront demandés à cet effet peuvent être obtenus. Il est signalé à l'honorable parlementaire que l'instruction et la circulaire auxquelles il fait référence ont été abrogées.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Carburants (qualité de l'essence vendue dans les grandes surfaces).

28077. — **M. Pierre Lelong** signale à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que, selon les informations dont il dispose, la qualité de l'essence vendue dans les grandes surfaces serait, à la dénomination identique, inférieure à celle mise sur le marché par l'intermédiaire du réseau de distribution normale, particulièrement en ce qui concerne le supercarburant. Les détaillants affiliés à une compagnie de raffinage (C. F. R., E. L. F., E. R. A. P.) sont contrôlés par celle-ci plusieurs fois par an, notamment pour vérifier la présence de certains produits qui doivent être ajoutés dans le supercarburant. Les grandes surfaces, ne vendant pas l'essence sous une marque déterminée, échapperaient à ce contrôle. Il lui demande quelles mesures il se propose de prendre pour faire cesser ces disparités. (*Question du 13 janvier* 1973.)

Réponse. — Les caractéristiques des produits pétroliers sont fixées, en ce qui concerne l'essence et le supercarburant dont la plus grande part est commercialisée par le réseau de distribution, par les arrêtés modifiés du 28 décembre 1966. Ces textes précisent, pour chaque produit d'une dénomination déterminée, les spécifications obligatoires et qui sont relatives à : la couleur, la masse volumique, les spécifications de distillation, la pression de vapeur, la corrosion à la lame de cuivre, l'indice d'octane. Les produits mis en vente doivent évidemment répondre à ces spécifications, quels que soient le lieu de livraison et la marque sous laquelle ils sont vendus. Par ailleurs, l'essence et le supercarburant peuvent, éventuellement, à l'initiative des intéressés, être additionnés de faibles quantités de produits destinés à en améliorer la qualité, après accord du ministre chargé des carburants. Bien qu'aucun texte ne les rendent obligatoires, la plupart des sociétés pétrolières procèdent, en plus des examens en usine, à des contrôles périodiques des produits dans les points de vente qui distribuent le carburant sous leur marque, compte tenu de la garantie qui s'attache à cette dernière. En tout état de cause, les carburants commercialisés sous une marque autre que celle de la société pétrolière fournisseur doivent répondre à l'évidence à l'ensemble des procédures administratives dont l'objet est de surveiller la bonne conformité des produits mis en vente par rapport aux règles destinées à assurer la protection du consommateur.

ECONOMIE ET FINANCES

Vignette automobile et fonds national de solidarité (statistiques des recettes et dépenses).

22358. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître pour les cinq dernières années : 1° le montant réel de la vente de la vignette en tenant compte des amendes qui ont été payées à ce titre ; 2° le produit des recouvrements effectués sur les successions au titre de la récupération du fonds national de solidarité ; 3° l'attribution annuelle faite aux divers organismes distributaires du fonds national de solidarité. (*Question du 12 février 1972.*)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, pour les cinq années écoulées, le produit des vignettes automobiles représentatives du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les véhicules de tourisme de plus de 16 C V s'est établi comme suit (chiffres exprimés en millions de francs) :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	ANNÉES				
	1967	1968	1969	1970	1971
Taxes sur les véhicules à moteur (vignettes).....	813	1.167	1.316	1.370	1.469
Pénalités	9	9	14	20	(1)

(1) Depuis 1971, les pénalités afférentes aux taxes sur les véhicules à moteur ne sont plus individualisées, mais sont comprises dans l'ensemble des recouvrements opérés au titre du droit de timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.

En ce qui concerne les récupérations sur les successions du montant des allocations supplémentaires du fonds national de solidarité, leurs montants globaux ont un caractère estimatif car ces opérations sont effectuées par certains régimes selon une procédure très décentralisée et il a été nécessaire, pour ces régimes, de procéder à des sondages. Ces montants sont les suivants (en milliers de francs) :

1967	1968	1969	1970	1971
10	11,3	12,8	13,4	15

Enfin, les sommes dépensées au titre du fonds national de solidarité se sont élevées à (en milliers de francs) :

1967	1968	1969	1970	1971
1.237	1.937	1.909	2.220	2.841

Gendarmerie (logement : accession à la propriété).

23854. — **M. Bernard-Reymond** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le fait de bénéficier de la fourniture gratuite d'un logement de fonction interdit pratiquement aux militaires de la gendarmerie d'obtenir l'aide de l'Etat en matière d'accession à la propriété (prêt familial, prêt aux fonctionnaires, allocation de logement). Ils ne peuvent, en effet, prétendre au bénéfice des prêts de l'Etat que s'ils remplissent l'une des conditions suivantes : avoir obtenu de leur chef de corps l'autorisation d'habiter hors caserne ; être âgé de cinquante-deux ans au moins, c'est-à-dire se trouver à trois ans de la limite d'âge ; avoir accompli vingt-cinq années de services et pouvoir prétendre à une pension de retraite sans avoir atteint la limite d'âge de cinquante-cinq ans. Il est bien évident que la plupart des militaires de la gendarmerie sont obligés de renoncer à entreprendre une opération de construction à cinquante-deux ans, avec la perspective d'être contraints de verser une somme élevée pour l'amortissement du prêt, alors que, dès la retraite, leurs ressources diminuent sensiblement. Les intéressés souhaitent vivement pouvoir effectuer un emprunt alors qu'il leur reste encore de nombreuses années de services à accomplir, et même dès le début du service s'ils le jugent utile, afin de s'assurer la possession d'une maison pour leurs vieux jours dans le cadre choisi par eux. Cette maison pourrait d'ailleurs leur permettre, pendant le cours de leur activité, de passer une journée de détente en famille en dehors du logement de fonction. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation actuelle afin que les militaires de la gendarmerie puissent bénéficier des prêts d'accession à la propriété bien avant l'âge actuellement fixé. (*Question du 27 avril 1972.*)

Réponse. — Tout logement construit avec le bénéfice de l'aide de l'Etat (prêts H. L. M., prêts spéciaux du Crédit foncier de France) doit être occupé à titre de résidence principale et de manière permanente, dans le délai maximum d'un an qui suit l'achèvement des travaux. Instituée en vue de favoriser l'amélioration des conditions de logement des familles, cette aide ne saurait être détournée de son objet et être utilisée à la construction de résidences secondaires. Conséquence directe de cette obligation d'occupation, les difficultés signalées par l'honorable parlementaire concernent tous les bénéficiaires de logements de fonction, qui sont dans l'impossibilité d'occuper tout autre logement à titre de résidence principale avant leur mise à la retraite. Il a cependant été admis que le cas de ces personnes pourrait donner lieu à un examen particulier et des mesures d'assouplissement de la réglementation, en ce qui concerne l'obligation d'occuper personnellement les logements construits avec l'aide de l'Etat, ont été instituées en leur faveur. C'est ainsi que les militaires de la gendarmerie peuvent obtenir le bénéfice d'un prêt du Crédit foncier de France ou accéder à la propriété dans le cadre de la réglementation propre aux H. L. M. s'ils ont reçu de leur chef de corps l'autorisation d'habiter hors de la caserne. En outre, et cette disposition n'est pas spécifique au cas des militaires de la gendarmerie, le délai d'un an fixé pour le début de l'occupation effective du logement construit est porté à trois ans lorsque le logement est destiné à être occupé personnellement par le bénéficiaire des prêts dès sa mise à la retraite. Il convient, par ailleurs, de préciser que la condition d'occupation principale peut être considérée comme satisfaite lorsque le logement constitue, jusqu'à la retraite de son propriétaire, l'habitation principale de ses ascendants ou descendants ou ceux de son conjoint. Pendant la période de trois années précédant la retraite, le bénéficiaire des prêts peut également être autorisé à louer son logement. L'ensemble de ces dispositions est de nature à faciliter la solution de la plupart des difficultés signalées par l'honorable parlementaire ; sans doute ne permettent-elles pas de donner satisfaction à tous les titulaires de logement de fonction, mais l'équité commande d'attribuer les aides publiques par priorité à ceux des accédants à la propriété qui destinent leur logement à une occupation personnelle immédiate et d'éviter que l'Etat mette à la disposition de ses agents à la fois un logement de fonction et les moyens de financement leur permettant d'accéder à la propriété d'un logement qui, temporairement, ne pourrait être utilisé que comme résidence secondaire.

Mines et carrières (redevance communale des mines).

25894. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des essais de remplissage par des hydrocarbures de l'ancienne mine de May-sur-Orne sont actuellement en cours. Bien que cette opération ait un caractère expérimental, il n'en demeure pas moins que cette injection de produits pétroliers dans ce stockage souterrain se traduira finalement par la constitution d'une réserve de 5 millions de mètres cubes de fuel-oil. Par voie de conséquence, cette utilisation des mines supprime tout espoir d'une reprise de l'extraction du minerai dont le gisement est encore riche. Les communes du bassin minier n'ont, en contrepartie, aucun avantage appréciable à attendre de l'activité de ce stockage. Une fois les installations terminées, le personnel sera très réduit et il est à craindre que la notion de « siège social » de la Société Géomines ne se traduise que par la création de deux ou trois emplois tertiaires subalternes. Cet avenir paraît particulièrement préoccupant pour la vie et le développement des communes considérées du fait des répercussions financières sur leurs budgets. En effet, jusqu'à la fin de la campagne d'extraction, le jeu de la redevance communale des mines apportait une contribution appréciable aux finances locales (en 1967, 15 p. 100 de la section ordinaire du budget primitif). Or, cette redevance, perçue en application de l'article 1502 du code général des impôts à des taux définis en dernier lieu par l'arrêté interministériel du 8 août 1962, ne s'applique qu'aux substances minérales extraites du sol. Le législateur, en raison de la nouveauté du procédé, n'a rien prévu pour compenser les pertes de recettes découlant de ce type de conversion des mines consistant en l'introduction dans le sol de substances minérales. Il semble qu'il existe là une lacune difficile à expliquer et même à concevoir, puisqu'il s'agit dans les deux cas d'une redevance compensant l'occupation d'une partie du sous-sol du territoire communal. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement souhaitable d'adapter la législation actuelle à la situation évoquée. (*Question du 9 septembre 1972.*)

Réponse. — L'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1972 a institué, au profit des communes, à compter du 1er janvier 1973, une redevance annuelle sur les stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de gaz. Le montant de cette redevance, qui est égal au montant de la redevance perçue au profit de l'Etat, sera réparti entre les communes intéressées proportionnellement à la surface de chaque commune comprise dans le périmètre de stockage. Cette disposition répond donc pleinement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Fiscalité immobilière (I. R. P. P. : plus-value de cession de terrain, notion de partie constructible).

26667. — M. Claude Guichard expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les différences d'interprétation qui peuvent surgir entre l'administration et un particulier concernant l'application de l'article 150 *ter* du code général des impôts. Il lui demande si, lorsque les terrains, ayant fait l'objet d'une cession à titre onéreux, sont constitués en fonction des règlements locaux d'urbanisme d'une partie constructible nettement délimitée et d'une partie non constructible, les dispositions du paragraphe I-2 doivent être interprétées par rapport à la surface totale du terrain vendu ou, ce qui paraît plus logique, uniquement par rapport à la partie du terrain dite constructible. (*Question du 24 octobre* 1972.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, pour déterminer si un terrain, cédé à titre onéreux, peut être considéré comme insuffisamment bâti en superficie ou en valeur au sens de l'article 150 *ter* (I-2) du code général des impôts, il convient en principe, de prendre en considération la surface totale du terrain. Il ne serait possible, toutefois, de se prononcer sur le cas évoqué qu'après examen des circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître l'adresse du terrain ainsi que le nom et le lieu du domicile du vendeur.

T. V. A. (décote spéciale pour les petites entreprises).

26874. — M. Marc Jacquet rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 19 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 a prévu le système de la décote spéciale à l'égard des petites entreprises et a fixé les limites dans lesquelles il est accordé. Toutefois, les chiffres limites, fixés par la loi, n'ont pas été modifiés depuis 1968, sauf au 1er janvier 1970 pour tenir compte de la modification des taux de la taxe sur la valeur ajoutée, malgré la hausse indéniable des prix constatée depuis plusieurs années. L'avantage dégressif que prévoit la décote spéciale est en conséquence remis en question si les chiffres limites qui permettent son application ne font pas l'objet de réajustements périodiques qui tiennent compte de l'évolution des prix. Cette absence de réajustement pénalise en outre les petites entreprises qui ont déjà ressenti lourdement le passage du régime de la taxe locale à celui de la taxe sur la valeur ajoutée et qui risquent maintenant d'être exclues du système de la décote spéciale. Il lui demande, pour les raisons exposées ci-dessus, s'il envisage une première revalorisation des chiffres limites le plus rapidement possible et prévoit la poursuite de réajustements périodiques commandés par la hausse des prix intervenue depuis la fixation précédente. (*Question du 6 avril* 1972.)

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire a été dans une large mesure adoptée par le décret n° 72-1123 du 20 décembre 1972, pris en application du plan de lutte contre l'inflation. Ce texte a relevé à 13.500 francs le chiffre d'affaires maximal pour la décote spéciale. Il est rappelé que ce maximum avait été fixé à 10.400 francs en 1968 et porté à 12.100 francs en 1969. En outre, le chiffre d'affaires limite annuel, prévu pour l'application du forfait en matière de prestations de service, a été relevé de 125.000 francs à 150.000 francs à compter de l'année 1971.

T. V. A. (société à vocation agricole : distribution du fermage en nature aux associés).

27032. — M. Colibeau expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée les opérations réalisées habituellement par des commerçants ou industriels sont taxables par principe. Il lui demande quel est le sort en matière de taxe sur la valeur ajoutée des dividendes payés en nature par une société à vocation agricole ; par exemple lorsqu'une société, propriétaire d'un terrain, loue celui-ci à un exploitant, lequel des deux acquittera son fermage en nature (blé, beurre ou vin). Ce fermage en nature étant ensuite distribué en nature aux associés de la société (prenons le vin par exemple), la taxe sur la valeur ajoutée est-elle due, bien qu'il ne s'agisse pas d'une opération effectuée habituellement par un commerçant. (*Question du 13 novembre* 1972.)

Réponse. — Les fermages en nature versés par un exploitant agricole à son bailleur ne sont pas passibles de cette taxe. Ils revêtent, en principe, pour le bailleur, le caractère de revenus fonciers. Si le bailleur est une société qui distribue ensuite à ses associés les produits reçus, ceux-ci constituent pour les associés des avantages en nature, également non passibles de la taxe sur la valeur ajoutée.

Impôts (remboursement de l'avoir fiscal et du crédit d'impôt aux personnes non imposables sur le revenu).

27137. — M. Poirier attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les délais excessifs du remboursement de l'avoir fiscal et du crédit d'impôt aux personnes non imposables sur le revenu. Des personnes aux faibles ressources sont ainsi contraintes d'attendre de nombreux mois pour recouvrer leur dû. Il lui demande si des mesures administratives ne pourraient pas être prises pour que le remboursemeot intervienne dans un délai raisonnable, en tout cas inférieur à un trimestre. (*Question du 16 novembre* 1972.)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 158 *bis* et 199 *ter-I* du code général des impôts, l'impôt déjà versé au Trésor (avoir fiscal) est restituable dans la mesure où son montant excède celui de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année d'encaissement ouvrant droit à avoir fiscal ou à crédit d'impôt ou bien lorsque l'ayant droit n'est pas assujetti à cet impôt. La restitution ne peut donc être effectuée au plus tôt qu'au cours de l'année suivant celle de l'encaissement des revenus mobiliers y donnant droit. En mécanisant la procédure de remboursement, l'administration a obtenu, malgré l'accroissement du nombre des bénéficiaires, que le mandatement des restitutions débute généralement au mois de juin de ladite année, la plupart de ces mandatements étant achevés au 15 octobre.

Sociétés civiles immobilières (société ne pouvant plus recevoir le 1 p. 100 patronal).

27372. — M. Jean-Pierre Roux expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile immobilière (société civile particulière) placée sous le régime de l'article 2 (alinéa 4) du décret du 9 août 1953, régie par les articles 1832 et suivants du code civil, avait pour but de collecter le 1 p. 100 des associés en vue de réaliser des constructions. Ce but a été rempli et cent deux logements ont été construits. Mais depuis le décret n° 66-826 du 7 novembre 1966 et le décret n° 71-1120 du 30 décembre 1971, cette société, qui collecte moins de 500.000 francs de cotisations, n'a plus le droit de recevoir le 1 p. 100 et de ce fait a perdu l'objet pour lequel elle avait été créée, et qui prévoyait entre autre que les profits de la société devaient être réinvestis. Les profits propres de cette société étant réduits à peu de choses, il n'est pas possible d'envisager de nouvelles constructions. Il lui demande quel est l'avenir de cette société si, à l'expiration des remboursements des prêts du Crédit foncier, ses statuts pourront être réformés en fonction des nouveaux décrets et si, en attendant, ne pouvant investir directement, elle peut effectuer des prêts à des sociétés ou à des particuliers en vue de construction d'immeubles d'habitations ou d'immeubles industriels. (*Question du 28 novembre* 1972.)

Réponse. — En application de l'article 2 du décret n° 53-701 du 9 août 1953 les employeurs avaient la faculté de verser le montant de leur participation à l'effort de construction à des sociétés immobilières dont les statuts prévoyaient le réinvestissement obligatoire des bénéfices dans la construction de logements. La réglementation de 1966 et de 1971 n'a pas repris ces dispositions et ces sociétés immobilières n'ont pu continuer à financer leurs opérations sur les fonds collectés au titre de la contribution du 1 p. 100 patronal. Elles n'ont pas, toutefois, été déliées de leur obligation de réinvestir leurs bénéfices dans la construction tant que les prêts contractés pour la réalisation des programmes entrepris sous le régime du décret de 1953 n'auront pas été intégralement remboursés. Ces sociétés ne peuvent donc actuellement investir leurs bénéfices dans la construction de bâtiments industriels ou à usage de bureaux. Si, dans l'avenir, ces sociétés souhaitaient poursuivre leur activité en utilisant pour la construction de logements pour les salariés les fonds provenant de la contribution des employeurs à l'effort de construction, elles auraient la possibilité, aux termes de l'article 23 du décret n° 71-1120 du 30 décembre 1971, de se placer sous le contrôle d'un organisme collecteur (comité interprofessionnel du logement, chambre de commerce et d'industrie, etc.). Celui-ci leur consentirait des prêts à faible taux d'intérêt pour la construction de logements sociaux, conformément à leur vocation d'origine.

Rapatriés du Maroc (indemnisation forfaitaire par foyer).

27549. — M. Léon Feix expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 71-308 du 21 avril 1971 relatif à la détermination et à l'évaluation des biens indemnisables situés au

Maroc a prévu en son article 32 une indemnisation fixée forfaitairement à 2.000 francs par foyer majorée de 25 p. 100 par personne vivant ordinairement au foyer. Bien que très modeste, cette indemnité des meubles meublants a été réclamée par les ayants droit remplissant les conditions fixées par le texte et les dossiers déposés à l'A. N. I. F. O. M. depuis plusieurs mois. Parmi ces personnes, quelques-unes sont âgées de plus de soixante ans et elles désespèrent de se voir indemniser, compte tenu de leur âge et de la lenteur de la procédure administrative. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en vue d'accélérer l'examen des dossiers déposés à l'A. N. I. F. O. M. par ces personnes âgées qui réclament des sommes inférieures à 3.000 francs. (*Question du 5 décembre 1972.*)

Réponse. — Il est exact que l'article 32 du décret n° 71-308 du 21 avril 1971 relatif à la détermination et à l'évaluation des biens indemnisables situés au Maroc a prévu une indemnité fixée forfaitairement à 2.000 francs par foyer majorée de 25 p. 100 par personne vivant habituellement au foyer. Il est toutefois rappelé que la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 a également prévu (art. 34) que l'instruction des dossiers d'indemnisation serait effectuée par l'A. N. I. F. O. M. selon le rang qui leur est attribué par les commissions paritaires départementales au vu des justifications produites par les demandeurs concernant leurs ressources, leur âge, leur état de santé et leurs charges de famille. Les personnes âgées et démunies de ressources ont donc toutes chances d'être classées parmi les premières sur les listes établies par le commissions paritaires et par conséquent de percevoir, dans les délais compatibles avec les nécessités de l'instruction des dossiers, l'indemnité à laquelle elles ont éventuellement droit, quelles que soient la localisation, la nature ou la consistance des biens dont elles ont été dépossédées. Par ailleurs il convient de souligner que, en raison de l'inévitable étalement dans le temps de ces opérations, le Gouvernement a autorisé l'agence à verser une avance de deux mille francs aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans au 1er octobre 1972 ou qui figurent parmi les quinze premiers pour cent de la liste départementale de classement par ordre de priorité et dont les demandes d'indemnisation de biens mobiliers sont susceptibles de répondre aux conditions de la loi du 15 juillet 1970. Cette disposition vient d'ailleurs d'être étendue aux personnes âgées de plus de soixante ans. La réglementation et les initiatives gouvernementales répondent donc en tous points au souci manifesté par l'honorable parlementaire.

Remembrement rural (immeubles remembrés attribués en remplacement d'immeubles héréditaires).

27554. — **M. Mauger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon la loi du 26 décembre 1969, les règlements de famille ne sont passibles que d'une taxation de 1 p. 100 même s'il y a soulte ou licitation. Il lui rappelle, d'autre part, qu'en vue de remédier au morcellement et à la dispersion de la propriété rurale, le code rural a édicté une procédure de remembrement obligatoire assortie de certaines aides de la puissance publique et comportant l'immunité fiscale totale pour les opérations entraînées par cette procédure. Il lui signale que certains conservateurs des hypothèques, s'appuyant sur une instruction de la direction générale des impôts en date du 5 février 1971, dénient toute origine successorale à des immeubles remembrés, alors même que ces derniers ont été attribués en remplacement d'immeubles héréditaires, indivisément. Ces agents prétendent y voir des biens « acquis en remploi » et réclament le droit de 14,60 p. 100 sur les soultes ou prix de licitation. Cette manière de voir ayant suscité une profonde émotion chez les agriculteurs intéressés qui la jugent tout à la fois incompréhensible et inadmissible, il lui demande s'il peut donner des instructions précises pour mettre fin à cette situation. (*Question du 6 décembre 1972.*)

Réponse. — Il a paru possible d'admettre que le régime de faveur prévu pour les partages de succession ou de communauté conjugale s'applique aux biens acquis en remploi de biens dépendant de la masse indivise originaire. Tel est, notamment, le cas dans la situation exposée par l'honorable parlementaire. Des instructions en ce sens vont être adressées aux services locaux.

Ordures (taxe d'enlèvement des) : exonération des garages.

27962. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lorsqu'une commune institue une taxe d'enlèvement des résidus urbains, il se fait que toutes les propriétés assujetties à la contribution foncière des propriétés bâties ou temporairement exemptées de cette contribution sont assujetties à ladite taxe dès lors qu'elles sont situées dans la partie de la commune où fonctionne le service d'enlèvement des ordures ménagères, même si l'occupant n'utilise pas, en fait, ce service. Ces dispositions d'ordre général conduisent à imposer à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères jusque et y compris les garages. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pense pas qu'il lui appartiendrait de prendre toutes mesures utiles pour apporter au plus tôt les corrections nécessaires aux critères servant de base de calcul à l'établissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. (*Question du 6 janvier 1973.*)

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des anomalies qui peuvent résulter, dans certains cas, de la répartition de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en fonction du revenu net foncier des propriétés. Mais la mise au point d'un système de tarification permettant de proportionner exactement le montant de la taxe à l'importance du service rendu se heurte à de nombreuses difficultés qui tiennent, en particulier, au fait que la quantité de déchets rejetés ne se prête pas à une mesure aisée. Le problème ainsi posé par l'assiette de cette taxe a été soumis à la commission interministérielle chargée d'étudier l'ensemble des problèmes que soulèvent, en tous domaines, la collecte et la destruction des résidus urbains. Dans l'attente des conclusions de cette commission, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de modifier les règles actuelles, et notamment d'exempter les propriétaires de garages privés. Une mesure de cet ordre contribuerait en effet à créer une situation inéquitable par rapport aux autres redevables de la taxe et notamment aux propriétaires de garages publics. Elle serait en outre génératrice de complications importantes dans la mesure où elle obligerait, chaque fois que le garage est compris dans l'habitation du redevable, à opérer une ventilation du revenu net servant d'assiette à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères entre le garage et l'habitation proprement dite afin de ne soumettre que cette dernière à la taxe.

Assurances (société d'assurance à forme mutuelle : assemblée générale).

28036. — **M. Sanglier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une réponse apportée le 27 mars 1971 à sa question écrite n° 16430 du 6 février 1971 a exposé les conditions dans lesquelles les sociétés d'assurance à forme mutuelle peuvent, lors de leurs assemblées générales, recourir à la possibilité qu'offre l'article 28 (alinéa 5) du décret du 30 décembre 1938 modifié, de déroger à la règle qui limite à cinq le nombre des mandats susceptibles d'être confiés à un même mandataire. Si la première partie de cette réponse, en faisant référence aux articles 33, 34 et 35 du décret précité, incite à penser que cette faculté de dérogation est susceptible de s'exercer pour toutes les catégories d'assemblées, quels que soient leur nature et leur objet, la suite de ladite réponse qui ne mentionne plus que les seuls articles 34 et 35 du décret conduit à reviser cette opinion en laissant entendre que le dépassement ne peut intervenir qu'à l'occasion de l'assemblée générale constitutive de la société et des assemblées générales extraordinaires délibérant sur des modifications statutaires. En raison des incertitudes qui se dégagent de ces interprétations divergentes, il lui demande si les dispositions de l'article 28 (alinéa 5 du décret du 30 décembre 1938) sont applicables aux assemblées générales ordinaires de sociétés d'assurance à forme mutuelle siégeant sur première convocation conformément à l'article 33 du décret susvisé. (*Question du 13 janvier 1973.*)

Réponse. — Pour compléter la réponse à la question écrite n° 16430 déposée le 6 février 1971 par l'honorable parlementaire, il est précisé, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux qui pourraient être appelés à en connaître, que les dispositions de l'article 28, alinéa 5 du décret du 30 décembre 1938 sont applicables aux assemblées générales ordinaires des sociétés d'assurance à forme mutuelle siégeant sur première convocation conformément à l'article 33 du décret susvisé dans la mesure où les statuts le prévoient.

Presse et publications (exonération de la T. V. A.).

28038. — **M. de Montesquiou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles il est fait application, aux publications périodiques, des dispositions de l'article 261 (8, 1°) du code général des impôts leur permettant d'être exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, pour bénéficier de cette exonération, les publications périodiques doivent préalablement obtenir un certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse. Cette commission, dont on connaît le sérieux et qui, de plus, a reçu des consignes très strictes, est chargée d'apprécier si les conditions fixées par les articles 72 et 73, annexe III, du code général des

impôts pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sont dûment remplies avant de délivrer le certificat d'inscription. Mais il arrive que l'administration fiscale, sur la base de ces mêmes textes du code général des impôts, qui ont pourtant le mérite de la clarté et de la précision, pour des motifs inverses à ceux qui avaient pourtant déterminé la décision positive de la commission paritaire, refuse le bénéfice de l'exonération fiscale à des publications. Sans remettre en cause le principe de l'indépendance de l'administration fiscale vis-à-vis de ses critères d'appréciation, il lui semble que son application aboutit parfois à des décisions arbitraires qui défient la logique la plus élémentaire. La situation est particulièrement choquante lorsqu'il s'agit de publications littéraires n'ayant pour seul but que la diffusion de la culture et dont on sait les difficultés à survivre sur le plan financier. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles pour remédier à cette situation. (*Question du 13 janvier 1973.*)

Réponse. — En vertu de l'article 3 du décret n° 50-360 du 25 mars 1950, les publications périodiques doivent obtenir un certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse pour prétendre au bénéfice de l'exonération de la taxe aur la valeur ajoutée prévue par l'article 261 (8, 1°) du code général des impôts. Ce certificat doit être joint à toute demande d'exonération. Mais il ne lie pas l'administration fiscale, quel que soit le sérieux, effectivement reconnu, des travaux de la commission précitée. En effet, le service des impôts doit s'assurer que les publications remplissent en tous points les conditions requises pour bénéficier de l'exonération, en s'appuyant sur une interprétation stricte des textes, comme il est de règle lorsqu'il s'agit d'exonérations, et le cas échéant, sur la jurisprudence administrative. Dans la majorité des cas, la décision prise en matière de taxe sur la valeur ajoutée est conforme à l'avis émis par la commission. Cependant, le bénéfice de l'exonération peut être refusé lorsque certaines conditions prévues par les articles 72 ou 73 de l'annexe III au code général des impôts ne sont pas remplies, telles celles relatives au pourcentage de la publicité (au plus les deux tiers de la surface totale), au prix (la publication doit être effectivement vendue), à la périodicité (parution au moins une fois par trimestre), voire au caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée, compte tenu d'indications précises données par la jurisprudence fiscale. Pour ces motifs, il n'est pas utile d'envisager de nouvelles instructions sur ces différents points. Cela dit, il apparaît souhaitable que l'administration puisse se prononcer sur le cas particulier ayant motivé la présente question. S'il lui était indiqué le titre de la publication visée, ainsi que le nom et l'adresse de son éditeur, elle ne manquerait pas de faire procéder à une enquête dont les résultats seraient communiqués directement à l'honorable parlementaire.

Contribution foncière (exemption en faveur des personnes âgées de moins de vingt-cinq ans).

28193. — **M. Destremau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 portant modification du régime de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation. Il lui souligne qu'une des conséquences de ce texte aboutit en raison de la hausse du coût de la construction à favoriser les personnes qui, occupant un immeuble d'habitation achevé avant le 31 décembre 1972, ont payé leur logement moins cher que celles qui seront contraintes de se loger après cette date. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que, parmi tous les candidats à la construction et à l'accession à la propriété, les jeunes ménages et d'une façon générale les personnes âgées de moins de vingt-cinq ans puissent bénéficier des heureuses dispositions en vigueur avant l'application du texte susindiqué. (*Question du 20 janvier* 1973.)

Réponse. — La suppression des exemptions de longue durée de contribution foncière des propriétés bâties n'affecte qu'une partie des constructions qui seront achevées postérieurement au 31 décembre 1972 et ne constitue qu'un élément d'un dispositif plus vaste tendant à rendre plus efficiente l'aide publique au logement social. En effet, les logements répondant aux normes prévues pour les habitations à loyer modéré continueront, comme par le passé, à bénéficier de l'exemption de quinze ans édictée par l'article 1384 *ter* du code général des impôts. Quant aux autres constructions, elles ne bénéficieront plus que d'une exonération de deux ans mais seront susceptibles en contrepartie, de recevoir l'aide financière accrue que le décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 a instituée. Une remise en cause de ces dispositions comporterait des incidences fâcheuses, tant pour les budgets des collectivités locales que pour le Trésor public, qui, pour les logements intéressés, devrait supporter à la fois les conséquences du maintien des exemptions de longue durée de la contribution foncière dont il compense, dans une large mesure, les répercussions budgétaires pour les communes et celles résultant de l'accroissement de son concours financier à la construction. Elle ne peut donc être envisagée.

Vin (viticulteurs du Portets : escompte des acceptations domiciliées de clients étrangers).

28214. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de la commune viticole de Portets, en Gironde, qui produit 103 crus classés d'appellation contrôlée. Devant la crise persistante de la viticulture, cette commune avait fait, sous l'égide de la municipalité, un effort considérable pour développer ses exportations de vins, lesquelles ont atteint en 1972 57 p. 100 de sa production. Pour arriver à ce résultat, les viticulteurs de Portets ont dû accorder à leurs clients étrangers des facilités de paiement, telles que des règlements au moyen d'acceptations domiciliées à 60, 90 et 120 jours. Jusqu'alors ces acceptations avaient été escomptées très régulièrement et sans difficulté par les organismes bancaires. Mais depuis quelque temps ceux-ci les refoulent purement et simplement par suite des mesures de restriction de crédit prises récemment. Les viticulteurs intéressés se trouvent donc dans une situation financière des plus difficiles et les efforts qu'ils avaient consentis en faveur des exportations sont réduits à néant. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'excepter normalement de ces mesures les créances nées à l'exportation, de façon que les intérêts des viticulteurs concernés ne soient pas gravement lésés. (*Question du 20 janvier* 1973.)

Réponse. — Le Gouvernement s'est attaché à ce que les viticulteurs bénéficient pour la commercialisation de leurs produits des possibilités de financement les plus favorables. Pour ce qui concerne les ventes à l'exportation, les viticulteurs peuvent mobiliser leurs créances nées sur l'étranger dans des conditions très souples. Seule est soumise à un accord de la Banque de France la mobilisation des créances d'un terme de règlement excédant six mois, délai au-delà duquel des dérogations spécifiques sont accordées au titre de la réglementation des changes. D'autre part, le financement du stockage des vins jusqu'à leur commercialisation peut être assuré par des crédits mobilisables à court terme. Dans le cas où les vins subissent un vieillissement prolongé, les viticulteurs ont la faculté de recourir à des crédits à moyen terme, d'une durée qui peut aller jusqu'à quatre ans et demi, pour les vins rouges de Bordeaux. Si les banques ont pu, au début de cette année, manifester certaines hésitations, du type de celles qu'a bien voulu signaler l'honorable parlementaire, ces difficultés apparaissent levées aujourd'hui ; en dehors évidemment des cas exceptionnels où des incidents de paiement auraient motivé des rejets de signatures par la Banque de France, il n'est pas signalé de refus aux viticulteurs des crédits spécifiques qui sont à leur disposition.

Vin (droit de circulation : modalités de perception).

28287. — **M. Mario Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités appliquées en matière de perception du droit de circulation sur les vins. Les registres n° 8132 (1°, M. G.) ne sont actuellement délivrés par la recette locale que deux par deux. Cette procédure oblige le producteur à de trop fréquents déplacements et ne peut intervenir qu'aux jours et heures d'ouverture de la recette locale. La réglementation appliquée s'avère trop contraignante pour le producteur qui subit une perte de temps en trajets et peut également amener une perte de la clientèle si les registres détenus sont épuisés alors que la recette locale est fermée et qu'il ne peut être perçu de nouveaux registres. Deux solutions peuvent être suggérées visant à améliorer la procédure actuelle. La première consiste à ne plus avoir recours aux registres et à prévoir la perception des droits de circulation périodiquement par la direction générale des impôts qui se baserait sur la déclaration de récolte et qui effectuerait le contrôle nécessaire lors de la déclaration du stock. Cette solution paraît être la plus avantageuse à la fois pour le producteur et pour l'administration, car elle permet une économie de personnel, de temps et d'argent. La seconde peut se traduire par la délivrance des registres en plus grand nombre (dix par exemple), étant entendu que les registres étant numérotés et tamponnés ne pourraient être négociables et que le producteur serait tenu de fournir une caution pour la détention des registres. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite qui peut être réservée aux suggestions présentées et s'il envisage de faire procéder à une étude à ce sujet. (*Question du 27 janvier* 1973.)

Réponse. — Les producteurs de vin qui font de nombreuses expéditions et doivent en conséquence se rendre fréquemment à la recette locale des impôts pour obtenir le renouvellement des registres de congés employés, ont, à tous points de vue, intérêt à demander le bénéfice de l'utilisation des capsules représentatives des droits.

La possibilité qui leur en est offerte par les dispositions de l'arrêté du 26 mai 1971, paraît de nature à remédier aux inconvénients signalés par l'honorable parlementaire.

Epargne-logement (prime d'épargne versée au bénéficiaire d'un prêt qui n'exige pas le montant maximum auquel il a droit).

28431. — **M. de Broglie** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'épargne-logement repose sur deux règles principales : la première est que le montant du prêt épargne-logement est en fonction du montant des intérêts inscrits au crédit du compte épargne-logement, en ce sens que les intérêts totaux du prêt sont équivalents à ceux acquis, ce qui fait, par conséquent, varier le montant de ce prêt suivant la durée demandée. La seconde est qu'outre l'intérêt annuel produit par leur compte épargne-logement, les bénéficiaires reçoivent de l'Etat une prime d'épargne égale au montant des intérêts acquis à la date de la demande de prêt, dans la limite de 4.000 francs par opération de prêt. Il lui expose que, dans un cas où le bénéficiaire du prêt n'a pas exigé le montant maximum auquel il pouvait prétendre, l'organisme prêteur a soutenu que la prime devait être égale au montant des intérêts du prêt et non à ceux inscrits au crédit du compte épargne-logement. Il lui demande si une telle position ne lui paraît pas en contradiction avec les stipulations du livret remis lors de l'ouverture dudit compte et qui sont rappelées ci-dessus. (*Question du 3 février 1973.*)

Réponse. — Le régime de l'épargne-logement institué par la loi du 10 juillet 1965 a pour objet de permettre l'octroi de prêts aux personnes physiques qui ont effectué des dépôts à un compte d'épargne-logement et qui affectent cette épargne au financement de la construction, de l'acquisition, de l'extension, de la réparation ou de l'amélioration de logements destinés à l'habitation principale. Le montant et la durée des prêts sont déterminés de telle façon que le total des intérêts à payer par l'emprunteur soit égal au total des intérêts acquis à la demande de prêt, multiplié par un coefficient qui a été fixé à 1,5. Selon les caractéristiques de durée et de montant qu'ils souhaitent donner au prêt sollicité, ou encore, selon qu'ils entendent se ménager la possibilité d'autres demandes de prêt, pour d'autres objets, ainsi que la réglementation des comptes d'épargne-logement le leur permet, à la double condition que l'encours de ces différents prêts n'excède pas 100.000 francs et que le montant maximum des charges annuelles d'amortissement ne dépasse pas 12.000 F, les emprunteurs peuvent ne pas utiliser la totalité des intérêts acquis au titre de leurs dépôts d'épargne et n'en retenir qu'une partie. Pour ces raisons, le décret n° 65-1044 du 2 décembre 1965 a établi une relation étroite entre le montant des intérêts utilisés pour le calcul du montant du prêt et le montant de la prime d'épargne versée par l'Etat lors de la réalisation du prêt. L'article 16 dudit décret précise, d'ailleurs, que la détermination de la prime d'épargne s'effectue par opération de prêt. Ainsi, le titulaire d'un compte d'épargne-logement peut-il, sous les réserves indiquées ci-dessus concernant l'objet, l'encours et les charges de ces prêts, solliciter successivement plusieurs prêts et recevoir à la réalisation de chacun d'entre eux une prime d'épargne égale au montant des intérêts utilisés pour le calcul de leur montant, dans la limite de 4.000 francs par prêt, l'ensemble des primes successives pouvant, par contre, atteindre un total supérieur à cette somme. A ce point de vue, le régime des comptes d'épargne-logement diffère notablement de celui des plans d'épargne-logement dans lequel le souscripteur, une fois le plan venu à terme, ne peut prétendre qu'à un seul prêt et la prime d'épargne calculée sur le montant des intérêts acquis, est limitée, quelle que soit l'importance du prêt demandé et même en l'absence d'une telle demande, à 6.000 francs ou 5.300 francs suivant que le contrat a été souscrit sous l'empire du décret n° 69-1231 du 24 décembre 1969 ou du décret n° 72-290 du 18 avril 1972. Les instructions d'application données par le ministère de l'économie et des finances à la caisse des dépôts et consignations et au Crédit foncier de France, organismes chargés, pour le compte de l'Etat, du paiement des primes d'épargne au profit des titulaires de comptes d'épargne-logement relevant soit du réseau des caisses d'épargne, soit du réseau des banques et organismes de crédit, sont par conséquent tout à fait conformes à la lettre comme à l'esprit du décret du 2 décembre 1965. Elles précisent que le montant de la prime d'épargne est égal au montant des intérêts acquis à la date de la demande de prêt et pris en compte pour le calcul du montant du prêt, sans pouvoir dépasser 4.000 francs par opération de prêt. Il a cependant paru souhaitable, dans le souci d'informer plus complètement les titulaires de comptes d'épargne-logement sur les droits qui leur sont ouverts à l'issue de la période d'épargne, de compléter l'article 16 du décret du 2 décembre 1965 afin d'expliciter, dans le sens indiqué ci-dessus, les modalités de calcul de la prime d'épargne. Cette modification a fait l'objet du décret n° 72-290 du 18 avril 1972.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement privé (congé de maternité des maîtresses).

25853. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes de la circulaire du 29 avril 1963 les maîtresses auxiliaires de l'enseignement public peuvent bénéficier de certains assouplissements en matière de congé de maternité. Elles ont, en particulier, la possibilité de reporter après l'accouchement une partie de leur congé prénatal. Or, ces assouplissements sont actuellement refusés aux enseignantes qui exercent leur activité dans les établissements privés sous contrat. Il lui fait remarquer que l'extension à celles-ci des facilités accordées à celles-là n'aurait pas d'incidence financière pour la sécurité sociale dans la mesure où la durée du congé indemnisé resterait constante. Dans ces conditions, et compte tenu des impératifs particuliers de la fonction enseignante qui ont dicté des mesures en faveur des enseignantes auxiliaires du secteur public, impératifs qui s'imposent de la même façon aux enseignantes du secteur privé sous contrat, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces dernières puissent bénéficier de leur congé de maternité dans les conditions les plus favorables à leur santé et à l'épanouissement de leur enfant. (*Question du 2 septembre 1972.*)

Enseignement privé (congé de maternité des maîtresses).

26164. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question des congés de maternité concernant les maîtresses de l'enseignement privé. Il lui demande s'il n'estime pas que les intéressées devraient avoir la possibilité, comme leurs collègues auxiliaires de l'enseignement public, les unes et les autres cotisant au même régime général de sécurité sociale, de répartir leurs congés de maternité à partir de deux semaines avant la date prévue de la naissance de leur enfant tout en conservant la totalité de leurs quatorze semaines de repos. (*Question du 30 septembre 1972.*)

Réponse. — Dans sa réponse à une question orale posée par M. Pierre Bouneau, publiée au *Journal officiel* n° 75, Sénat du 13 décembre 1972, le secrétaire d'Etat aux affaires sociales a accepté d'accorder aux enseignantes des classes sous contrat, contractuelles et agréées, en congé de maternité, les dispositions consenties aux personnels féminins de l'enseignement public. Il en a fait part à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en lui demandant d'adresser aux caisses primaires toutes instructions utiles dans ce sens. Ainsi se trouve réglée la question posée par l'honorable parlementaire.

Enseignement supérieur (facultés libres : égalité réelle des étudiants devant les examens avec ceux des établissements publics).

27924. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi du 12 juillet 1971 tend à procurer aux établissements d'enseignement supérieur privés les mêmes conditions d'autonomie pédagogique que celles prévues pour les établissements publics, en vue notamment d'assurer l'égalité entre tous les étudiants qui préparent des diplômes nationaux. La loi envisage comme moyen principal des conventions entre les universités et les établissements privés. Mais l'expérience prouve que les facultés libres peuvent difficilement obtenir des conventions assurant vraiment leur autonomie pédagogique. Faute de convention, la loi prévoit la désignation par le ministre des jurys. Mais rien ne garantit le respect par ces derniers de l'autonomie pédagogique de l'enseignement privé. Il lui demande donc comment il peut garantir réellement l'égalité des étudiants devant les examens. (*Question du 30 décembre 1972.*)

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, aménagée en certaines de ses dispositions par la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971, prévoit que des conventions peuvent être conclues entre les universités et les établissements libres d'enseignement supérieur en vue de permettre aux étudiants inscrits dans ces derniers établissements de postuler les diplômes faisant l'objet d'une réglementation nationale. Au cours de la dernière année universitaire, des négociations ont été menées entre les établissements intéressés et plusieurs conventions ont pu être conclues. Ainsi, en plus de la convention concernant la faculté catholique de médecine de Lille, s'appliquent, depuis la rentrée universitaire d'octobre 1972, deux nouvelles conventions intéressant respectivement la faculté des lettres de l'institut catholique de Paris et la faculté libre internationale pluridisciplinaire. Des accords temporaires, intéressant certaines disciplines seulement, ont pu être passés par les facultés catholiques d'Angers.

Dans d'autres cas, un accord tacite a permis de régler la question : Il en a été ainsi en ce qui concerne la faculté catholique des lettres de Lyon et la faculté libre internationale pluridisciplinaire avant la signature de la convention précitée. Le contenu de ces accords, quelle qu'en soit la forme, a été déterminé librement par les parties intéressées et leur seule existence semble démontrer qu'ils étaient parfaitement acceptables pour les établissements privés, puisque ceux-ci pouvaient, comme l'ont fait les établissements n'ayant pas conclu de convention, demander au ministre de l'éducation nationale de constituer des jurys composés d'enseignants de l'enseignement supérieur public afin de vérifier les aptitudes et les connaissances de leurs étudiants. De tels jurys ont été désignés chaque fois que la demande en a été faite et il leur a été expressément précisé que les examens devraient porter sur les programmes effectivement enseignés aux candidats, sous réserve qu'ils respectent la réglementation relative aux matières d'enseignement obligatoires. Par contre, il n'est pas apparu possible, dans le cadre de cette deuxième procédure, de prendre en compte le contrôle continu organisé par les établissements privés dans la mesure où les jurys, compte tenu de la date de leur constitution, n'avaient pu participer à l'organisation de ce contrôle. Ces deux procédures ont permis l'an dernier à l'ensemble des étudiants des établissements privés de postuler les diplômes faisant l'objet d'une réglementation nationale. Pour la présente année universitaire, le ministre de l'éducation nationale mettra en œuvre, dans tous les cas où aucune convention n'aura pu être conclue, la procédure prévue par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur précitée qui n'implique nullement une inscription dans un établissement public. Si certains étudiants ont effectivement préféré prendre une telle inscription, il convient de noter qu'ils l'ont fait, soit dans le cadre d'un accord entre une université et l'établissement privé qu'ils fréquentent (Toulouse) soit à titre purement individuel. Dans ce dernier cas, ils auront la possibilité, si aucune convention n'intervient, de subir les épreuves du contrôle des connaissances soit dans le cadre de l'établissement public où ils sont inscrits, soit devant un jury désigné par le ministre de l'éducation nationale.

Enseignement agricole et enseignements technologiques (capacité d'accueil insuffisante).

28026. — M. François Bénard expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les demandes d'inscription dans les différents établissements de l'enseignement technologique sont nettement supérieures à la capacité d'accueil de ces établissements à tous les niveaux de recrutement (C. A. P. ou second cycle). Si cet état de choses témoigne d'une heureuse évolution dans l'opinion en faveur d'un enseignement auquel les lois du 16 juillet 1971 ont d'ailleurs reconnu la parité avec l'enseignement général, il importe d'accélérer la mise en place des C. E. T., ce qui éviterait, dans bien des cas, l'extension de certains C. E. S. encombrés (notamment classes pratiques à pédagogie incertaine). La même remarque vaut *mutatis mutandis* pour le développement de l'enseignement agricole, en particulier en ce qui concerne l'orientation dès la fin de la 5e pratique des élèves vers les centres de formation professionnelle agricole qu'il conviendrait d'assimiler à cet égard aux C. E. T. (*Question du 13 janvier 1973.*)

Réponse. — Le développement des enseignements technologiques constitue l'un des objectifs essentiels de la politique scolaire menée par l'éducation nationale. C'est ainsi que depuis plusieurs années un effort particulier a été réalisé pour le financement de capacités d'accueil dans les collèges d'enseignement technique, établissements qui retiennent l'attention de l'honorable parlementaire : 1970 : 20.400 places ; 1971 : 17.100 places ; 1972 : 31.400. La poursuite de cet effort devrait permettre au cours des prochaines années de satisfaire de mieux en mieux la demande d'éducation au niveau des collèges d'enseignement technique, tout en réalisant l'homogénéisation des équipements scolaires entre les régions grâce à la mise en place progressive de la carte scolaire. Toutefois, la diversité des spécialités professionnelles enseignées dans les collèges d'enseignement technique et la liberté de choix dont disposent les familles en matière d'orientation ne peuvent permettre une adéquation parfaite des demandes d'admission aux places offertes. C'est ainsi que certaines spécialités très recherchées, mais à débouchés peu importants, voient affluer une quantité de demandes, alors que d'autres formations, peu goûtées bien que correspondant à des besoins de l'économie nationale, peuvent recevoir un nombre de demandes inférieur aux places offertes. Ainsi donc, tout en développant les enseignements technologiques, est-il nécessaire de rechercher un équilibre entre la somme des aspirations individuelles d'une part, d'autre part les nécessités économiques du développement. C'est l'un des objets de la carte scolaire, élaborée et mise en place avec la participation des représentants des intéressés et des collectivités locales. Les établissements préparant aux professions agricoles relèvent de la compétence du ministère de l'agriculture.

Programmes scolaires (introduction des mathématiques modernes en classe de troisième).

28055. — M. Krieg attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grave problème que cause pour les élèves de troisième l'introduction des mathématiques modernes. La mauvaise assimilation des cours donnés en quatrième et qui durent d'ailleurs être allégés dans le courant de l'année scolaire fait que, dans cette classe essentielle pour l'orientation des élèves, les résultats actuels sont, aux dires mêmes des professeurs, catastrophiques. Plus des deux tiers des élèves seront en effet inaptes au passage en deuxième C si l'on maintient les normes actuelles, ce qui créera pour l'avenir un déficit important dans les disciplines scientifiques. L'association des professeurs de mathématiques a lancé à ce sujet un véritable cri d'alarme et les associations de parents d'élèves ainsi que bien des conseils d'administration de lycées se sont émus de cette situation qui est extrêmement grave pour l'avenir d'une partie de notre jeunesse. Il semblerait que, dans l'immédiat, un allégement des programmes de la classe de troisième soit la seule solution envisageable, en même temps que des mesures devraient être prises pour les années à venir afin d'éviter le retour de pareils errements. De telles mesures devant, pour être efficaces, intervenir rapidement, il lui demande s'il peut lui faire connaître son sentiment à ce sujet et ce qu'il compte faire pour mettre fin à la situation actuelle. (*Question du 13 janvier 1973.*)

Réponse. — La circulaire n° 73-087, parue au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 8, du 22 février 1973, a donné une interprétation plus précise des programmes officiels de mathématiques en classes de quatrième et de troisième dont elle marque nettement les points essentiels. Dans ce texte, ordonné en trois parties, le premier document se présente sous forme de tableau en deux colonnes ; l'une d'elles indique, sous le nom d' « acquisitions nécessaires », les notions du programme de chaque classe que tout professeur de la classe suivante devrait, au début de l'année scolaire, voir connues de ses élèves ; l'autre colonne suggère des moyens pour y parvenir. Il va de soi que les rubriques de la colonne des acquisitions nécessaires de la classe de troisième et leurs conséquences immédiates seront essentielles en vue de l'admission en classe de seconde. Le troisième document complète les commentaires des programmes de quatrième et de troisième donnés dans la circulaire du 22 novembre 1971. Il est possible, en effet, de dégager de l'expérience d'une année d'enseignement en quatrième un certain nombre d'indications complémentaires qui donneront au professeur un nouvel éclairage de leur travail d'interprétation et qui allégeront ainsi, en quelque mesure, la matière même de leur enseignement.

Médecine (enseignement : situation privilégiée des étudiants étrangers).

28143. — M. Nass demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître : 1° s'il est exact que les étudiants étrangers s'inscrivant dans une faculté de médecine en France sont prioritaires pour être hébergés dans une cité universitaire ; 2° si ces mêmes élèves étrangers peuvent obtenir une bourse de la part du Gouvernement français ; 3° en cas de réponse affirmative aux deux questions posées, s'il n'estime pas qu'au moment où une certaine sélection s'effectue au niveau des premières années d'études médicales, cet état de choses constitue une inégalité flagrante pour nos concitoyens, d'autant plus que nos propres ressortissants ne peuvent songer à faire leurs études à l'étranger, puisqu'en France, seuls les médecins titulaires du diplôme français peuvent exercer. (*Question du 20 janvier 1973.*)

Réponse. — 1° Les étudiants étrangers inscrits dans une université pour poursuivre des études de médecine, ou toute autre étude, sont admis dans les résidences universitaires, au même titre que les étudiants français, en application des dispositions de l'arrêté du 3 octobre 1966. L'admission de ces étudiants est prononcée par le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires, suivant des critères d'admission définis par le conseil d'administration de chaque centre régional des œuvres universitaires et scolaires. Actuellement, la proportion d'étudiants étrangers admis dans les résidences universitaires est environ de 10 p. 100 du nombre total des résidents. Ce n'est que dans la mesure où des accords ont été conclus avec certains pays étrangers, impliquant le financement par ces pays de la construction d'une certain nombre de chambres, que les ressortissants de ces pays bénéficient d'un droit de réservation pour les chambres construites ; [illegible] étudiants étrangers peuvent être boursiers du Gouvernemer [illegible]çais. Des crédits spécifiques sont prévus à cet effet au bud[illegible] ministère des affaires étrangères et du secrétariat d'Etat cha[illegible] la coopération. L'attribution de ces bourses n'est pas de la compétence du

ministère de l'éducation nationale. Dans ces conditions, aucune concurrence n'est possible entre étudiants français et étudiants étrangers pour l'attribution de bourses ; 3° les étudiants étrangers sont, de même, placés à égalité avec les étudiants français pour leur admission dans les universités. En première année du premier cycle, y compris la première année de médecine, tout étudiant, français ou étranger, en possession des diplômes requis ou de diplômes admis en équivalence, peut demander et obtenir son inscription, sous réserve de certaines conditions de domicile propres à l'académie de Paris. En application de la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971, un arrêté du 8 octobre 1971, publié au *Journal officiel* du 9 octobre 1971, prévoit que, pour être autorisés à poursuivre des études médicales ou dentaires au-delà de la première année, les étudiants doivent non seulement avoir satisfait au contrôle des aptitudes et des connaissances sanctionnant cette première année mais encore figurer en rang utile sur la liste de classement des candidats, établie par chaque unité d'enseignement et de recherche concernée en fonction du nombre des étudiants susceptibles d'être accueillis pour leur formation clinique et pratique dans les services hospitaliers. Les étudiants étrangers sont soumis comme les étudiants français à cette réglementation et aucune discrimination n'est faite en faveur de l'une ou l'autre catégorie de candidats.

Enseignement supérieur (université de Lyon-II : pénurie de professeurs et de locaux).

28171. — **M. Ducray** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves problèmes qui se posent à propos de l'enseignement de gestion à l'université de Lyon-II. Il lui précise que, pour quelque 1.600 étudiants inscrits dans les diverses filières de l'unité d'enseignement et de recherche de gestion, il n'y a qu'un professeur titulaire et un maître de conférences associé à mi-temps, le reste des enseignants étant constitué par des vacataires. Il lui signale, d'autre part, l'insuffisance ou la non-adaptation des locaux dont certains ne répondent pas aux normes minima de sécurité. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes mesures désirables devraient être prises d'urgence à son initiative pour que Lyon-II, tout particulièrement qualifiée pour la formation permanente, puisse accueillir décemment les cadres et montrer le visage d'une université moderne et dynamique. (*Question du 20 janvier 1973.*)

Réponse. — La loi d'orientation de l'enseignement supérieur prévoit que les dotations en emplois alloués aux universités ont un caractère global et que la responsabilité de leur répartition entre les différentes unités d'enseignement et de recherche relève de la compétence du conseil et du président de l'université. Ainsi, quatre emplois de maître de conférences, cinq emplois de maître-assistant et un emploi d'assistant agrégé ont été créés à l'université de Lyon-II à la dernière rentrée universitaire. Parmi ces emplois, l'université dont il s'agit a choisi de réserver un emploi de maître de conférences à la gestion. En outre, au titre des actions de formation continue, l'université de Lyon-II a bénéficié de la création d'un emploi de maître-assistant, qu'elle a affecté au droit public. Pour l'année universitaire 1973-1974, la création de deux emplois de maître de conférences, de deux emplois de maître-asistant et d'un emploi d'assistant a déjà été notifiée à l'université de Lyon-II, qui n'a cependant réservé aucun de ces emplois à la discipline de gestion. Il s'ensuit que les problèmes rencontrés en matière de personnel enseignant par l'unité d'enseignement et de recherche de gestion de l'université de Lyon-II relèvent de la compétence du conseil et du président de cette université. En ce qui concerne les problèmes de locaux qui se posent à l'université de Lyon-II, il est à considérer que ces problèmes sont en voie de résolution dans le cadre de la restructuration des anciens locaux libérés par l'université de Lyon-I à la suite de la mise en place des nouveaux locaux de la Doua. Ainsi, une première tranche de travaux financée au titre de 1972, dans le cadre du programme de réaménagement de ces anciens locaux, est en voie d'achèvement et permettra que soient mis à la disposition des unités juridico-littéraires de Lyon-II, 6.800 mètres carrés, situés cours Pasteur. De plus, un autre projet d'aménagement de 4.700 mètres carrés, situés 16, quai Claude-Bernard, est à l'étude, dont la réalisation permettrait que soit menée à bien la restructuration des locaux ainsi prévue.

Enseignants (réintégration des professeurs de l'enseignement supérieur détachés au titre de la coopération).

28352. — **M. Poudevigne** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation particulièrement digne d'intérêt des professeurs de l'enseignement supérieur détachés au titre de la coopération dans certains Etats étrangers. A leur retour en France, ils ne peuvent être réintégrés dans une université qu'à condition que celle-ci les accepte, ceci en vertu du principe de l'autonomie universitaire posé par la loi d'orientation. Tant qu'une université ne les accepte pas, ils ne peuvent pas exercer ni être pris en compte financièrement et ne sont donc pas payés. Or cette situation peut durer plusieurs mois sinon plusieurs années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle situation qui, sous prétexte de respect des principes de la loi d'orientation universitaire, va à l'encontre de ceux posés par la loi du 13 juillet 1972 relative au statut du coopérant. Il lui demande en particulier s'il ne serait pas possible de prévoir soit une affectation de droit en surnombre dans les I. U. T. qui ne dépendent pas des universités, soit dans une université si la candidature a été refusée par plusieurs après consultation. (*Question du 27 janvier 1973.*)

Réponse. — La situation décrite par l'honorable parlementaire est bien exacte étant fait remarquer que le cas extrême qu'il cite n'a porté, jusqu'ici, que sur quelques unités. Toutefois la mesure prévue par l'article 5 de la loi du 13 juillet 1972, à savoir le retour dans son ancien emploi d'un fonctionnaire des enseignements supérieurs qui quitte une université française pour accomplir une mission de coopération n'a jamais donné lieu à la moindre difficulté. Le problème posé par l'affectation en France des personnels qui ont été intégrés dans les corps des enseignements supérieurs alors qu'ils servaient hors de France ou de ceux qui ont changé de corps durant leur mission de coopération a été remis à l'étude, en liaison avec les départements ministériels intéressés, à la lumière de la loi du 13 juillet 1972. L'affectation d'office en surnombre dans une université ou un I. U. T. (les I. U. T. font pleinement partie des universités) ne figure pas parmi les hypothèses de travail, des mesures d'incitation paraissant préférables.

Enfance inadaptée (constructions scolaires pour enfants sourds).

28365. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des enfants atteints de surdité et qui se trouvent ainsi défavorisés au cours de leurs études. Il demande quels sont les projets du Gouvernement pour développer les centres d'enseignement secondaire spécialisés pour cette catégorie d'enfants. Il demande aussi si, en attendant, il serait possible d'envisager en fin de scolarité une session spéciale pour les épreuves du baccalauréat qui leur soit uniquement réservée et qui permettrait ainsi de redonner à ces enfants les mêmes chances qu'à leurs condisciples non atteints par leur infirmité. (*Question du 3 février 1973.*)

Réponse. — L'intergroupe « enfance inadaptée » préparant le V[e] Plan estimait en 1965 que les places d'accueil pour les jeunes sourds étaient en nombre à peu près suffisant mais que le dispositif permettant de scolariser dans de bonnes conditions les jeunes malentendants devait être développé. C'est pourquoi, si le nombre des places destinées aux jeunes sourds est resté à peu près stationnaire, les possibilités d'accueil des malentendants ont rapidement progressé tant au niveau de l'enseignement élémentaire qu'au niveau du premier cycle du second degré. A l'exception de celles qui ont été créées par la construction d'un établissement spécialisé situé à Canteleu, près de Rouen, mis en service lors de la dernière année scolaire, ces places ont été trouvées dans des établissements scolaires normaux qui ont reçu les aménagements nécessaires. Les progrès accomplis en matière de dépistage et d'éducation précoce et ceux qu'on a pu constater en ce qui concerne l'efficacité des traitements, des rééducations et de l'éducation spéciale dont bénéficient les jeunes déficents auditifs ont permis d'étendre le recours à ces solutions d'intégration dont les avantages sur le plan pédagogique sont évidents. Ils ont également permis de rendre moins impérative la distinction qu'on faisait entre sourds et malentendants. C'est ainsi que certains déficients auditifs très gravements atteints qu'on rangeait dans la catégorie des sourds ont pu, à titre expérimental, être intégrés dans les sections spéciales créées dans des établissements de premier cycle. Les excellents résultats obtenus conduisent à la nécessité d'organiser à la rentrée scolaire prochaine un accueil de même type au niveau de l'enseignement du second cycle long. Le ministère de l'éducation nationale, conscient de l'existence de ce problème, auquel la réussite de l'expérience devait conduire, étudie à l'heure actuelle les dispositions à prendre pour que, dès la prochaine année scolaire, les places nécessaires soient offertes à ces jeunes handicapés. Des modalités particulières de passation des examens ont été mises au point à leur intention et ont été diffusées par la circulaire n° 72-105 du 7 mars 1972. Elles tiennent largement compte des difficultés qu'ils rencontrent pour subir les épreuves et l'ensemble des conséquences du déficit auditif est pris en considération lors de la délibération spéciale du jury qui est prescrite pour chaque handicapé. Par contre l'organisation d'une session spéciale à l'intention de ces élèves n'a pas paru souhaitable. Il n'est pas évident qu'elle soit la condition nécessaire de l'égalité des chances à laquelle on veut aboutir, et surtout il n'est pas exclu que cette procédure conduise à penser que les diplômes délivrés à l'issue d'un tel examen ne sont pas exactement équivalents à ceux qui sont obtenus à l'issue des sessions normales.

Directeurs d'école (décharges de service. Départements nés de la division de l'ancien département de la Seine).

28387. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en réponse à une question écrite de M. Bisson (n° 24523, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 5 août 1972, p. 3396), il convenait qu'un certain nombre de charges spécifiques pesaient sur les directeurs d'écoles, lesquels, avec leur service d'enseignement, ont la responsabilité de la bonne marche de l'établissement. Il rappelait d'ailleurs à cette occasion quelles étaient ces charges : « A ce titre ils exercent des fonctions ayant un caractère pédagogique : coordination de l'action des maîtres, rénovation des méthodes d'enseignement, formation professionnelle des instituteurs remplaçants, entretien avec les familles des élèves, etc. Ils doivent assurer les relations avec les autorités municipales et académiques, les liaisons avec les services de santé scolaire. Ils sont conduits à régler diverses questions administratives : tratistiques, délivrance de certificats de scolarité, entretien des bâtiments, etc. ». Il ajoutait qu'il était nécessaire pour ces raisons de libérer, au moins partiellement, les directeurs d'école de leurs obligations d'enseignants afin de leur permettre de se consacrer à ces tâches supplémentaires, et indiquait : « c'est la raison pour laquelle une circulaire en date du 27 avril 1970 a précisé les conditions dans lesquelles serait octroyée une décharge de service ». Si, comme il le disait, les dispositions de ce texte ne constituent en aucune manière des mesures restrictives dans certaines régions, il n'en est pas de même en ce qui concerne les départements nés de la division de l'ancien département de la Seine. Les normes posées par la circulaire du 27 avril 1970 auront pour effet, en ce qui concerne par exemple le département des Hauts-de-Seine, de supprimer la décharge dans de nombreuses écoles et de la faire pratiquement disparaître en 1975. Paris a conservé toutes ses directions d'école, déchargées de service. Or, le département des Hauts-de-Seine, avec plus de 19.000 habitants au kilomètre carré, présente un tissu urbain et une pression démographique analogues à ceux de la capitale. Les écoles du département des Hauts-de-Seine ont en moyenne treize classes. La régression résultant de l'application de la circulaire précitée serait plus particulièrement préjudiciable aux écoles maternelles soumises aux mêmes normes que les écoles élémentaires. L'application de cette circulaire constituerait un exemple de contre-régionalisation, puisqu'elle assimilerait une région fortement urbanisée au régime des régions à caractère rural. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage un rétablissement des décharges de services, correspondant aux lourdes charges imposées aux directeurs d'écoles. (*Question du 3 février 1973.*)

Réponse. — Antérieurement au décret du 14 décembre 1965 qui a fixé les conditions de nomination aux emplois de directeurs d'école, les personnels de la région parisienne étaient soumis à des règles particulières de recrutement. Ils bénéficiaient de ce fait et en marge des dispositions réglementaires, d'un régime particulier de décharge. La réorganisation de la région parisienne créait une situation complexe puisque les nouveaux départements issus de l'ancienne Seine risquaient de voir coexister longtemps deux régimes de décharges : le régime parisien et le régime de droit commun. C'est pourquoi des dispositions transitoires ont été élaborées ; elles sont applicables pendant une durée de quatre ans à compter de la rentrée scolaire 1971. Les charges qui incombent aux directeurs d'école de la région parisienne font partie des tâches qui sont normalement dévolues à tous les directeurs d'école, qu'ils soient parisiens ou non. Il n'apparaît donc pas que des raisons pourraient justifier le retour à un régime exorbitant du droit commun. Le ministre de l'éducation nationale est cependant conscient des difficultés que pourrait susciter le retour brutal au régime général pour certains directeurs d'école sur le point d'achever leur carrière et ayant bénéficié du régime dérogatoire depuis de longues années. Il sera donc disposé à examiner le moment venu le cas des directeurs proches de la retraite lorsque prendra fin le régime transitoire. Le ministre a, par ailleurs, accepté d'aménager ce régime transitoire pour la période restant à courir : la décharge exceptionnelle sera désormais maintenue à son bénéfice en cas de mutation pour une école d'importance égale située dans le même département.

Instructeurs (titularisation dans l'emploi d'instituteur).

28640. — **M. Pierre Cornet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instructeurs, fonctionnaires titulaires de l'enseignement public qui ont enseigné en Algérie. Ces derniers, après avoir subi avec succès les épreuves du B. S. C. ne deviennent qu'instituteurs stagiaires sans prise en compte des services antérieurs effectués dans l'enseignement public. Or, le décret n° 72-931 du 5 octobre 1972 offre des conditions très avantageuses d'intégration, de vérification d'aptitude et de reclassement dans l'enseignement public des maîtres des écoles techniques privées des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. En particulier, ces maîtres seront titularisés immédiatement et leurs services accomplis dans les établissements privés seront intégralement pris en compte dans l'enseignement public. il lui demande donc si les mêmes mesures peuvent être prises en faveur des instructeurs ayant enseigné en Algérie. (*Question du 24 février 1973.*)

Réponse. — Le décret n° 72-293 du 17 avril 1972, publié au *Journal officiel* du 19 avril 1972, permet aux instructeurs munis du seul B. E. P. C. de se présenter pendant cinq ans aux épreuves du brevet supérieur de capacité pour accéder au corps des instituteurs. Les conditions de stage et de titularisation des intéressés sont celles prévues par les articles 8 et 9 du décret n° 67-54 du 12 janvier 1967 portant statut particulier du corps des instructeurs, auxquels renvoie expressément le décret du 17 avril précité. Le brevet supérieur de capacité a été précisément rétabli afin d'offrir de nouvelles possibilités de débouché aux instructeurs qui souhaitent poursuivre leur carrière dans l'enseignement.

INTERIEUR

Sapeurs-pompiers professionnels (revalorisation de leurs traitements et aménagement de leur carrière).

27607. — **M. Léon Feix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la grève administrative engagée depuis le 4 décembre 1972 par les cadres sapeurs-pompiers professionnels de France, en dehors des départements de l'ancienne Seine et de Marseille, où les sapeurs-pompiers sont organisés en unités militaires. Le fait que cette grève soit suivie par plus de 75 p. 100 des cadres intéressés montre la profondeur de leur mécontentement devant le refus officiel opposé jusqu'ici à leur légitime revendication de voir leurs échelles indiciaires alignées sur celles des cadres des services techniques communaux (le traitement mensuel d'un sous-lieutenant de sapeurs-pompiers est actuellement de 1.090 francs). Il lui demande s'il entend examiner d'urgence les études faites en la matière par le ministère de l'intérieur et satisfaire la demande des officiers et adjudants sapeurs-pompiers professionnels, dont le recrutement se trouve d'ailleurs largement freiné par la situation présente. (*Question du 7 décembre 1972.*)

Réponse. — Le plan mis au point par le Gouvernement à la suite d'une étude approfondie de la situation des cadres professionnels de sapeurs-pompiers vient de recevoir l'approbation des personnels intéressés et de la commission paritaire de la protection contre l'incendie. Il comporte des mesures devant permettre notamment l'amélioration et l'élargissement de leur recrutement. Désormais, les ingénieurs diplômés seront nommés sur titres au grade de capitaine, après inscription sur une liste d'aptitude nationale. Les bacheliers scientifiques et techniques, comme les titulaires du diplôme universitaire de technologie option « Hygiène et sécurité » seront admis à passer le concours d'officier. De même l'aménagement du déroulement de carrière de ces personnels doit se traduire par plusieurs dispositions nouvelles : création d'un poste de sous-lieutenant ou lieutenant pour treize sapeurs-pompiers professionnels et de nouveaux postes de capitaine, commandant et lieutenant-colonel ; création du grade de colonel dans les corps de plus de 400 professionnels et dans les inspections des zones de défense ; inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'officier des adjudants et adjudants-chefs brevetés ; réduction du temps d'ancienneté requise pour l'accès au grade de lieutenant, capitaine et lieutenant-colonel. Aux facilités nouvelles d'avancement ainsi offertes aux intéressés, vient s'ajouter l'accroissement des avantages financiers qui résulte de l'institution d'une prime de technicité de 11 p. 100 en faveur des officiers ayant le grade de capitaine et au-dessus et de 8 p. 100 pour les autres officiers titulaires du brevet de prévention. Ces mesures qui améliorent inscontestablement la situation des cadres professionnels de sapeurs-pompiers feront très prochainement l'objet de textes réglementaires dont les dispositions prendront effet au 1er janvier 1973. En outre, une étude complémentaire dont l'aboutissement ne saurait tarder, est actuellement poursuivie en vue de l'organisation d'une formation permanente destinée à perfectionner les connaissances des personnels en fonctions.

Sapeurs-pompiers professionnels (revalorisation de leurs traitements et aménagement de leur carrière).

27637. — **M. Charles Privat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que : 1° après s'être informé sur les motivations de la grève administrative illimitée déclenchée par le syndicat national des officiers et adjudants professionnels sapeurs-pompiers C. G. C. ; 2° après avoir

constaté qu'il est demandé à ces cadres responsables une qualification de valeur (diplôme de licence ou d'ingénieur, aptitudes particulières et précises) ; 3° après avoir noté que leur traitement ne correspond pas à l'évolution de leurs fonctions dans la société moderne et à leurs responsabilités accrues, ce qui explique les difficultés de recrutement au niveau de ce personnel (50 p. 100 de postes non pourvus) ; 4° après avoir pris acte que, depuis plusieurs mois, une concertation sérieuse s'est établie avec les intéressés au ministère de l'intérieur, et notamment au service national de la protection civile, il lui demande pourquoi les études faites et qui semblent avoir obtenu son approbation ne se traduisent pas dans les faits par les ajustements d'échelles indiciaires nécessaires, et notamment par l'assimilation de la carrière d'officier professionnel à celle des ingénieurs des services techniques communaux. (*Question du 8 décembre 1972.*)

Réponse. — Le plan mis au point par le Gouvernement à la suite d'une étude approfondie de la situation des cadres professionnels de sapeurs-pompiers vient de recevoir l'approbation des personnels intéressés et de la commission paritaire de la protection contre l'incendie. Il comporte des mesures devant permettre notamment l'amélioration et l'élargissement de leur recrutement. Désormais, les ingénieurs diplômés seront nommés sur titres au grade de capitaine, après inscription sur une liste d'aptitude nationale. Les bacheliers scientifiques et techniques, comme les titulaires du diplôme universitaire de technologie option « Hygiène et sécurité » seront admis à passer le concours d'officier. De même, l'aménagement du déroulement de carrière de ces personnels doit se traduire par plusieurs dispositions nouvelles : création d'un poste de sous-lieutenant ou lieutenant pour treize sapeurs-pompiers professionnels et de nouveaux postes de capitaine, commandant et lieutenant-colonel ; création du grade de colonel dans les corps de plus de 400 professionnels et dans les inspections des zones de défense ; inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'officier des adjudants et adjudants-chefs brevetés ; réduction du temps d'ancienneté requise pour l'accès au grade de lieutenant, capitaine et lieutenant-colonel. Aux facilités nouvelles d'avancement ainsi offertes aux intéressés, vient s'ajouter l'accroissement des avantages financiers, qui résulte de l'institution d'une prime de technicité de 11 p. 100 en faveur des officiers ayant le grade de capitaine, et au-dessus et de 8 p. 100 pour les autres officiers titulaires du brevet de prévention. Ces mesures, qui amélioreront incontestablement la situation des cadres professionnels de sapeurs-pompiers, feront l'objet très prochainement de textes réglementaires dont les dispositions prendront effet du 1er janvier 1973. En outre, une étude complémentaire, dont l'aboutissement ne saurait tarder, est actuellement poursuivie en vue de l'organisation d'une formation permanente destinée à perfectionner les connaissances des personnels en fonctions.

Sapeurs-pompiers professionnels (revalorisation de leurs traitements et aménagement de leur carrière).

27815. — **M. Rabourdin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accroissement considérable des tâches qui incombent aux cadres professionnels du corps des sapeurs-pompiers. Le rôle de ceux-ci dépasse désormais très largement leurs fonctions traditionnelles de soldats du feu pour devenir celui de véritables ingénieurs et techniciens de la sécurité comme l'atteste le niveau de connaissances exigé pour se présenter aux concours d'accès à la carrière. En conséquence, il lui demande s'il entend mettre en pratique les solutions définies en commun en matière d'échelle indiciaire lors des négociations entre les représentants de l'Etat et ceux de la profession, notamment en ce qui concerne l'assimilation des officiers professionnels aux ingénieurs des services techniques communaux. (*Question du 19 décembre 1972.*)

Réponse. — Le plan mis au point par le Gouvernement à la suite d'une étude approfondie de la situation des cadres professionnels de sapeurs-pompiers vient de recevoir l'approbation des personnels intéressés et de la commission paritaire de la protection contre l'incendie. Il comporte des mesures devant permettre notamment l'amélioration et l'élargissement de leur recrutement. Désormais, les ingénieurs diplômés seront nommés sur titres au grade de capitaine, après inscription sur une liste d'aptitude nationale. Les bacheliers scientifiques et techniques, comme les titulaires du diplôme universitaire de technologie option « Hygiène et sécurité » seront admis à passer le concours d'officier. De même, l'aménagement du déroulement de carrière de ces personnels doit se traduire par plusieurs dispositions nouvelles : création d'un poste de sous-lieutenant ou lieutenant pour treize sapeurs-pompiers professionnels et de nouveaux postes de capitaine, commandant et lieutenant-colonel ; création du grade de colonel dans les corps de plus de 400 professionnels et dans les inspections des zones de défense ; inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'officier des adjudants et adjudants-chefs brevetés ; réduction du temps d'ancienneté requis pour l'accès au grade de lieutenant, capitaine et lieutenant-colonel. Aux facilités nouvelles d'avancement ainsi offertes aux intéressés vient s'ajouter l'accroissement des avantages financiers qui résulte de l'institution d'une prime de technicité de 11 p. 100 en faveur des officiers ayant le grade de capitaine et au-dessus et de 8 p. 100 pour les autres officiers titulaires du brevet de prévention. Ces mesures, qui améliorent incontestablement la situation des cadres professionnels de sapeurs-pompiers, feront très prochainement l'objet de textes réglementaires dont les dispositions prendront effet du 1er janvier 1973. En outre, une étude complémentaire, dont l'aboutissement ne saurait tarder, est actuellement poursuivie en vue de l'organisation d'une formation permanente, destinée à perfectionner les connaissances des personnels en fonctions.

Incendies (séances éducatives de lutte contre l'incendie).

28370. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, en matière de prévention contre l'incendie, il n'estime pas qu'il serait opportun d'organiser dans tous les départements des séances éducatives dirigées par les inspections départementales de services de lutte contre l'incendie, afin d'informer les usagers des mesures et des moyens de protection et s'il ne conviendrait pas de compléter ces séances d'information par la diffusion d'une brochure prenant la forme d'un guide, qui pourrait être distribuée gratuitement à leurs clients par les sociétés d'assurances contre l'incendie. (*Question du 3 février 1973.*)

Réponse. — Depuis 1962, des journées du feu sont organisées annuellement, sous le patronage du ministre de l'intérieur, par les services d'incendie et de secours de la plupart des départements, pour informer le grand public des dangers du feu et des moyens élémentaires de prévention. Au cours de ces manifestations, il est procédé à la distribution de brochures telles que *Savoir pour vivre*, *L'incendiaire c'est vous*, éditées par le service national de la protection civile, ainsi que de tracts élaborés par les soins de certaines compagnies d'assurances contre l'incendie. L'information du public sur la prévention contre l'incendie est réalisée à l'aide de multiples moyens que constituent : la présentation de stands dans les foires expositions, avec distribution de tracts et brochures par les services locaux de protection civile et de lutte contre l'incendie, les démonstrations organisées dans les casernes de sapeurs-pompiers à l'occasion de la visite de groupes d'écoliers, de jeunes gens ou d'adultes ; les articles et communiqués relatifs à la prévention insérés dans la presse régionale, l'enseignement spécifique inclus dans les programmes scolaires depuis 1960. Enfin, le service national de la protection civile poursuit actuellement, en liaison avec l'O.R.T.F., l'étude d'un programme devant permettre la diffusion sur les trois chaînes de télévision, de conseils se rapportant à la sécurité incendie et présentés sous diverses formes propres à retenir l'attention du public.

Sapeurs-pompiers professionnels (situation et recrutement : Val-d'Oise).

28377. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre dans un proche avenir pour améliorer la situation et étendre le recrutement des cadres sapeurs-pompiers professionnels, des officiers et adjudants professionnels sapeurs-pompiers. Dans le département du Val-d'Oise, sur vingt-neuf officiers de sapeurs-pompiers en fonctions, cinq seulement sont professionnels et douze postes demeurent à pourvoir. L'incendie de La Cellophane, la catastrophe de la tour B à Argenteuil, et plus récemment les inondations d'Ecouen-Ezanville et l'incendie de la charcuterie industrielle de Deuil illustrent tragiquement la carence en personnel d'encadrement des effectifs de nos valeureux soldats du feu. Il serait souhaitable que l'étude menée à l'échelon ministériel débouche enfin vers des dispositions concrètes. (*Question du 3 février 1973.*)

Réponse. — Le plan mis au point par le Gouvernement à la suite d'une étude approfondie de la situation des cadres professionnels de sapeurs-pompiers vient de recevoir l'approbation des personnels intéressés et de la commission paritaire de la protection contre l'incendie. Il comporte des mesures devant permettre notamment l'amélioration et l'élargissement de leur recrutement. Désormais, les ingénieurs diplômés seront nommés sur titres au grade de capitaine, après inscription sur une liste d'aptitude nationale. Les bacheliers scientifiques et techniques, comme les titulaires du diplôme universitaire de technologie (option Hygiène et sécurité) seront admis à passer le concours d'officier. De même, l'aménage-

ment du déroulement de carrière de ces personnels doit se traduire par plusieurs dispositions nouvelles : création d'un poste de sous-lieutenant ou lieutenant pour treize sapeurs-pompiers professionnels et de nouveaux postes de capitaine, commandant et lieutenant-colonel ; création du grade de colonel dans les corps de plus de 400 professionnels et dans les inspections des zones de défense ; inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'officier des adjudants et adjudants-chefs brevetés ; réduction du temps d'ancienneté requise pour l'accès au grade de lieutenant, capitaine et lieutenant-colonel. Aux facilités nouvelles d'avancement ainsi offertes aux intéressés, vient s'ajouter l'accroissement des avantages financiers qui résulte de l'institution d'une prime de technicité de 11 p. 100 pour les officiers ayant le grade de capitaine et au-dessus et de 8 p. 100 pour les autres officiers titulaires du brevet de prévention. Ces mesures qui améliorent incontestablement la situation des cadres professionnels de sapeurs-pompiers feront très prochainement l'objet de textes réglementaires dont les dispositions prendront effet du 1er janvier 1973. En outre, une étude complémentaire dont l'aboutissement ne saurait tarder, est actuellement poursuivie en vue de l'organisation d'une formation permanente destinée à perfectionner les connaissances des personnels en fonctions.

Préfectures (personnel : augmentation des effectifs, prise en charge par l'Etat des agents départementaux affectés à des tâches d'Etat).

28527. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre croissant des agents rémunérés sur les budgets départementaux et affectés dans les préfectures ou les services extérieurs qui relèvent normalement de la compétence de l'Etat. Il lui fait remarquer que le recrutement d'agents départementaux pour pallier l'insuffisance des effectifs de cadres d'Etat constitue une violation de la loi de finances du 24 mai 1951, ainsi que du décret n° 59-36 du 5 janvier 1959. D'autre part, en plus de la lourde charge supportée indûment par les budgets départementaux, l'existence de ces cadres parallèles crée des disparités de situation entre les agents assurant dans les mêmes services des fonctions identiques. De même, la pyramide des emplois est également faussée dans les deux cadres et les possibilités de promotion de tous les agents sont réduites. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne peut procéder rapidement à l'adaptation des effectifs, aux besoins réels des préfectures et services extérieurs de l'Etat ; 2° que les créations d'emplois nécessaires soient effectuées au plus tôt sur les budgets des ministères intéressés afin de permettre la prise en charge des agents départementaux affectés à des tâches d'Etat, tout en réservant un droit d'option aux intéressés. (*Question du 17 février 1973.*)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est suivi avec attention par les services du ministère de l'intérieur, qui ont entrepris la tâche de définir avec précision les effectifs nécessaires au fonctionnement des préfectures compte tenu de l'évolution de leurs attributions. A cet effet, il est procédé à une étude globale des besoins en personnels de toutes catégories, en liaison avec les comités techniques paritaires central et départementaux. D'ores et déjà un plan quadriennal de créations d'emplois a été établi dont la première tranche a été exécutée en 1972 et dont la seconde le sera en 1973. Ce programme porte principalement sur des emplois de catégorie A et accessoirement de catégorie B, en raison de la priorité à donner au renforcement de l'encadrement des préfectures. Compte tenu des résultats des travaux évoqués ci-dessus un nouveau plan de créations d'emplois au niveau de la catégorie C sera élaboré. Il pourrait alors être envisagé de pourvoir les emplois de cette catégorie dont la création serait obtenue par des concours spéciaux réservés aux agents départementaux en fonctions dans les préfectures dont la situation pourrait ainsi être régularisée.

Téléphone (insuffisance du réseau desservant Villejuif et le Kremlin-Bicêtre).

28579. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation du réseau téléphonique desservant les communes de Villejuif et du Kremlin-Bicêtre. Ainsi, pour le seul centre Rameau, 8.000 demandes d'installation téléphonique sont en attente, certaines depuis plus de trois ans, dont 3.000 pour Villejuif, et aucune extension du réseau n'est prévue avant 1975. Comme il ne semble y avoir des extensions que tous les quatre ans, les personnes déposant actuellement une demande ne peuvent espérer obtenir satisfaction avant 1979. Une telle situation provoque les plus légitimes protestations de la population. Même les demandes présentant un caractère prioritaire ne font l'objet d'aucune mesure particulière. Elle lui a déjà signalé le cas de commerçants ou artisans pour lesquels le téléphone est indispensable à l'exercice de leur profession, et de personnes gravement malades dont la demande est motivée par certificat médical et qui n'ont néanmoins toujours pas reçu satisfaction. En conséquence, elle lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour en finir sans délai avec un état de fait inacceptable. (*Question du 17 février 1973.*)

Réponse. — L'explosion de la demande téléphonique qui se manifeste actuellement sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement dans les agglomérations de la zone suburbaine de Paris, a conduit l'administration des postes et télécommunications à définir des objectifs prioritaires dans l'exécution du vaste programme de rénovation et d'extension qu'elle poursuit dans le domaine des télécommunications. Elle ne peut procéder en effet de façon massive à de nouveaux raccordements au réseau téléphonique sans avoir au préalable offert un service de bonne qualité aux abonnés existants par le renforcement, dans le réseau national, des structures chargées plus spécialement de l'écoulement du trafic. S'agissant du central Rameau qui dessert Villejuif en totalité et le Kremlin-Bicêtre en partie, le problème posé est difficile à résoudre dans l'immédiat du fait que 6.000 demandes y sont en instance et que le bâtiment abritant les installations actuelles ne permet qu'un renforcement limité de celles-ci. Les services des télécommunications sont conscients de cet état de choses et d'importantes extensions sont d'ores et déjà prévues en faveur de ce secteur : commande, en juillet prochain de 7.000 nouveaux équipements d'abonnés pouvant encore trouver place dans le bâtiment actuel et agrandissement en 1974 de celui-ci en vue d'extensions ultérieures. En ce qui concerne la desserte téléphonique de la partie Nord du Kremlin-Bicêtre dont les abonnés sont reliés au central Bobillot, l'importante extension de 11.000 lignes de ce dernier en décembre prochain, permettra de satisfaire la majeure partie des demandes en instances dans ce secteur.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Environnement (dépôts d'ordures).

26438. — **M. Bouchacourt** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur la multiplication des dépôts d'ordures et déchets de tout genre alimentés par des particuliers, et parfois par certaines collectivités, en bordure des cours d'eau et des voies publiques, au mépris à la fois de l'esthétique et de la salubrité. A cet égard, les sanctions prévues par le code pénal demeurent fréquemment inappliquées et d'un montant si minime (amendes de 3 à 20 francs selon l'article R. 26) qu'elles apparaissent en fait inefficaces et les autorités administratives compétentes déplorent souvent leur caractère platonique. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage en vue d'assurer une meilleure application des mesures actuelles et leur renforcement dans la mesure où elles apparaissent insuffisantes. (*Question du 10 octobre 1972.*)

Réponse. — Pour sanctionner les dépôts sauvages ou clandestins de résidus solides, la législation française dispose d'un assez grand nombre de textes. Ceux-ci peuvent concerner la nature des dépôts (cadavres d'animaux, épaves de voitures, matières de vidange...) ou leur implantation (terrain d'autrui, voies publiques, berges des cours d'eau, excavations, etc.). Dans le cas le plus général, les amendes pour dépôts d'ordures sur terrain d'autrui sont de 3 francs à 40 francs (art. R. 26, 16°, du code pénal) ; si ces déchets ont été transportés à l'aide d'un véhicule, l'amende est de 160 francs à 600 francs et le véhicule peut être saisi et confisqué en cas de récidive (art. R. 38, 13°, et R. 39 du code pénal). En outre, lorsque ces dépôts sont faits en bordure des cours d'eau domaniaux, les amendes sont de 90 francs à 1.800 francs et le contrevenant doit remettre les lieux en état ou à défaut payer les frais correspondants (art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure). Si les dépôts sont faits le long des voies publiques, les amendes sont de 160 francs à 600 francs (art. R. 38, 11°, du code pénal). Les dépôts ou rejets dans les eaux douces sont sanctionnés sur la base de l'article 434 (1°) du code rural, qui punit d'une amende correctionnelle de 500 francs à 5.000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à un an le déversement dans l'eau de substances, solides ou liquides, dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson, ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire. Bien que venant d'être relevé (décret n° 72-473 du 12 juin [illegible] le montant de certaines de ces sanctions est encore as[illegible]'est pourquoi le comité interministériel d'action p[illegible]t l'environnement a décidé récemment de major[illegible]our dépôts de détritus sur terrain d'autrui : co[illegible]ème classe et amende de

40 francs à 80 francs pour les dépôts simples, contravention de cinquième classe et amende de 600 francs à 1.000 francs pour les dépôts d'épaves de voitures ou de produits transportés à l'aide d'un véhicule. Dans ce dernier cas, si les produits transportés proviennent de l'exercice d'une activité professionnelle, le véhicule ayant servi au transport pourra être saisi et confisqué dès la première infraction. Le décret correspondant a été examiné par le Conseil d'Etat et sera prochainement publié. Par ailleurs le garde des sceaux a invité les parquets, par une circulaire en date du 1er septembre 1972, à une application ferme de la loi en ce qui concerne les infractions commises en matière de pollution. Bien entendu, le relèvement des sanctions et une application plus stricte des textes ne sauraient suffire à résoudre le problème des dépôts sauvages. Ces mesures ne constituent en fait qu'un élément d'un ensemble d'actions visant à faire face aux problèmes posés par les déchets solides. Un certain nombre d'entre elles ont déjà été engagées à la suite du comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement du 20 juillet 1972, et d'autres sont actuellement à l'étude : ces mesures sont rappelées dans la réponse du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, à la question n° 27515 de M. Labbé, à laquelle l'honorable parlementaire est invité à se reporter.

Environnement (dépôts d'ordures).

27515. — M. Labbé appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement,** sur la prolifération des dépôts « sauvages » de détritus et sur les nuisances de toutes sortes qui en sont la conséquence. Il n'ignore pas les efforts accomplis par de nombreux maires qui, conscients de ce problème, tentent de préserver l'environnement de leurs communes. Il reconnaît également que le relèvement du taux des amendes prescrit par le décret n° 72-473 du 12 juin 1972, en s'appliquant aux dépôts de détritus sur le terrain d'autrui, constitue un renforcement des mesures prises dans ce domaine. Les taux maxima prévus (40 francs et 80 francs) s'avèrent toutefois insuffisants pour représenter une dissuasion efficace. Ils sont d'ailleurs sans commune mesure avec ceux appliqués par certains Etats, comme la Suède, très attachés et, à juste titre, à la protection de la nature. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre, en liaison avec son collègue M. le ministre de l'intérieur, pour promouvoir une action tendant à donner une solution au problème évoqué, non seulement dans le cadre d'une répression plus sévère des infractions constatées, mais aussi en intensifiant la collecte des détritus et leur élimination, en instituant ou en renforçant la surveillance et en sensibilisant les Français sur la nécessité de participer eux-mêmes et de façon permanente à la protection de leur environnement. (*Question du 5 décembre* 1972.)

Réponse. — Un des moyens de lutte contre la prolifération des dépôts sauvages de détritus est en effet la sanction des infractions. Les taux des amendes, majorés en juin 1972, vont être encore augmentés prochainement en ce qui concerne les dépôts de détritus sur terrain d'autrui. Le détail de ces sanctions est rappelé dans la réponse du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement, à la question n° 26438 de M. Bouchacourt, à laquelle l'honorable parlementaire est invité à se reporter. Bien entendu, le relèvement des sanctions et une application plus stricte des textes ne sauraient suffire à résoudre le problème des dépôts sauvages. Ces mesures ne constituent en fait qu'un élément d'un ensemble d'actions visant à faire face aux problèmes posés par les déchets solides. Un certain nombre d'entre elles ont déjà été engagées à la suite du comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement du 20 juillet 1972. Des instructions viennent d'être adressées aux préfets pour les inviter à poursuivre, en étroite liaison avec les collectivités concernées, la mise au point des schémas organisant de façon rationnelle la collecte et l'élimination des résidus urbains dans chaque département, et à susciter les collaborations intercommunales indispensables, tant pour le ramassage que pour le traitement des ordures ménagères. Dans ce cadre, de premières opérations pilotes ont été engagées avec l'aide du fonds d'action pour la nature et l'environnement. Ainsi une opération « département propre » visant à assurer la collecte et l'élimination des déchets sur la totalité du département, grâce à un ensemble d'actions coordonnées, est engagée dans le département de la Dordogne. Des recommandations techniques relatives au traitement des résidus urbains vont être adressées aux préfets et une plaquette de vulgarisation présentera ces recommandations aux magistrats municipaux et aux services techniques compétents. Une instruction particulière visant l'application aux décharges de la législation des établissements classés est en cours d'élaboration et les décharges existantes non autorisées devront être soit mises en conformité avec les nouvelles prescriptions, soit fermées. En outre l'aménagement et l'équipement de décharges effectivement contrôlées pourront désormais être subventionnés par l'Etat au même titre que les usines de traitement. Enfin, en ce qui concerne la lutte contre les déchets sauvages, un certain nombre d'actions de sensibilisation du public seront développées durant l'été 1973 dans le cadre de campagnes de propreté touchant des forêts et des itinéraires routiers. D'autres mesures concernant l'élimination des résidus solides sont actuellement à l'étude par un groupe interministériel qui remettra ses conclusions dans le courant de l'année 1973.

Pêche (exonération de la taxe piscicole : bénéficiaires du fonds national de solidarité).

28134. — M. Védrines attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement,** sur le fait que très peu de personnes âgées de modestes ressources bénéficient de l'exonération de la taxe piscicole. L'article 402 du code rural, 2e paragraphe, reprenant les dispositions de la loi n° 57-362 du 23 mars 1957 dispense notamment les titulaires de la carte d'économiquement faible d'adhérer à une association de pêche agréée et de payer la taxe piscicole lorsqu'ils ne pêchent qu'à l'aide de la ligne flottante tenue à la main. La carte d'économiquement faible instituée par le décret du 29 novembre 1953 n'est pratiquement plus délivrée puisque le plafond annuel des ressources fixé à 1.352 francs n'a jamais été relevé. La réglementation sur le fonds national de solidarité conduisant à l'attribution de l'allocation spéciale s'est substituée de fait à celle concernant les « économiquement faibles » dont la définition n'a actuellement plus de sens ni d'effet. Cependant, la taxe piscicole a augmenté depuis 1957 dans d'importantes proportions, passant de 1,50 franc à 8 francs en 1973. Considérant qu'il serait de simple équité de maintenir les avantages accordés à une catégorie sociale défavorisée, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder l'exonération de la taxe piscicole prévue par l'article 402 du code rural à tous les bénéficiaires du fonds national de solidarité. (*Question du 13 janvier* 1973.)

Réponse. — L'article 402 du code rural prévoit que certaines personnes âgées, dignes d'intérêt, en l'occurrence les titulaires de la carte d'économiquement faible sont dispensées de toute adhésion à une association de pêche et de pisciculture et du paiement de la taxe piscicole lorsqu'elles ne pêchent qu'à l'aide d'une ligne flottante tenue à la main, pêche au lancer exceptée. L'extension de cette exonération aux bénéficiaires du fonds national de solidarité entraînerait une augmentation très importante du nombre des bénéficiaires et devrait avoir l'accord du conseil supérieur de la pêche. Or, le conseil qui est chargé de collecter et de répartir les fonds provenant de la taxe piscicole en vue de la surveillance de la pêche et de la mise en valeur du domaine piscicole national, a été saisi à diverses reprises de demandes tendant à élendre les privilèges accordés par l'article susvisé du code rural. Il s'est toujours opposé, par principe, à de nouvelles dérogations de la sorte ; il fait remarquer que l'avantage insignifiant (8 francs par an) qui serait consenti à chaque bénéficiaire éventuel ne saurait justifier la perte globale de recettes que l'application de la mesure à de nouvelles catégories sociales entraînerait au détriment de l'action piscicole dont ledit organisme a la responsabilité, dans l'intérêt général. Il ne paraît pas souhaitable d'aller à l'encontre de la position ainsi prise par les représentants des pêcheurs.

Pollution (emploi par les administrations de produits toxiques : protection des cultures voisines).

28212. — M. Pierre Lagorce expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement,** le cas d'un maraîcher de sa commune dont les cultures ont subi, pour la deuxième fois, de graves dommages, à la suite d'un arrosage avec de l'eau polluée involontairement par un herbicide employé par Electricité de France autour d'une de ses stations. Il lui signale également les dégâts occasionnés parfois aux cultures par des produits désherbants utilisés par les ponts et chaussées le long des routes, et notamment près des bornes kilométriques. Il lui demande s'il ne pourrait inviter ces administrations à prendre toutes les précautions qui s'imposent lorsqu'elles emploient des produits toxiques, à l'exemple de la Société nationale des chemins de fer français, qui, de l'avis unanime, fait en sorte de ne pas porter préjudice aux cultures voisines de l'emprise des voies, lorsqu'elle procède à des désherbages. (*Question du 20 janvier* 1973.)

Réponse. — Des inquiétudes analogues à celles exprimées par l'honorable parlementaire, concernant les dégâts sur la végétation sauvage ou cultivée à proximité des lieux d'emploi des herbicides industriels et de voirie ont motivé la promulgation de la loi

n° 72-1139 du 22 décembre 1972, à l'étude de laquelle le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement a été associé et qu'il a contresignée. Ce nouveau texte prévoit l'extension du champ d'application de la loi du 2 novembre 1943, organisant l'homologation des produits parasitaires à usage agricole à « tout produit destiné à avoir une action sur les végétaux et sur le sol » (art. 1er, 5°). Le choix des matières actives et les modes d'emploi des produits visés par la présente question écrite, à usage public ou privé, non agricole, étalent libres jusqu'à ce jour. Ces produits sont maintenant soumis comme les produits à usage agricole, aux formalités officielles visant à garantir leur innocuité pour l'homme et l'environnement. Des contacts doivent être pris entre les producteurs, les utilisateurs et l'administration, dans le cadre des commissions chargées de l'application de la loi du 2 novembre 1943, de manière à harmoniser les conditions d'emploi des produits finis et à éliminer éventuellement les matières actives trop solubles ou volatiles susceptibles d'entraîner des dégâts latéraux même en l'absence de toute faute de surveillance qui engagerait la responsabilité civile et pénale de l'utilisateur. La confrontation des divers intéressés à l'occasion de cette extension de la réglementation doit être l'occasion de régulariser un marché et des usages qui représentaient un danger certain pour l'environnement.

Ordures ménagères (collecte et traitement).

28244. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement,** qu'une instruction interministérielle du 17 novembre 1969 avait prescrit l'établissement d'un plan départemental de ramassage et de traitement des ordures ménagères à la diligence conjointe des services départementaux de l'équipement et de l'agriculture. Ces plans établis dans tous les départements n'ont pas été rendus publics jusqu'à ce jour. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées afin de faire face au problème de plus en plus préoccupant pour les collectivités locales de l'élimination des déchets solides dont le volume croît très rapidement. (*Question du 20 janvier* 1973.)

Réponse. — Une circulaire interministérielle du 17 novembre 1969 avait prescrit l'élaboration de schémas départementaux de collecte et de traitement des ordures ménagères. Ces schémas sont maintenant parvenus aux administrations concernées. Leur étude a permis de mieux connaître la situation actuelle et l'étendue des problèmes à résoudre. Il est ainsi apparu qu'environ 80 p. 100 de la population française était desservie par un réseau de collecte des ordures ménagères et que dans trois quarts des cas les déchets collectés étaient mis en décharge, ces dépôts étant souvent mal placés et quasiment incontrôlés. On a ainsi pu apprécier l'effort de création, de développement et d'équipement des services qu'il faut faire pour, qu'à terme, la collecte des ordures ménagères soit organisée sur l'ensemble du territoire et le traitement assuré dans des conditions satisfaisantes. L'examen des schémas a cependant montré la nécessité de les améliorer et de les parfaire. Dans ce but, une nouvelle circulaire interministérielle en date du 30 janvier 1973 formule un certain nombre d'observations, et demande aux préfets d'achever la mise au point des schémas et d'assurer leur mise en œuvre dans les plus brefs délais. A cet effet, ils devront notamment contrôler le fonctionnement de la collecte et du traitement des ordures ménagères, et apporter aux collectivités locales toute l'assistance technique souhaitable. Cette action doit être menée grâce à une coordination étroite entre les services compétents (direction départementale de l'équipement, direction départementale de l'agriculture, direction départementale d'action sanitaire et sociale, inspection des établissements classés) et, le cas échéant, grâce à la mise sur pied, à l'initiative des départements, d'un service d'assistance, de conseil et de surveillance en matière de déchets solides. Un tel service pourrait en outre organiser des actions de nettoiement concernant l'ensemble du département, notamment en matière de déchets encombrants ou de véhicules hors d'usage. Les schémas vont ainsi servir de support aux choix des collectivités, celles-ci devant apprécier, en fonction des conditions locales, les avantages et les inconvénients des moyens ou procédés à utiliser. Leur mise en œuvre permettra d'obtenir rapidement des améliorations sensibles par rapport à la situation actuelle. Les collaborations intercommunales qu'ils susciteront permettront une organisation rationnelle et économique de la collecte et du traitement des déchets par une mise en commun des matériels et équipements. Il sera ainsi possible de fermer de nombreuses petites décharges brutes souvent mal situées et sources de nuisances, en acheminant les ordures vers des décharges effectivement contrôlée ou des unités de traitement intercommunales.

TRANSPORTS

Aviation marchande
(graves infractions à la loi d'une société privée : retrait d'agrément).

28119. — **M. Dupuy** informe **M. le ministre des tranports** qu'il a eu connaissance de ce qu'une société d'aviation privée aurait l'intention de présenter au conseil supérieur de l'aviation marchande une modification de son statut portant notamment sur l'exploitation d'appareils quadriréacteurs. Or, ladite société a licencié la totalité de son personnel en octobre 1971 et vendu toute sa flotte le dernier trimestre de cette même année, ce qui ne lui permet plus de se référer à l'article L. 430-1 du code de l'aviation civile ayant justifié l'agrément du ministère des transports. De plus, les bilans de cette société pour les années 1968, 1969, 1970 et 1971 constituent une entrave directe à l'article R. 330-I. En effet, l'exercice 1970-1971 n'a pas été approuvé par l'assemblée des actionnaires qui aurait dû prononcer à cette époque la dissolution de la société qui avait englouti son capital. Le délai de grâce pour l'exercice 1969-1970 expirait le 30 juin 1971. Or, le 16 juin 1972, une assemblée extraordinaire des actionnaires décidait une augmentation de capital notablement inférieure à la perte maximum autorisée par la loi. Devant cette série d'infractions graves à la loi, il lui demande s'il a l'intention d'agréer les nouvelles prétentions de cette société ou si, au contraire, il entend appliquer l'article 5 de l'autorisation et agrément de transport aérien du 14 mai 1969 et retirer cet agrément à cette société. (*Question du 13 janvier* 1973.)

Réponse. — La société à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a été autorisé, par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, à exercer une activité de transport aérien pour une période de dix ans à compter du 14 mai 1969. Cette durée avait été fixée de manière à garantir que l'entreprise pourrait amortir sur une durée suffisamment longue (et d'usage courant d'ailleurs dans le transport aérien) les investissements qu'elle était amenée à pratiquer. Il n'est donc pas anormal que la compagnie se prévale de cette garantie pour formuler une demande d'exploitation d'appareils quadriréacteurs, dès lors qu'elle est en situation régulière vis-à-vis de la législation sur les sociétés. Il apparaît, selon les justifications fournies par la compagnie et sous réserve de vérifications ultérieures lors de l'instruction de l'affaire, que la situation financière du bilan du 30 juin 1972 fait ressortir un report déficitaire à l'actif du bilan de 988.970,51 francs pour un capital de 1.914.922,60 francs, soit un rapport supérieur à celui exigé par la loi. Ce résultat a été obtenu à la fois par des abandons de créances et une augmentation de capital. L'appréciation des mérites de la demande de la compagnie est actuellement en cours au niveau de l'instruction menée préalablement à une nouvelle présentation du dossier devant le conseil supérieur de l'aviation marchande.

S. N. C. F. (circulation des trains sur la voie publique hors de la protection de barrières).

28219. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le danger croissant que constitue la circulation des trains sur la voie publique hors de la protection des barrières. Dans les ports fortement industrialisés tels que le Havre, en particulier, de nombreuses rames desservant les usines circulent de jour comme de nuit, coupant des artères à circulation intense. Les accidents se multiplient et la situation ne peut aller qu'en s'aggravant du fait de la croissance du trafic portuaire et de la circulation automobile. La Société nationale des chemins de fer français s'attache au respect rigoureux de la réglementation en vigueur, en matière de signalisation, mais celle-ci s'avère insuffisante. Le passage d'un train sur une voie publique devrait en fait être précédé d'un arrêt de la circulation. Il lui demande s'il peut prendre des mesures pour qu'un dispositif soit étudié et mis en place qui permettrait que toute rame croisant une rue déclenche des feux jaune puis rouge, arrêtant la circulation automobile. (*Question du 20 janvier* 1973.)

Réponse. — Le problème que soulève l'honorable parlementaire préoccupe tant le ministère des transports que la Société nationale des chemins de fer. L'accroissement de la circulation routière ainsi que l'augmentation de la vitesse des véhicules routiers ont fait apparaître, depuis plusieurs années, une aggravation des risques courus par les usagers de la route et par le personnel de la S. N. C. F. accompagnant les mouvements ferroviaires lors de la traversée des voies publiques hors de la protection des barrières, notamment dans les ports ayant une forte activité industrielle. Dans le but de réduire ces risques, la S. N. C. F. a entrepris une action sur deux plans. Il a été demandé aux autorités préfectorales ou à la direction des ports autonomes d'étudier l'adaptation des arrêtés réglant

l'exploitation des voies ferrées des ports aux conditions actuelles de la circulation tant ferroviaire que routière. Les solutions adoptées ont tenu compte de la situation particulière à chaque point jugé dangereux afin d'assurer la sécurité sans imposer l'installation systématique de passages a niveau gardés ou à signalisation automatique lumineuse dont le coût resterait en tout état de cause relativement élevé. Des essais sont en cours, dans les cas où l'installation de barrières n'est pas envisagée, pour déterminer la validité de différents procédés, notamment l'installation de feux rouges clignotants présentés soit automatiquement, soit par les agents accompagnant les circulations ferroviaires, ou l'emploi de lanternes portatives donnant un feu à éclats mises en place avant le franchissement des rues. Des moyens suffisamment souples doivent être trouvés pour être adaptés aux situations très diverses qui se trouvent réalisées au croisement des voies ferrées et des voies publiques dans les agglomérations, une difficulté majeure étant de déterminer des indications impératives d'arrêt qui soient toujours exactement observées par les conducteurs de véhicules routiers. Ces recherches répondent bien au désir exprimé par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne le cas du Havre cité en exemple, les accidents survenus en 1972 entre véhicules routiers et véhicules ferroviaires portés à la connaissance de la Société nationale semblent dus pour la plupart au non-respect des signaux présentés par les agents de la S. N. C. F. Le problème de la circulation dans ce port est posé avec une acuité particulière en raison des positions relatives des gares du Havre et de Soquence, du port et de la zone industrielle comprise entre ces deux derniers ensembles, les voies ferrées d'accès au port et aux embranchements particuliers empruntant sur des distances importantes la chaussée des voies publiques fréquentées. Une telle situation limite, à moins que ne soit réaménagée de façon importante l'occupation de cette zone, les mesures qui peuvent être prises pour éviter les accidents ; des mesures particulières sont actuellement à l'étude en coordination avec le port autonome du Havre pour l'amélioration de points singuliers. Bien entendu, les questions de sécurité aux croisements ont été particulièrement étudiées dans la zone industrielle Est nouvelle.

Marins pêcheurs (congés payés).

28322. — **Mme Yvonne Stephan** expose à **M. le ministre des transports** que ceux des marins pêcheurs artisans qui prennent, très normalement, des congés annuels se voient supprimer les allocations familiales et retirer un mois de navigation pour le décompte de leur retraite. Elle lui demande si un tel état de choses lui apparaît normal dans un pays où la notion de congés payés est devenue légale depuis près de quarante ans, et s'il n'estime pas indispensable d'y porter remède sans tarder. (*Question du 27 janvier* 1973.)

Réponse. — Le problème des congés payés des marins pêcheurs n'a pas manqué de retenir l'attention des services du ministère des transports. Une circulaire du secrétariat général de la marine marchande en date du 22 décembre 1972, a précisé les conditions dans lesquelles les marins des navires de pêche rémunérés à la part peuvent bénéficier de congés payés et obtenir la validation de ces congés sur la caisse de retraites des marins. Actuellement, à l'exception des équipages formés des seuls propriétaires ou copropriétaires, tous les membres de l'équipage d'un navire de pêche, quelle que soit leur qualité, peuvent faire valider des congés pris dans les conditions fixées par l'accord collectif concernant le navire.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Lait : prix du lait, traites effectuées en heures supplémentaires.

27983. — 3 janvier 1973. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les éléments de fixation du prix du lait ne lui semblent pas suffisamment tenir compte du fait que celui-ci doit être récolté par les exploitants agricoles les jours fériés comme les jours de semaine. Il y a donc plus de deux traites sur quatorze qui sont effectuées en heures supplémentaire soit par le propriétaire, soit par les ouvriers agricoles. Il lui demande de rendre consciente l'opinion publique de cette situation particulière, lorsque celle-ci s'élève contre la hausse du prix du lait et, d'autre part, il souhaiterait que ce problème soit porté à l'attention des autorités de la Communauté de Bruxelles, car, à l'heure où l'on a raison d'évoquer l'institution d'une Europe sociale, le problème de la protection des exploitants agricoles et les charges qu'ils supportent dans leurs coûts de production doivent être connus et répercutés.

Agriculture (personnel : reconstitution de la carrière d'un agent de l'ex-direction des services agricoles et du développement rural).

27996. — 3 janvier 1973. — **M. Brugnon** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'une sténodactylographe de l'ex-direction des services agricoles en fonctions depuis le 1er janvier 1941, qui a subi avec succès le concours de commis d'ordre et de comptabilité en 1947, n'a été nommée au 1er septembre 1947 à la direction des services agricoles qu'au premier échelon alors qu'elle avait atteint en qualité de sténodactylographe le 5e échelon de son grade. Or, le décret n° 58-616 du 19 juillet 1958, modifiant le décret n° 57-175 du 16 février 1957, stipule, en son article 3, que : « les fonctionnaires recrutés ou promus par application des règles statutaires normales à l'un des grades ou emplois visés à l'article 1er sont maintenus dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade ». Une circulaire du ministère des finances et des affaires économiques, direction du budget, du 6 mai 1959, n° 433 FP, prévoit une reconstitution de carrière pour les agents nommés avant le 3 avril 1950. Si cette reconstitution de carrière a été effective pour les agents de l'ex-génie rural, donc des personnels de même ministère, pour ceux des ponts et chaussées et des préfectures recrutés dans les mêmes conditions que les commis de l'ex-direction des services agricoles, il n'en a pas été de même pour cet agent. Il lui demande pour quelles raisons cet agent de l'ex-direction des services agricoles n'a pas bénéficié de la reconstitution de carrière et éventuellement les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Orientation scolaire : directeurs des centres d'information et d'orientation et conseillers d'orientation.

27980. — 3 janvier 1973. — **Mme Aymé de la Chevrelière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs des centres d'information et d'orientation et des conseillers d'orientation. Elle lui demande que soient mises en œuvre les mesures indispensables permettant d'aboutir à une amélioration des conditions de travail des intéressés, mesures qui passent par : la création d'un nombre suffisant de postes d'élèves conseillers ; la mise en place du nouveau système de formation avec la création de centres d'application ; l'augmentation des créations de postes de conseiller et la création d'au moins un centre d'information et d'orientation par district scolaire ; le développement des moyens du service d'orientation. Elle lui fait observer, à titre d'exemple, que, pour le département des Deux-Sèvres, le nombre des élèves scolarisés dans les enseignements public et privé dont doivent s'occuper les centres d'information et d'orientation s'élève à environ 2.700 élèves pour un conseiller. Elle lui rappelle enfin l'utilité de voir aboutir le plus rapidement possible les études entreprises par ses services en vue de relever les indices de traitements des directeurs des centres d'information et d'orientation et des conseillers d'orientation, lesquels sont assimilés aux professeurs certifiés.

Nuisances (exploitation d'une carrière).

27971. — 3 janvier 1973. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur une délibération du conseil municipal d'une commune des Bouches-du-Rhône concernant les nuisances causées par l'exploitation d'une carrière. Le conseil municipal a constaté que les plans d'installation joints au dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ne sont pas convenablement dressés et ne représentent pas les implantations telles qu'elles figurent en réalité sur le terrain. Il souligne le danger que représente l'exploitation de cette carrière : tirs de mines assourdissants, de forte amplitude, ébranlant les constructions alentour, circulation de véhicules lourds sur des voies étroites empruntées par des centaines de jeunes enfants, poussière se propageant dans tout l'environnement, nature totalement saccagée, créant dans ce secteur un spectacle de désolation. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour donner rapidement suite à cette délibération du conseil municipal.

Attentat aux mœurs (tract du docteur Carpentier).

28373. — 26 janvier 1973. — **M. de Poulpiquet**, considérant l'émotion justifiée provoquée dans les familles de Brest et de la région au vu de la diffusion près des adolescents, autour et dans les établissements scolaires, d'un tract édité par le docteur Carpentier, texte absolument immoral et licencieux, demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne pense pas que cette action tombe sous la réglementation en vigueur sur les atteintes aux bonnes mœurs, et les mesures qu'il entend prendre contre les coupables de telles émissions et y mettre un terme.

Pensions de retraites civiles et militaires
(jouissance de pension immédiate pour les mères de trois enfants).

28407. — 31 janvier 1973. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** : 1° qu'aux termes de l'articles L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants. Les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent ouvrent droit à une telle majoration ; 2° qu'aux termes de l'article L. 24, la jouissance de la pension civile est immédiate pour les femmes fonctionnaires lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre. Dans ce dernier cas et en vertu d'une jurisprudence du Conseil d'Etat, ces enfants doivent être unis à la mère par un lien de fillation, celle-ci pouvant être légitime, naturelle ou adoptive. Il lui demande, d'une part, s'il n'y a pas de contradiction entre ces deux articles et, d'autre part, si l'on ne peut pas considérer que la femme fonctionnaire qui a élevé le ou les enfants du conjoint issus d'un précédent mariage les a, en fait, adoptés.

Fonctionnaires (congés pour maladies de longue durée).

28428. — 1er février 1973. — **M. Saint-Paul** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** que la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 (*Journal officiel* du 8 juillet 1972) portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, en ce qui concerne le régime des congés de maladie des agents de la fonction publique, ne pourra recevoir d'application qu'après publication d'un décret pris en vertu de l'article 37 de l'ordonnance précitée afin de désigner les maladies ouvrant droit aux nouveaux congés de longue durée. En raison de la situation souvent dramatique dans laquelle se trouvent de nombreux fonctionnaires, gravement malades, et dont la situation devrait être favorablement résolue par la loi précitée, il lui demande de lui faire connaître à quelle date seront promulgués les décrets d'application attendus avec une légitime impatience.

Assurance vieillesse des non-salariés non agricoles (épouse divorcée dont le divorce n'a pas été prononcé à son profit exclusif).

28363. — 26 janvier 1973. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, par question écrite n° 26064 du 23 septembre 1972, il a appelé son attention sur les dispositions de l'article 22 (§ 3) du décret n° 66-248 du 31 mars 1966 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales excluant du bénéfice d'un avantage vieillesse l'épouse divorcée, dont le divorce n'a pas été prononcé à son profit exclusif. Une telle mesure restrictive tend à priver d'une prestation sociale indispensable les personnes qui ont contribué à l'activité d'une entreprise industrielle ou commerciale au même titre que le chef d'entreprise lui-même. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour supprimer une telle mesure restrictive que l'évolution sociale rend profondément inéquitable.

Accidents du travail (agents enquêteurs agréés et assermentés en matière d'accidents du travail : enquête de moralité).

28379. — 29 janvier 1973. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les caisses régionales d'assurance maladie font procéder à une enquête sur la conduite, la moralité, la réputation et les différents lieux de résidence des candidats aux fonctions d'agent enquêteur agréé et assermenté en matière d'accidents du travail. Il lui demande si les enquêtes de cette nature : 1° ne lui paraissent pas superflues et vexatoires à la fois lorsqu'elles concernent des fonctionnaires issus du corps de la gendarmerie nationale qui : *a*) ayant atteint la limite d'âge font valoir leurs droits à la retraite ; *b*) totalisent vingt-cinq, voire trente années de bons et loyaux services envers l'Etat et offrent ainsi toutes garanties morales et autres voulues ; *c*) n'ont pas démérité pendant leur carrière, n'ayant encouru au cours de celle-ci aucune sanction ; 2° ne pourraient pas, dans l'avenir, être supprimées pour cette catégorie de fonctionnaires retraités.

Assurances sociales
(maintien du droit aux prestations pour le conjoint survivant).

28390. — 29 janvier 1973. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le problème du maintien du droit aux prestations maladie, sans limitation de durée, pour les conjointes survivantes d'assurés sociaux décédés a été évoqué au cours du débat sur la situation des veuves civiles le 30 juin 1972 à l'Assemblée nationale. Le Gouvernement a alors indiqué que ce problème faisait l'objet d'études approfondies. Il lui demande si ces études ont abouti et si une solution favorable peut être espérée à bref délai.

Assurances (agents généraux touchés par la loi du 25 octobre 1972 sur les accidents du travail et maladies professionnelles des travailleurs agricoles).

28405. — 31 janvier 1973. — **M. de Vitton** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les dispositions de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour assurer le reclassement professionnel des agents généraux d'assurance, et notamment des plus jeunes d'entre eux dont le portefeuille se trouve singulièrement dévalorisé par le texte précité.

Pensions de retraite
(carnet de reconstitution de carrière).

28420. — 31 janvier 1973. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** les difficultés éprouvées par les veuves désirant obtenir une retraite de réversion. Tout d'abord, elles sont amenées à faire de longues recherches sur la carrière de leurs époux, alors que très souvent elles ne connaissent pas leurs employeurs successifs. D'autre part, il est très fréquent que la liquidation des pensions n'intervienne que neuf ou douze mois au moins après la demande. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'instituer un carnet de reconstitution de carrière qui permettrait de pallier ces deux inconvénients.

Orphelin (allocation d') : élargissement des conditions d'octroi.

28421. — 31 janvier 1973. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** les difficultés rencontrées dans l'attribution de l'allocation orphelin. Tout d'abord, l'allocation n'est pas servie si l'enfant est élevé par un tiers, membres de la famille très souvent, qui supplée le conjoint survivant, incapable, emprisonné ou en fuite. Pourtant la loi prévoit textuellement qu'elle doit être accordée à tout orphelin de père ou de mère. D'autre part, l'allocation orphelin est servie à tout enfant dont l'un des parents est « absent ». Or, le code civil considère comme « absent » toute personne qui a cessé de paraître à son domicile ou de donner des nouvelles pendant quatre ans, ce qui prive l'orphelin de l'allocation pendant tout ce temps. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de donner des instructions pour remédier à ces inconvénients.

Assurances sociales (coordination des régimes : suppression de la cotisation à deux caisses maladie).

28423. — 31 janvier 1973. — **M. Tisserand** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, par suite des imperfections du décret du 2 août 1968 (précisant les critères de rattachement en cas d'exercice simultané d'activités salariées et non salariées), une personne exerçant une double activité est mise dans l'obligation de cotiser simultanément pendant au moins un an et demi à deux caisses maladie (caisse maladie des non-salariés et régime général des assurances sociales). En effet, les caisses des non-salariés tirent parti du fait que, selon ce texte, un changement de régime ne peut intervenir que le 1er juillet qui suit l'année civile de référence (année civile dont il faut attendre la fin pour démontrer que l'activité salariée est prépondérante). Elles perçoivent donc indûment dix-huit mois de cotisations s'il s'avère que l'activité salariée est principale. Il convient de rappeler que pendant cette même période l'intéressé aura également cotisé aux assurances sociales. Dans sa réponse à M. Lainé, député (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 14 mai 1970, p. 1775, n° 10529), le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a répondu « qu'il était conscient de la nécessité de revoir les règles régissant la double activité et que ses services en étudieraient les modalités sans qu'il soit possible de prévoir ni la date, ni l'ampleur de la réforme envisagée ». Il y a maintenant bientôt trois ans de cela. Il semble, compte tenu de la pertinence de la question soulevée, de l'anomalie du texte incriminé et du coût particulièrement élevé des cotisations sociales, qu'une solution rapide aurait dû intervenir. Cette solution, au demeurant fort simple, pourrait consister à rattacher l'intéressé à la caisse dont la cotisation est la plus élevée en attendant que soient connus les éléments permettant de déterminer quelle est son activité principale. Au moment où ces renseignements seront précisés, il serait procédé éventuellement aux régularisations nécessaires selon les principes du régime de coordination qui fonctionne à la satisfaction de tous. Il lui demande quelles mesures il pense enfin prendre et dans quel délai.

Hôtels et restaurants
(majoration des hausses de prix autorisées).

28398. — 3 février 1973. — **M. Lebas** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la faiblesse des hausses autorisées dans l'hôtellerie et la restauration. En particulier, à la suite du blocage des prix de 1968, ce secteur de l'économie a été autorisé à augmenter ses prix de 4 p. 100 le 1er janvier 1972 et 4 p. 100 le 1er avril 1972, avant d'avoir l'autorisation d'augmenter à nouveau de 4 p. 100 le 1er avril 1973. Ce secteur, qui a connu en particulier en matière d'hôtellerie un grand retard pendant de nombreuses années, doit faire face aux frais de modernisation chaque jour plus nécessaires en même temps qu'à l'augmentation d'un tourisme de plus en plus soucieux de confort et de qualité. Il lui demande s'il ne serait pas possible, à l'occasion de l'augmentation de tarifs prévue pour le 1er avril 1973, de permettre aux hôteliers et restaurateurs qui justifieront, avant le 1er septembre 1973, d'aménagements immobiliers susceptibles d'accroître leur impact commercial, de bénéficier d'une augmentation des tarifs de 2 p. 100 supplémentaires à compter du 1er septembre 1973, favorisant ainsi le développement d'un secteur particulièrement important pour l'économie française et donnant à tous une chance de bénéficier de l'amélioration des conditions d'exploitation et de rentabilité. Cette mesure serait d'autant mieux accueillie par les milieux professionnels que l'étalement des vacances n'est pas encore positif dans les faits et qu'un grand nombre de restaurateurs et hôteliers ne sont que des saisonniers.

Développement régional (extension des entreprises existantes en milieu rural : mesures d'encouragement).

28402. — 30 janvier 1973. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la nécessité de prendre les mesures les plus efficaces possibles pour encourager les extensions d'entreprises existantes en milieu rural. Bien souvent, ces extensions constituent le seul moyen de sauvegarder l'emploi et de stopper l'exode. Malheureusement, les critères pris en considération pour l'attribution de la prime de développement régional et l'octroi d'exonérations de la patente sont beaucoup plus rigoureux, en cas d'extension d'entreprises, que lorsqu'il s'agit de créations. Les petites entreprises qui procèdent à une extension ont souvent fait la preuve de leur vitalité. Il est facile de vérifier si leur extension correspond à un programme d'investissements valable et si ce programme présente effectivement un intérêt certain pour la commune rurale intéressée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour favoriser ces extensions et si, en particulier, il ne serait pas possible d'appliquer aux extensions d'antreprises la réglementation qui prévoit qu'en cas de création le seuil minimal d'emplois exigé pourra descendre à six.

Victimes de la déportation du travail (reconnaissance de ce titre).

28364. — 26 janvier 1973. — **M. François Mitterrand** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et des victimes de guerre** que 600.000 Français furent envoyés dans les camps de travail de l'Allemagne hitlérienne. Ils ne bénéficient cependant d'aucun titre de reconnaissance. Dans un pays voisin, la Belgique, ils portent depuis longtemps le titre de « Travailleurs déportés ». Ces travailleurs ne demandent pas, en France, la même dénomination. Cela, pour éviter toute confusion avec les déportés. Ils souhaitent, cependant, obtenir le titre de « victimes de la déportation du travail ». Il lui demande s'il entend revenir sur le refus des gouvernements successifs de la Ve République de leur attribuer ce titre.

Prisonniers de guerre
(anciens militaires internés en Suisse en 1940).

28383. — 29 janvier 1973. — **M. Bégué** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la qualification de prisonnier de guerre en vue d'obtenir la carte du combattant est liée à une double condition : la capture par l'ennemi et la détention ou l'internement pendant une durée déterminée soit en territoire occupé par l'ennemi, soit en territoire ennemi (art. R. 224-C §§ 4°, 5°, 6° et 7° du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). Les anciens militaires internés en Suisse en 1940 se voient refuser l'attribution de la carte du combattant car ils ne répondent pas à la double condition ainsi rappelée. Le refus qui leur est opposé depuis vingt-cinq ans de leur accorder la carte du combattant est extrêmement regrettable puisqu'il s'agit d'anciens militaires qui ont participé à des combats de retardement pour éviter d'être faits prisonniers et qui ont gagné la Suisse sur les ordres de leurs chefs pour ne pas être capturés par l'ennemi. Très nombreux sont ceux parmi eux qui se trouvaient en zone des armées depuis le début des hostilités. Afin de tenir compte de l'internement de huit mois qu'ont connu 30.000 soldat français et de l'internement de près de cinq ans infligé à 12.000 soldats polonais, il lui demande s'il envisage de reviser la position adoptée afin que les anciens militaires qui ont connu cet internement puissent, au même titre que les anciens prisonniers de guerre, bénéficier de la carte du combattant.

Pensions militaires d'invalidité (anciens combattants d'A. F. N. — délai de présomption pour les maladies contractées en service).

28412. — 31 janvier 1973. — **M. Chandernagor** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème posé par le délai de présomption d'origine en ce qui concerne les maladies contractées par les anciens combattants ayant pris part aux opérations en Algérie, au Maroc et en Tunisie. En effet, ces anciens combattants se sont vu opposer un délai de trente jours après leur débarquement en métropole pour justifier de la maladie éventuellement contractée à l'occasion d'un service militaire. Or, certaines de ces maladies ne se révèlent qu'après une évolution lente. Il serait donc justifié de modifier la loi du 6 août 1955 relative aux modalités de concession des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande quelle proposition il compte soumettre au Parlement en la matière.

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes (chaufferie d'immeuble).

28415. — 31 janvier 1973. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement,** le cas suivant : une chaufferie d'immeuble dépassant 3.000.000 de calories-heure n'est pas « établissement classé » si l'exploitation en est faite par le personnel recruté par le responsable de l'immeuble. Si, au contraire, cette même chaufferie est confiée pour son entretien, sa surveillance et son exploitation à une société spécialisée, elle devient « établissement classé » et doit répondre aux documents régissant ces établissements. Il se trouve que les responsables de la construction, tant propriétaires qu'architectes et installateurs, ne sont pas toujours à même de connaître le mode d'exploitation de la chaufferie. En conséquence, dans de nombreux cas, aucune demande n'est faite au titre des établissements classés. Si, au contraire, ultérieurement, l'affaire est confiée à une société spécialisée, l'administration réclame les demandes d'autorisation, en particulier lorsqu'il s'agit d'établissements susceptibles d'être classés dans le deuxième cas.

Devant cette situation, tranchée différemment selon les départements, il lui demande quel est le point de vue de l'administration sur cet aspect très particulier de la législation des établissements classés.

Equitation (allégement de la situation fiscale des agriculteurs éleveurs créant des centres équestres).

28369. — 26 janvier 1973. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des centres équestres créés par des agriculteurs éleveurs soucieux de s'adapter à l'évolution du milieu rural en s'orientant partiellement vers des activités de caractère touristique. Une telle évolution est éminemment souhaitable car elle permet de maintenir dans beaucoup de régions une certaine densité de population agricole, grâce au développement des loisirs et du tourisme. En outre, ces initiatives s'inscrivent dans le cadre de la politique actuelle qui tend à développer l'équitation en ouvrant largement ce sport aux diverses catégories sociales. Pour toutes ces raisons il apparaît indispensable d'alléger les charges fiscales très lourdes imposées aux agriculteurs éleveurs qui effectuent habituellement des locations de chevaux. En matière d'impôts directs, ceux-ci sont assujettis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux à raison des gains correspondant à leurs locations. Ils sont, d'autre part, assujettis à la contribution des patentes suivant les règles de droit commun. En matière de taxe sur le chiffre d'affaires, ces locations sont obligatoirement soumises à la T. V. A. au taux normal de 20 p. 100. Une telle fiscalité a pour effet de décourager les agriculteurs dynamiques soucieux de se reconvertir. Il lui demande si, en vue de favoriser le développement de cette forme de reconversion qui présente un intérêt social indéniable, il ne serait pas possible d'instaurer en faveur des agriculteurs qui utilisent pour les randonnées 50 p. 100 des chevaux nés et élevés sur leur exploitation, un régime fiscal particulier en vertu duquel, pour cette catégorie d'activité, ils ne seraient pas assujettis à la patente. Ils seraient imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles et ils seraient soumis à la T. V. A., soit au taux réduit de 7 p. 100, soit tout au plus au taux intermédiaire de 17,6 p. 100, lequel pourrait au besoin être étendu, pour éviter toute distorsion au détriment des loueurs de chevaux non agriculteurs, à l'ensemble des activités de loueurs de chevaux.

Assurances contre l'incendie (majoration des primes concernant les « risques industriels »).

28371. — 26 janvier 1973. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la décision prise par l'ensemble des sociétés d'assurances membres de l'assemblée plénière de majorer de 20 p. 100 le montant des primes des contrats d'assurances garantissant les risques passibles du tarif des « risques industriels ». Les petites et moyennes entreprises industrielles, commerciales et artisanales protestent — non sans raison — contre cette majoration et contre l'obligation qui leur est faite de l'accepter, sous peine de résiliation de leur contrat. On peut considérer qu'il est surprenant que le ministère de l'économie et des finances, tuteur des sociétés d'assurances, ait autorisé une telle majoration applicable à tous les contrats précités — y compris les contrats d'assurances de responsabilité civile incendie — au moment où le Gouvernement prend un certain nombre de mesures pour enrayer la hausse des prix et prétend donner l'exemple en bloquant les prix des services publics. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas indispensable que soit instaurée une meilleure harmonisation entre les décisions prises par certains ministères et celles qui sont annoncées par le Gouvernement et que l'on évite de telles contradictions qui apparaissent comme étant le fait d'une politique autoritaire et sèment le trouble dans les esprits; 2° si, avant d'autoriser ces hausses, son département ministériel a pris soin de procéder à une enquête en vue d'établir les causes exactes de ces majorations et de savoir notamment si, en la circonstance, les petites et moyennes entreprises ne vont pas subir les conséquences de la sous-tarification dont bénéficiaient antérieurement les contrats des grandes entreprises, étant fait observer que ces dernières sont en fait les seules responsables de l'importance croissante des pertes dues aux incendies, celles-ci ayant pris des proportions alarmantes et qu'il est indispensable que, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, la solidarité intervienne de manière équitable; 3° s'il n'estime pas souhaitable de modifier le tarif de la taxe sur les conventions d'assurances contre l'incendie de manière à le mettre en harmonie avec ceux qui sont en vigueur dans les autres pays de la C. E. E.; 4° s'il ne serait pas opportun de constituer une commission comprenant des représentants de l'administration des petites, moyennes et grandes entreprises de l'assemblée plénière des sociétés d'assurances ainsi que des parlementaires, à laquelle serait confiée la mission d'élaborer un nouveau tarif des primes, à partir d'une plus juste appréciation technique des risques industriels, tenant compte à la fois de leur nature et de leur importance, étant précisé que ce tarif pourrait être indexé sur l'indice fixé par la fédération nationale du bâtiment.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers: placements effectués sous forme d'épargne à long terme).

28372. — 26 janvier 1973. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait suivant: l'article 8 de la loi du 29 novembre 1965 a institué, pour les revenus de valeurs mobilières, un régime particulier pour les placements effectués sous forme d'épargne à long terme. 1° Le paragraphe III C de cet article fixe une limite maximum égale au quart de la moyenne des revenus d'après lesquels l'épargnant a été soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des trois années ayant précédé celle de l'engagement. Dans le cas où un redevable aura souscrit un engagement dont le montant sera égal à la possibilité maximale d'épargne, doit-on en conclure qu'il n'y aura pas déchéance des avantages fiscaux, si la limite supérieure, fixée par le texte légal, en fonction de la moyenne des revenus n'est jamais plus atteinte au cours de l'année suivant celle de la signature du contrat et les années ultérieures? 2° Un souscripteur utilise intégralement la faculté que lui offre l'article 2 du décret n° 66-348 du 3 juin 1966, et majoré de 50 p. 100 le montant du versement annuel porté dans l'engagement tout en restant dans la limite légale. Perd-il le bénéfice des avantages de son engagement dans le cas où le quart de la moyenne des revenus s'abaisserait, au cours d'une année donnée, au-dessous du montant des versements effectués, ou bien conserverait-il le bénéfice des avantages attachés au montant de la somme inscrite dans le contrat.

Vin (T. V. A.).

28374. — 26 janvier 1973. — **M. Madrelle** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de la T. V. A. sur le vin. Avec juste raison, les producteurs font remarquer que si la T. V. A. était ramenée de 17,6 p. 100 à 7,5 p. 100, elle permettrait néanmoins, avec le relèvement très sensible des cours, de tirer des recettes substantielles. Compte tenu de ce que le vin fait rentrer dans les caisses de l'Etat beaucoup plus d'argent qu'avant avec cette hausse, il lui demande s'il ne juge pas logique et souhaitable d'abaisser, dès maintenant, le taux de la T. V. A. sur le vin de 17,6 p. 100 à 7,5 p. 100 comme pour les autres produits agricoles. Cette mesure permettrait de garantir le revenu du viticulteur sans augmenter le prix du vin au consommateur.

T. V. A. (association sans but lucratif ayant acheté un car pour le transport des enfants : récupération de la T. V. A. payée au fournisseur).

28384. — 29 janvier 1973. — **M. Bordage** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une association sans but lucratif, régulièrement constituée dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901, a constitué, en son sein, une section spécialement chargée des problèmes de transport des groupes de jeunes gens mineurs, dont les parents sont membres de ladite association, en faveur desquels sont organisés, pendant les vacances scolaires, des sorties et des camps de vacances. Dans le but de trouver des ressources financières destinées au règlement du car de transport de personnes acheté dans le cadre de sa mission, cette association a conclu, avec un entrepreneur de transport privé, un contrat de location aux termes duquel le véhicule en cause est affecté, moyennant une redevance kilométrique mensuellement liquidée, à un service de ramassage scolaire quotidien. En application des articles 256 (1° et 2°) et 257 (5°) du code général des impôts, les recettes provenant de cette location paraissent normalement assujetties à la taxe à la valeur ajoutée. D'autre part, l'article 4 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 permet de conférer aux sections spécialisées d'une association à activités multiples le statut d' « entités distinctes » en ce qui concerne leur assujettissement à la T. V. A. En conséquence, la section Transport de l'association dont s'agit a pris la position de loueur de véhicule et souscrit à ce titre des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires en attendant la conclusion d'un forfait de T. V. A. Se pose le problème de la récupération de la taxe payée au fournisseur du véhicule loué. S'appuyant sur l'article 237, annexe II, du code général des impôts, le service local estime qu'aucune récupération n'est possible. L'association soutient que l'article 242, annexe II, du même code, qui dispose que les exclusions prévues aux articles 236 et 237 ne sont pas applicables aux biens loués, sous réserve que la location soit soumise à la taxe, lui permet au contraire de déduire de la T. V. A. due aur ses recettes de l'espèce une fraction de la taxe payée au fournisseur dans la proportion de l'utilisation du véhicule par le transporteur privé. Il est proposé de déterminer ce pourcentage en fonction du kilométrage annuel facturé à l'utilisateur habituel par rapport au kilométrage annuel total, toutes justifications matérielles étant tenues à la disposition du service d'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires. Dans l'hypothèse où cette solution ne serait pas acceptée, l'association envisagerait alors soit de conclure un contrat d'exclusivité permanente avec l'entreprise privée, à charge pour elle d'assurer les besoins internes de l'association en matière de transport, moyennant, bien entendu, rémunération passible de T. V. A. ; soit de rétrocéder purement et simplement le véhicule en cause, au besoin par le truchement de sa reprise par le fournisseur, de manière à ne susciter aucune difficulté quant à la facturation de la taxe et à sa récupération par l'entreprise utilisatrice du matériel, en l'espèce l'entreprise de transport. Il lui demande quelle solution lui paraîtrait la plus conforme tant à la réglementation actuelle qu'aux intérêts de l'association, dont le caractère social et éducatif mérite d'être souligné.

Impôt sur le revenu (pensions alimentaires versées aux mères de famille divorcées : abattement de 20 p. 100).

28392. — 29 janvier 1973. — **M. Poirier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas que les pensions alimentaires versées aux mères de famille divorcées devraient être assimilées aux traitements et salaires et, en conséquence, bénéficier d'une déduction de 20 p. 100 en ce qui concerne l'I. R. P. P.

Commerçants et artisans (régions rurales et de montagne : allégement de la fiscalité ; mise en place de la taxe professionnelle).

28396. — 3 février 1973. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux commerçants et artisans exerçant leur activité dans les départements ruraux, et plus spécialement dans les régions de montagne, se trouvent placés dans une situation des plus difficiles et éprouvent de sérieuses difficultés d'ordre financier, en raison de l'évolution rapide de la situation économique dans ce secteur, d'une concurrence accrue entre divers modes de distribution, du maintien à son niveau actuel et souvent de la diminution de la clientèle, ainsi que de la mobilité croissante de celle-ci. Or, des relèvements sensibles comportant souvent des redressements pour les années passées sont intervenus dans le cadre de vérifications portant sur la T. V. A. et les bénéfices industriels et commerciaux, cependant que l'effort d'équipement des communes entraînait une hausse notable des patentes. Des délais de paiement sont certes accordés, mais il est à craindre que des commerçants, artisans et petits entrepreneurs des régions rurales comme le département du Cantal, dont le chiffre d'affaires n'est pas susceptible d'augmentation, ne puissent se libérer des sommes qui sont mises à leur charge. Il lui demande : 1° si, eu égard à cette situation, il ne conviendrait pas d'envisager l'adoption de mesures spéciales en fonction du caractère particulier des activités économiques dans les régions défavorisées et des perspectives d'avenir des entreprises concernées ; 2° quel est l'état d'avancement des textes sur la taxe professionnelle qui doit être substituée à la patente dont le caractère injuste et archaïque a été légitimement dénoncé et dont le montant est devenu trop élevé, en raison de l'effort d'équipement mené par les communes au cours des dernières années. Il paraît exclu, en effet, que le produit de la patente puisse encore continuer à augmenter dans l'avenir comme il l'a fait au cours de ces dernières années et il s'avère indispensable de trouver sans retard de nouvelles ressources pour les communes, afin de compenser la stabilisation de cet impôt local et même dans certains cas la baisse de son produit.

Hôtels et restaurants (majoration des hausses de prix autorisées).

28397. — 3 février 1973. — **M. Lebas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la faiblesse des hausses autorisées dans l'hôtellerie et la restauration. En particulier, à la suite du blocage des prix de 1968, ce secteur de l'économie a été autorisé à augmenter ses prix de 4 p. 100 le 1er janvier 1971 et de 4 p. 100 le 1er avril 1972, avant d'avoir l'autorisation d'augmenter à nouveau de 4 p. 100 le 1er avril 1973. Ce secteur, qui a connu en particulier en matière d'hôtellerie un grand retard pendant de nombreuses années, doit faire face aux frais de modernisation chaque jour plus nécessaires en même temps qu'à l'augmentation d'un tourisme de plus en plus soucieux de confort et de qualité. Il lui demande s'il ne serait pas possible, à l'occasion de l'augmentation de tarifs prévue pour le 1er avril 1973, de permettre aux hôteliers et restaurateurs qui justifieront, avant le 1er septembre 1973, d'aménagements immobiliers susceptibles d'accroître leur impact commercial, de bénéficier d'une augmentation des tarifs de 2 p. 100 supplémentaires à compter du 1er septembre 1973, favorisant ainsi le développement d'un secteur particulièrement important pour l'économie française et donnant à tous une chance de bénéficier de l'amélioration des conditions d'exploitation et de rentabilité. Cette mesure serait d'autant mieux accueillie par les milieux professionnels que l'étalement des vacances n'est pas encore positif dans les faits et qu'un grand nombre de restaurateurs et hôteliers ne sont que des saisonniers.

Publicité foncière (taxe de) exonération aux bénéficiaires de prêts spéciaux à la construction.

28400. — 30 janvier 1973. — **M. Jacques Richard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions de l'article 841 *bis*, 7° les inscriptions hypothécaires prises à la suite de la rédaction des actes de prêts spéciaux à la construction visés aux articles 265 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, sont exonérées de taxe de publicité foncière. Dans une réponse publiée

au *Journal officiel* du 6 février 1971 (Débats Assemblée nationale, page 342), il a précisé que le bénéfice de cette exonération pouvait être étendu aux inscriptions des hypothèques prises pour la garantie des crédits-relais et des crédits complémentaires accordés par les établissements financiers aux bénéficiaires des prêts spéciaux du Crédit foncier de France. Dans ces conditions, il apparaît anormal que les membres d'une société civile de construction constituée en vue de l'attribution d'immeubles aux associés par fractions divises, ne puissent bénéficier de ces exonérations au seul motif que le prêt spécial ne leur est pas directement consenti, mais est accordé à la société. Il apparaît également, en contradiction avec les solutions rappelées plus haut, que le bénéfice de ces exonérations ne puisse être étendu au crédit-relais ou au crédit complémentaire accordé à un associé et garanti par une inscription prise sous forme de caution hypothécaire donnée par la société de construction et limitée aux lots affectés à la jouissance de l'emprunteur. De telles solutions auraient ainsi pour conséquence de placer les candidats au logement sous un régime plus ou moins favorable, selon la formule juridique choisie. Elles sembleraient en outre constituer une exception majeure à la théorie de la transparence fiscale. Il lui demande s'il peut confirmer que la solution donnée dans la précédente réponse s'applique à tous les bénéficiaires de prêts spéciaux.

Rapatriés (agriculteurs d'Algérie qui ont perdu leurs récoltes entre juillet 1962 et janvier 1963, remboursement des frais culturaux).

28413. — 31 janvier 1973. — **M. Paquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dans laquelle se trouvent certains agriculteurs français rapatriés d'Algérie qui ont été privés du fruit de leur récolte dans la période qui va du 1er juillet 1962 au 1er janvier 1963. Il souligne que si ceux des intéressés qui ont été spoliés avant juillet 1962 ou qui ont perdu leur récolte après le 1er janvier 1963 ont été indemnisés, les premiers par décision de l'Assemblée algérienne, les seconds au titre du remboursement des frais culturaux accordés par le Gouvernement français, par contre, les agriculteurs dont les récoltes ont été perdues par suite des événements qui se sont produits en Algérie entre le 1er juillet 1962 et le 1er janvier 1963 n'ont obtenu aucune réparation pour les dommages qui leur ont été causés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'ajouter à l'instruction ministérielle n° 01/ADBIR du 5 juillet 1963 un paragraphe précisant que le bénéfice du remboursement des frais culturaux au titre de la campagne 1962 est accordé aux agriculteurs mis arbitrairement et contre leur gré dans l'impossibilité de ramasser leur récolte après le 1er juillet 1962.

Bureaux d'aide sociale (dividendes d'obligations, bénéfice du crédit d'impôt).

28414. — 31 janvier 1973. — **M. Vandelanoitte** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des articles 158 *bis* et suivants du code général des impôts, les personnes qui perçoivent des dividendes disposent d'un revenu constitué par un avoir fiscal et représentant un crédit ouvert sur le Trésor. Les bureaux d'aide sociale, qui ont la possibilité d'acquisition d'obligations, ne sont pas bénéficiaires de ces mesures, bien que l'acquisition de telles obligations n'ait aucun but lucratif. Ainsi, le bureau d'aide sociale de Templeuve (Nord), à la suite d'aliénation de terres par déclaration d'utilité publique, a acquis des obligations « Villes de France » en 1972. A ce titre, il reçoit des intérêts de ces obligations, déduction faite des impôts prévus à ce titre. Il lui demande si, dans le cas uniquement de bureau d'aide sociale et surtout dans le cas d'obligations émises par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, les établissements publics en cause ne pourraient pas bénéficier de l'extension de ces mesures.

T. V. A. (confiserie et chocolaterie).

28426. — 31 janvier 1973. — **M. Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions discriminatoires faites aux professionnels de la confiserie et de la chocolaterie en matière de fiscalité indirecte. Leurs produits restent passibles du taux de T. V. A. de 17,6 p. 100 alors que vient d'être décidé un alignement des taux des produits alimentaires solides à 7 p. 100. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces produits soient également soumis à la T. V. A. au taux de 7 p. 100.

Conseils juridiques et fiscaux (assujettissement de leurs activités à la T. V. A.).

28435. — 1er février 1973. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration refuse à un conseil fiscal de considérer son activité comme relevant d'une activité libérale mais, au contraire, l'assimile à une activité commerciale et, à ce titre, juge qu'il est passible de la T. V. A. Les arguments avancés pour cette interprétation font état de ce que la situation des conseils juridiques et fiscaux dépend essentiellement de leur activité et des conditions de fait dans lesquelles celle-ci est exercée. Il est estimé à ce propos qu'il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat que la qualité de conseil juridique (profession non commerciale) se perd pour devenir celle d'agent d'affaires (profession commerciale) par l'accomplissement d'actes d'entremise au profit des clients, tels que préparation des déclarations fiscales et des mémoires, réponses aux demandes de l'administration, etc. Par contre, il peut être opposé à cette interprétation un arrêt du Conseil d'Etat du 7 novembre 1964, requête n° 53.482 (*B. O. C. D.* 1965 II 2890) qui stipule ce qui suit : La Haute Assemblée a considéré que le contribuable qui tient un cabinet de consultations juridiques et fiscales se charge habituellement de tenir des comptabilités et donne des conseils en matière juridique et fiscale, exerce une profession libérale même si l'intéressé prépare également les déclarations fiscales de ses clients et rédige pour eux des réponses aux demandes de renseignements émanant de l'administration avec laquelle il correspond pour leur compte, lorsque ces diverses opérations — d'ailleurs effectuées au profit de contribuables qui sont déjà des clients du cabinet de consultations — ne se détachent pas de l'activité principale définie plus haut. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître sa position en la matière en appelant son attention sur la position arrêtée par le Conseil d'Etat dont la jurisprudence paraît difficile à être invoquée pour soutenir une interprétation contraire.

Enfance inadaptée (constructions scolaires pour enfants handicapés moteurs).

28362. — 26 janvier 1973. — **M. Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'application du décret n° 67-170 du 6 mars 1967 relatif aux modalités de financement de certaines constructions scolaires pour enfants inadaptés. Il lui demande si le financement d'une école publique élémentaire et préélémentaire pour enfants handicapés moteurs peut être obtenu en vertu des dispositions de l'article 8 du décret du 6 mars 1967 susvisé. En outre, l'article 11 de ce décret stipule que : les conditions d'application du décret seront fixées en tant que de besoin, par arrêté du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances. Or pour le type d'établissements d'externat pour enfants handicapés moteurs, autres que ceux de l'enseignement secondaire, il ne semble pas qu'un décret soit intervenu à ce jour.

Etudiants (subventions accordées aux œuvres universitaires).

28368. — 26 janvier 1973. — **M. Fernand Dupuy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le montant global des subventions qui sont allouées aux œuvres universitaires dans le budget s'est accru de 9,9 p. 100 passant de 248.112.000 anciens francs à 272.698.000 anciens francs. Une analyse plus détaillée de ces subventions montre, que pour la plupart des chapitres elles couvrent à peine la hausse du coût de la vie et ne correspondent nullement à l'augmentation des effectifs étudiants et surtout à l'extension des services nécessité par l'aggravation de la situation financière des étudiants, que cette situation, cumulée depuis plusieurs années, met les œuvres universitaires dans l'impossibilité de mener à bien leur rôle d'aide sociale aux étudiants. La diminution de l'effort de construction de l'Etat est inquiétante notamment en matière de cités universitaires qui place des milliers d'étudiants dans une situation difficile du fait des conditions du marché du logement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les subventions de fonctionnement et les investissements alloués soient à la hauteur des nécessités auxquelles les œuvres universitaires ont à faire face.

Conseillers d'éducation (organisation d'un concours spécial pour les candidats « faisant fonction » de conseillers d'éducation).

28375. — 29 janvier 1973. — **M. Arnould** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres d'internat, des surveillants d'externat, des maîtres auxiliaires, qui ont, à la demande de leur chef d'établissement, et pour pallier l'absence sur place d'un surveillant général de C. E. T., accepté de « faire fonction ». Parmi eux, un certain nombre ont parfaitement réussi dans la tâche qui leur était confiée, et même, se passionnant pour leur travail, ont abandonné leurs études et décidé de faire une carrière dans le corps d'éducation, assurés qu'ils étaient, dès lors qu'étaient remplies les conditions d'âge, d'ancienneté, et naturellement, de compétence reconnue par leur chef d'établissement, d'être titularisés par l'inscription sur la liste d'aptitude. Le décret n° 70-738 du 12 août 1970, paru au *B. O. E. N.* n° 33 du 3 septembre 1970 (p. 2427 à 2430) a défini le statut particulier des surveillants généraux de C. E. T. devenus « conseillers d'éducation ». Or, s'il est juste de reconnaître que ce décret, par ses dispositions transitoires (chap. IV), permet l'intégration des ex-surveillants généraux titulaires dans le nouveau cadre des conseillers d'éducation, il est tout aussi juste de signaler que les « faisant fonction » sont « autorisés » à passer le concours. Si l'on tient compte du nombre de postes mis au concours jusqu'ici par rapport au nombre de candidats (1,2 p. 100 de reçus en 1971, concours du mois de décembre) on constate que les chances des candidats sont minces. Mieux : les « faisant fonction » actuellement en service, précisément parce qu'ils sont en place, et parce qu'ils assument de lourdes et absorbantes responsabilités, sont infiniment moins bien placés que les candidats « libres ». De plus, il peut paraître dérisoire de demander à quelqu'un de démontrer par un concours qu'il est apte à faire ce qu'il fait depuis des années et souvent à la satisfaction de tout le monde. Ne peut-on envisager un concours spécial pour tous les « faisant fonction de conseiller d'éducation » qui étaient inscrits sur la liste d'aptitude des surveillants généraux ? Ce concours spécial, qu'on pourrait concevoir dans le même style que celui qui a été organisé pour les P. T. E. P. et les P. E. G., pourrait permettre, tout en respectant une situation acquise (incription sur la liste d'aptitude) qui en soi était déjà le signe d'une réussite professionnelle certaine et en tenant le plus grand compte des rapports du chef d'établissement, de rendre justice à des éducateurs qui font tous les jours la preuve de leur compétence et de leur dévouement. A la suite d'une inspection sur les lieux mêmes de leur travail (par une commission présidée par l'inspecteur d'académie, par exemple), ces « faisant fonction » pourraient être titularisés sur place chaque fois qu'ils le demandent, et chaque fois que l'autorité collégiale en est d'accord. Ainsi des établissements défavorisés par leur situation géographique pourraient-ils s'attacher définitivement des gens de valeur, et nous économiserions une année de stage dont on se demande ce qu'elle pourrait réellement apporter au personnel concerné. Des éducateurs méritants y gagneraient, et l'éducation nationale n'y perdrait pas, bien au contraire.

Enseignants (école nationale supérieure des arts et métiers [E. N. S. A. M.] et écoles nationales d'ingénieurs [E. N. I.]. — Obligations de services).

28411. — 31 janvier 1973. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons le décret, l'arrêté et la circulaire d'application qui doivent modifier à compter du 1er janvier 1972 les obligations de service des professeurs de l'école nationale supérieure des arts et métiers (E. N. S. A. M.), des écoles nationales d'ingénieurs (E. N. I.) et d'autres écoles assimilées, n'ont pas encore paru. Il lui fait part du vif mécontentement du personnel qui envisage des actions de protestation si ce décret n'est pas rapidement publié et si les rappels financiers dûs aux intéressés depuis le 1er janvier 1972 ne sont pas immédiatement réglés.

Instituteurs (département du Haut-Rhin : retard dans le paiement des traitements).

28425. — 31 janvier 1973. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans le département du Haut-Rhin environ 3.500 fiches de salaire des instituteurs ne sont pas transmises chaque mois par suite d'un déficit de la dotation théorique prévue pour le personnel administratif de l'inspection académique du Haut-Rhin, lequel accuse un déficit de 32 agents, soit environ 30 p. 100. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier d'urgence à ce défaut de moyen et à la mise en place des personnels supplémentaires indispensables. Il lui expose en outre qu'un retard important est constaté dans le paiement des traitements des personnels auxiliaires et cela particulièrement depuis l'installation du centre électronique régional de Strasbourg qui est l'organisme chargé du versement des rémunérations. Ce centre exige que les renseignements nécessaires lui parviennent le 25 de chaque mois pour la paie du mois suivant de telle sorte que les documents qui sont remis au-delà de ce délai limite ne sont plus pris en charge dans l'immédiat. Le système par ordinateur entraîne ainsi un retard de deux mois dans le paiement. Par ailleurs, la constitution des dosssiers des personnels contractuels nécessite la production par l'établissement scolaire d'un procès-verbal d'installation rendant lui-même nécessaire un échange de correspondance souvent fort long. Il lui demande quelles sont les simplifications susceptibles d'être retenues sur le plan administratif, afin de mettre un terme à un retard inadmissible dans le paiement des traitements des personnels non titulaires.

Taxe d'apprentissage (répartition par académie, mesures qui compenseront l'abaissement du taux de la taxe).

28432. — 1er février 1973. — **M. Gilbert Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation nouvelle créée par l'application des lois de juillet 1971 en ce qui concerne le produit de la taxe d'apprentissage pour les lycées techniques et C. E. T. publics. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° le montant pour chaque académie du produit de la taxe d'apprentissage au titre de l'année 1971, ainsi que la ventilation pour chacune d'elle de la taxe entre le secteur public et le secteur privé d'enseignement technique, ainsi que le versement au Trésor et les exonérations des entreprises ; 2° le taux de la taxe due à dater du 1er janvier 1972 étant abaissé de 0,6 à 0,5 p. 100, comment il envisage de compenser le manque de crédits de fonctionnement qui va en

résulter pour les lycées techniques et les C. E. T. : 3° le décret du 27 décembre 1972 modifie les conditions de l'apprentissage dans les trois départements du Rhin et de la Moselle. Etant donné le taux réduit de la taxe dans ces trois départements et l'affectation de son produit au seul apprentissage comment il envisage de compenser pour les établissements publics des trois départements en question l'amputation des crédits de fonctionnement qui en résulte.

Alsace-Lorraine
(obligation de déclarer tout changement de domicile).

28378. — 29 janvier 1973. — **M. André Beauguitte** se référant à la question écrite n° 7954 posée le 15 octobre 1969 par M. Richard, rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** sa réponse (publiée au *Journal officiel* n° 95 A. N. du 17 décembre 1969), aux termes de laquelle, « sans méconnaître l'intérêt que pourrait présenter du point de vue administratif, l'institution de l'obligation de la déclaration de changement de domicile, il faisait observer que des dispositions de cet ordre constitueraient une atteinte aux libertés fondamentales rappelées et garanties dans le préambule de la constitution Qu'il convenait en effet, de noter que l'obligation de déclarer en mairie les changements de domicile avait été instituée par les lois des 30 mai 1941 et 10 février 1943, modifiant les articles 104 et 105 du code civil ; qu'enfin, l'ordonnance n° 45-2539 du 2 novembre 1945 portant rétablissement de la légalité républicaine avait constaté la nullité des textes susvisés comme caractéristiques d'un régime de police autoritaire ». Compte tenu de ce qui précède, il demande s'il peut lui faire connaître : A) les raisons valables pour lesquelles : 1° la déclaration de changement de domicile est encore actuellement toujours obligatoire dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle en vertu d'une ordonnance allemande datant du 16 juin 1883 ; 2° tous les départements de la métropole ne sont pas régis sur ce point précis, par une même législation puisque aussi bien en matière de liberté individuelle aucune distinction ne saurait décemment être faite entre les citoyens français domiciliés dans les trois départements de l'Est et ceux résidant dans les autres départements ; B) les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette discrimination qui ne se justifie pas d'un département à l'autre.

Permis de conduire (arrêté portant suspension pour un mois postérieur à l'exécution de la suspension).

28381. — 29 janvier 1973. — **M. André Beauguitte,** député, demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'autorité administrative a la possibilité de prendre et faire notifier par les services de police ou de gendarmerie un arrêté portant suspension de la validité du permis de conduire pour une durée d'un mois à un automobiliste, postérieurement à l'exécution de cette mesure par l'intéressé, compte tenu de ce que : *a*) celui-ci, après sa comparution devant la commission de suspension, a remis son permis directement à l'autorité administrative (préfecture ou sous-préfecture) ; *b*) ce service a restitué à l'expiration du délai de suspension le permis directement à l'automobiliste ; c) le procès-verbal établi par les services de police ou de gendarmerie mentionne simplement, à titre de régularisation, la notification de l'arrêté sans relater les phases du retrait et de la restitution qui se sont déroulées antérieurement, le service notificateur n'ayant pas eu à intervenir à ces deux stades contrairement à ce qui se passe habituellement.

Maires (revalorisation de leurs indemnités de fonctions).

28389. — 29 janvier 1973. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le montant des indemnités de fonctions attribuées aux maires n'a pas été modifié depuis de nombreuses années. Eu égard à la dépréciation monétaire et au caractère de plus en plus absorbant des fonctions de maire les indemnités accordées revêtent un caractère de plus en plus dérisoire, surtout dans les communes de petite et moyenne importance. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour revaloriser les indemnités en question afin d'éviter que les fonctions de maires ne soient réservées à ceux qui disposent de ressources suffisantes, tout en consacrant une grande partie de leur temps à l'exercice d'une magistrature municipale.

Femmes (accès aux salles de jeu des cercles).

28399. — 29 janvier 1973. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il lui semble opportun de maintenir en vigueur les dispositions de l'article 47-1° de la loi du 30 juin 1923 (portant budget de l'année 1923) aux termes duquel l'accès des salles de jeu des cercles est interdit aux femmes. Cette ségrégation semble en effet tout à fait contraire à l'évolution des mœurs et aux habitudes actuelles.

Handicapés (emploi de travailleurs handicapés par les collectivités locales).

28404. — 31 janvier 1973. — **M. Duromée** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 a institué une priorité d'emploi en faveur des travailleurs handicapés, y compris dans le secteur public. Les modalités d'admission de cette catégorie de personnes dans les emplois de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises du secteur semi-public, ont été déterminées par le règlement d'administration publique n° 65-1112 du 16 décembre 1965. Or, ce règlement d'administration publique ne précise pas si le salaire des handicapés employés par les collectivités locales doit subir un abattement (suivant les modalités indiquées aux articles 2 et 3 du décret n° 64-127 du 7 février 1964). Il lui demande donc s'il peut lui fournir toutes précisions à ce sujet.

Calamités (réparation des dommages causés par le séisme d'août 1967 à des biens privés dans les Pyrénées-Atlantiques).

28419. — 31 janvier 1973. — **M. Plantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5 du décret n° 67-747 du 1er septembre 1967 relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans le département des Pyrénées-Atlantiques par le séisme des 13 et 14 août 1967 a prévu que les propriétaires sinistrés pourront contracter des prêts spéciaux d'une durée de quinze ans au maximum et d'obtenir de l'Etat des bonifications d'intérêts pour l'amortissement de ces prêts. Cependant l'article 2 du même texte dispose que les propriétaires des biens sinistrés acquis postérieurement à la date du séisme ne pourront pas prétendre au bénéfice dudit décret au titre de ces biens, à moins qu'ils n'aient été acquis par transmission successorale. Il lui fait observer à cet égard que la réglementation en cause est particulièrement rigoureuse. En effet, les particuliers qui bénéficient du prêt du Crédit foncier pour la construction d'une maison peuvent revendre cette dernière en transmettant à leur acheteur l'emprunt dont ils ont bénéficié. Les propriétaires de biens privés sinistrés en 1967, s'ils ont bénéficié d'avantages tels que subventions et bonifications d'intérêts, n'ont pas eu droit aux primes à la construction. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'assouplir la réglementation précédemment rappelée afin que ces sinistrés lorsqu'ils revendent leurs biens puissent transmettre à leur acheteur le reliquat du prêt qui leur a été accordé.

Nationalité française (Suissesse devenue Française par son mariage).

28408. — 31 janvier 1973. — **M. Habib-Deloncle** demande à **M. le ministre de la justice** si une Française d'origine suisse qui épouse un Français et perd ainsi sa nationalité suisse peut, ayant recouvré ultérieurement celle-ci auprès des autorités suisses, être double national franco-suisse, en vertu de l'article 87 et des articles suivants du code de la nationalité française tels que ceux-ci résultent de la loi récente du 9 janvier 1973.

Forêts (octroi d'une aide financière à la commune de Lignières [Aube] pour l'achat d'une forêt).

28394. — 29 janvier 1973. — **M. Ballanger** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement,** la situation que vient de lui signaler la municipalité de Lignières (Aube). La commune souhaite acheter une forêt sise sur son territoire, actuellement mise en vente par une agence commerciale, au profit d'intérêts particuliers. Ancienne propriété communale, cette forêt dite « Saint-Michel et de la Tuilerie » d'une superficie de 182 hectares d'un seul tenant est encastrée dans un massif forestier de 316 hectares, soumis à l'exploitation de l'O. N. F. et propriété de la commune de Lignières. Ce regroupement communal dans le massif de la forêt de Lignières constituerait un ensemble de 500 hectares dans le cadre d'un aménagement unique en conversion sous l'égide de l'office national des forêts. La commune, après avoir pris les décisions d'usage, a présenté en son temps à l'administration départementale et de tutelle ainsi qu'à l'O. N. F. tout l'intérêt que comporte nécessairement ce remembrement forestier, dans un but de développement et d'amélioration de l'environnement tant sur le plan équestre, touristique, de l'hygiène et de la santé que par l'ouverture de la forêt au public, avec garantie de réglementation, d'exploitation, d'élevage sylvégétique, de régénération de la forêt sous le contrôle administratif de l'O. N. F. La commune a sollicité pour cet achat et ce depuis plusieurs années un emprunt d'Etat qui ne lui a pas encore été accordé à ce jour. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette aide financière soit immédiatement accordée à la commune de Lignières soucieuse de l'intérêt de sa population, de la préservation de l'environnement et de la conservation du patrimoine national.

Pollution (centrale thermique de Vaires-sur-Marne : inconvénients du doublement de sa puissance).

28422. — 31 janvier 1973. — **M. Rabourdin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement,** sur les conséquences extrêmement néfastes que pourrait avoir le doublement de la puissance de la centrale thermique de Vaires-sur-Marne, située dans la zone d'urbanisation de Marne-la-Vallée. L'E. D. F. semble, en effet, étudier actuellement la possibilité de porter cette puissance à 500.000 kW. Il apparaît que, malgré les progrès réalisés dans l'épuration des fumées, la quantité de déchets rejetés par cette centrale serait considérable et de nature à causer de graves dommages à la santé des personnes et à la conservation des massifs forestiers voisins. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de différer l'implantation de cette centrale.

Allocation de logement (textes d'application de la loi du 16 juillet 1971 l'étendant aux personnes âgées, aux infirmes, aux jeunes salariés).

28388. — 29 janvier 1973. — **M. Poirier** demande à **M. le ministre de la santé publique** quand il envisage de faire publier les textes d'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement instituant une allocation de logement en faveur des personnes âgées, infirmes et certaines catégories de jeunes salariés qui devait entrer en application le 1er juillet 1972. Il insiste sur la nécessité de mettre en application le plus rapidement possible les dispositions votées par le Parlement.

Enfance inadaptée (établissements : fixation du prix de journée).

28433. — 1er février 1973. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la circulaire n° 3555 du 29 novembre 1972 relative à la fixation des prix de journée 1973 des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure, ainsi que des établissements à caractère social. Il lui fait observer que cette circulaire, en se référant au secteur hospitalier pour fixer les taux d'augmentation, applicables en 1973, dans des établissements comme ceux de l'enfance inadaptée, ne tient pas compte de la différence qui existe entre les conditions de fonctionnement des établissements d'hospitalisation et celles des établissements d'enfance inadaptée. Si l'on considère les frais de personnel, ceux-ci représentent 50 p. 100 du budget d'un hôpital et 70 p. 100 du budget d'un IMP ou IMPro ou centre de rééducation, ce pourcentage pouvant atteindre dans certains cas 90 p. 100. La proportion de personnel classée en catégorie B atteint 30 p. 100 dans un hôpital et 60 p. 100 dans les établissements d'enfance inadaptée. Ces derniers ont, par ailleurs, à supporter des frais particulièrement élevés correspondant aux remboursements des emprunts qu'ils ont dû effectuer en complément des subventions ministérielles. Il serait nécessaire que des concertations puissent avoir lieu au sujet de la fixation des prix entre les directions d'action sanitaire et sociale et les responsables des établissements. Mais cette procédure ne semble pas compatible avec les instructions de la circulaire qui font appel à l'action unilatérale de la mission d'enquête. Il est à craindre que des contrôles purement financiers ne tiennent pas compte des finalités humaines et éducatives, ni des activités spéciales des établissements d'enfance inadaptée, et qu'une politique des prix trop rigoureuse n'ait pour effet de nuire gravement à la réalisation des objectifs d'humanisation et d'éducation poursuivis par les personnels éducatifs. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir ce problème, en vue de tenir compte, dans la fixation des prix de journée, des charges particulières que supportent les établissements d'enfance inadaptée et de la spécificité des soins qu'ils ont à dispenser aux enfants qui leur sont confiés.

Hôpitaux et maisons de retraite (création de ces établissements publics par décret ou arrêté préfectoral).

28436. — 1er février 1973. — **M. Louis Sallé** expose à **M. le ministre de la santé publique,** à l'occasion de la construction d'une maison de retraite, que la loi actuellement en vigueur dispose qu'un établissement public est créé par décret en Conseil d'Etat. S'agissant de la création en cause, la procédure est évidemment très longue. Or, la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière stipule en son article 20 que les établissements d'hospitalisation publique sont créés par décret ou par arrêté préfectoral dans des conditions et selon des modalités fixées par voie réglementaire. Depuis deux ans, les textes appelés à préciser les modalités d'application de l'article 20 de cette loi ne sont pas intervenus, si bien que la création d'une maison de retraite nécessite toujours la formalité d'un décret en Conseil d'Etat. Il lui demande quels sont les obstacles qui s'opposent à la parution des textes d'application de la loi hospitalière votée il y a deux ans par le Parlement.

Vieillesse (clubs du troisième âge).

28376. — 29 janvier 1973. — **M. Weber,** se référant à une récente émission télévisée, au cours de laquelle **M. le ministre de la santé publique (action sociale et réadaptation)** a souhaité la création de « clubs du troisième âge » de plus en plus nombreux, l'assure de la grande espérance qu'ont ainsi fait naître certains engagements de l'Etat en faveur de l'amélioration des conditions de vie et des loisirs des personnes du troisième âge. Il note avec satisfaction que, dans bien des communes ou des quartiers de grandes villes, des personnes charitables et dévouées, bénéficiant de la compréhension des autorités locales, ont tenu avec cœur et dynamisme à organiser en faveur des personnes âgées des réunions amicales, des distractions, des sorties... Il doit cependant constater que les qualités humaines sont limitées dans leurs effets par l'insuffisance des moyens financiers, quelles que soient les initiatives destinées à les améliorer (cotisations, kermesses, etc.). Il demande à **M. le ministre de la**

santé publique (action sociale et réadaptation) s'il peut lui préciser : 1° le montant des crédits prévus au titre des « clubs du troisième âge », tant pour l'équipement des locaux que pour le fonctionnement ; 2° les conditions à respecter ou les modalités à suivre par les responsables des « clubs » pour être soutenus dans leur action généreuse et pouvoir la poursuivre.

Handicapés (débiles profonds de plus de vingt-cinq ans ; assurances sociales volontaires : hébergement dans des I. M. P. et des I. M. Pro).

28386. — 29 janvier 1973. — **M. Le Tac** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique (action sociale et réadaptation)** sur les dispositions de l'article 7 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 précisées par celles de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1971 (n° 71-1025 du 24 décembre 1971). Ce texte prévoit qu'à l'issue d'une période de trois années les assurés volontaires, en cas d'hospitalisation dans un établissement de soins de quelque nature que ce soit, et les bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes conservent le droit à l'ensemble des prestations des régimes d'assurance volontaire. Ces dispositions marquent un net progrès par rapport à la législation antérieure car elles permettent d'assurer les soins à des malades de longue durée, à des grands infirmes et à des aliénés. Par contre, le cas des débiles mentaux ou arriérés profonds semble avoir été oublié. Ceux-ci, qui sont des malades mentaux nécessitant des soins constants, ne bénéficient que jusqu'à vingt-cinq ans des avantages de l'assurance volontaire. Après cet âge, ils ne peuvent qu'être hébergés dans des hôpitaux psychiatriques qui ne sont en général pas faits pour eux. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter les dispositions précitées en admettant les I. M. P. et les I. M. Pro comme établissements de soins pour les débiles ou arriérés profonds de plus de vingt-cinq ans.

Marine marchande (revalorisation des pensions des retraités et des veuves).

28367. — 26 janvier 1973. — **M. Carpentier** appelle l'attention du **ministre des transports** sur la situation des retraités des petites catégories de la marine marchande, du long cours, des agents du service général et inscrits maritimes ainsi que sur celle des veuves retraitées. Il lui signale que le montant de leurs pensions est dérisoire et que les augmentations successives mais hiérarchisées des pensions n'a fait qu'accuser la disproportion entre les pensions des petites catégories et celles des catégories supérieures. Quant au sort des veuves, il est encore plus dramatique puisqu'elles ne disposent que de 240 francs à 300 francs pour vivre. Le bien-fondé de ces demandes de revalorisation étant reconnu depuis longtemps, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle situation.

Invalides du travail (réductions sur les chemins de fer).

28393. — 29 janvier 1973. — **M. Poirier** rappelle à **M. le ministre des transports** que les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ayant une invalidité d'au moins 25 p. 100 bénéficient de réductions sur les chemins de fer et les transports routiers de remplacement. Il lui demande s'il envisage d'étendre cet avantage aux invalides du travail.

S. N. C. F. (personnel : accord conclu sur la durée du congé de maternité).

28406. — 31 janvier 1973. — **M. Lebon** signale à **M. le ministre des transports** que, lors d'une commission mixte du statut (direction de la S. N. C. F. et organisations syndicales), a été conclu, le 27 juillet 1972, le texte ci-après : « La durée du congé de maternité est portée à dix-huit semaines. Le congé de disponibilité pour éducation d'enfant pourra être fractionné en trois fois » ; ce projet a été déposé dans son ministère en août 1972 car il ne peut entrer en vigueur qu'à la suite de son homologation. Il lui demande quand ce texte recevra l'homologation nécessaire.

Marine marchande (octroi d'une retraite proportionnelle aux marins quittant la navigation avant quinze ans de service).

28410. — 31 janvier 1973. — **M. Francis Vals** expose à **M. le ministre des transports** que la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 a accordé une retraite proportionnelle aux marins quittant la navigation avant quinze ans de service. Toutefois, les marins ayant cessé leur activité avant la promulgation de la loi sans avoir quinze ans de service, ont perdu la totalité du bénéfice des cotisations acquitées par eux. Or, les difficultés de la marine marchande ont contraint de nombreux marins à quitter la navigation avant quinze ans de service. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte proposer pour mettre fin à une injustice ; particulièrement, s'il n'estime pas devoir soumettre au Parlement une disposition modifiant la loi du 12 juillet 1966.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du réglement.)

Animaux (réglementation du commerce des animaux).

27347. — 28 novembre 1972. — **M. Pérennet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** à quelle date les décrets d'application de la loi du 22 décembre 1971 réglementant le commerce des animaux seront publiés. Il insiste sur le caractère d'urgence que revêt cette décision à l'approche des fêtes de fin d'année à l'occasion desquelles se répand de plus en plus l'habitude d'offrir des animaux tels que chiens et chats en guise de cadeaux.

H. L. M. (pourcentage de logements mis à la disposition du préfet pour les familles prioritaires : Limoges).

27359. — 28 novembre 1972. — **M. Longequeue** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que le décret n° 54-346 du 27 mars 1954 modifié fixant les conditions d'attribution des logements des organismes d'H. L. M. prévoit, en son article 5-11, institué par le décret n° 71-64 du 21 janvier 1971, que, dans les agglomérations urbaines de plus de 100.000 habitants situées hors de la région parisienne, les modalités particulières d'attribution et de réservation des logements au profit des familles prioritaires seront fixées par arrêté du ministre de l'équipement. A ce jour, divers arrêtés ont été pris en application de cette disposition afin de déterminer le pourcentage des logements mis à la disposition du préfet. C'est ainsi qu'un arrêté en date du 5 août 1971 a prévu, pour la région lyonnaise, les chiffres suivants : 10 p. 100 des habitations à loyer modéré neuves mises en location postérieurement à la date de publication de l'arrêté, soit le 15 octobre 1971 ; 20 p. 100 des habitations à loyer modéré devenues vacantes, parmi celles qui ont été mises en location antérieurement à cette date. Deux arrêtés du 22 septembre 1972, publiés au *Journal officiel* du 29 septembre 1972, ont établi ces mêmes pourcentages pour la communauté urbaine de Bordeaux et pour l'agglomération de Nancy : 10 p. 100 des habitations à loyer modéré neuves mises en location pour la première fois après publication de l'arrêté ; 20 p. 100 des habitations à loyer modéré devenues vacantes après cette date, quelle que soit la date de leur première mise en location. Par contre, en ce qui

concerne la région de Limoges, un arrêté en date du 14 mars 1972 a décidé que seraient mis à la disposition du préfet : 30 p. 100 des habitations à loyer modéré neuves mises en location postérieurement à la publication de l'arrêté, soit le 11 avril 1972 ; 30 p. 100 des habitations à loyer modéré devenues vacantes parmi celles qui ont été mises en location antérieurement à cette date. D'autre part, notamment dans la région lyonnaise qui peut être prise en exemple, l'attribution des logements est faite par une commission placée sous la présidence du préfet et compreuant : le président de la communauté urbaine, le maire de la commune de relogement, le président du comité départemental d'H. L. M. et le président de l'organisme d'H. L. M. qui assure le relogement alors qu'à Limoges les attributions sont effectuées par le préfet. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les critères qui ont conduit à fixer un pourcentage aussi élevé au profit du préfet de la Haute-Vienne ; 2° les raisons qui ont fait écarter à Limoges les représentants des collectivités locales et des organismes d'H. L. M. des commissions d'attributions ; 3° s'il lui paraît logique et équitable que les questions de relogement soient réglées uniquement par des fonctionnaires.

T. V. A. (travaux d'hydraulique agricole exécutés pour le compte d'un syndicat intercommunal d'assainissement).

27381. — 28 novembre 1972. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le mode de calcul de la taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux d'hydraulique agricole effectués par une entreprise générale de bâtiments et travaux publics, pour le compte d'un syndicat intercommunal d'assainissement. Il lui demande quels sont les taux appliqués, selon les départements, pour ces travaux déclarés d'intérêt général et obligatoires pour les riverains.

Orientation scolaire (conseillers responsables d'annexes de centres).

27385. — 28 novembre 1972. — **M. Guille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'orientation responsables d'annexes de centres. Ces fonctionnaires, responsables d'annexes qui seront ultérieurement transformées en centres autonomes, assument toutes les charges administratives sans percevoir la moindre indemnité. Depuis 1958, il a été répondu, à plusieurs reprises, que cette situation n'échappait pas au ministre de l'éducation nationale, et qu'il y serait rapidement mis fin, mais nulle amélioration n'a été apportée. Il constate qu'il s'agit du seul exemple dans la fonction publique où des fonctionnaires doivent effectuer des tâches supplémentaires sans indemnité compensatrice (ou paiement d'heures supplémentaires). Le titré de responsable d'annexe étant officieux, il lui demande si ces fonctionnaires peuvent refuser ces tâches administratives et limiter leur activité à celles pour lesquelles ils ont été nommés conformément à leur statut.

Baux de locaux d'habitation (logements de la loi du 1er septembre 1948).

27396. — 29 novembre 1972. — **Mme Aymé de la Chevrelière** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'aux termes de l'article 31 *bis* de la loi du 1er septembre 1948, les prix de base au mètre carré fixés pour la détermination du loyer doivent être diminués d'une fois et demie l'abattement de salaire servant de base au calcul des prestations familiales, correspondant à la zone dans laquelle la commune est classée. Ces abattements sont ceux qui étaient applicables en matière de prestations familiales à la date du 9 août 1953. Cette disposition reste donc actuellement applicable en dépit de la suppression des abattements de zone en matière de calcul des salaires et des prestations familiales. Elle résulte des modifications apportées à l'article 31 *bis* de la loi du 1er septembre 1948, introduit par le décret du 9 août 1953, par l'article 2-II de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 et par l'article 6 du décret du 27 décembre 1958 qui ont mis fin aux difficultés d'interprétation nées des modifications successives du texte, lequel, en pratique, n'avait pu recevoir d'application ; en effet, il a été précisé que les taux des abattements applicables au 9 août 1953 resteront désormais constants quelles que soient les modifications des abattements de zone appliqués sur les salaires. Il est regrettable que ces abattements de zone soient les seuls à être encore actuellement applicables, c'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir envisager la suppression des dispositions en cause.

H. L. M. (accession à la propriété).

27409. — 29 novembre 1972. — **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le fait que la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 sur l'accession à la propriété H. L. M. est restée pratiquement lettre morte en raison de certaines oppositions et résistances professionnelles, administratives ou autres. Il lui demande où en est actuellement ce problème et s'il est prévu des réunions rassemblant les intéressés : organismes d'H. L. M., usagers et administration afin de trouver une solution valable et qui puisse satisfaire l'intérêt général.

Institut national des appellations d'origine (région des Charentes).

27412. — 29 novembre 1972. — **M. Jean Lafon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le fait que la région des Charentes est la seule en France où, depuis un certain temps, le comité de l'institut national des appellations d'origine n'est pas en fonctions. Il s'ensuit de nombreux inconvénients notamment sur le plan technique pour le contrôle d'essais de matériel de vinification à l'expérimentation. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation.

Exploitants agricoles : prime d'installation des jeunes (Haute-Savoie).

27427. — 30 novembre 1972. — **M. Brocard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que lors de sa récente intervention sur ce budget il s'est étonné de la façon dont la liste des départements bénéficiaires d'une prime d'installation de 25.000 francs pour les jeunes agriculteurs avait été dressée. Pour la Haute-Savoie, cette mesure est applicable en zone de montagne seulement tandis que dans les départements voisins, Savoie, Jura, Doubs, elle concerne la totalité du territoire : de tels départements ne sont pas plus ni moins défavorisés que la Haute-Savoie. C'est ainsi qu'un jeune agriculteur d'Albens, commune située en Savoie à quelques kilomètres de la Haute-Savoie, recevra 25.000 francs à son installation, alors que le jeune agriculteur s'installant à Moye ou à Massingy, communes proches de la Savoie et non comprises en zone de montagne — alors qu'elles devraient l'être — ne percevra rien. Les agriculteurs de la Haute-Savoie ne comprennent pas une telle discrémination entre départements vraiment semblables quant aux superficies et ressources agricoles. Il lui demande donc instamment si une décision rectificative ne sera pas prise d'urgence englobant la totalité du département de la Haute-Savoie dans les départements bénéficiaires de la prime d'installation destinée aux jeunes agriculteurs.

Etablissements scolaires (auxiliaires de surveillance assurant des fonctions de conseiller d'éducation).

27431. — 30 novembre 1972. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° s'il peut lui faire connaître par académie et avec discrimination de postes masculins et de postes féminins le nombre d'auxiliaires de surveillance, assurant au 15 octobre 1972 par délégation rectorale des fonctions de conseiller d'éducation ou de conseiller principal d'éducation : *a*) sur des postes budgétaires vacants ; *b*) sur des groupements d'heures de surveillance ; 2° quelles mesures il envisage : *a*) pour donner à ce personnel auxiliaire une rémunération décente et des garanties d'emploi ; *b*) pour leur permettre l'accès aux corps des titulaires dont ils assument les fonctions avec dévouement.

Baux de locaux d'habitation (abattements de zone : locataires touchant l'allocation de logement).

27436. — 30 novembre 1972. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** le cas d'un propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation qui est tenu d'appliquer un abattement de zone sur le prix du loyer acquitté par sa locataire, laquelle âgée de soixante et onze ans perçoit régulièrement l'allocation-logement. Il lui signale que l'intéressé est contraint de supporter des charges chaque année croissantes — impôts, assurances, réparations, etc. — et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que les propriétaires dont les locataires bénéficient de l'allocation-logement ne soient plus contraints d'effectuer sur les loyers un abattement correspondant à la zone dans laquelle est classée la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble d'habitation se trouve implanté.

Routes (aménagement de la route nationale 4).

27437. — 30 novembre 1972. — **M. Weber** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** les nombreuses interventions qu'il a effectuées auprès de son prédécesseur au sujet de la nécessité d'entreprendre et de poursuivre des travaux d'aménagement, d'élargissement et de déviation sur la route nationale 4, reliant Paris à Strasbourg. Il lui précise que des engagements formels avaient, à l'époque, été pris pour que cette route soit portée à quatre voies et lui demande s'il n'estime pas qu'en attendant la réalisation complète de cet ouvrage il serait indispensable que, de toute urgence, des travaux soient entrepris, d'une part, pour éviter la traversée des agglomérations et, d'autre part, améliorer la fluidité du trafic par la création de voies de dégagement à la périphérie des principales villes traversées.

Routes (aménagement de la route nationale 4).

27438. — 30 novembre 1972. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le fait que la route nationale 4, dans la traversée du col de Saverne, ne possède que trois voies de circulation, dont une seule est réservée aux véhicules circulant dans le sens Nancy—Strasbourg. La déclivité de la route entre le sommet du col de Saverne motive une certaine prudence et la vitesse limite des poids lourds ne peut dépasser 20 km/heure, de sorte qu'il s'ensuit pour les véhicules de tourisme un ralentissement considérable de la circulation et la création de bouchons. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour permettre dans ce secteur un trafic plus normal.

Cheminots (bonifications de service en faveur des anciens combattants).

27440. — 30 novembre 1972. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre des transports** que les cheminots anciens combattants, prisonniers de guerre et déportés politiques constatent qu'ils n'ont pas bénéficié de certaines bonifications de service dont ont bénéficié d'autres agents des services publics. Il lui rappelle que son prédécesseur avait accepté l'idée d'une commission tripartite où seraient représentés le ministre des anciens combattants, la direction de la S.N.C.F. et la confédération nationale des associations des cheminots anciens combattants pour examiner tout le contentieux. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre l'initiative de la réalisation de cette commission.

Instituteurs (Hautes-Alpes : recyclage des maîtres titulaires).

27442. — 30 novembre 1972. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les instituteurs des Hautes-Alpes sont acculés à la grève par suite du mécontentement motivé par les obstacles de toutes sortes qui rendent pratiquement inopérantes les mesures prévues pour le recyclage des maîtres titulaires. Les professeurs d'écoles normales prévus ne sont pas nommés. Les stages sont organisés à Digne et non à Gap, ce qui les rend inaccessibles à de nombreuses institutrices qui sont aussi mères de famille. L'impossibilité actuelle d'organiser complètement les stages prévus a de graves répercussions sur de nombreux remplaçants qui se trouvent privés de travail et doivent subsister avec 300 francs par mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les justes revendications de ces enseignants.

Apprentis : fraction des salaires non assujettie aux charges fiscales et sociales.

27888. — 21 décembre 1972. — **M. Le Bault de la Morinière** expose à **M. le Premier ministre** qu'une fraction des salaires perçus par les apprentis contractuels n'est pas assujettie aux charges sociales et fiscales ainsi qu'aux taxes parafiscales. Des précisions ont été données à ce sujet par la circulaire de M. le Premier ministre en date du 24 octobre 1972 aux préfets et aux recteurs. Toutes les administrations, en particulier le Trésor et les affaires sociales, ne sont pas destinataires de cette circulaire, si bien que les intéressés rencontrent des difficultés d'interprétation de la part des U.R.S.S.A.F. La réforme de l'apprentissage valorise ce mode de formation et répond aux besoins économiques et sociaux. Afin que les dispositions de la loi soient respectées, à savoir que le maître d'apprentissage ne doit pas supporter des charges sociales non prévues et que les salaires des apprentis ne sont pas un revenu au sens fiscal pour les familles, il lui demande si la circulaire précitée ne pourrait pas être portée à la connaissance de toutes les administrations concernées et spécialement l'administration fiscale et les organismes de sécurité sociale.

Pensions de retraite civiles et militaires (diversité des régimes de la fonction publique).

27930. — 22 décembre 1972. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** de l'éclairer sur la diversité des régimes de retraite de la fonction publique, notamment : 1° quel est l'âge admis pour faire valoir ses droits à la retraite dans les différents services publics : enseignement, finances, Société nationale des chemins de fer français etc. ; 2° quel est le montant des retraites attribuées, et notamment leur mode de calcul.

Prestations familiales (maintien pour les enfants continuant leurs études et non bénéficiaires de bourses).

27945. — 27 décembre 1972. — **M. de Poulpiquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des étudiants appartenant à des familles parfois nombreuses ayant des ressources limitées mais dépassant cependant le barème d'attribution. Les bourses leur sont donc refusées et, dans le même temps, lorsqu'ils atteignent vingt ans, on leur supprime les allocations familiales, ce qui a pour conséquence de réduire fortement les allocations versées aux plus jeunes. Ceci revient, en fait, à pénaliser les parents qui n'ont acquis une situation convenable que grâce à leur travail puisque ceux qui ont un bas salaire obtiennent des bourses. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de maintenir les allocations familiales aux enfants ne bénéficiant pas de bourse tant qu'ils sont à la charge de leurs parents. Ceci n'exclut pas la revision du barème des bourses dont le plafond est vraiment trop bas.

Travail à mi-temps (maintien de la totalité du supplément familial aux mères de famille).

27902. — 21 décembre 1972. — **M. Poudevigne** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** la situation des mères de famille ayant opté pour le travail à mi-temps. Il semble qu'en demandant le bénéfice de ces dispositions, elles se trouvent privées de la moitié du supplément familial. Ce supplément familial étant une allocation complémentaire répondant à des fins sociales, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prévoir le versement de la totalité de ce supplément pour les mères de famille ayant opté pour le travail à mi-temps.

O. R. T. F. (maintien des permanences du service de la redevance de Nice et Draguignan).

27903. — 21 décembre 1972. — **M. Médecin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** sur un communiqué paru dans la presse et faisant connaître aux populations des départements des Alpes-Maritimes et du Var que les permanences du service de la redevance de Nice et de Draguignan seraient supprimées. Il lui fait remarquer qu'avec ses 213.714 récepteurs de télévision et ses 57.292 postes de radio soumis à la redevance, le département des Alpes-Maritimes vient en tête de tous les départements français pour le nombre des comptes proportionnellement au nombre d'habitants et qu'en outre de nombreuses personnes du troisième âge, parmi lesquelles les femmes et les veuves sont en majorité, se sont retirées dans ce département. Or, c'est parmi ces personnes que se recrutait principalement la clientèle des permanences du service de la redevance. Celles-ci se trouvent maintenant contraintes d'écrire à Toulouse pour présenter leurs doléances ou solliciter l'exonération de la taxe, ce qui est une source de difficultés pour les personnes âgées dont l'état psychique est un peu affaibli. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de rétablir ces permanences qui rendraient un grand service à cette catégorie de personnes.

Convention d'extradition entre la France et la Belgique (incompatibilités avec le droit interne français).

27942. — 23 décembre 1972. — **M. Longequeue** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale du projet de loi autorisant la ratification de la convention d'extradition entre la République française et le royaume de Belgique signée à Bruxelles le 24 février 1972, le rapporteur de ce projet, M. Raymond Bousquet, a fait remarquer que les dispositions des articles 18 et 19 de la convention n'étaient pas entièrement compatibles avec le droit interne français. Cette observation a été reconnue exacte par le ministre de la justice, qui représentait le Gouvernement : « Incontestablement, comme l'a très bien vu M. Bousquet, on note une légère nuance entre les dispositions de la convention et le droit français » (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 1re séance du 13 décembre 1972, p. 6110, 2e colonne). Le rapporteur s'étant borné à poser le problème, le représentant du Gouvernement n'ayant pas été plus explicite que dans le passage cité plus haut sur le risque de contrariété entre la convention et notre droit interne, et l'exposé des motifs du projet de loi, en vertu du parti pris de laconisme, voire d'insignifiance, qui caractérise ce genre de texte, n'en disant pas plus, il lui demande s'il peut exposer avec précision en quoi consiste « la légère nuance » dont a fait état M. le ministre de la justice.

Pensions de retraite (prestations de l'assurance décès).

27874. — 21 décembre 1972. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, pour avoir droit aux prestations de l'assurance décès, l'assuré social doit justifier d'un nombre d'heures de travail salarié fixé à 200 heures au cours du trimestre civil précédant la date du décès ou à 120 heures au cours du mois civil précédant cette même date. Il résulte des dispositions ainsi rappelées que les assurés sociaux qui ont pris leur retraite ne peuvent bénéficier du capital décès. Cette lacune est d'autant plus regrettable que les personnes âgées retraitées dont les ressources ont généralement diminué lorsqu'elles ont cessé leur activité professionnelle ne peuvent percevoir un capital décès qui serait particulièrement utile lorsqu'un des conjoints vient à disparaître. Il lui demande s'il peut faire étudier la possibilité de faire bénéficier les retraités des régimes de sécurité sociale des prestations de l'assurance décès.

Accidents du travail (Français titulaires de rentes au titre d'un accident survenu au Maroc).

27879. — **M. Chassagne** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en réponse à la question écrite n° 10111 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 8 avril 1972, p. 842), M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale disait que les Français titulaires de rentes correspondant à un taux d'incapacité permanente d'au moins 10 p. 100, à la suite d'un accident du travail survenu au Maroc, pouvaient obtenir les majorations prévues par la législation marocaine (en dernier lieu, décret royal n° 475-68 du 26 août 1968). Il ajoutait qu'il importait donc au premier chef que les intéressés s'informent auprès des services compétents des dispositions susceptibles de leur être applicables. Il lui expose à cet égard qu'un Français accidenté du travail au Maroc n'a bénéficié d'aucune revalorisation de sa rente depuis 1965. Il lui demande à quel organisme l'intéressé doit s'adresser pour obtenir les majorations dont fait état la réponse précitée. Il souhaiterait également savoir si l'étude de l'octroi éventuel de compléments de majorations dont parlait la même réponse a abouti. Dans ce cas, il lui demande de lui préciser la situation des titulaires d'une rente correspondant à un accident du travail survenu au Maroc.

Pensions de réversion des conjoints d'assurés sociaux non salariés : versement dès cinquante-cinq ans.

27920. — 22 décembre 1972. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'à compter du 1er janvier 1973 l'âge exigé des veuves ou veufs d'assurés du régime général pour obtenir le bénéfice d'un avantage de réversion vieillesse prévu pour le conjoint survivant sera abaissé de soixante-cinq à cinquante-cinq

ans. Il lui demande s'il n'estime pas que ces excellentes dispositions devraient être étendues au conjoint survivant d'assuré non salarié, exploitant agricole, commerçant ou artisan.

Assurances sociales
(prestations maladie, refus aux chômeurs au bout d'un an).

27934. — 22 décembre 1972. — **M. Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** en vertu de quel texte les caisses de sécurité sociale sont autorisées à refuser le bénéfice des prestations d'assurance maladie aux personnes qui sont inscrites au chômage depuis plus d'un an.

Femme salariée épouse d'un travailleur non salarié ou veuve d'un travailleur non salarié : différence avec les épouses ou veuves de salarié.

27951. — 30 décembre 1972. — **M. Jean Favre** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales :** 1° pourquoi une femme salariée est considérée comme étant « à la charge » de son conjoint s'il est artisan, commerçant, fonctionnaire ou militaire, et dans les mêmes conditions pourquoi elle est considérée comme « non à charge » si son mari est salarié ; 2° pourquoi en matière de pension de réversion y a-t-il « cumul » pour une veuve de salarié qui perçoit une retraite personnelle et dans les mêmes conditions pas de « cumul » pour les veuves dont le mari appartenait à d'autres catégories professionnelles.

Construction (activités de la Société nationale de construction de logements pour les travailleurs [Sonacotra]).

27954. — 23 décembre 1972. — **M. Griotteray** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur certaines informations selon lesquelles la Sonacotra, Société nationale de construction de logements pour les travailleurs, se serait associée au groupe anglais de financement immobilier Lyon pour construire des immeubles de bureaux à Grenoble. Il est difficilement concevable qu'un organisme dans lequel l'Etat détient 55 p. 100 du capital, dont les moyens de financement sont pour l'essentiel d'origine publique ou semi-publique et dont la vocation est notamment de loger les travailleurs venant des départements d'outre-mer et de l'étranger et de reloger les familles dans le cadre de la lutte contre les bidonvilles, participe à la construction de bureaux. Il lui demande s'il peut rassurer l'opinion sur ces informations et, si elles s'avéraient exactes, ce qui semble improbable, il lui demande quelles mesures il envisagerait de prendre pour que la Sonacotra reste fidèle à la mission qui lui a été confiée par l'Etat.

Prestations familiales (incidences des diverses mesures sociales intervenues depuis juillet 1972 en faveur des familles).

27957. — 28 décembre 1972. — **M. Charles Privat,** considérant les mesures d'ordre social qui sont intervenues depuis le 1er juillet 1972 intéressant les familles, désireux de connaître, pour son information et celle des intéressés, l'incidence de ces mesures sur le plan national, demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales,** qui possède tous les éléments statistiques nécessaires, s'il peut répondre aux questions suivantes, et cela pour le régime général, pour le régime agricole et pour les autres régimes : 1° le nombre de demandes formulées ; 2° le nombre d'allocations accordées et le coût total pour chacune des dispositions législatives suivantes : allocation pour frais de garde, allocation aux handicapés mineurs et majeurs, allocation logement aux jeunes ménages de moins de cinq ans de mariage, allocation logement aux ménages non bénéficiaires de prestation. En ce qui concerne l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer, il lui demande : 1° le nombre de familles pour lesquelles cette prestation a été majorée, avec le total de la dépense correspondante ; 2° le nombre de familles pour lesquelles cette prestation a été inchangée ; 3° le nombre de familles pour lesquelles cette prestation a été supprimée avec le total de l'économie réalisée.

Enfance inadaptée : constructions entreprises par l'A. D. A. P. E. I. grâce aux fonds d'une collecte (exonération de la T. V. A.).

27959. — 23 décembre 1972. — **M. Arsène Boulay** indique à **M. le ministre de la santé publique** qu'une journée dite Opération 100.000 brioches a été organisée le 1er octobre 1972 dans le département du Puy-de-Dôme sous l'égide de l'A. D. A. P. E. I. et au profit de l'enfance inadaptée. Cette opération a permis de réunir des fonds importants qui seront consacrés aux équipements scolaires nécessaires aux enfants inadaptés. Il lui demande, à la suite du succès rencontré par cette opération : 1° s'il n'estime pas inadmissible que les pouvoirs publics laissent ainsi le sort de l'enfance inadaptée entre les mains d'organismes privés qui s'en remettent à la charité publique, alors que l'importante participation de la population démontre que l'opinion publique a conscience du drame que vivent ces enfants et leurs familles ; 2° s'il n'estime pas inadmissible que, sur les sommes ainsi récoltées, l'Etat, par ailleurs défaillant, s'apprête à prélever sa dîme par l'intermédiaire de la T. V. A. qui va frapper les travaux immobiliers que l'A. D. A. P. E. I. va engager grâce aux sommes ainsi récoltées ; 3° s'il pense accorder à l'A. D. A. P. E. I. du Puy-de-Dôme une subvention équivalente à la T. V. A. qui sera perçue sur les travaux immobiliers, afin que le produit de la charité publique ne serve pas indirectement à équilibrer le budget de l'Etat, qui consacre par ailleurs un effort sans précédent aux équipements militaires, de sorte que l'aide à l'enfance inadaptée servira en réalité à la force de frappe.

Armes et munitions de chasse confisquées pendant la dernière guerre (indemnisation des propriétaires).

27876. — 21 décembre 1972. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il avait demandé à M. le ministre de l'intérieur, à propos des armes et des munitions de chasse confisquées à des particuliers au cours de la dernière guerre, quelles mesures d'indemnisation étaient prévues en faveur des personnes ayant remis ces armes et ces munitions. La réponse à cette question (question n° 18571, *Journal officiel,* Débats Assemblée nationale, du 18 septembre 1971, p. 4152), s'agissant de l'indemnisation des propriétaires, disait que « pour obtenir le remboursement des sommes qui leur sont dues, il suffit donc que ces derniers adressent une demande de retrait, sur papier libre, au préposé de la caisse des dépôts et consignations qui a reçu la consignation, c'est-à-dire, dans la majorité des cas, au trésorier payeur général du département dans lequel les armes ont été saisies. Telles sont les modalités qui avaient été prévues à la suite de confiscation d'armes appartenant à des particuliers au cours des hostilités de 1939-1945. » Cette réponse a été établie en accord avec les services de la caisse des dépôts et consignations qui, par une circulaire n° 737 du 17 avril 1948, avait donné aux receveurs des finances et aux trésoriers payeurs généraux les instructions nécessaires concernant les conditions de remboursement des fonds consignés à leurs bénéficiaires ». Il lui expose à ce sujet qu'une personne lui a dit avoir pris contact le 15 juin 1972 avec le trésorier payeur général du Doubs à propos d'une arme déposée dans un commissariat de police du département en juillet 1941, dépôt pour lequel elle possède un reçu. Le trésorier payeur général lui a fait savoir qu'il n'était pas en mesure de faire droit à sa demande et qu'il se mettait en rapport avec la recette des finances du lieu de dépôt. Cet organisme a de son

côté déclaré au demandeur qu'il ne possédait pas les fonds et ne paraissait pas détenir les dossiers en question. Il lui demande si des instructions ont été données aux services du Trésor, instructions reprenant les indications figurant dans la réponse précitée.

Contribution foncière (fraction de la part communale mise à la charge de l'exploitant, preneur en place).

27880. — 21 décembre 1972. — M. **Colistte** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que l'article 8 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a complété l'article 854 du code rural de telle sorte que dans les communes où le conseil municipal n'a institué ni la taxe des prestations ni la taxe de voirie pour pourvoir aux dépenses des voies communales et de chemins ruraux une fraction du montant de la part communale de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties est supportée par l'exploitant, preneur en place, en ce qui concerne les biens pris à bail. A défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée à un tiers. Il lui expose que, fréquemment, des districts groupent plusieurs communes pour effectuer des travaux de voirie et qu'il existe une part de la contribution foncière. Il lui demande si, lorsque cette situation existe, le preneur en place supporte une fraction de la part de district, fraction également fixée à un tiers.

Mines et carrières : apport en société civile d'une exploitation en location.

27881. — 21 décembre 1972. — **M. Pierre Cornet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite à la question écrite n° 21984 de M. Le Douarec (parue au *Journal officiel*, Débats A. N. n° 74 du 11 octobre 1972). La question posée concernait le régime fiscal des carrières en cas d'apport en société civile d'une exploitation en location. La réponse en cause laissait supposer que l'exploitation d'une carrière serait un élément d'un fonds de commerce et que le gisement serait un stock immobilier. Cette réponse est assez surprenante car une jurisprudence constante tend à considérer l'exploitation d'une carrière non pas comme un élément du fonds de commerce mais comme une vente de meubles, l'exploitation entamant en effet le capital et les matériaux extraits ne constituant pas un revenu mais une amputation du capital. Quant au gisement lui-même, dont on ne connaît fréquemment pas les limites ni la contenance exacte (ce qui est particulièrement le cas de matériaux abondants : granits, calcaires, etc.) il ne semble pas non plus qu'il puisse constituer un stock. La preuve en est que si l'exploitant de carrières est évincé à l'issue du contrat de fortage (article 107 *bis* du code minier) l'indemnité que le propriétaire devra lui verser dans certains cas et qui n'est nullement l'équivalent de l'indemnité d'éviction versée au titulaire d'un fonds de commerce en cas de non-renouvellement de son bail, ne tiendra aucunement compte de la valeur du gisement (cf. décret n° 71-676 du 11 août 1972) mais uniquement de la valeur des installations annexes, constructions et ouvrages de génie civil attachés à la demeure de l'exploitation et qui ont pu être édifiés par le titulaire du contrat de fortage évincé. Il n'est nullement question d'un quelconque fonds de commerce et l'enseigne, la clientèle, la marque, etc. ne feront par exemple jamais l'objet d'une indemnité quelconque de la part du propriétaire. D'ailleurs ce dernier ne devra aucune indemnité s'il ne reprend pas l'exploitation ou s'il ne la concède pas à nouveau, alors que dans le cas des fonds de commerce, même si le propriétaire ferme le fonds après éviction du locataire, il devra l'indemnité (art. 8 et suivants du décret du 30 septembre 1953 sur le renouvellement des baux à loyer d'immeubles à usage commercial). En raison des conséquences importantes qu'aurait le changement d'attitude des pouvoirs publics dans cette affaire, il lui demande quelle est sa position sur ce problème.

I. R. P. P. (personnes âgées, attribution d'une part et demie).

27882. — 21 décembre 1972. — **M. Danilo** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis plusieurs années des dispositions ont été prises prévoyant diverses exonérations et décotes en faveur des personnes âgées. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire étudier la possibilité d'attribution d'une part et demie à ces personnes qui ne bénéficient actuellement que d'une part pour le calcul de leur imposition. Une telle mesure pourrait par exemple être prise en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ce qui permettrait d'améliorer substantiellement la situation d'un certain nombre d'entre elles.

T. V. A. (entrepreneurs de parcs et jardins).

27885. — 21 décembre 1972. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de la réglementation applicable au secteur agricole en matière de T. V. A. les entrepreneurs de parcs et jardins semblent redevables de la taxe : 1° au taux réduit de 7,50 p. 100 notamment pour les fournitures de végétaux, pour l'arrachage, l'abattage, le tronçonnage des arbres ; 2° au taux de 23 p. 100 pour le reste de leur activité, notamment travaux de préparation des sols (labours, desherbage, etc.) mais aussi élagage et étêtage. Il lui fait observer qu'il est par exemple difficile de différencier le tronçonnage de l'étêtage et lui demande s'il peut envisager d'appliquer la taxe au taux réduit de 7 p. 100 sur l'ensemble des activités des entreprises de parcs et jardins.

Exploitants agricoles (remboursement forfaitaire accordé aux exploitants non assujettis à la T. V. A., productions animales).

27887. — 21 décembre 1972. — **M. Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les agriculteurs qui ne sont pas assujettis à la T. V. A. obtiennent en fin d'exercice, sur demande présentée à l'administration des impôts, un remboursement forfaitaire calculé en pourcentage sur le montant annuel de leurs ventes. En ce qui concerne les productions animales, il existe toutefois deux taux différents : 2,40 p. 100 pour le lait et les produits laitiers ; 3,50 p. 100 pour toutes les autres productions animales. Il y a là une anomalie d'autant plus grave qu'une récente étude faite par l'institut de l'élevage bovin (ITEB) a montré, d'une part, que le remboursement forfaitaire est insuffisant en production laitière par rapport à la taxe payée sur les investissements et les approvisionnements, d'autre part, que le niveau de récupération est moins favorable pour les producteurs de lait que pour les producteurs spécialisés en viande bovine. Ce document a été transmis aux pouvoirs publics par la fédération nationale des producteurs de lait qui a renouvelé à cette occasion sa demande d'une uniformisation à 3,50 p. 100 du taux du remboursement forfaitaire. Il lui demande s'il compte retenir la suggestion ainsi exposée.

Coiffeurs (T. V. A. : application du taux réduit).

27892. — 21 décembre 1972. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation particulière dans laquelle se trouvent les artisans coiffeurs du fait de l'application de la T. V. A. Il existe, en effet, une grande différence entre l'ancien taux qui leur était applicable sur le chiffre d'affaires, soit 2,75 p. 100, et le taux de la T. V. A. actuellement en vigueur, soit 17,6 p. 100.

Or, la T. V. A. qui frappe en principe une marge, frappe en fait une valeur totale puisque le coiffeur n'achète pratiquement rien. Il lui demande donc s'il n'y a pas lieu d'appliquer au secteur de la coiffure le taux réduit de la T. V. A. Cela se justifie si l'on tient compte du caractère social des prestations rendues. En outre, cette mesure permettrait de tempérer la hausse des prix puisque la coupe de cheveux entre dans la constitution de l'indice général du coût de la vie.

Recettes buralistes (nombreuses suppressions dans la Drôme).

27900. — 21 décembre 1972. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, malgré les dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale obligeant les ministres à répondre dans un délai de un mois qui peut être prolongé de deux mois, sa question n° 23926 n'a pas encore été honorée d'une réponse ; il lui rappelle les termes de celle-ci ainsi rédigée : « M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que dans le département de la Drôme, et notamment dans l'arrondissement de Montélimar, une grande partie des recettes buralistes a été supprimée, occasionnant aux usagers une gêne importante. Il lui demande, tenant compte en particulier du fait que dans d'autres départements aucune recette buraliste n'a été supprimée, s'il entend réexaminer rapidement cette décision. Il souhaite qu'une recette buraliste au moins soit maintenue par canton, ainsi que dans les communes à vocation viticole, et que dans les autres communes les registres correspondants soient déposés en mairie. Il lui rappelle à cette occasion que c'est l'administration qui doit être au service du public et non pas le public au service de l'administration. »

T. V. A. (décote spéciale, calcul des frais de premier établissement, prise en compte des stages professionnels de reconversion).

27901. — 21 décembre 1972. — **M. Herman** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en réponse à M. Calméjane (*Journal officiel*, Débats A. N., du 10 juillet 1971, p. 3635), il a été admis que, pour le calcul du pourcentage de 35 p. 100 nécessaire aux artisans pour bénéficier de la décote spéciale, pouvaient être ajoutés au forfait B. I. C. les frais de premier établissement supportés la première année d'exploitation. Il demande si, dans le cas d'un commerçant qui, pour des raisons commerciales, se trouve dans la nécessité de se reconvertir en une activité artisanale de réparations, qui de ce fait cesse toutes ventes commerciales, il peut être tenu compte, dans le premier forfait de taxes sur le chiffre d'affaires, du manque à gagner résultant des stages professionnels de reconversion nécessaires à l'exploitation de sa nouvelle profession. Dans l'affirmative, cette évaluation peut-elle être chiffrée en tant que main-d'œuvre pure en fonction des temps de stage effectués par rapport au forfait B. I. C. fixé pour le temps d'exploitation effectif de son activité artisanale au cours de la première année d'exploitation.

I. R. P. P. (professions libérales, déduction forfaitaire de frais professionnels sans justification).

27910. — 22 décembre 1972. — **M. Palewski** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances pour 1972 a fixé à 175.000 francs la somme au-dessous de laquelle les membres des professions libérales peuvent déduire forfaitairement leurs frais professionnels. Mais, pour ceux qui dépassent ce plafond, une justification de frais est nécessaire, même pour la tranche allant de 0 à 175.000 francs de recettes. Il lui demande s'il ne peut envisager d'autoriser la déduction forfaitaire sur la tranche allant de 0 à 175.000 francs de recettes et ne demander de justifications qu'au-delà de cette somme.

Prime de départ à la retraite (I. R. P. P. : relèvement du plafond exonérable).

27913. — 22 décembre 1972. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le montant de l'indemnité de départ à la retraite exonérable d'impôt sur le revenu est limité à 10.000 francs depuis 1957. Il lui demande s'il envisage de relever sensiblement ce plafond afin de tenir compte de la dépréciation monétaire intervenue au cours des quinze dernières années. Ainsi l'indemnité accordée aux travailleurs qui quittent une entreprise après plusieurs dizaines d'années de services rendus pourra redevenir un facteur de la stabilité du personnel et de l'harmonie sociale.

Coiffeurs (T. V. A. : application du taux réduit).

27922. — 22 décembre 1972. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les répercussions de la T. V. A. dans le secteur de la coiffure. Cette taxe s'applique actuellement au taux de 17,6 p. 100 alors que l'ancienne taxe sur le chiffre d'affaires était de 2,75 p. 100. Cela provoque une surcharge fiscale puisque dans ce secteur la matière première utilisée est insignifiante. Il en résulte que la T. V. A. ne frappe pas une marge. Les prestations fournies par les coiffeurs présentant un caractère social évident, il lui demande s'il est possible d'envisager l'application du taux réduit de la T. V. A. aux services de coiffure. Cette solution permettrait en outre d'aider au freinage de l'expansion des prix.

Exploitants agricoles assujettis à la T. V. A. avant 1972 : remboursement de la totalité de leur crédit d'impôt.

27923. — 22 décembre 1972. — **M. Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en 1971 le Gouvernement a accepté en matière de taxe à la valeur ajoutée la suppression du butoir et le principe du remboursement du crédit d'impôt T. V. A. En effet, il était anormal que les agriculteurs immobilisent des sommes importantes, sous forme d'avance de T. V. A., qui doivent être financées par des emprunts supplémentaires à des taux toujours plus élevés. Malheureusement, les agriculteurs assujettis avant 1972 n'ont eu droit qu'à un très faible remboursement de leur créance : 25 p. 100 du crédit d'impôt seulement. Le reste de la somme à déduire constitue le crédit de référence et se trouve être gelé jusqu'à épuisement naturel, c'est-à-dire à très long terme. Cette situation particulièrement injuste pénalise très lourdement certains assujettis, les premiers qui aient opté pour cette formule. Au moment où se posent les problèmes de rentabilité de la production laitière et de l'élevage, il lui demande de prendre des mesures en faveur des éleveurs assujettis à la T. V. A. avant 1972 qui ont investi d'une manière importante en matière de bâtiments d'élevage, notamment pour qu'ils puissent bénéficier d'un remboursement de crédit d'impôt total comparable au taux admis pour ceux qui ont opté postérieurement à 1972.

Catastrophe de Vierzy (exonération des droits de succession pour les familles des victimes).

27946. — 27 décembre 1972. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des familles des victimes de la catastrophe de Vierzy. Il a déposé une proposition de loi tendant à exonérer les familles des droits de succession comme cela avait été prévu lors de la catastrophe de Malpasset. Mais cette proposition de loi rencontre actuellement des difficultés devant la commission de recevabilité et, dans ces conditions, demande s'il serait possible d'accorder un sursis général au paiement des droits jusqu'à ce que la nouvelle Assemblée, dans sa prochaine session, puisse examiner cette affaire.

Lotissements (exonération des droits de mutation, appréciation de l'engagement de construire une certaine densité du terrain).

27955. — 28 décembre 1972. — **M. Paul Alduy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un lotisseur professionnel qui, ayant acquis sous le régime de la T. V. A. immobilière, diverses parcelles mitoyennes, par divers actes échelonnés du 5 décembre 1963 au 8 avril 1968, formant ensemble une superficie globale de 34.118 mètres carrés, dans le but de procéder au lotissement de ces terrains, a été obligé par les services de l'urbanisme à s'associer avec deux autres lotisseurs mitoyens, pour présenter un lotissement global à plan masse unique, couvrant l'ensemble d'un secteur urbain de 25 hectares environ. En matière de fiscalité immobilière, le maintien définitif de l'exonération des droits de mutation est subordonné : d'une part, à l'engagement de construire pris à concurrence d'une maison individuelle par 2.500 mètres carrés de superficie, la réalisation de cette condition dans les délais légaux étant suffisante pour exempter le redevable de tout rappel de droits ; d'autre part, s'agissant d'un lotisseur, à la condition que le terrain soit revendu dans le délai de cinq ans et que chaque sous-acquéreur prenne lui-même l'engagement de construire. A l'expiration des délais légaux, le lotisseur doit justifier par la production d'un certificat du maire du lieu de situation des biens, que les immeubles créés ou construits sont en situation d'être habités ou utilisés. A l'heure actuelle, la situation de ce lotisseur se présente comme suit : les délais légaux ou les prorogations de délais déjà accordées arrivent à expiration ; un certain nombre de lots en provenance des terrains initialement acquis restent à vendre. Mais sur l'ensemble des 34.118 mètres carrés inclus dans le lotissement, le nombre des immeubles achevés par les sous-acquéreurs ressort à vingt-deux maisons individuelles, chiffre faisant apparaître une densité moyenne, supérieure à une construction par 2.500 mètres carrés ; bien que la densité de construction requise soit amplement observée au regard de l'ensemble des terrains initialement acquis, le lotisseur ayant ainsi répondu à l'intention du législateur, l'administration prétend que, pour l'appréciation des conditions d'exonération des droits de mutation, chaque acquisition initiale doit être envisagée isolément ; elle se propose de procéder au rappel des droits de mutation sur celles des acquisitions pour lesquelles les conditions de revente dans le délai de cinq ans, ou de densité d'une construction par 2.500 mètres carrés ne sont pas entièrement respectées ; il est fait observé qu'en raison des exigences de l'urbanisme prescrivant l'exécution d'un lotissement unique pour l'ensemble de ce secteur urbain, et des sujétions imposées tant par la création des voies et espaces verts que par les cessions gratuites de terrain à la commune opérées dans le cadre de ce lotissement d'ensemble, la réunion des conditions d'exonération est techniquement irréalisable s'il faut respecter ces conditions au regard de chaque acquisition prise isolément. Il lui demande si, dans ces conditions, la position de l'administration est justifiée ou bien si l'on doit considérer que ses prétentions étant techniquement incompatibles avec les prescriptions de l'urbanisme, le lotisseur est définitivement libéré de tout rappel de droits de mutation, dès l'instant où, au regard de la superficie d'ensemble des terrains qu'il a apportés à l'exécution dudit lotissement, la densité d'une construction par 2.250 mètres carrés de superficie brute est observée dans les délais légaux ou à l'expiration des prorogations précédemment accordées.

Enfance inadaptée (constructions entreprises par l'A. D. A. P. E. I. grâce aux fonds d'une collecte) (exonération de la T. V. A.).

27958. — 28 décembre 1972. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, le 1er octobre 1972, l'A. D. A. P. E. I. a organisé, dans le Puy-de-Dôme, l'opération « 100.000 brioches » afin de rassembler les fonds nécessaires pour la construction d'équipements destinés à l'enfance inadaptée. Or, il lui fait observer que, non seulement absent de l'action en faveur des handicapés et inadaptés, l'Etat va encore prélever sa dîme en frappant de T. V. A. les travaux immobiliers que l'A. D. A. P. E. I. pourra réaliser grâce à la charité publique. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dispenser l'A. D. A. P. E. I. du paiement de la T. V. A. sur ses travaux immobiliers.

Sapeurs-pompiers : personnel d'encadrement (renouvellement des structures et des traitements).

27884. — 21 décembre 1972. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les fonctions des officiers et adjudants professionnels de sapeurs-pompiers ont évolué et que les intéressés sont en fait devenus des « ingénieurs et techniciens de sécurité ». Dès 1964, d'ailleurs, les conditions pour concourir à la fonction d'officier professionnel (sous-lieutenant) ont été fixées comme suit : 1° être titulaire d'un diplôme de licence ou d'ingénieur ; 2° posséder certaines qualifications particulières, précises, pour les autres candidats. Il est regrettable que les traitements des intéressés ne tiennent pas compte des nouvelles qualifications exigées, ce qui explique que 50 p. 100 des postes au niveau de ces cadres sont actuellement non pourvus. Il lui demande pour ces raisons s'il peut envisager le renouvellement des structures et des traitements du personnel d'encadrement des corps de sapeurs-pompiers professionnels. Une revision des traitements pourrait intervenir en considérant que ces cadres ont un emploi technique dans une collectivité locale et en les assimilant à ces emplois, comme cela a déjà été admis pour les personnels d'exécution et de maîtrise.

Rapatriés (indemnisation, retards dans le règlement des dossiers).

27919. — 22 décembre 1972. — **M. Tissandier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les retards apportés au règlement des dossiers des rapatriés d'outre-mer et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que, notamment par une simplification des formalités actuellement exigées, les intéressés obtiennent dans des délais plus rapides le paiement des indemnités qui leur sont dues.

Communes : personnel (indemnités de mission, relèvement des taux).

27947. — 27 décembre 1972. — **M. Longequeue** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que présente le remboursement de leurs frais de déplacement aux agents des collectivités locales, compte tenu de la modicité des taux applicables aux indemnités de mission. Celles-ci sont très inférieures aux tarifs pratiqués dans les établissements hôteliers, même de catégorie modeste, et il lui demande si un relèvement des taux de base fixés par l'arrêté interministériel du 12 octobre 1971 est envisagé dans un proche avenir.

Gardes fédéraux de chasse et gardes-pêche (unification de ces corps).

27904. — 21 décembre 1972. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement,** que les gardes fédéraux relèvent de l'autorité des fédérations départementales de chasse, alors que les gardes-pêche relèvent de l'autorité du ministère de l'agriculture et du développement rural. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'unifier ce corps.

Animaux à fourrure dont les espèces sont en voie de disparition.

27908. — 22 décembre 1972. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement,** sur le problème de la protection des animaux à fourrure dont les espèces sont gravement menacées de disparition du fait de l'absence d'une politique commerciale appropriée. La France, qui n'est pas producteur, est cependant avec d'autres pays européens l'un des plus impor-

tants importateurs de fourrures et contribue donc, par ce biais, à la destruction des espèces rares telles que le guépard, la loutre de La Plata ou le tigre... Déjà, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne ont pris des mesures radicales pour contingenter les importations et contrôler le transit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en collaboration avec les autres ministres intéressés, tant sur le plan national que dans le cadre européen, pour mettre un terme aux abus actuels, sans attendre que soit enfin élaborée la convention internationale en cours de négociation, mais qui ne pourra recevoir une application effective que dans quelques années. Il serait très désireux de connaître les mesures conservatoires envisagées dans ce domaine et surtout quelles seront leurs chances d'aboutissement à brève échéance, car il ne semble pas normal de se retrancher plus longtemps derrière l'inaction des autres pays importateurs et les négociations internationales en cours, alors que la conservation des espèces menacées exigerait dès maintenant une intervention ferme et rapide sur le plan réglementaire.

Chirurgiens à temps plein des hôpitaux publics (traitements).

27929. — 22 décembre 1972. — Considérant le peu d'enthousiasme des jeunes chirurgiens pour occuper les postes à temps plein des hôpitaux publics, **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre de la santé publique** : 1° les mesures envisagées pour faciliter ce recrutement ; 2° les traitements de début offerts aux chirurgiens plein temps de 1er, 2e et 3e catégorie et leur comparaison avec les traitements des médecins salariés des caisses d'assurance sociale agricole (notamment médecine du travail) ; 3° s'il ne considère pas que la non-revalorisation des traitements des chirurgiens est la seule cause de leur faible participation aux concours hospitaliers, alors qu'ils ont pour la plupart des titres éminents supposant en moyenne dix ans d'études complémentaires, une moyenne d'âge au début de carrière de trente-cinq ans, et des responsabilités énormes.

Handicapés (établissements publics et privés).

27931. — 22 décembre 1972. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre de la santé publique** : 1° quel est le nombre d'établissements publics et privés pour les handicapés, leur répartition sur le territoire métropolitain, le nombre de lits par catégorie ; 2° quelles sont les normes exigées dans ces établissements quant au chiffre du personnel et, selon les catégories, les qualifications demandées ; 3° quel contrôle le ministère de la santé publique effectue pour exiger l'application des normes et la garantie de sécurité à l'égard des différents établissements tant publics que privés, les mesures prises lorsque ces établissements ne répondent pas à un minimum de garantie ; dans combien de cas elles ont été appliquées en 1971-1972.

Hôpitaux privés (parution des décrets d'application de la loi du 31 décembre 1970).

27943. — 26 décembre 1972. — **M. Mercier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur l'application de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. L'article 58 de cette loi précise que ses dispositions devaient être insérées dans le code de la santé publique, par décret en Conseil d'Etat, dans le délai d'un an à compter de la loi précitée. Cette exigence n'a pu être satisfaite en raison du retard apporté dans la parution des décrets d'application concernant notamment les articles 52, 55 et 56 de la loi n° 70-1318. Or, un certain nombre de praticiens, ayant obtenu l'autorisation de construire des établissements d'hospitalisation privée et désireux de conclure avec l'Etat des conventions prévues aux articles 40, 41 et 42 de la loi n'ont pu, à ce jour, entreprendre les travaux, en raison de l'ignorance dans laquelle ils se trouvent des mesures prévues par l'administration pour la mise en vigueur de la loi. L'impossibilité de calculer le montant possible et souhaitable des investissements sans connaître les conditions d'amortissement paralyse les constructeurs, tenus cependant par le délai de réalisation de deux ans prescrit dans la décision d'attribution des lits. Il lui demande s'il peut : 1° lui faire connaître la date à laquelle les décrets prévus par l'article 58 de la loi n° 70-1318 seront publiés en leur totalité ; 2° envisager la prolongation automatique d'un an des délais consentis aux praticiens détenteurs d'une autorisation de construction d'établissements d'hospitalisation privés, cette prolongation correspondant à celle que s'est octroyée l'administration pour faire paraître les décrets d'application de la loi susvisée.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.